



GLOTTOPOL

Revue de sociolinguistique en ligne
n°34 – juillet 2020

Les « langues de France » : 20 ans après

SOMMAIRE

Hommages à Jean Le Dù

Christian Lagarde : *« Langues de France ». Au-delà du symbolique ?*

Entretien avec Bernard Cerquiglini, par Christian Lagarde.

Entretien avec Paul de Sinety, Délégué général à la langue française et aux langues de France, par Christian Lagarde.

Georg Kremnitz : *La problématique initiale de la liste Cerquiglini et ses effets ultérieurs.*

Alain Viaut : *De « langue régionale » à « langue de France » ou les ombres du territoire.*

Wanda Mastor : *Le statut constitutionnel des langues régionales en droit comparé. De la reconnaissance à l'indifférence.*

Philippe Martel, Marie-Jeanne Verny : *Les langues régionales au Parlement, ou l'éternel retour.*

Romain Colonna : *Les « langues de France » : des langues non-étatiques au pays de l'État-nation.*

Hervé le Bihan : *La langue bretonne : une visibilité toute en retenue.*

Véronique Bertile : *Les langues d'outre-mer : des langues de France ? Approche juridique.*

Jacques Vernaudeau : *Les langues polynésiennes et kanak, des « langues de France » en contexte de décolonisation.*

Luc Biichlé : *Qu'advient-il de l'arabe de France ? Mise en perspective sociolinguistique...*

Pascal Ottavi : *L'épervier, la cage et le passereau.*

Marielle Rispaïl : *Le francique lorrain, langue de France ? Réflexions et témoignages.*

Compte rendu de lecture

Par Salih Akin : Jean Le Dù & Yves Le Berre, Métamorphoses. Trente ans de sociolinguistique à Brest (1984-2014), Brest, Centre de Recherche Bretonne, 2019, 302 p.

<http://glottopol.univ-rouen.fr>

HOMMAGES À JEAN LE DÛ¹



Photo : Fañch Broudic

Philippe Blanchet
Université de Rennes 2

Sociolinguiste breton et spécialiste de la langue bretonne bien connu, il était professeur émérite à l'Université de Bretagne Occidentale (Brest) et s'intéressait aussi à de nombreuses situations sociolinguistiques. Il avait soutenu, dès nos premiers travaux, l'émergence d'une équipe de sociolinguistique à Rennes 2, en participant à notre première journée d'étude en 1994. C'est de là qu'est né le premier numéro des *Cahiers de Sociolinguistique* intitulé « Langues et parlers de l'Ouest », paru en 1996 sous les auspices de Francis Manzano. Il était encore venu il y a 2 ou 3 ans nous présenter son atlas linguistique des Antilles.

Jean était aussi un bon et joyeux camarade avec qui j'ai partagé beaucoup de bons moments, et pas qu'en Bretagne, surtout quand il faisait binôme avec son alter ego, Yves Le Berre, que je salue bien amicalement et solidairement. Jean m'appelait « le moko » sobriquet que les marins bretons donnent aux marins provençaux. En retour je l'appelais « Yann-Fañch » pour le faire un peu bisquer...

C'est pour lui dire *mercî braz* publiquement que nous partageons notre tristesse rennaise avec la communauté des sociolinguistes francophones et tout particulièrement avec nos collègues et ami.e.s de Brest.

¹ Certains de ces hommages ont circulé sur la liste du *Réseau francophone de sociolinguistique*, ainsi que sur le blog www.langue-bretonne.org, tenu par Fañch Broudic. Leurs auteurs ont accepté que leur texte soit repris ici, avec d'autres hommages recueillis suite à la proposition de publication de la rédaction de *Glottopol*. Leur présence dans ce numéro sur *Les langues de France* s'imposait ; Jean Le Dû figure d'ailleurs dans son comité de lecture, et Salih Akin y rend compte de son dernier ouvrage avec Y. Le Berre, comme il le lui avait proposé.

Guylaine Brun-Trigaud²

Université de Nice-Côte d'Azur, laboratoire CNRS *Bases, corpus, langage*

La nouvelle de la disparition de Jean m'a fait l'effet d'une chute dans le vide... Puis une immense tristesse a fait place à l'incrédulité : Jean n'était plus là, il était parti sans dire « Salut ! », comme il le faisait à la fin de chacun de nos fréquents appels téléphoniques. C'était le point final de près de trente ans de travaux en commun et de complicité.

Premières rencontres

J'ai croisé Jean pour la première fois en mars 1987 à Paris, lors d'une intervention dans le cours de dialectologie des Hautes Études alors que je préparais ma thèse.

En 1989, il devint directeur du GRECO (Groupe de Recherches Coordonnées) des Atlas linguistiques régionaux et il se retrouva à la tête d'une entreprise qui avait reçu l'injonction de prendre le virage de l'informatisation, et, il faut le dire, cela s'est avéré plus difficile que prévu. Deux chantiers étaient alors en cours : la saisie des données pour la poursuite de la publication des atlas et la confection d'un index regroupant la totalité de leurs données lemmatisées.

En 1993, dans un courrier adressé à l'ensemble des participants du GRECO et aux vacataires, dont je faisais partie à l'époque, il faisait le constat du « manque de bras » pour mener à bien ces deux missions : je lui proposais alors les miens. Aussitôt, il me confia la coordination sur les index et cela fut le début d'une collaboration qui s'avéra longue et fructueuse.

Ma découverte des cartes de François Falc'hun

Ainsi, lors d'un colloque à Brest en 1997, Jean me fit découvrir un trésor conservé précieusement au CRBC : 2 000 cartes manuscrites confectionnées par l'abbé Falc'hun à partir de *l'Atlas linguistique de la France*. C'était le début de l'aventure qui nous mena, avec Yves Le Berre, aux *Lectures de l'Atlas linguistique de la France* paru au CTHS (Comité des travaux historiques et scientifiques) en 2005, pour lequel j'ai réalisé plus de 800 cartes dans l'esprit initial de celles de Falc'hun.

Sa rencontre avec un certain William Labov

C'est d'ailleurs cet ouvrage que Jean a glissé à un certain William Labov alors que nous participions à un colloque à Lyon en 2009 (photo ci-dessus), ce qui lui valut d'être invité à Philadelphie au domicile de W. Labov, pendant l'un de ses séjours aux États-Unis.

L'Atlas des Petites Antilles

À la même époque, Jean m'apprit qu'il avait saisi les données pour un atlas créole dont il avait dirigé les enquêtes et qu'il avait besoin de conseils pour faire les cartes... Évidemment, de fil en aiguille, je me suis retrouvée « embarquée » dans cette nouvelle aventure qui nous conduisit à la publication des deux volumes de *l'Atlas linguistique des Petites Antilles* (CTHS 2011 et 2013).

Nos derniers travaux en commun

Nous avons écrit plusieurs contributions ensemble (une bonne quinzaine), et notamment la synthèse romane des dénominations de la pie, dans le cadre de *l'Atlas linguistique romane*, dont les membres s'associent tous à notre peine aujourd'hui.

² Ce texte a été écrit pour être publié sur le blog www.langue-bretonne.org, tenu par Fañch Broudic.

Enfin, ces derniers temps, après m'avoir conseillé pour la rédaction de mon dernier livre sur *Les parlers de la Creuse*, il avait commencé la préparation d'un ouvrage sur le breton, fruit de ses réflexions sur un thème qui lui tenait tant à cœur et qui aurait été illustré de cartes synthétisées à partir de NALBB (*Nouvel atlas linguistique de la Basse-Bretagne*). Hélas, ce travail ne verra pas le jour.

Plus qu'un collègue, plus qu'un modèle (il n'aurait pas aimé le mot « maître »), je déplore la perte d'un ami très cher, toujours à l'écoute et soucieux des autres, toujours ouvert à une discussion sérieuse ou plus légère, et surtout plein d'une expérience irremplaçable.

« Salut Jean ! »

Ronan Calvez

CRBC (EA 4451 / UMS 3554) & Université de Bretagne occidentale (Brest)

Durant sa promenade quotidienne, Jean Le Dû est décédé brutalement aux côtés de son épouse Françoise. Je voudrais saluer le professeur et l'homme, fraternellement. Et je me fais ici le porte-parole d'Annie, de Mannaig, de Nelly, d'Yves et de tous les collègues du Centre de Recherche Bretonne et Celtique (le CRBC).

Jean était professeur émérite de breton & celtique de l'université de Brest, et membre du CRBC depuis les origines du laboratoire. En 1984, en compagnie d'Yves Le Berre, il avait fondé le Groupe de Recherche sur l'Economie Linguistique de la Bretagne. Tous deux ont mis en œuvre et animé un séminaire pluriannuel, carrefour intellectuel incontournable où se sont croisés et où ont débattu dialectologues, linguistes, sociolinguistes et littéraires du monde entier. Les actes de ces séminaires ont été rassemblés au sein de la revue *La Bretagne linguistique*, qui continue de paraître. En effet, grâce à Mannaig et Nelly, le séminaire continue et continuera de permettre de débattre sur les pratiques linguistiques en Bretagne, au regard d'autres pratiques comparables dans le monde ou de savoirs issus d'autres sciences.

Le passage, au mois de juin, à la publication numérique sur *OpenEdition Journals* de la revue *La Bretagne Linguistique* réjouissait Jean, qui y voyait une nouvelle étape dans la vie de ce séminaire et de cette publication. Le prochain numéro - le n°23 -, auquel il a contribué, tout premier numéro en ligne de la revue, lui sera dédié. Lorsque j'ai annoncé la mort de Jean à Hélène, secrétaire d'édition au CRBC, elle m'a confié qu'elle finissait, le matin même, de mettre en page son article pour ce numéro en ligne de la *Bretagne Linguistique*. Je trouve que ce clin d'œil du destin est triste, mais je trouve aussi qu'il est joli.

Les recherches de Jean, très fin connaisseur du breton et de ses variétés, portaient sur la géographie linguistique et la sociolinguistique. Son grand œuvre reste et restera le *Nouvel Atlas Linguistique de la Basse-Bretagne*, publié en 2001, fruit d'un long travail de collecte attentive et respectueuse auprès des bretonnants. De même, son dictionnaire du breton de Plougrescant, publié en 2012, témoigne de son amour pour le breton des siens – de sa mère notamment. Enfin, en 2019, il aura eu le plaisir de voir ses articles de sociolinguistique, coécrits avec Yves, publiés sous le titre *Métamorphoses*.

Ar re o deuz bet kenteliou gantañ a zalho soñj euz ar helenner lemm e spered, ha tomm e galon ouz brezoneg e dud hag ouz an oll vrezonegou. Gouzoud a oueze ervad petra zinifie ha petra zinifi kaozeal brezoneg. Kar Jean a oueze ervad petra zinifi kaozeal, petra zinifi komz.

Jean n'était pas qu'un excellent bretonnant. Il était polyglotte et pratiquait aussi avec bonheur le gaélique d'Irlande, l'anglais, l'allemand, l'espagnol, le turc, le néerlandais ou encore le créole. Les langues étaient pour lui un moyen de tisser des liens, d'échanger et de faire des rencontres. Tisser des liens, échanger et faire des rencontres : c'est aussi cela que je garderai comme héritage de Jean. La nature n'existe pas et, seules, les cultures existent.

Gudrun Ledegen
Université de Rennes 2

J'ai eu l'immense plaisir de travailler avec Jean ces dernières années sur un autre aspect de ses connaissances insondables moins connu : il pratiquait très bien le flamand, ayant vécu vers le Westhoek, et avait partagé une longue amitié et un commun intérêt pour la situation sociolinguistique du néerlandais belge avec Kas Deprez, un sociolinguiste belge précurseur, parti, lui aussi, bien trop tôt. Avec Jean, qui avait la bibliothèque complète des recherches de Kas, parce qu'ils s'envoyaient mutuellement leurs écrits et articles de presse, nous venions de finir d'une part nos articles dans *La Bretagne Linguistique*, co-écrits à la suite d'une présentation commune au GRELB, et d'autre part l'ouvrage³ qui rend hommage aux recherches de Kas qui posaient, depuis les années 80, le pluricentrisme du néerlandais et l'existence d'un néerlandais belge standard, évolution qui émerge seulement actuellement. Le travail avec Jean était un énorme plaisir intellectuel, un pétilllement de rires devant nos étonnements croisés, un engagement profond pour les locuteurs et leurs vécus, une saisie toute fine dans ses analyses sociolinguistiques et glottopolitiques ; j'ai beaucoup appris aux côtés de ce grand maître, d'une gentillesse et d'une humilité rares dans nos universités. Et j'ai pu enfin, grâce aux réassurances de Jean, travailler sur ma propre langue maternelle et son évolution sociolinguistique, idée que je caressais depuis ma thèse et qu'il m'a permis de faire aboutir, tout à son incommensurable sens du partage.

Merciekes, Jean, ik zal je missen.

Malo Morvan⁴
Inspe, Lyon 1

J'ai été stupéfait d'apprendre la disparition de Jean Le Dù. Les dernières fois que je l'ai vu, en séminaire de *La Bretagne Linguistique*, à l'UBO à Brest, il donnait l'impression de n'avoir que 70 ans, et encore des années de recherche et d'échanges devant lui. Je l'avais d'abord connu par ses textes, dans le cadre de ma thèse, avec ce double statut de source primaire et secondaire, c'est-à-dire autant comme producteur d'un savoir de référence sur la matière bretonne que comme protagoniste engagé dans les débats que j'étudiais.

Lorsque j'ai participé pour la première fois au séminaire de *La Bretagne Linguistique*, et qu'il était présent, avec son camarade Yves Le Berre, j'étais impressionné, timide, peu confiant, et je n'ai pas vraiment osé aller l'aborder –d'autant que dans mon intervention de ce jour, il faisait partie du corpus de polémiques que je décortiquais ! Aujourd'hui, je regrette d'avoir si peu osé, en imaginant que j'aurais encore plusieurs années pour entamer une conversation à la Gentil'ho (le restaurant adjacent à l'UBO où l'on se réunit les jours de séminaire).

³ Ledegen Gudrun & Le Dù Jean, 2019, *Pour un néerlandais de Belgique. Ecrits d'un précurseur. Hommage à Kas Deprez*, L'Harmattan, Coll. « Espaces discursifs »

⁴ Ce texte a circulé sur la liste RFS et a été repris sur le blog www.langue-bretonne.org, tenu par Fañch Broudic.

Des disciples du chanoine Falc'hun

Délicat exercice que de restituer l'apport de Jean Le Dû, dans un contexte breton encore polémique, sans vouloir ranimer ici des débats qui seraient inappropriés en ces circonstances. Je m'y risque pourtant, estimant que sa contribution vaut la prise de risque.

Jean Le Dû et son inséparable compère Yves Le Berre étaient des disciples du chanoine François Falc'hun. Ce dernier avait proposé une analyse sociale et historique des évolutions géographiques du breton à partir de [l'Atlas Linguistique de Basse-Bretagne](#) de Pierre Le Roux (1927). Dans cette analyse, Falc'hun rapprochait davantage le breton du gaulois que d'un « celtique » atlantique, ce qui lui valut les foudres du milieu nationaliste défendant une différence radicale avec le français et un cousinage avec les îles et péninsules atlantiques. Ce conflit marquera également les prises de position de Jean Le Dû et d'Yves Le Berre.

Des vigilances politiques

Sans rentrer dans les détails de ces prises de position, sur la généalogie du breton, le lexique, ou l'orthographe, c'est avant tout un positionnement politique qui détermine les choix de Jean Le Dû : membre du PCF, il est vigilant à ce que le militantisme pour le breton ne reproduise pas un élitisme entre les intellectuel·le·s, capables de comprendre les mots forgés à partir de racines celtiques, et la population rurale ne partageant pas cette culture étymologique, qui constituait à son époque la majorité du locutorat du breton.

Vigilant également à ce que la chasse aux « mots français » dans le breton ne reproduise pas un discours de purisme ou de repli sur soi, et à éviter une injonction à homogénéiser le breton (notamment dans sa graphie) qui ferait reproduire aux parlers locaux l'approche uniformisante que la langue bretonne avait pourtant subie.

Ces vigilances politiques ont été à la source de désaccords avec les linguistes et militants plutôt présents à Rennes, influencée tant par Roparz Hemon que par la sociolinguistique catalane, prônant une politique plus volontariste et unificatrice dans la promotion du breton, quitte à rompre avec son contexte initial de pratique, rural et oral, pour mettre en avant un nouveau locutorat, plus urbain et lettré. Alors que, pour certains, il s'agissait de « sauver le breton » avant tout, et toute méthode était bonne à cette fin, la volonté témoignée par Jean Le Dû de ne pas séparer la question sociolinguistique d'autres types de dominations politiques, et surtout de ne pas faire de la cause du breton la source de nouvelles discriminations sociales, me semble résonner éminemment avec les courants actuels qui étudient de manière (auto) critique les mouvements de revitalisation linguistique.

Ancrer la langue bretonne dans le réel de ses locuteurs et locutrices

Si Jean Le Dû a pu passer au-dessus de ces critiques, c'est, à mon sens, car il accordait plus d'importance aux bretonnant·e·s qu'à une « langue » prise pour elle-même. Ainsi disait-il, revenant de manière critique sur une journée à Rennes en 2003 consacrée aux [« contacts de langue »](#) :

Ces journées accordent, avec raison, une grande place aux « contacts de langues ». C'est plutôt, selon nous, du contact entre locuteurs dont il faudrait parler, et le lieu du contact, c'est la conscience du locuteur.

Cette volonté de ne jamais aborder une « langue bretonne » hypostasiée, mais de toujours l'ancrer dans le réel de ses locuteurs et locutrices, et des contextes de pratique, qui marque toute sa méthodologie, me semble également tout à fait en prise avec les réflexions les plus contemporaines de la sociolinguistique, et l'importance qu'elles accordent à la pratique ethnographique.

Une anecdote à ce sujet : avant d'être lui-même linguiste, il avait été, en 1958, informateur pour l'enquête menée par Kenneth Jackson sur le breton de Plougrescant, voici ce qu'il en dit dans le paratexte introductif à son dictionnaire sur le breton de Plougrescant :

Il [K.H. Jackson] avait établi une liste de mots dont il souhaitait connaître la réalisation, ce qui l'a entraîné à me demander d'en prononcer certains qui m'étaient inconnus, comme amezeg « voisin » ou mell « grand »... procédé qui n'avait pas manqué de me surprendre.

Il n'est sans doute pas fréquent que l'informateur se fasse à son tour descripteur. La comparaison entre les deux études pourrait alimenter une réflexion sur la linguistique de terrain, sur les différences d'approches et de résultats entre deux descriptions, dont l'une, élaborée dans l'urgence, est faite en peu de temps par un savant extérieur au milieu dont il étudie la langue, tandis que l'autre est faite de l'intérieur et sur la longue durée.

Un dictionnaire, un atlas...

Son dictionnaire sur le trégorrois à Plougrescant, justement, une des quelques œuvres monumentales qu'il a menées à bien (2012, chez Emgleo Breiz). Ouvrage en deux tomes, de 1038 pages, au sujet d'une commune qui comptait 1 284 habitant·e·s en 2012, année de sa parution. Soit presque une page par habitant·e ! Ce dictionnaire, élaboré à partir de sa thèse d'État datant de 1978, et patiemment complété depuis, explicite la seconde grande source d'inspiration de Jean Le Dû, après François Falc'hun : sa mère, Mai Maguer, à laquelle il rend un vibrant hommage dans son ouvrage.

Une autre de ses importantes contributions, le *Nouvel Atlas Linguistique de Basse-Bretagne*, paru en 2001, en 2 volumes et 600 cartes. À ma connaissance, il n'y a pas eu de recherche de faite pour voir si ce Nouvel Atlas offrait de nouveaux éclairages aux hypothèses faites par Falc'hun sur l'Atlas de 1927 (peut-être qu'il y en a et que je ne les connais pas).

Le dialogue avec d'autres courants de la sociolinguistique

Jean Le Dû et Yves Le Berre ont fait partie des rares sociolinguistes bretons à tenter de proposer une conceptualisation qui, à partir du terrain breton, permette de dialoguer avec d'autres courants de la sociolinguistique, comme en témoignent les colloques organisés [en 1994](#) et [en 1997](#), regroupant des sociolinguistes de tous horizons venus discuter de la pertinence du modèle « badume/standard/norme » et comparer leurs approches.

Leurs deux contributions théoriques principales résident dans cette typologie « badume/standard/norme » et dans la distinction entre les sphères « paritaire » et « disparitaire » de la langue.

Le terme « badume », signifiant « par chez moi » en breton, est défini ainsi :

Le badume a comme principal caractère d'être un parler familier, identitaire, qui, selon ses locuteurs, ne s'enseigne pas, mais s'acquiert naturellement, par imprégnation, comme l'air qu'on respire. D'où l'amusement, parfois l'agacement et toujours la gêne des locuteurs du breton hérité quand des apprentis-bretonnants s'adressent à eux en breton. On les félicitera bien sûr de leurs efforts. « Toi, tu parles mieux que nous », mais on ne les encouragera guère à aller plus loin. Si l'on est réticent à utiliser le badume devant des étrangers, ça n'est pas en raison d'un quelconque complexe d'infériorité, mais c'est parce qu'il y a des choses qui ne se disent que dans un cadre intime et pas en public, ce cadre intime se réduisant de plus en plus, en raison des bouleversements linguistiques de ces dernières décennies, au voisinage, à la maisonnée, voire à une partie de la classe d'âge.

Le badume s'inscrit entièrement dans l'oralité, ce qui explique la réticence de ses locuteurs à tout apprentissage de l'écriture. Comme le prestige est du côté de l'écrit, ses usagers font cependant mine d'admirer ceux qui s'essaient à transcrire le badume, c'est-à-dire vont contre la normalité, en commentant : « Le breton, c'est dur à écrire ! ». Des règles strictes existent dans le badume, qui se sont établies en opposition avec ce que disent les voisins : eux, ils disent oaran ked (pour 'je ne sais pas'), mais ici on dit n'ouzon ked. On corrige les enfants – quel type de fautes peuvent-ils faire en fait ? –, non pour se conformer à un idéal externe, mais pour respecter un consensus local. N'en est-il pas de même pour l'habillement, la pratique religieuse, voire la façon de cuire les pommes de terre ? [...].

*Dans la mesure où la société est stable, le badume évolue peu, et reste même très conservateur. On persiste à compter en réaux, livres et écus quand le franc les a remplacés depuis longtemps. Mais tout bouleversement social se reflète rapidement dans le badume. Ainsi en est-il de la disparition quasi totale dans les mémoires du vocabulaire des métiers tombés en désuétude : instruments aratoires, outils du charron, techniques du sabotier... Le badume est lié à une société paysanne qui est de nos jours en phase d'extinction finale. (dans *La Bretagne Linguistique* 10 ; 1996, 7-25)*

Peu de sociolinguistes peuvent s'enorgueillir de ce que leurs concepts ont servi à nommer des groupes de musique (si l'on fait exception de la Compagnie créole...). Or il existe bien le [Badume's Band](#) (le groupe de par chez moi), groupe breton qui joue bien entendu... de la musique éthiopienne. En attendant les polynômes corses, ou le diglossic quatuor (H)/quartet (L)...

Théoriser une approche moins conflictuelle des situations de diglossie

L'opposition entre sphères ou registres paritaire et disparitaire vise à prolonger les débats sur la diglossie. Au-delà d'une définition qui peut sembler reprendre classiquement la bipartition H/L chez Ferguson

Le registre de la parité est le versant chaud de cette dualité. [...] C'est le langage de l'intimité, de la fraternité, de la solidarité, de la familiarité, de l'égalité, de la liberté de l'individu ou du groupe dans l'ensemble social. Son rayon de communication est géographiquement ou socialement restreint et limité à l'oralité. [...] Le registre de la disparité en est symétriquement le versant froid. C'est celui de l'autorité, de l'officialité, de la représentativité, de la formalité, de la régularité, de l'institution. Sa capacité de communication est universelle (dans l'ensemble des locuteurs de la langue) et fondée sur l'écriture. (ibid., p. 20).

Il s'agit pour les deux auteurs de théoriser une approche moins conflictuelle et plus irénique des situations de diglossie, qui explique la transition progressive du breton au français, en défendant notamment la thèse (comme le fait également Fañch Broudic dans *La pratique du breton de l'Ancien Régime à nos jours*, PUR, 1995) selon laquelle la diminution de pratique du breton fut en partie volontaire, liée à la disparition d'une société paysanne traditionnelle et à l'adaptation à l'économie de marché, et donc pas uniquement à une politique linguistique française volontariste. Là encore, marxistes qu'ils étaient, en intégrant très tôt la question de l'intérêt économique dans l'analyse des attitudes linguistiques, les fondateurs du GRELB (Groupe de Recherche sur l'Économie Linguistique de la Bretagne) me semblaient avoir pressenti des courants de recherche bien actuels.

Toujours ouvert aux nouvelles informations

Au-delà de l'œuvre, les aperçus que j'ai eus de la personne, en séminaire à Brest, me montraient un homme doux, à la pensée vive, volontiers goguenard, mais jamais médisant. Malgré la position de sommité que lui et Yves Le Berre avaient acquise, il était simple et humble dans sa présentation et son rapport aux autres. En particulier, alors qu'il aurait pu se reposer sur les lauriers de ses contributions massives, il semblait toujours ouvert aux nouvelles informations, approches, et théories, y compris lorsqu'elles bouscullaient un peu les acquis qu'il avait établis, avec d'autres, il y a quelques décennies — belle humilité, pas si fréquente dans nos milieux.

Tout cela rendait d'autant plus infondées les réserves que j'avais pour entrer avec lui dans un échange plus direct, et me le fait d'autant plus regretter aujourd'hui. Alors tant qu'à lui rendre hommage aujourd'hui, je voudrais dire aux gens de mon âge : si vous avez autour de vous quelqu'un comme Jean Le Dû, osez donc aller lui parler tant qu'il est temps, même si cette personne semble n'avoir que 70 ans !

Je ne sais pas s'il existe un paradis pour les membres du PCF ni c'est le genre de lieu qui les attire, c'est pourquoi je lui souhaite au moins de continuer à résonner dans nos prochaines discussions de sociolinguistique.

Avec une pensée pour sa famille, ainsi que son compère Yves Le Berre, et ses collègues et anciens collègues de l'UBO.

René Tabouret-Keller, compagnon d'Andrée

Chers amis « par compagnonnage » (comme on dit « par alliance »), je suis l'époux d'Andrée Tabouret-Keller.

Les nonagénaires s'en vont. Frédéric François, Marcellesi, Chaudenson, Le Dû, ... ; Andrée voit partir, plus que des collègues, ses « camarades scientifiques » et amis tel Jean Le Dû. Qu'avaient-ils en commun ? ce que Malo Morvan a très heureusement souligné : s'intéresser au locuteur dans son humanité, déplacer le regard du linguiste, porter l'attention sur l'acte de parler et sur les « parlars » (le labo d'Andrée était intitulé « Langage, dimensions sociales et incidences subjectives »). Leurs terrains offraient des situations linguistiques complexes, porteuses de dynamiques langagières souvent socialement conflictuelles (Corse, Bretagne, Alsace, pays Basque, Québec, Occitanie, ...), impliquaient des recherches à portée politique (le « bilinguisme » a valu à Andrée, dans les années 70, d'être consultée en Catalogne au moment de la mort de Franco, puis par le secrétariat à l'éducation du Gouvernement Basque, ou, avec Le Page, par celui du Belize accédant à l'indépendance, ou plus tard par l'université chinoise de Hong-Kong), recherches riches de questionnements sur la vie des langues et celle des gens qui les parlent (les créoles et la Caraïbe, toute une histoire !).

Familier d'un autre milieu (travaux publics et urbanisme) mais témoin rapproché et intéressé, j'évoque ici ce que j'ai perçu (à travers les retours de terrain ou de colloque et les articles d'ATK) des façons qu'ils ont eues de vivre leur aventure de chercheur : les filiations sans servitude (Martinet maître de Weinreich maître de Fishman et de Labov, et qui introduit Andrée auprès de Weinreich dans les années 60) ; l'emploi rigoureux du savoir linguistique qui permettait d'éviter les biais idéologiques ; le souci d'éveiller plus que de transmettre y compris en sortant des champs balisés comme ils l'avaient fait eux-mêmes ; les « croisements » avec d'autres pensées du sujet dans le langage et dans l'institution (Lacan, Foucault,..) et l'engagement fraternel sur des points chauds (adhésion au PCF, enseignement du plurilinguisme en Algérie). Au-delà de la trace que chacun a laissée et qui vous est familière, j'ai voulu évoquer la proximité amicale et intellectuelle de vos « anciens ».

Mannaig Thomas et Nelly Blanchard
co-directrices de *La Bretagne linguistique*, pour le GRELB (CRBC)

« *Pa vije klewed ar hloh vije gouveed vije eur maro, ha vije goulled : « piou zo maro ? » emê. Ha vije klewed gand an hini vije bed er bourk /* Quand on entendait la cloche, on savait qu'il y avait un mort, et on demandait : "qui est mort ?" disait-on. Et celui qui était allé au bourg nous l'apprenait », racontait Anne-Marie, une informatrice plougrescantaise privilégiée de Jean Le Dû.

Nous souhaitons ici rendre hommage à Jean dont les travaux de sociolinguistique et de dialectologie sont de véritables monuments scientifiques, tant par leur ampleur que par leur importance conceptuelle. En 1985, avec Yves Le Berre, ils publiaient le premier numéro de la revue *La Bretagne Linguistique* issu des travaux du Groupe de recherche sur l'économie linguistique de la Bretagne (GRELB) qu'ils avaient fondé l'année précédente. Initiateurs d'un projet de recherche au long cours, ils ont posé des bases scientifiques, épistémologiques et humaines solides qui lui ont permis de se poursuivre au-delà de leur temps de carrière et que nous avons le plaisir de continuer aujourd'hui. Par fidélité pour la jeune génération et parce qu'il poursuivait ses travaux sur le breton, mais également sur de nombreuses autres langues (gaélique, créole, flamand etc.), Jean continuait de participer et d'intervenir régulièrement au séminaire de « La Bretagne Linguistique ».

Sociolinguiste et dialectologue reconnu nationalement et internationalement, Jean avait une connaissance très fine du breton dans sa variation, comme en témoigne, notamment, le *Nouvel Atlas Linguistique de la Basse-Bretagne* qu'il avait publié en 2001, mais également son implication dans l'*Atlas Linguarum Europae* ou l'*Atlas Linguistique Roman*. Pionnier de la sociolinguistique du breton avec Yves Le Berre, le cheminement de leurs réflexions dans ce domaine est paru en 2019 sous la forme d'un recueil d'articles intitulé *Métamorphoses. Trente ans de sociolinguistique à Brest* (Brest, éditions du CRBC, coll. « Lire/Relire »). La bibliographie de Jean Le Dû est également accessible sur le site du Centre de recherche bretonne et celtique.

Le GRELB souhaite par ce message exprimer sa tristesse suite à la perte d'un grand chercheur, mais également d'un collègue et ami.

« LANGUES DE FRANCE ». AU-DELÀ DU SYMBOLIQUE ?

Christian Lagarde

Université de Perpignan

Faire le point, deux décennies après sa publication, sur les effets du Rapport et de la liste Cerquiglino, tel est l'objet de ce dossier. Outre cette présentation, il se compose de deux entretiens et de onze articles. Les entretiens, qui sont le fait de responsables politiques, sont un précieux contrepoint aux analyses d'universitaires à la fois rigoureux et engagés – comme tout humaniste devrait l'être – dans la défense de la diversité linguistique. Ces entretiens nous ont été accordés par Bernard Cerquiglino lui-même, l'initiateur, qui dans un discours à la fois feutré et assumé, fait retour sur la trajectoire de son texte de 1999 ; par son actuel successeur au poste de Délégué Général en charge de la DGLFLF, Paul de Sinety, qui vise à établir un bilan officiel des actions menées par l'organisme dont il a la charge¹.

Les onze contributions, qui n'ont pas la prétention de rendre compte de l'ensemble du champ des « langues de France » – vaste panorama qu'a relevé le défi de décrire, sur plus de 800 pages, la récente Histoire sociale des langues de France (2013), dirigée par Georg Kremnitz – émanent d'universitaires reconnus en tant que spécialistes du droit ou de la jurilinguistique, de l'histoire et de l'histoire culturelle, et principalement de la sociolinguistique, davantage du point de vue macro que micro.

L'ambition, dont le lecteur dira si elle a été ou non tenue, était, d'une part, de reconstituer, dans une perspective globale, les processus à l'œuvre et l'impact des discours et des interventions réalisées sur la période ; d'autre part, de dégager certaines spécificités contextuelles ou consubstantielles à telle ou telle langue, à tel ou tel territoire. Ainsi, à côté des langues régionales « classiques » que sont le breton ou le corse, néanmoins revisités, on y aborde le sort des multiples langues ultramarines (particulièrement les polynésiennes et kanak), plus ou moins en rupture avec l'État-nation, celui des langues transfrontalières, à travers le platt (ou francique), ou des langues non territorialisées, comme l'arabe, objet de contorsions définitoires et de problématiques d'intégration des plus sensibles.

J'imagine trop bien les réactions si d'aventure, à Perpignan, le 29 février dernier, il m'avait pris l'idée (et qu'on m'ait permis de l'exécuter) de déclarer aux quelque 100 ou 150 000 personnes venues entendre et acclamer Carles Puigdemont, l'ex-président de la Generalitat de Catalunya (en exil ou en fuite, selon les points de vue), que le catalan est l'une des « langues

¹ J'exprime mes plus vifs remerciements à MM. Bernard Cerquiglino et Paul de Sinety pour l'entretien accordé, à Gaid Evenou et Vincent Lorenzini, chefs de mission Langues régionales et d'Outre-mer à la DGLFLF successifs pour leur précieux concours, à chacun des contributeurs à ce dossier sollicités, ainsi qu'à la directrice de *Glottopol*.

de France »² !... Qu'ils soient territorialement concernés (une minorité) ou pas (en grande majorité, gens « du Sud », comme on dit localement), la seule évocation de l'État français, d'une frontière imposée il y a plus de 350 ans, aurait été conspuée et se serait violemment heurtée à l'aspiration exaltée à la mutation d'une « nation sans État » en un nouvel État européen indépendant, autant que possible transfrontalier. De là à souligner que la neutralité de la sociolinguistique, en tant que discipline à cheval sur les sciences humaines et sociales, est/serait illusoire, puisqu'elle traite de sujets souvent conflictuels et brûlants, il n'y a qu'un pas. Il n'en demeure pas moins que, pour rester une science crédible, elle se doit, autant que faire se peut, de se tenir à bonne distance des passions, pour aussi respectables (ou non) qu'elles puissent être.

Ce détour anecdotique a valeur d'exemple. Il nous rappelle que les questions linguistiques – y compris lorsqu'elles traitent des langues en elles-mêmes, de leur *corpus* – ne sont pas en apesanteur, à commencer par la double valeur communicative et symbolique qu'on leur accorde, parce que les représentations qui découlent de cette dernière les conditionnent, en cela même qu'elles sont portées par des idéologies et qu'elles sont – au moins dans les États de droit – juridiquement régulées. Ainsi convient-il de rappeler que la revendication catalane a commencé, il y aura bientôt deux siècles, par des bluettes littéraires et que, le fil rouge de l'amour puis de la défense de la langue aidant, nous la voyons déboucher aujourd'hui sur la revendication politique portée à son degré le plus extrême.

Le Rapport Cerquiglini, dans la dynamique de la Charte

L'exemple nord-catalan, inspiré de l'actualité au moment de rédiger ce texte, illustre à sa manière la gageure qu'a pu constituer, et continue de représenter vingt ans après, la notion « langue(s) de France », découlant de « *Les langues de la France*, Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication », remis le 1^{er} avril 1999 par Bernard Cerquiglini – depuis lors communément dénommé « Rapport Cerquiglini » –, « un texte-clé fondamental » selon Rispaïl. Le témoignage de l'intéressé restitue l'atmosphère de sa rédaction (« il a fallu discuter, batailler, convaincre », et même « bricol[er] ») ; on lui reconnaît d'ailleurs « beaucoup de souplesse et d'inventivité » (Kremnitz) ainsi que des « audaces prudentes » pour réaliser un véritable « grand écart » (Rispaïl).

Ce grand écart est défini par son auteur lui-même comme « un dépassement du vieux jacobinisme, en restant fidèle aux idéaux républicains » – ce dont plus d'un contributeur ne manque pas de lui faire grief – qui lui permet de définir ainsi son œuvre : « Mon rapport ne peint pas un tableau sociolinguistique objectif ; il est un instrument diplomatique, et donc un affichage politique ». Témoin de cet engagement, l'extrait du Rapport épinglé par Vernaïdon : « la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas la propriété de la Corse, mais de la Nation », qui à l'évidence entre en contradiction avec les volontés émancipatrices de ce territoire, et d'autres encore – quand bien même l'actuel Délégué Général me rétorque à ce sujet que « les aspirations centrifuges que vous mentionnez sont des préjugés sans fondement, elles n'existent pas » (de Sinety).

² Le catalan est par ailleurs la (seule) langue officielle de la Principauté d'Andorre, et compte parmi « les autres langues espagnoles », selon la définition de l'article 3.2 de la Constitution de l'Espagne de 1978, actuellement en vigueur. Elle est à ce titre co-officielle avec le castillan sur le territoire des Communautés autonomes de Catalogne et des Iles Baléares (de même que le valencien, langue considérée différente, l'est pour la Communauté valencienne). Le catalan est donc à la fois « langue de France », « langue espagnole » et langue officielle d'Andorre.

Le bilan établi par Cerquiglini est à ses yeux « si j’ose dire, “globalement positif” » et Kremnitz lui reconnaît d’avoir « propos[é] une autre vision linguistique de la France que celle qui prévaut (toujours) dans les cerveaux du personnel politique et administratif [et dans les médias] », en tout cas d’avoir « rend[re] visible la contradiction entre les principes et les pratiques sociales ». Le même auteur, sans doute dans la perspective qui lui a fait présider aux destinées de la monumentale *Histoire sociale des langues de France* (2013), y voit « un signal important pour une autre politique des langues en France » (c’est moi qui souligne). Pour d’autres, plus caustiques, en revanche, comme le rapporte Rispaïl : « Les grands principes œcuméniques de la Charte et les références théoriques remarquables du rapport Cerquiglini ont accouché d’une souris ».

Le Rapport a en tout cas accouché d’une notion, « langues de France », qui s’est installée comme intitulé, à l’initiative de son même auteur, d’abord (2001) dans l’organisme chargé de piloter la politique linguistique, la Délégation Générale à la Langue Française et aux Langues de France (DGLFLF). Par la suite, sur les pas de *France, pays multilingue* (Vermès, Boutet 1987) et de *Vingt-cinq communautés linguistiques de la France* (Vermès 1988), « langues de France » s’est imposé comme référent large des langues autres que le français. Tel est le cas de l’ouvrage éponyme *Les langues de France* (Cerquiglini 2003), de l’*Histoire sociale* précédemment citée (Kremnitz 2013), des ouvrages collectifs *Les langues de France et la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (Klein 2013) et *Standardisation et vitalité des langues de France* (Éloy 2014), de l’Agrégation des Langues de France, concours de recrutement de professeurs du second degré ouvert en 2018, ou bien encore du *Florilège poétique des langues de France* (Paganelli, Verny 2019).

Vingt ans, nous le disions dans l’appel à contributions, est un laps de temps suffisant pour dresser un bilan de « retour d’expérience ». Ce bilan est ambivalent. Il est fait, on le verra, d’une part, d’un hommage à la rupture que le Rapport instaure dans la trajectoire « unilinguiste » (Boyer 2000) propre aux régimes français successifs (monarchie et républiques) et, d’autre part, à la mesure des espoirs suscités, des nombreuses frustrations accumulées face à des petits pas voire un certain immobilisme que le discours officiel peine parfois à justifier.

Le Rapport Cerquiglini, faisant suite aux Rapports commandités au constitutionnaliste Guy Carcassonne (1998) et au député-maire de Quimper Bernard Poignant (1998), est à replacer dans son contexte historique et sociopolitique. Il est tout entier lié à la volonté politique du premier ministre alors en charge, Lionel Jospin, de signer puis ratifier la Charte Européenne des langues régionales et minoritaires, dont il sera beaucoup question ici. La perméabilité du chef du gouvernement, alors élu de la Haute-Garonne (Cintegabelle), aux revendications des militants occitanistes, le conduit à demander à être éclairé par des spécialistes de haut vol, tant du point de vue (socio)linguistique (Cerquiglini) que juridique (Carcassonne) et d’en envisager, sur la base des avis favorables, la mise en œuvre politique sous l’égide et avec l’aval de son parti (Poignant). Notre réflexion collective s’inscrit très précisément dans cette triangulation linguistico-politico-juridique : le rapport Cerquiglini est à considérer en tant qu’élément de politique linguistique mise en œuvre dans le cadre d’un État de droit.

À son origine, cette séance de rattrapage du mauvais élève européen qu’est la France en matière de promotion – à tout le moins de tolérance – de la diversité linguistique de ses nombreux territoires inégalement répartis sur quatre des cinq continents, constitue un exercice périlleux, qui permettra d’être moins en dissonance entre les généreux principes droits-de-l’hommes invoqués et requis au-delà des frontières stato-nationales, et les pratiques *in vivo*, de « broyage social » historique (Le Bihan) à l’intérieur de celles-ci. La meilleure preuve de ce grand écart nous est fournie par P. de Sinety, lorsqu’il souligne que la mise à la signature de la Charte européenne est très précisément contemporaine de la modification restrictive de 1992 de l’article 2 de la Constitution, par le célèbre ajout : « Le français est la langue de la République ». On sait mieux aujourd’hui (Kremnitz) comment la signature de la Charte fut

réalisée, entre deux portes, et pourquoi sa ratification, tant par conviction idéologique gaullienne que par tactique politicienne liée à l'exercice scabreux de la cohabitation (Jacques Chirac étant président de la République, Lionel Jospin son premier ministre), était vouée à l'échec – comme, du reste, tant de propositions de lois dédiées.

Langues régionales vs langues de France ?

Le désignant « langues de France » se place de fait en concurrence avec celui traditionnel de « langues régionales ». Ces dernières en sont dès lors partie prenante, au même titre que les langues des outre-mer et de celles « non-territorialisées ». Alain Viaut, dans la lignée de l'article approfondi qu'il avait consacré à la notion de « langue régionale » (Viaut / Pascaud 2017), inscrit ces désignants dans une perspective chronologique qui ne manque pas d'éclairer sur les assignations et limitations imposées aux langues autres que le français sur le territoire national. Il y manque, à mon sens, un jalon en amont : la Loi Deixonne de 1951 ne saurait être présentée comme l'incontournable *terminus ab quo* de la législation et réglementation de ces langues. Sans doute conviendrait-il de remonter à l'époque politiquement incorrecte du régime de Vichy, alors fort courtisé par le militantisme linguistique régionaliste (Lespoux 2016) dans une approche traditionaliste/territorialiste en consonance avec les idéaux patriotiques proclamés du Maréchal Pétain. Clairement, les Circulaires Carcopino de 1941, autorisant « à organiser dans les locaux scolaires, en dehors des heures de classe, des cours facultatifs de langue dialectale (langues basque, bretonne, flamande, provençale) dont la durée ne devra pas excéder une heure et demie par semaine », constituent un précédent à la loi votée, en catimini, en 1951, qui, comme le montre Viaut, sectorise désormais (spécificité franco-française) la question linguistique minoritaire au domaine de l'enseignement.

Le spécialiste de la catégorisation des langues (Busquets, Platon, Viaut 2014 ; Moskvitcheva, Viaut 2019 ; Viaut 2020) en retrace en parallèle le parcours de désignation. On voit comment, après les « langues et dialectes locaux » de 1951 (dont l'usage perdurera), la formule « langues régionales » s'installe durablement dès 1966, en cohabitant depuis 1969 avec « langues et cultures régionales » dans le maquis des textes promulgués jusqu'à nous par l'Éducation nationale. Observons tout de même que l'objet en lui-même de ces textes connaît entre temps un déclin vertigineux des usages en France métropolitaine, sans pour autant – relève Viaut – que le libellé des textes officiels prenne en compte ce recul. Il note également comment l'association des langues aux cultures ouvre la voie à l'optique de patrimonialisation que l'on retrouvera explicitée dans l'article 75-1 de la Constitution promulgué en 2008. Les langues régionales s'ancrent à la fois au territoire (en tant que portion de celui de l'État) et à la durée historique (d'où elles tirent leur légitimité). Sous l'influence des textes édictés au niveau européen, se dessine néanmoins depuis les années 1990 une inflexion vers la promotion de valeurs démocratiques nées de la prise en compte de la diversité.

Concernant la dénomination « langue(s) de France » introduite par le Rapport Cerquiglini, Alain Viaut souligne (à la suite de Bertile 2010) le « décroch[age de] cette catégorie sociolinguistique de son ancrage territorial néanmoins conçu comme évident jusque-là ». Comme d'autres contributeurs, il met en évidence la double rupture, manifeste à la lecture du texte cerquiglinien, avec la Charte (rédigée dans une optique territorial[ist]e), et avec les aspirations des « communautés » (entre autre, linguistiques), que ne reconnaissent pas les fondements de la République française. On verra du reste s'exprimer dans ce dossier des critiques en provenance de territoires qui nourrissent des visées plus émancipatrices. Viaut voit dans l'impasse dans laquelle se trouve « langue(s) de France » depuis la promulgation de l'article 75-1, qui fait retour vers les « langues régionales », le « paradoxe significatif d'une hésitation ou d'un rappel à l'ordre frileux. On revient au lien au territoire qui avait été critiqué auparavant, et on affirme la sujétion du régional. ». Tout cela pour, sous couleur d'ouverture, mieux cadénasser les « langues régionales », dans « un sentiment d'embarras qui ne pouvait

déboucher que sur un aveu de stérilité trois ans plus tard confirmé par le Conseil constitutionnel », « cet article « n’institu[ant] pas [d’après le Conseil] un droit ou une liberté que la Constitution garantit ».

Langues de France et droit constitutionnel

C’est cette impasse juridique au plus haut niveau que met en lumière la contribution très pédagogique de la constitutionnaliste Wanda Mastor (cf. Gogorza et Mastor, 2019). On observera que le riche contenu de son texte se trouve (et pour cause) entièrement déporté vers les « langues régionales » pointant, en deux temps, sans ambiguïté aucune, le défaut de consistance/reconnaissance juridique de la dénomination cerquiglinienne : « La notion “langues de France” est aussi belle qu’elle revêt, juridiquement, des allures d’oxymore » ; « une étude juridique sur le statut constitutionnel [...] des langues de France [...] serait condamnée à demeurer dans les sphères de l’imaginaire ». Sa collègue Véronique Bertile lui emboîte du reste ici le pas, s’agissant des langues ultramarines : « la catégorie “langues d’outre-mer” n’existe pas en droit ». Et tel était également le cas, à son sens, des langues régionales, à la veille de la promulgation en 2008 de l’article 75-1 (sur lequel nous reviendrons). Bertile soulignait alors dans sa thèse (citée par Mastor) la « clandestinité constitutionnelle des langues régionales ».

Cette fin de non-recevoir découle des deux premiers articles de la constitution de 1958. Quand bien même Mastor nous rappelle que « les préambules peuvent bien évidemment contenir des symboles », elle n’en souligne pas moins que « l’essentiel des dispositions de la constitution doivent revêtir un caractère normatif, c’est-à-dire qu’elles doivent être effectives ». Ainsi, exprimées à l’article 1, « l’indivisibilité de la République [...], “l’unicité du peuple français” [...] entraînai[en]t – exigeai[en]t – l’unicité de la langue » déclarée par l’article 2 tel qu’il a été révisé en 1992 : « le français est la langue de la République ». Mastor observe à cet égard que les dénominations les plus récurrentes ailleurs, « “langue officielle” ou “langue nationale” ne sont pas utilisées dans la Constitution française. C’est le lien entre la langue et le régime politique qui a été privilégié, ce qui donne d’autant plus de force à cette exclusivité linguistique, [revêtant ainsi un] caractère quasi iconique. ». Une telle unicité a pour conséquence l’impossibilité « que soient reconnus [en son sein] des droits collectifs à quelque groupe que ce soit », donc à quelque communauté linguistique et partant à quelque langue que ce soit. Cette quadrature du cercle conduit à « un débat franco-français bloqué » – comme le dit Rispaïl – dont la voie européenne, à travers la Charte, a paru constituer une échappatoire par le haut, puisque supranational.

Wanda Mastor rappelle par ailleurs au lecteur la conception pyramidale et stratifiée du droit, qui explique que l’article 75-1, tout en proclamant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », pour aussi apaisante qu’en soit la formulation et rassurante son inscription dans le texte constitutionnel, « n’a pas de portée normative », au motif qu’il n’en découle aucune disposition « effective ». Raison pour laquelle, dit Mastor, un statut dérogatoire apparemment aussi favorable que celui obtenu en 1991 par la Corse « n’[a], en l’état actuel des choses, qu’un statut législatif », et que, parce que, étant à tout moment susceptible d’être remis en cause par une disposition législative contraire, seul « un statut constitutionnel de la Corse serait [...] une manière de le sanctuariser en lui offrant une protection renforcée ». Cependant, ajoute-t-elle, les choses évoluent à la faveur de pressions locales/territoriales (nous y reviendrons), battant en brèche les principes *a priori* intangibles exprimés précédemment : « La réforme constitutionnelle de 2003 [...] reconnaît à présent l’existence de “populations” en son sein, les particularismes locaux et les nécessités des adaptations normatives ». Autrement dit, si le droit verrouille (fortement, en la matière), il est néanmoins appelé à évoluer.

Du point de vue juridique, tout comme politique (jusqu’à son niveau politicien), comme on va le voir, la notion « langue(s) de France » semble donc, à l’image de la Charte, sinon mort-

née, du moins dans une impasse : son seul véritable territoire d'exercice est celui de la DGLFLF, et partant de la culture (son ministère de rattachement), avec le poids tout relatif qui revient à celui-ci.

Les langues de France et le législateur

L'examen minutieux, par l'historien Philippe Martel (2015) et la spécialiste de littérature occitane Marie-Jeanne Verny (2019), des débats politiques de la représentation nationale (Assemblée et Sénat) à ce sujet – travail de bénédictins, eu égard à la masse du corpus (« de milliers de pages [...] qu'ils aimeraient voir publié un jour dans un document unique ») –, débouche sur une impression similaire de blocage. En premier lieu, le législateur, conformément aux observations juridiques précédentes, n'a à connaître que des « langues régionales », pas des « langues de France ». Deuxièmement, le débat est strictement encadré, comme en forme de *surmoi*, par une conception républicaine qui paraît intangible, postulant que « la société française est une et indivisible, et [qu']il n'est pas question de reconnaître qu'elle est traversée de contradictions ». Cela se traduit, selon Martel et Verny, par le fait que « son pluralisme doit [peut bien ?] être reconnu en théorie, mais combattu en pratique » et cela, quand bien même « le pluralisme linguistique est bien moins porteur de conflits que d'autres ». L'historien n'est jamais loin, qui pointe que « la sacralisation de la langue française comme fondatrice de l'identité nationale apparaît contradictoire avec la conception de la Nation politique revendiquée par les uns et les autres ».

Un autre angle d'analyse, particulièrement révélateur, est celui des acteurs du/des débat(s) ; « Mais qui, parmi les professionnels de la politique en France, se soucie d'identifier [la] contradiction » énoncée plus haut ? Premier point : l'absence récurrente d'initiative de la part de l'exécutif, toutes tendances confondues : « il n'y a jamais eu de projet de loi déposé par quelque gouvernement que ce soit », qui se défait sur les parlementaires. Parmi eux, venus pour l'essentiel des régions concernées par les langues minorées par l'État, « d'un débat à l'autre reviennent [...] des “habitués”, voire des “spécialistes” [on pourrait citer les députés bretons Marc Le Fur ou Paul Molac], rarement de vrais ténors » capables de placer le débat sur le devant de la scène nationale.

À l'analyse, signalent Martel et Verny, « ce qui frappe, dans les débats en séance mais plus encore dans les [...] “exposés des motifs”, c'est l'absence de vraie réflexion sur la place des langues régionales dans la culture nationale, au-delà des éléments de langage ordinaires (c'est un patrimoine, il faut les défendre, etc...). Absence de réflexion liée à une ignorance profonde du sujet, extérieur en tout état de cause à la formation que les acteurs ont pu recevoir dans le système éducatif ordinaire et *a fortiori* dans les grandes écoles qui leur fournissent l'essentiel de leurs outils d'interprétation des problèmes. ». J'y ajouterai (cf. Lagarde 2019) les ingrédients récurrents de folklorisation – par exemple, du fait du Provençal Jacques Bompard ou du Béarnais Jean Lassalle – qui, tout en donnant de la chair au débat, le décrédibilisent parce qu'à travers leur personne s'y donne en représentation l'ethnotype méridional naguère décrypté par Lafont (1971, 1977, 1992).

Le florilège de citations longues – et donc aptes à rendre compte de la construction argumentative – proposé par les auteurs, rend bien compte de l'état des lieux, véritable spirale sans fin, ou parodie tragi-comique du mythe de Sisyphe, comme a pu l'écrire Martel par ailleurs (2016). Au bilan, « on peut donc s'attendre à devoir à l'avenir analyser d'autres débats, qui selon toute vraisemblance ne compléteront qu'à la marge le corpus constitué par ceux qui les ont précédés, et déboucheront sur la même absence de résultats concrets pour les langues de France. »

La liste Cerquiglini

La liste des 75 (plus tard, 78) langues, qui accompagne le Rapport, constitue une ouverture inouïe, et l'est tout autant la mue de la DGLF, vouée à la promotion de la seule langue française, en DGLFLF, censée promouvoir cette pluralité soudain rendue publique, et donc officiellement reconnue. À côté de l'élargissement exponentiel du nombre de langues (surtout, rapporté aux quatre langues régionales : breton, basque, catalan et occitan, considérées par la loi Deixonne de 1951, dont l'ouvrage collectif dirigé par Geneviève Vermès [1988] avait déjà plus que sextuplé le nombre), l'une des avancées significatives de la « liste Cerquiglini » est la reconnaissance, à côté des « langues régionales », des « langues des outre-mer » et de langues « non territorialisées » en tant, également, que « langues de France ». Autrement dit, sans crier gare, à travers Rapport et liste (à considérer, selon Kremnitz, « comme une proposition »), on vise à réguler, certes *a minima*, ce que Colonna appelle le « libéralisme glottopolitique », c'est-à-dire la loi du plus fort. Les effets sont une fois de plus ambivalents. Car si la nouvelle dénomination a la vertu, observée par Rispaïl, de « rassembler, sous l'égide du discours scientifique », parvient-on pour autant, au-delà des bonnes intentions, – comme elle le dit – à « ne fâcher personne » ? Rien n'est moins sûr.

Le délicat listage, en effet, ne satisfait personne. Ni les tenants, qui jamais ne désarment (cf. Martel/Verny, Rispaïl), de l'unilinguisme, lequel selon Boyer (2000) ne tolère « ni concurrence, ni déviance », du seul fait, comme l'a observé Sauzet (1988), que « l'élimination des autres langues n'est pas une conséquence du succès du français, mais sa condition ». Ni les militants des langues régionales, pour qui cette multiplication des langues a pour conséquence de diluer et complexifier à la fois, comme plausible tactique d'évitement, la revendication qu'ils portent. Ni les éventuels oubliés de la liste, dont plusieurs furent « repêchés » trois ans plus tard.

Des langues régionales : une péninsule, un espace transfrontalier et une ile : le breton, le francique lorrain et le corse

Il s'avérait impossible de traiter l'ensemble des langues régionales proprement dites. Les éléments mis en avant par les différents contributeurs au sujet de ces territoires sont, dans une certaine mesure, extensibles à d'autres – chacun d'eux présentant néanmoins indiscutablement des traits particuliers.

Dans son article, Herve Le Bihan plante le décor d'une Bretagne « à la croisée des chemins », tout d'abord entre « bretonnants » et « brittophones » – à savoir entre locuteurs dits « naturels » et l'ensemble, plus inclusif, formé par eux et la nébuleuse des « néo-locuteurs ». Pareille configuration est caractéristique de toutes les langues minorées de la France métropolitaine et de la Corse où, à des degrés divers, le processus de substitution linguistique au bénéfice du français, dû à l'interruption de la transmission intergénérationnelle, est fortement engagé. Ensuite, la « croisée » concerne « les militants de longue durée » et « le militantisme radical breton », dont les objectifs divergent. Si les premiers entendaient résister en formant essentiellement à la langue, dans les menus espaces autorisés ou patiemment dégagés des réglementations, les seconds, en mettant en œuvre des moyens plus tangibles et réactifs, comme la signalétique bilingue (cf. Le Bihan 2019) – au motif que « la visibilité physique de la langue remet dans les esprits la possibilité d'une langue sociétale » –, visent à « revernaculariser c'est [à-dire] remettre la langue au centre des échanges des communautés, sur le plan social, économique, culturel ».

Ce changement d'objectifs et de stratégies, s'explique, selon Le Bihan, par le fait que « la langue [est] de plus en plus déterritorialisée », à savoir que « la langue, ou mieux les locuteurs ne sont plus attachés à un territoire mais à ce que nous appelons la “communauté” », qui n'est pas seulement linguistique, mais culturelle. Explicitons ce point de vue : en fait – en Bretagne comme ailleurs dans l'espace depuis longtemps identifié comme étant celui des « langues

régionales » –, l'ordre des priorités a changé : on est passé d'un accès à la culture par la langue, à l'inverse : un accès à la langue par la culture.

Il y a à cela deux raisons : l'une, de fond, est que la culture « déborde » le domaine de la langue, par un ensemble de traditions et modes de vie, qui peuvent se révéler d'autant plus attractifs qu'ils sont revisités, et se traduire jusqu'à des formes de 'patriotisme économique' alternatif ; l'autre, plus sociohistorique : le déclin voire la disparition générationnelle des locuteurs naturels comme modèles. Parallèlement, Le Bihan signale un autre changement de paradigme : « le focus a toujours porté sur le statut de la langue, alors qu'à notre sens, c'est le statut des locuteurs qui importe ». Ces locuteurs ne sont plus les détenteurs, souvent honteux, d'un savoir, mais des locuteurs ou néo-locuteurs militant au quotidien pour la revitalisation de la langue (avec les problèmes qualitatifs qui s'en suivent), entre autre en procédant au « réamorçage de la transmission familiale ». C'est-à-dire, en forgeant de nouveaux locuteurs « naturels » en paix avec l'autodénigrement inculqué par l'appareil d'État, basé sur le « quiproquo qui a fait croire que les Bretons ont abandonné leur langue de plein gré ».

La contribution de Marielle Rispaïl porte pour l'essentiel sur une langue régionale transfrontalière (puisqu'au-delà de la Lorraine, son aire comprend « le Grand-Duché de Luxembourg, les Länder allemands de Sarre, de Rhénanie et du Palatinat, ainsi qu'une partie de la Belgique avec le Pays d'Arlon »), dont la dénomination est fluctuante, oscillant selon les lieux entre francique, francique lorrain, Platt, Plattdeutsch, Lotringer Platt ou Lëtzebuurger Sprooch (cf. Rispaïl 1995, 1999). Qu'importe, dit Rispaïl, le « flou [de] ce no man's land linguistique » : il « n'est peut-être pas si contre-productif [f] puisqu'[il] laisse le champ libre aux locuteurs », qui s'organisent en associations actives. Elle veut voir, en territoire français, dans les enseignements bilingues (dynamisés par la relation transfrontalière avec le Grand-Duché), les publications et les manifestations culturelles, autant de « signe[s] de [l']installation tranquille du Platt dans le paysage commun de la Lorraine germanophone ».

Au plan plus politique, « la refonte administrative » a fait naître la Région du Grand Est, dont se plaignent grandement les Alsaciens. Les Lorrains se demandaient si cette évolution « ne serait pas l'occasion de mettre en valeur le francique comme langue commune ou langue-pont locale ». En réalité, on est dans une politique de petits pas, avec la création d'un Conseil Culturel du Platt à visée transfrontalière, tandis que la langue s'affiche de plus en plus au grand jour. En fait, la lecture de cet article montre, une fois de plus, le bénéfice que les langues transfrontalières tirent ou peuvent tirer de leur position : ce sont les dynamiques (économiques et/ou de politique linguistique) des territoires contigus qui leur insufflent un regain de vitalité, en en changeant l'image, et partant en en réhabilitant les pratiques. La Catalogne Nord, le Pays basque Nord, sans doute la zone néerlandophone du Nord, le territoire du franco-provençal (Bichurina 2019) et, de manière seulement symbolique, l'Occitanie à travers le Val d'Aran et les vallées piémontaises, se voient en quelque sorte ainsi transfusés. Et ces élans, ces soutiens représentationnels, en termes de prestige, de « normalité » d'usages, et matériels, au plan financier, viennent en partie compenser le déficit d'investissement de l'État français, y compris à travers la DGLFLF.

Le cas de la Corse, autrement plus spectaculaire, est abordé, sous des angles différents mais pas en tant que tel, par trois contributeurs insulaires : Wanda Mastor, Romain Colonna et Pascal Ottavi. Il est d'autant plus intéressant que, *de facto*, il se situe au croisement entre le traitement des langues régionales « hexagonales » et de celles d'outre-mer : la Corse est une île, disposant elle aussi d'un statut particulier. Ce cas nous rappelle, si besoin était, l'intrication déjà soulignée ici, du linguistique, du politique à la croisée du juridique. La langue corse en elle-même n'est envisagée ici que dans la perspective de son enseignement, à l'instar des autres langues minorées (Ottavi), de l'obtention de sa co-officialité avec le français (Colonna ; cf. Colonna 2014, 2018) et du droit (Mastor).

Dans l'île, un certain poids politique a été conféré aux instances insulaires (Collectivité Territoriale de Corse, devenue Collectivité de Corse, dotée d'un Comité exécutif et de l'Assemblée de Corse) et se trouve mise en évidence une tension, en matière linguistique, entre ces entités (« l'Assemblée de Corse depuis sa création a régulièrement pris position en faveur de la reconnaissance de la langue corse, de son enseignement obligatoire et de son officialisation et ce quelles que soient les majorités qui la composaient ») et l'État, pour lequel « la question linguistique demeure une prérogative [...] même lorsqu'il ne s'agit pas de langues d'État » (Colonna).

Afin d'illustrer cette confrontation, Colonna développe l'exemple des effets de la brève prise de parole en langue corse, le 12 décembre 2015, du président de l'Assemblée de Corse, lors du discours d'ouverture des travaux de cette instance. La classe politique française est alors dans l'ensemble révoltée, à l'image du Front National, pour lequel « la provocation linguistique de Jean-Guy Talamoni réjouit tous les ennemis de la France ». Selon l'auteur de la contribution, cette passe d'armes révèle « le degré d'intolérance face à d'autres langues qui n'apparaissent finalement “de France” que de manière aléatoire et sélective sinon symbolique ».

Au plan juridique, pour Mastor, il est clair que « la Corse ne pourra obtenir une meilleure reconnaissance de sa langue que lorsqu'elle aura elle-même un vrai statut » : « plaider pour un statut de la langue corse, tant que le statut de la Corse n'est pas revisité serait une erreur, et la censure du Conseil constitutionnel quasi certaine ». Pour la juriste, au plan constitutionnel, le chemin passe par l'obtention d'« un statut clairement dérogeant *préalablement* établi [...] voire un titre [de la Constitution] exclusivement réservé à la Corse ». Ces réflexions nous renvoient sans équivoque, comme nous y invite Ottavi, au tollé provoqué par « l'article 1^{er} du statut de la Corse de 1991 [qui] mentionnait l'existence du “peuple corse, composante du peuple français” ». Ce type de questionnement est également récurrent en outre-mer.

Les langues des outre-mers

D'un point de vue sociolinguistique, Véronique Bertile distingue nettement la France d'outre-mer de la métropole (cf. Bertile 2014), par le nombre de langues mentionnées dans la « liste Cerquiglini » : « vingt-et-une langues pratiquées en “France métropolitaine”, quinze dans les “départements d'outre-mer” et trente-neuf dans les “territoires d'outre-mer” », ainsi que par leurs usages : « Si la politique de patrimonialisation – muséification ? – peut permettre de préserver et de valoriser les langues de France hexagonale, qui sont partout où elles sont parlées des langues secondes pour leurs locuteurs, elle ne saurait suffire outre-mer où les langues locales sont souvent les seules maîtrisées par les locuteurs », y compris « dans la vie publique locale ».

Cet état de fait doit se traduire, d'après elle, au regard du droit : « la prise en compte de cette réalité linguistique par le droit ne relève pas d'une politique de protection culturelle mais répond à une exigence démocratique d'accès aux droits ». Le texte constitutionnel lui-même en prend acte à travers l'article 73, qui concerne « les “quatre vieilles” colonies – la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion – d'une part, et Mayotte, depuis sa départementalisation en 2011, d'autre part », et l'article 74, qui s'applique à « Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna ». Quant à la Nouvelle-Calédonie, elle est régie par les articles 76 et 77. La nature même des langues impliquées et la réalité sociolinguistique en tant que telle, diffèrent plus ou moins grandement d'un territoire à l'autre, tant et si bien que la catégorie « langues d'outre-mer », au-delà du référent géographique, est au bout du compte une commodité langagière qui revêt une assez grande plasticité juridico-administrative. Bertile analyse celle-ci méthodiquement, dans les domaines de l'éducation, de la justice, des collectivités locales et au regard de la nationalité.

Après en avoir décrit le complexe linguistique et les caractéristiques sociopolitiques, l'article de Jacques Vernaudeau cible, dans une visée comparatiste (« convergences et

divergences »), deux de ces territoires, la Polynésie et la Nouvelle-Calédonie (cf. Salaün, Vernaudon 2009 ; Salaün, Paia, Vernaudon 2015), dans un contexte de déprise par rapport à l'État et à la nation française. Comme Bertile, il s'interroge sur la propriété à leur sujet du label « langue(s) de France », au motif que « cette dénomination ne va [...] pas de soi dans un contexte ultramarin postcolonial ou en voie de décolonisation ». Il observe que « cette [...] dénomination n'est jamais utilisée dans l'espace public polynésien ou calédonien, car, par l'appropriation surplombante qu'elle dénote, elle paraît contredire le processus de décolonisation dont la reconnaissance des langues autochtones est devenue un des symboles emblématiques ». En somme, malgré le fait que « cette inscription a déjà offert et offre encore aux langues kanak et polynésiennes, en particulier via l'intervention de la DGLFLF, de nombreuses opportunités », elle en vient à signifier « *de jure*, [...] que] les langues de ces territoires sont la *propriété* de la France », de manière particulièrement « contradictoire avec les aspirations d'émancipation politique ».

Dans les territoires ultramarins, l'évolution juridique s'effectue, on le voit, en résonance avec à la fois la persistance des traditions (y compris linguistiques) et la progression des revendications. Comme l'écrit Bertile, « l'acculturation linguistique n'a[yant] pas pleinement atteint son objectif outre-mer [...], le droit français doit composer avec une réalité linguistique très éloignée du mythe d'une France unilingue ». Selon Vernaudon, l'espace institutionnel local, de même que les pratiques sociolinguistiques avérées, constituent les espaces où, en vertu du « transfert [...] de larges compétences en matière de culture et d'enseignement », « se joue principalement l'avenir de ces langues [...], malgré le plafond constitutionnel qui interdit leur reconnaissance comme langues officielles ».

Une langue non territorialisée : l'arabe

Venons-en à présent à un autre cas de figure. Il s'agit, dans le droit fil des réflexions du Calvet de *Linguistique et colonialisme* (1974), de l'arabe, diachroniquement à cheval sur le terrain colonial et en métropole en tant que fruit, complexe à bien des égards, de la colonisation et de la décolonisation. Il est considéré par Cerquiglini comme « non-territorialisé ». Nous n'avons pas ici affaire à une langue en danger, puisque pratiquée par 3 à 4 millions de locuteurs, mais soumise à d'autres problématiques. La première est celle de sa catégorisation. Plutôt que l'arabe littéral/littéraire (non éligible comme « langue de France » parce que langue officielle de nombreux pays étrangers et considéré « langue d'immigration »), la liste prend en considération les arabes dialectaux (maghrébins) pratiqués « de longue date » en territoire français. Ils y ont constitué, comme le montre Luc Biichlé dans une approche micro-sociolinguistique qui nous en fournit de nombreux extraits illustratifs, un « arabe de France » (cf. Biichlé 2014, 2016). Notons que cette variété distincte est aussi bien revendiquée par ses locuteurs que reconnue par les autres arabophones.

Une problématique adjacente est celle de l'enseignement de la langue. L'institution scolaire, quand elle le fait (rarement), ne prend en compte que l'arabe littéral, très prisé mais véritable langue étrangère pour la grande majorité des locuteurs des vernaculaires. Si bien que cette série de décalages entre reconnaissances et réalités débouche sur des problèmes « d'insécurité linguistique, d'estime de soi et d'insécurité identitaire ». Une telle problématique s'avère cruciale dans une optique d'intégration nationale et citoyenne, les locuteurs étant pris en tenaille entre « assignations identitaires [et] emblème ». De fait, la triglossie (littéral/dialectal/français) ouvre une brèche identitaire dans laquelle certains n'hésitent pas à s'engouffrer, avec des visées peu républicaines et peu intégratives, contrairement à l'esprit du Rapport Cerquiglini.

Aujourd'hui, l'auteur du Rapport s'interroge à cet égard en ces termes : « ai-je bien fait de négliger l'arabe littéral, enseigné dans nos écoles ? La question me semble encore ouverte... ». Son successeur actuel, P. de Sinety estime pour sa part que « l'inclusion de l'arabe dialectal sur la liste des langues de France n'a eu aucune incidence particulière pour cette langue ». Quant à

Biichlé, qui a beaucoup fréquenté le terrain, face à ces attermolements, il invoque un caractère d'urgence : « il est peut-être temps de donner à l'arabe de France sa place au milieu des autres langues de France ».

Des problématiques en suspens

La chronologie juridique est parfaitement illustrative de l'enfermement dans lequel se trouve la notion de « langue(s) de France » : l'émergence, en 2008, de l'article 75-1 de la Constitution, qui en revient aux « langues régionales », advient presque une décennie après le Rapport Cerquiglini. Significativement, on y ignore – vraisemblablement parce qu'elle est hors du droit – la catégorie introduite en 1999. En outre, le 75-1, fruit (dit Kremnitz) d'après marchandages sous la présidence de Nicolas Sarkozy, ne se situe ni au niveau des tentatives avortées d'une introduction à l'article 1, ni à celui de l'article 2 modifié. Il n'a en outre, précisent les juristes, aucun caractère contraignant. Cela étant, le désignant « langues régionales » n'est pas non plus très opérationnel : on l'a vu (Martel/Verny), toutes les propositions de loi visant à les promouvoir sont vouées à l'échec, soit à l'Assemblée, soit surtout au Sénat... quand le Conseil Constitutionnel ne les retoque pas.

On pourra juger, à travers l'interview de son actuel responsable, quel est le bilan réel des actions menées en faveur de la diversité linguistique nationale à partir de la DGLFLF depuis 2001. Certes, « il serait faux de prétendre que l'État n'a rien fait en [...] faveur » (de Sinety) de ce que Colonna dénomme les « langues de non-pouvoir », et que, ce faisant, « la France n'est plus dans une posture de déni, [puisqu']elle accepte et valorise aujourd'hui sa diversité linguistique » (de Sinety). Mais reconnaissons que le bilan dressé n'est guère à la mesure des enjeux liés au dépérissement de la plupart des langues relevant de son périmètre, à l'intégration des populations allophones, ou aux aspirations de certains territoires à davantage d'autonomie. Il semble plutôt être à l'aune des moyens chichement alloués par des gouvernements successifs, plus ou moins impliqués dans cette voie : on ne saurait faire de miracles, armé de bouts de chandelle budgétaire, partagé qui plus est avec la promotion internationale de la langue française mise à mal par l'anglais de la globalisation.

L'État et les territoires

Ottavi s'insurge contre le fait qu'« une langue n'aurait pas de territoire, si ce n'est – reprenant la formule du Rapport – “le cerveau de ceux qui la parlent” ». Sans doute y voit-il l'abandon d'une territorialité traditionnellement incarnée par l'appellation « langues régionales » au bénéfice de « langues de France ». Cette dénomination constitue clairement pour Colonna « un mouvement de “nationalisation” de ces langues », synonyme, au sens propre du terme, d'« une sorte de déterritorialisation », et en fin de compte d'une « offre publique de rachat », aux sens monétaire et religieux du terme. Tout d'abord, comme le souligne Vernaudeau, il y a dans l'appellation cerquiglinienne – sans doute par la « fidélité aux idéaux républicains » dont se prévaut l'auteur du Rapport – une forme d'« appropriation surplombante » implicite, en contradiction avec « les processus de décolonisation » à l'œuvre en Nouvelle Calédonie et en Polynésie. On pourrait y voir une énième manifestation du « colonialisme intérieur » naguère théorisé par Lafont (1965 ; Lagarde 2012). Le « rachat », repris de Gardy (1990), renvoyant quant à lui, sans doute à bon marché, à une bonne conscience née de la reconnaissance du péché glottophage (Calvet 1974).

On peut observer en outre que les langues, qu'elles soient « régionales » ou « de France », connaissent un sort différent en fonction des contextes territoriaux où elles s'expriment. De ce point de vue, deux critères semblent se dégager, du reste plus ou moins liés entre eux : l'éloignement de la métropole et le degré plus ou moins virulent, présent ou passé, de

revendication/contestation auquel elles sont/ont été associées. L'insularité, élément tangible d'identification territoriale, culturelle et linguistique, a sans aucun doute joué en faveur de l'obtention de Statuts spécifiques en Polynésie, en Nouvelle Calédonie (Vernaudeau, Bertile) ou en Corse (Mastor, Colonna, Ottavi) ; les différentes formes de violence indépendantiste présentes sur ces deux derniers territoires, également. L'éloignement, davantage que la singularité linguistique en soi, a contribué à ce que l'État y lâche du lest (articles 73,74, 76 et 77 de la constitution, déjà mentionnés, Statuts), entre autre en matière de politique linguistique – la crainte d'un éventuel effet domino (pour ne pas dire, d'une contagion) étant amoindrie par la distance. La pression liée au recours à la violence comme mode de revendication a contraint l'État français, comme bien d'autres de ses homologues, à concéder des avancées impensables dans le cadre d'un régime juridique ou administratif général, autrement dit à enfreindre sans le dire son principe d'universalité intangible de la citoyenneté française.

Tant et si bien que la ratification de la Charte, jusqu'à récemment point de mire de toutes les communautés linguistiques réunies sous le label « langue(s) de France », n'est plus du tout revendiquée par ces territoires à statuts particuliers, et plus timidement par les autres. Une éventuelle et bien improbable imposition des conditions liées à l'application de la Charte, constituerait, pour les premiers nommés, un retour en arrière assorti d'un amoindrissement de leurs prérogatives, pour les seconds, un pas plus symbolique que véritablement salvateur des langues minorées. Rapporté aux conditions et aux motifs de rédaction du Rapport Cerquiglini, il y a vingt ans, les avancées localisées réalisées depuis lors tendent, on le voit, à le rendre partiellement obsolète et inopérant. L'axe Charte-Rapport-Langues de France – si tant est que la Charte doive rester en l'état –, en ressort par là-même passablement ébranlé.

À y regarder de plus près, les aspirations politiques de la Nouvelle Calédonie, de la Polynésie et de la Corse, sont-elles vraiment – comme pour les Nord-catalans présents au meeting de Puigdemont – que leur(s) langue(s) soi(en)t considérée(s) langue(s) d'une France dont ils aspirent à s'affranchir ? Rien n'est moins sûr. Et la belle unité/uniformité française de se lézarder sous la pression des luttes internes. Comme l'écrit très ironiquement Mastor, « La France en tant que République ne saurait s'appréhender de deux manières : avec ou sans l'Outre-mer. Une France qui demeurerait unitaire par le prisme d'une lecture limitée à la métropole ; une France régionale quand la lecture s'élargit à l'Outre-Mer, et quasi-fédérale quand elle englobe la Nouvelle-Calédonie. Les larges dérogations accordées aux territoires ultramarins ne justifient plus que l'on continue de mettre l'île métropolitaine à l'écart de dérogations au moins analogues. ».

Quel universalisme face aux nationalismes ?

Dans sa contribution originalement placée sous le signe de la parabole selon laquelle « l'État a fabriqué la cage, l'épervier incarne l'idéologie républicaine, ou plutôt républicaniste, tandis que les langues régionales endossent le plumage sombre du fragile passereau » appelé à se faire dévorer, Pascal Ottavi se livre à une réflexion sur le rapport de l'universalisme français – qu'il désigne comme socle de la proposition cerquiglinienne – aux langues minorées. Il se place dans les pas de Durkheim, pour qui « une société [en l'occurrence, la française] est ainsi dressée à se représenter l'homme dégagé de toutes les contingences nationales et historiques, dans ce qu'il a de plus général et de plus abstrait », ce qui a pour conséquence ('universaliste') que « quand [le Français] légifère, c'est pour l'humanité entière qu'il croit légiférer ». Il retrouve le dilemme et l'incompatibilité, exposés par ailleurs ici par Mastor, chez le philosophe Vincent Descombes (2000) : « Dans la controverse publique, ceux qui incarnent le courant "jacobin" ont raison de noter que la revendication d'un droit à la différence contredit le principe républicain, et donc la définition même du citoyen français. Et, en effet, il n'y a pas de compromis possible sur le principe. Mais ils ont tort de croire qu'une société puisse vivre selon les normes d'un universalisme abstrait. ». Cependant, aux yeux d'Ottavi, Descombes n'échappe

pas pour autant à la tradition républicaine : « l'universalisme dont il se réclame, celui de la Déclaration des droits de l'Homme, demeure malgré tout un universalisme centré, lequel ne correspond ni plus ni moins qu'à la conception française de la souveraineté ».

Pour Ottavi, il est clair que cet universalisme « n'est pas un, que la citoyenneté française n'est pas LA citoyenneté tout court, qu'il n'existe en l'occurrence aucun empyrée de la raison parce qu'aucun universalisme ne peut s'auto-décréter libre de toute accroche spatio-temporelle ou de tout déterminisme », et qu'il lui préfère « un autre chemin y conduisant [...] par exemple [celui] proposé par la *Déclaration universelle des droits linguistiques* » de Barcelone de 1996. Il oppose à l'universalisme franco-républicain autocentré, la prise en compte de ce qu'il dénomme tour à tour les « communautés linguistiques », « communautés parlantes [ou “de parlants”] », autrement dit, d'une identité collective – jamais baptisée « nation », sous sa plume – alternative à « la primauté de l'individu souverain », c'est-à-dire du citoyen. Il s'interroge enfin, de façon rhétorique, sur le fait de savoir si la reconnaissance de ces communautés linguistiques ferait « courir un risque schismatique dans la France du XXI^e siècle ». Le panorama dressé dans notre dossier tend en fait à montrer que si « schisme » il y a (ou il peut y avoir), l'origine en est bien davantage le déni de pluralité ou de pluralisme, inscrit dans une idéologie unilinguiste parée d'universalisme, qu'une prise en compte souple et pragmatique de réalités (entre autre) sociolinguistiques, telle qu'elle se dessine peu à peu dans le cadre insulaire et des outre-mer.

La question des droits linguistiques

Au bout du compte, que ce soit à travers la Déclaration de Barcelone – qui en est pour l'heure restée à ce stade, comme possible base d'une convention de droit international à venir –, ou les différents statuts, accordés et eux aussi évolutifs, se trouve donc posée la question des droits linguistiques. Or, pour l'heure, le principe unilinguiste de l'État l'aveugle sur les réalités sociolinguistiques de ses divers territoires, autrement dit, sur le degré d'une pleine réalisation du processus de substitution programmée des différentes langues par la langue française. Il le conduit à ne tolérer qu'à la marge que des citoyens français présentant une faible compétence linguistique en langue française doivent se faire assister d'un interprète pour être des justiciables égaux en droit (ce fut le cas notoire pour l'affaire Dominici, il y a plus d'un demi-siècle, c'est toujours le cas outre-mer, selon Bertile). Bien que les enseignements bilingues se développent et diversifient leurs voies (comme en témoigne le récent volume *L'Éducation bilingue en France* réuni par Jürgen Erfurt et Christine Hélot, 2016), l'unilinguisme amène également l'État à étouffer le palliatif à la non-transmission intergénérationnelle qu'incarne l'enseignement des langues dites « R » (régionales) en les cantonnant dans un maquis optionnel drastiquement réduit en ce moment par l'Éducation nationale au nom de la sacro-sainte économie d'échelle, et en se défaussant – comme l'écrit Ottavi (cf. 2014)– de telle sorte qu'apparemment « leur disparition tiendra[it] avant tout au seul choix des familles ».

Des droits linguistiques sont revendiqués aussi bien dans les territoires ultramarins (Bertile) – où ils sont obtenus à la marge – que pour les territoires de langues régionales, par exemple en Bretagne (Le Bihan). Mais de quel type de droits s'agit-il ? D'un droit de l'individu, conforme au principe juridique de personnalité, articulé à celui de la citoyenneté républicaine ? D'un droit collectif territorial (régé par le principe de territorialité), tel que tendent à le mettre en œuvre les statuts particuliers, porte ouverte et revendiquée à l'officialité ou la co-officialité ? D'un droit des langues elles-mêmes, dans le droit fil, aussi bien de la Charte européenne que de la Déclaration de Barcelone de 1996 ? Pourra-t-on un jour passer outre les blocages idéologiques « républicanistes » traduits dans le verrouillage constitutionnel, pour se soucier du respect d'une véritable intégration des populations allophones, anciennement ou nouvellement allophones, sans les pousser à désirer s'inscrire dans une voie « schismatique » ? La catégorie

« langue(s) de France » est-elle/demeure-t-elle, dès lors, appropriée pour des territoires en rupture, plus ou moins avancée, avec la nation ?

Le Rapport et la liste Cerquiglini, inscrits dans la logique d'une Charte aujourd'hui devenue passablement obsolète, parce qu'en maints lieux, en l'état dépassée dans les faits ou la réglementation, ont ouvert une autre voie. Pour qu'elle puisse se révéler attractive, alors même que, selon Le Bihan, « les institutions républicaines ne sont pas bloquées, elles sont arc-boutées contre l'idée même de donner une solution législative aux langues régionales », sans doute conviendrait-il de « faire des “langues de France” – comme le suggère Véronique Bertile – une catégorie juridique qui emporte des droits linguistiques, ce que le Conseil constitutionnel a refusé à la catégorie “langues régionales” ». « Sinon – ajoute-t-elle aussitôt, fort justement à mon sens – en dehors de la symbolique, quel intérêt à être reconnue langue de France ? »...

Bibliographie

(tous les liens sont actifs au 20/03/2020)

- Bertile Véronique, 2008, *Langues régionales ou minoritaires et Constitution : France, Espagne et Italie*, Bruxelles : Bruylant.
- Bertile Véronique, 2010, « L'approche juridique française du rapport langue/espace », in Viaut Alain, Pailhé Joël (dirs.), *Langue et espace*, Bordeaux : MSH d'Aquitaine, pp. 69-84.
- Bertile Véronique, 2014, « Les langues de l'outre-mer français : des langues régionales ou minoritaires ? », in Busquets Joan, Platon, Sébastien, Viaut Alain, (dir.), *Identifier et catégoriser les langues minoritaires en Europe occidentale*, Bordeaux : MSH d'Aquitaine, pp. 139-150.
- Bichurina Natalia, 2019, *L'émergence du franco-provençal*, Bordeaux : MSH d'Aquitaine.
- Biichlé Luc, 2014, « L'“arabe français” ou comment se dessinent en France les contours d'une variété locale d'arabe maghrébin », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, n° 30 (3 et 4), pp. 201-217.
- Biichlé Luc, 2016, « L'“arabe français” : représentations de locuteurs sur une variété d'arabe dialectal maghrébin propre à la France », in Marinette Matthey, Agnès Millet, (dir.), *Hétérogénéité et changement : perceptives sociolinguistiques. Cahiers de Linguistique*, n° 42/2, L'Harmattan, pp. 17-224.
- Boyer Henri, 2000, « Ni concurrence, ni déviance : l'unilinguisme français dans ses œuvres », *Lengas. Revue de sociolinguistique*, n° 48.
- Busquets Joan, Platon Sébastien & Viaut Alain, (dirs.), 2014, *Identifier et catégoriser les langues minoritaires en Europe occidentale*, Bordeaux : MSH d'Aquitaine.
- Calvet Louis-Jean, 1974, *Linguistique et colonialisme. Petit traité de glottologie*, Paris : Payot.
- Carcassonne Guy, 1998, *Étude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution : rapport au Premier ministre* (remise le 01/09/98) <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984001697.pdf>
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de France. Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication. Avril 1999* (remis le 01/04/99), <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf>
- Cerquiglini Bernard, (dir.), 2003, *Les langues de France*. Paris, PUF. [textes rassemblés par Michel Alessio et Jean Sibille].
- Colonna Romain, (éd.), 2014, *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, Limoges : Lambert-Lucas.

- Colonna Romain, 2018 [2015], *Pour une reconnaissance politique des langues : le corse et la coofficialité, 50 arguments*. Ajaccio : Albiana.
- Conseil de l'Europe, 1992, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, <https://rm.coe.int/168007c07e>
- Descombes Vincent, 2000, « Vers une anthropologie comparative des démocraties modernes », <https://esprit.presse.fr/article/descombes-vincent/vers-une-anthropologie-comparative-des-democraties-modernes-entretien-ii-9294>
- Durkheim Emile, 1999 [1938], *L'évolution pédagogique en France*, Paris : PUF.
- Éloy Jean-Michel, (éd.), 2014, *Standardisation et vitalité des langues de France*, Paris : L'Harmattan.
- Erfurt Jürgen, Hélot Christine (éds.), 2016, *L'éducation bilingue en France*, Limoges : Lambert-Lucas.
- Gardy Philippe, 1990, « Aux origines du discours francophoniste : le meurtre des patois et leur rachat par le français », *Langue française*, vol. 85, n° 1, pp. 22-34.
- Gogorza Amane, Mastor Wanda, (éds.), 2019, *Langues régionales et construction de l'État en Europe*. Paris : LGDJ – Lextenso.
- Klein Pierre, (dir.), 2013, *Les langues de France et la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Actes du Colloque de Strasbourg/ Strasbourg : Association Initiative Citoyenne Alsacienne/ Editions SALDE*.
- Kremnitz Georg, (dir.), 2013, *Histoire sociale des langues de France*, Rennes : PUR.
- Lafont Robert, 1965, « Sobre l'alienacion. I. Del pus passat a nosautres », *Viure*, n° 1, printemps de 1965.
- Lafont Robert, 1965, « Sobre l'alienacion. II. Ara », *Viure*, n° 3, automne de 1965.
- Lafont Robert, (dir.), 1971, *Le Sud et le Nord, dialectique de la France*, Toulouse : Privat.
- Lafont Robert, 1977, « D'un autre lieu : la trilogie de Pagnol », traduit de l'occitan : « D'un autre luòc : la trilogia de Pagnol », *Anales de l'I.E.O. nouvelle série*, n° 1, pp. 53-78
- Lafont Robert, 1992, « "Certain renard gascon, d'autres disent normand" », *Cahiers francophones d'Europe centre-orientale* (Wien-Pécs), n° 2, pp. 11-25.
- Lagarde Christian, 2012, « Le "colonialisme intérieur" : d'une manière de dire la domination à l'émergence d'une "sociolinguistique périphérique" occitane », Cécile van den Avenne (coord.), *Linguistiques et colonialismes, Glottopol*, n° 20, pp. 35-54. https://www.univ-rouen.fr/dyalang/glottopol/telecharger/numero_20/gpl20_03lagarde.pdf
- Lagarde Christian, 2019, « La impotència de les "llengües regionals" a França, a la "Proposition de loi relative à la promotion des langues régionales" n° 4096 », *Treballs de Sociolingüística Catalana*, n° 29 (TSC, Barcelona), pp. 67-79 <http://revistes.iec.cat/index.php/TSC/article/view/144100>
- Le Bihan Herve, 2019, « Histoire graphique de la langue bretonne : la question de la norme », in Hervé Lieutard, (dir.), *Minuscules et capitales. Systèmes graphiques des langues de France et d'ailleurs*, *Lengas*, n° 86, <https://journals.openedition.org/lengas/3687>
- Lespoux Yan, 2016, *Pour la langue d'oc à l'école*, Montpellier, PULM.
- Martel Philippe, 2015, *Études d'histoire et de langue occitanes*. Limoges : Lambert-Lucas.
- Martèl Felip, 2016, « L'òbra pedagogica d'Andrieu Lagarda, un eiretatge per la FELCO », in Cristian e Martina Lagarda, eds., *Per la lenga e la cultura d'òc. Andrieu Lagarda, la fe en òbras*, Limoges, Lambert-Lucas, pp. 77-81.
- Moskvitcheva Svetlana, Viaut Alain, (eds.), 2019, *Minority Languages: Comparative Approach and Categorical Configurations from West to East*. Cham : Springer Ed.
- Ottavi Pascal, Di Meglio Alain, dir., 2014, *Faire société dans un cadre pluriculturel : l'école peut-elle didactiser la pluralité culturelle et linguistique des sociétés modernes ?* Limoges : Lambert-Lucas.

- Paganelli Norbert, Verny Marie-Jeanne, (éds.), 2019, *Par tous les chemins. Florilège poétique des langues de France*. Lormont : Le Bord de l'Eau.
- PEN Club International / CIEMEN, 1996, *Déclaration universelle des droits linguistiques* (Barcelona 1996) https://www.pencatala.cat/wp-content/uploads/2016/02/dlr_frances.pdf
- Poignant Bernard, 1998, *Langues et cultures régionales : rapport au Premier ministre* (remise le 01/01/98), <https://www.vie-publique.fr/rapport/24310-langues-et-cultures-regionales-rapport-au-premier-ministre>
- Rispail Marielle, 1995, « Le francique, c'est quoi ? Ou une langue européenne méconnue », *LIDIL* n° 11, PUG Grenoble, pp. 41-60.
- Rispail Marielle, 1999, « Le francique luxembourgeois dans une situation paradoxale de part et d'autre de la frontière : une pratique sans école, une école sans pratique », *LIDIL* n° 20, PUG Grenoble, pp. 75-94.
- Salaün Marie, Vernaudon Jacques, 2009, « La citoyenneté comme horizon : destin commun, demande sociale et décolonisation de l'École en Nouvelle-Calédonie aujourd'hui », *Anthropologie et sociétés*, n° 33 (2), pp. 63-80.
- Salaün Marie, Paia Mirose, Vernaudon Jacques, 2015, « “Le tahitien, c'est pour dire bonjour et au revoir” : paroles d'enfants sur une langue autochtone en sursis », *Enfances Familles Générations*, n° 25, <https://efg.revues.org/1156>
- Sauzet Patrick, 1988, « L'occitan, langue immolée », in Geneviève Vermès, dir., *Vingt-cinq communautés linguistiques de la France*, Paris : L'Harmattan, t. 1, pp. 208-260.
- Vermès Geneviève, Boutet Josiane, (dir.), 1987, *France, pays multilingue*, Paris : L'Harmattan, 2 t.
- Vermès Geneviève, (dir.), 1988, *Vingt-cinq communautés linguistiques de la France*, Paris : L'Harmattan, 2 t.
- Viaut Alain, Pascaud Antoine, 2017, « Pour une définition de la notion de “langue régionale” », *Lengas*, n° 82, <https://journals.openedition.org/lengas/1380>
- Viaut Alain, dir., 2020, *Catégories référentes des langues minoritaires en Europe*, Bordeaux : MSH Aquitaine.

ENTRETIEN AVEC BERNARD CERQUIGLINI

Par Christian Lagarde

Mon collègue et ami Georg Kremnitz, qui a dirigé l'Histoire sociale des langues de France (PUR, 2013), prétend à juste titre que, pour ce qui est de la reconnaissance officielle de la diversité linguistique française, il y a et il y aura un avant et un après votre Rapport de 1999 et sa Liste adjointe de 75 langues. La revue de sociolinguistique Glottopol a estimé qu'à l'occasion des vingt ans de leur existence, un numéro thématique pouvait/devait être consacré à la question. Il était important qu'à côté de la parole officielle actuelle, incarnée par l'actuel Délégué Général à la Langue Française et aux Langues de France, des diverses évaluations effectuées par différents chercheurs, votre propre voix, en tant qu'artifex de l'un et de l'autre, se fasse entendre dans le cadre de ce dossier. Soyez vivement remercié d'avoir accepté d'y prendre part.

*

Tout d'abord, pourriez-vous évoquer ce qui, en tant que Délégué général à la langue française, vous a déterminé à accepter la requête du premier ministre d'alors, Lionel Jospin, en vue de la rédaction d'un Rapport devant servir de base à la signature puis à la ratification de la Charte ?

Je n'étais plus, alors, délégué général à la langue française, mais directeur de *l'Institut national de la langue française*, laboratoire du C.N.R.S.

À ce propos, permettez que j'évoque la mémoire de Pierre Encrevé, excellent sociolinguiste, bon connaisseur de l'art moderne, fin politique. Avec cet ami si cher, dont la perte m'est cruelle, nous avons tant fait en matière de politique linguistique ! Dès 1989, alors qu'il était au Cabinet du Premier Ministre Michel Rocard, nous avons bâti la Délégation générale à la langue française (dont je pris la responsabilité), le Conseil supérieur de la langue française (confié à Bernard Quémada). Ce qui nous permit d'avancer par exemple sur la question du plurilinguisme, des industries de la langue... et même de proposer des rectifications de l'orthographe ! Quelques années plus tard, alors que Pierre œuvrait au cabinet de Catherine Trautmann, ministre de la Culture, nous nous sommes tournés vers les langues régionales. Il s'agissait de promouvoir le plurilinguisme, cette fois-ci à l'intérieur des frontières, de valoriser les langues en France au nom du « patrimoine immatériel », et d'abolir le mépris des « patois ». Concrètement, il fallait que notre pays signe puis ratifie la Charte, et que le gouvernement mette en œuvre la politique associée.

Comment envisagiez-vous l'adhésion de la France à cette Charte ?

On a un peu oublié l'essor social, moral et intellectuel de la France sous le gouvernement de Lionel Jospin. Bien gouverné, retrouvant son inspiration des Lumières, le pays progressait sur bien des plans. Je rappellerai que la féminisation des noms de métier est entrée dans l'usage à cette époque ! De même, en ce qui concerne les langues parlées en France, un dépassement du vieux jacobinisme, en restant fidèle aux idéaux républicains, était envisageable.

Dans un contexte politique de cohabitation entre Jacques Chirac et Lionel Jospin, dans une tonalité plutôt hostile de politique linguistique, faisant suite à la modification de l'article 2 de la Constitution, en 1992, et à la promulgation de la Loi Toubon, en 1994, certes hostile à l'anglais, mais – à l'image de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts – dommageable aux autres langues que le français, la partie s'annonçait sans aucun doute malaisée, demandant, j'imagine, de déployer tout un art discursif de diplomatie...

Le contexte proche était rugueux. La modification constitutionnelle de juin 1992 puis la loi du 4 août 1994, destinées à protéger les citoyens français du monolinguisme anglophone, avaient été interprétées comme dirigées contre la diversité linguistique ; il restait, à droite mais aussi à gauche, des adversaires de la pluralité des idiomes. Il a fallu discuter, batailler, convaincre, même au sein de notre famille politique. Pierre était un habile diplomate ; je n'étais pas maladroit.

Opération réussie quant à la signature, mise en échec pour ce qui est de la ratification...

À l'heure du consensus post-mortem, je dois à la vérité de rappeler que Jacques Chirac, qui s'était déclaré favorable à la Charte alors qu'il était candidat, devenu Président de la République, saisit le Conseil constitutionnel, en sachant pertinemment qu'il allait bloquer le processus. La France, malgré les promesses des candidats successifs, n'a toujours pas ratifié ce texte. Je m'en console un peu en observant que la politique en faveur des langues régionales et minoritaires est aujourd'hui substantielle, qu'elle soit menée par l'État ou, surtout, par les régions ; il n'est plus en ce domaine de revendications violentes. Nous avons donc réussi, d'une certaine manière ; mais manqué la ratification, qui ne serait pas un mince symbole !

*

Je voudrais à présent en venir à la nomenclature de la liste, à l'association de ces différentes catégorisations, qui a été diversement commentée et appréciée en son temps, tantôt comme un inventaire à la Prévert, tantôt comme un moyen de dilution de la problématique « principale » en suspens, à savoir celle des « langues régionales ». Quel regard portez-vous aujourd'hui – après son actualisation de 2002 – sur la composition de cette liste et sur les interprétations qui en ont été faites ?

Pour dire le vrai, cette Charte ne me satisfaisait guère. À l'évidence, elle avait été préparée en faveur de situations telles que celle de la minorité hongroise en Roumanie ; elle minorait les langues issues de l'émigration ; ses critères ne permettaient pas de rendre compte des langues effectivement pratiquées sur le sol national, en 1999. J'ai fait comme j'ai pu, au bénéfice de notre patrimoine linguistique réel, en bricolant un peu les contraintes : je ne devais pas retenir les langues de l'immigration récente (mais quelle limite apportée à cette épithète ?), j'avais loisir de retenir des idiomes non protégés (expression vague) par d'autres États, etc. Mon rapport ne peint pas un tableau sociolinguistique objectif ; il est un instrument diplomatique, et

donc un affichage politique. Il présente un « effet nombre » : avant la France, les pays avaient retenu tout au plus une quinzaine de langues ; j'en proposai 75. En conseil des ministres, Claude Allègre demanda pourquoi on avait confié ce rapport à un fou. Il offre un aspect spectaculaire ; je pense à l'énumération, quasi-oulipienne, des langues de Nouvelle Calédonie. Malgré ses imperfections, ce rapport me semble avoir atteint son but. Il fait apparaître le riche patrimoine en langues de la France, met en valeur des langues comme l'occitan (dont la minoration est une catastrophe nationale), le picard (si important au Moyen Âge), valide le statut de « langue de France », confère ce statut au rom, au yiddish (non retenu par l'Allemagne), aux très nombreuses et riches langues ultramarines, au berbère, à l'arabe, etc.

Une (voire deux) langue(s) a/ont retenu particulièrement l'attention, à savoir la langue arabe, et le berbère. L'inclusion au titre des dialectes maghrébins en tant que fruit de la colonisation française, était à la fois particulièrement habile, mais problématique. Celle du berbère, finalement en avance sur l'officialisation de l'amazigh sur ses aires linguistiques...

Oui. Nous avons anticipé l'officialisation de l'amazigh et participé un peu à l'actuel « réveil berbère ». Quant à l'arabe, après bien des discussions et réflexions, j'ai opté pour l'arabe *dialectal* (au motif qu'il n'était reconnu nulle part) ; ai-je bien fait de négliger l'arabe littéral, enseigné dans nos écoles ? La question me semble encore ouverte...

*

Une autre des prouesses dont vous pouvez être crédité, est le passage emblématique, en 2001, de la DGLF à la DGLFLF, autrement dit l'affirmation de la pluralité au cœur même de l'État, via le Ministère de la Culture. J'imagine que, là non plus, ça n'est pas allé de soi...

La DGLFLF fut créée au forceps, face à une prévention assez générale au sein de l'État, voire à une franche hostilité : je n'ignore pas que le quai de Conti remua ses réseaux. Afin de créer une nouvelle structure administrative, il convient de prendre l'avis du Conseil d'État. Le rapporteur désigné par le Conseil remarqua « finement » qu'il connaissait « Gaz de France », mais pas « Langues de France » ; son avis fut négatif. Heureusement, il était également consultatif : la ministre Trautmann, avec courage, passa outre.

Au-delà d'un changement de nom et d'organigramme, quel bilan traceriez-vous aujourd'hui de cette impulsion ? Quelles satisfactions, quels regrets sont les vôtres ?

Mon jugement est, si j'ose dire, « globalement positif ». Nous avons doté la France d'un organisme de politique linguistique éclairé par des savants, prenant en compte le patrimoine des langues dans son ensemble. Dans un vieux pays centralisé et idéologiquement monolingue, prônant depuis si longtemps un « unilinguisme d'État », ce n'était pas rien. Depuis, la DGLFLF a très bien fait son travail, intervenant dans plusieurs domaines : variété des idiomes, terminologie, pratiques sociales de la langue, etc. C'est une sorte de petit secrétariat d'État à la politique linguistique ! Quel dommage, par suite, qu'il ne soit pas rattaché au Premier Ministre.

*

Au-delà de l'innovation de 1999 (et de celle de 2001), où en est-on concernant les « langues de France » ? On observe en effet que l'article 75-1 ajouté en 2008, a minima, au texte constitutionnel, abandonne la dénomination large que vous aviez promue, pour celle, plus traditionnelle et étroite, de « langues régionales ». Cela signifie que la dénomination « langues

de France » ne figure dans aucun texte législatif, a fortiori le premier d'entre eux. Comment avez-vous vécu et considérez-vous aujourd'hui cette évolution ?

Ce n'est sans doute pas l'avancée que nous espérons. Les langues de France relèvent du patrimoine national (et devraient donc figurer plus avant dans la Constitution) ; traiter des seules langues régionales, confiées aux seules régions me semble réducteur. Mais, d'expérience, je sais les obstacles politiques sans nombre qu'une réforme constitutionnelle doit franchir, les compromis qu'il faut passer...

Que pensez-vous, en termes de politique linguistique, de la patrimonialisation des seules « langues régionales » ?

C'est un progrès indéniable pour ces idiomes. Mais nous rêvions d'une politique linguistique, diversifiée certes en fonction des situations, fonctions, pratiques des langues, mais d'inspiration globale ; elle aurait concerné aussi bien les langues minoritaires, issues de l'immigration, régionales, territoriales, etc.

Comment interprétez-vous le fait que les autres langues, parmi les 78 inscrites, soient en définitive laissées pour compte par l'État ? Quel rapport y voyez-vous, d'une part avec la politique d'intégration, d'autre part avec l'affichage multilatéraliste de l'État ?

Prenons l'exemple des langues de l'Outre-Mer : elles me semblent représentatives de l'action de l'État, et de son ambiguïté. Activement parlées (et de façon parfois monolingue) mais encore minorées ; officiellement reconnues, mais sans statut pédagogique ni administratif ; célébrées comme patrimoine culturel, mais absentes (sauf de la part des régions et départements) des réflexions sur l'école, le travail, le vivre-ensemble.

Nous avons créé la DGLFLF, à vocation interministérielle, avec la conviction que le langage est une dimension de toute politique sociale. Il y a encore du chemin en faire pour en persuader les responsables de l'État.

ENTRETIEN AVEC M. PAUL DE SINETY, DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL À LA LANGUE FRANÇAISE ET AUX LANGUES DE FRANCE

Par Christian Lagarde

Quelques repères

C'est en vue de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qu'a été élaboré en 1999 – il y a environ vingt ans – le dénommé « Rapport Cerquiglini », du nom de son auteur, alors directeur de l'INALF (Institut national de la langue française). On sait que c'est afin que la France soit en mesure de satisfaire à la sélection de critères imposée par la Charte qu'a ainsi émergé, au-delà de la traditionnelle appellation « langues régionales », celle de « langues de France ». Il aura donc fallu une stimulation externe pour que l'État, qui s'inscrivait dans la perspective inverse, de la mention restrictive « Le français est la langue de la République », en 1992, à la Loi Toubon (1994), dont les effets sont somme toute semblables à ceux de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 (celle-ci dirigée à l'encontre du latin, celle-là, de l'anglais), se préoccupe de se pencher sur sa diversité linguistique interne...

L'adoption de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires par le Conseil de l'Europe et l'inscription dans la constitution française « La langue de la République est le français » ont eu lieu le même jour, le 25 juin 1992. Il s'agit là d'une coïncidence frappante. La France a sans aucun doute perçu comme une nécessité de rééquilibrer sa politique linguistique en affirmant par sa Constitution l'indivisibilité de la République par la langue française. La loi Toubon a confirmé cette disposition, même si elle avait pour objectif principal de faire pièce à l'emploi abusif de termes étrangers (essentiellement anglais), dans une optique de protection du citoyen et du consommateur. Ce qui est certain, c'est que la loi Toubon n'avait pas, en principe, vocation à s'opposer à l'usage des langues régionales, comme l'exprime clairement son article 21 : « les mesures garantissant l'emploi de la langue française s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage ». Il est vrai que cet article est régulièrement ignoré des juridictions administratives...

Cela dit, la France n'a pas attendu « une stimulation externe » pour prendre en compte sa diversité linguistique. La loi Deixonne relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux date de 1951. Certes elle ne concernait à l'origine que quatre langues (basque, breton, catalan et occitan), mais c'était déjà une première reconnaissance.

Sens et contours de « langues de France »

Au-delà de l'innovation terminologique, la conception même de « langues de France », si j'ose dire, rebat les cartes. D'une part en affirmant ainsi leur appartenance, en quelque sorte indissoluble, à la nation et à l'État (qui en France, sont censés se confondre), d'autre part, en incluant d'autres catégories de langues. Certains ont de ce fait considéré la liste des 75 « langues de France » comme un « inventaire à la Prévert ». Qu'en pensez-vous ?

Il n'est pas tout à fait exact de parler d'innovation terminologique. L'expression « langues de France » est attestée dès 1905, on la trouve chez Antonin Perbosc, instituteur qui avait adopté les méthodes d'enseignement dites « actives », et qui écrivait en tant que pédagogue des langues de France.

Le rapport Cerquiglini comportait 75 glossonymes. Cette liste n'était en rien figée comme on l'a vu par la suite puisque d'autres langues sont venues l'enrichir : le champenois, les parlers liguriens, le judéo-espagnol ou ladino, la langue des signes française (LSF). Certaines langues des Outre-mer ont été renommées au fil des années... D'autres langues en sont absentes et mériteraient sans doute d'y être incluses : les parlers du Croissant, le créole anglais de Saint-Martin. Quoi qu'il en soit, cette liste n'est en aucun cas un inventaire à la Prévert, elle reflète au contraire la réalité linguistique de notre pays. La France est le pays d'Europe qui connaît la plus grande diversité linguistique, notamment grâce aux territoires ultra-marins : rien qu'en Nouvelle-Calédonie, on ne compte pas moins de 28 langues !

C'est vrai que le rapport Cerquiglini a été élaboré dans l'objectif de la Charte : il s'agissait de lister les langues qui étaient concernées par les dispositions de la Charte. Or, la Charte exclut les langues issues de l'immigration et par conséquent certaines de nos langues non territoriales ne sont a priori pas concernées (arabe dialectal, berbère, arménien occidental...).

La décision d'intégrer dans la liste des langues de France des langues qualifiées de « non-territoriales » bien que solidement territorialisées à l'étranger – et au rebours de l'esprit de la Charte européenne – devrait sans doute être reconsidérée. La responsabilité que le pays se reconnaît vis-à-vis de ces langues peut sans doute s'exprimer d'une autre manière, dans un autre cadre : ce qui se produit, d'ailleurs, à l'Inalco, à l'Université, etc.

Je comprends que cette liste ait pu étonner nombre de concitoyens, mais je crois qu'il faut s'en réjouir. Les Français ont découvert cette richesse linguistique, ce qui rompt avec l'ignorance et le désintérêt qui avaient prévalu jusqu'alors. Cette richesse linguistique a été trop longtemps occultée voire niée.

Prenons un cas particulier, singulièrement problématique à bien des égards au regard de la société française contemporaine : la langue arabe est considérée ici à travers les seuls dialectes présents sur d'anciens territoires coloniaux, et non pas en tant que langue étrangère ou d'immigration. Au-delà de la portée symbolique (répondant sans doute, dans l'apaisement, à la « violence symbolique » exercée par le dominant/le pouvoir, mise en évidence par Bourdieu), par quels effets pratiques s'est traduite depuis lors une telle inclusion au sein des « langues de France » ?

L'inclusion de l'arabe dialectal sur la liste des langues de France n'a eu aucune incidence particulière pour cette langue. L'arabe dialectal n'est pas enseigné en France (ou alors de façon très marginale et en dehors de l'éducation nationale), il reste une langue orale qui continue d'être transmise sous ses formes algérienne, marocaine ou tunisienne.

L'arabe dialectal a été reconnu comme langue de France car il répondait aux critères des langues non territoriales : langue issue de l'immigration, pratiquée par des Français depuis plusieurs générations, sans lien avec une aire géographique de notre territoire, sans caractère

officiel dans les pays d'où elle est originaire (la langue officielle de l'Algérie, du Maroc ou de la Tunisie est l'arabe littéral). En 2009, notre revue *Langues et Cité* a consacré un numéro à l'arabe, présenté comme un continuum : dialectal (dans l'espace), mais aussi dans le temps. Il s'agit d'une représentation unitaire à laquelle les locuteurs sont partout très attachés. Cela affaiblit sans doute la distinction entre l'arabe classique-officiel et l'arabe dialectal, sur laquelle repose la présence du dialectal dans la liste.

Le berbère était dans la même situation que l'arabe dialectal jusqu'à ce qu'il devienne langue officielle au Maroc en 2011 et en Algérie en 2016. En raison de cette officialisation, il ne répond plus complètement à la définition d'une langue de France non territoriale.

D'une manière générale, je crois qu'il faut poursuivre notre réflexion autour de la liste des langues de France, ce qui est un exercice très délicat : attribution du statut de langue ou de dialecte, choix de regrouper certaines langues, etc. Ces questions ont déjà été soulevées par le rapport du Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne « Redéfinir une politique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne », remis à Aurélie Filippetti en 2013.

La « marque » Cerquiglini

Le Rapport Cerquiglini peut être regardé, avec la distance temporelle, comme un texte de circonstance. Après sa signature, la ratification de la Charte est restée 'à quai', si vous me permettez l'expression...

La Charte a été signée le 7 mai 1999 mais n'a pas été ratifiée suite à l'avis négatif du Conseil constitutionnel. Deux autres tentatives de la faire ratifier n'ont pu aboutir, en 2008 et en 2015. Pour autant, il ne faut pas faire une fixation sur cette non-ratification. En signant la Charte, la France a pris 39 engagements, au-delà des 35 minimums requis, dans les domaines les plus divers : enseignement, culture et médias, vie sociale et économique, services publics. La plupart de ces engagements étaient déjà appliqués, la signature n'a fait qu'officialiser des pratiques qui avaient déjà cours (notamment l'enseignement des langues régionales et leur présence dans l'espace public à travers la signalisation bilingue dans certaines régions, etc.). Il reste encore beaucoup à faire pour donner aux langues régionales toute la place qu'elles méritent, notamment dans les services publics et dans l'éducation, mais il serait faux de prétendre que l'État n'a rien fait en leur faveur. C'est vrai que pendant longtemps, la France a refusé de se voir dans un miroir et a entretenu le mythe d'un pays monolingue, ce qu'elle n'a jamais été : jusqu'en 1914, la langue première de la majorité des Français n'était pas le français.

Un autre apport, sans doute lui aussi considérable, dont nous sommes redevables à Bernard Cerquiglini, est le passage – en bonne logique de son action – de la Délégation générale à la langue française, à celle-là même, accompagnée de « et aux langues de France ». Qu'est-ce que cela a changé dans les missions de l'ex-DGLF ? Peut-on considérer cette évolution d'un point de vue idéologique, en matière de politique linguistique de la France ? Au-delà d'une évolution dans l'organigramme, comment s'est traduite, concrètement, au plan des interventions, cette inflexion en faveur du pluri- / multilinguisme tel qu'il existe de fait sur le territoire français ? Quel bilan peut-on aujourd'hui tracer, du point de vue de l'institution, de ces vingt années ?...

C'est en 2001 que la DGLF est devenue DGLFLF, par décret ministériel. La nomination de Bernard Cerquiglini en tant que délégué général a coïncidé avec ce changement. Cela dit, dans les années précédant la signature de la Charte, la DGLF avait déjà étendu ses missions à la

diversité linguistique interne. Dès les années 1980, la Direction du développement culturel du Ministère de la Culture avait une Mission des cultures régionales et communautaires, qui incluait la dimension linguistique.

Le changement en DGLFLF a eu des répercussions importantes dans notre politique linguistique. Tout d'abord, pour la première fois de son histoire l'État introduisait la mention « langues de France » dans l'un de ses services. Il est vrai que la position de la France était devenue intenable sur la scène internationale dans le sens où elle ne pouvait pas continuer de prôner le multilinguisme sans tenir compte de sa réalité linguistique interne. Dès 1999, la DGLF s'était dotée d'un Observatoire des pratiques linguistiques pour conduire une politique s'appuyant sur des études scientifiques. Dès 2001, la DGLFLF a pris des mesures favorables aux langues de France : subventions accordées à la recherche et aux projets culturels en langues régionales. Au fil des ans, elle a apporté un soutien considérable aux diverses structures opérant en faveur des langues régionales (les offices publics des langues basque, bretonne, occitane, catalane, le CIRDOC, etc.), mais aussi au tissu associatif. Elle a aussi développé des outils numériques pour permettre à ces langues d'entrer de plain-pied dans la modernité du 21^e siècle. Il est très important de casser les préjugés négatifs, l'image passéiste et folklorique dont sont souvent victimes les langues régionales. Il n'y a pas de hiérarchie scientifique entre les langues, elles sont toutes capables d'exprimer le monde dans sa complexité, seuls les outils utilisés sont différents.

En 2003, la DGLFLF a organisé un événement tout à fait inédit : les premières Assises nationales des langues de France. Lors de son allocution d'ouverture, Jean-Jacques Aillagon, alors ministre de la Culture, avait prononcé quelques phrases en francique mosellan qui était la langue maternelle de sa mère. Qu'un ministre du gouvernement français se soit exprimé publiquement dans une langue régionale a été symboliquement très fort.

Quelques années plus tard, en 2011, la DGLFLF a organisé les premiers États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer, à Cayenne. La situation linguistique des Outre-mer n'est pas la même qu'en métropole, et cette différence doit être prise en compte dans les politiques linguistiques. Dans les Outre-mer, le français est loin d'être partout la langue première de nos compatriotes. En 2021, la seconde édition des États généraux du multilinguisme dans les Outre-mer aura lieu à Saint-Denis de la Réunion. Il s'agira de dresser un bilan du chemin parcouru en dix ans, depuis la Déclaration de Cayenne, et de poursuivre une politique d'ouverture prenant pleinement en compte la spécificité linguistique des Outre-mer.

Plus précisément, quelle influence la DGLFLF peut-elle avoir en matière de politique linguistique, dans des domaines tels que la culture, l'enseignement, les médias ? La dernière discussion parlementaire sur les langues régionales est celle du projet de loi n° 4096¹. Elle a à nouveau débouché sur une impasse, mis en évidence les blocages, pour la plupart idéologiques, qui parcourent, au-delà même des clivages partisans, la représentation nationale. Quelles stratégies peut, dès lors, adopter et mettre en œuvre la DGLFLF afin de « faire bouger les choses » ?... En a-t-elle véritablement les moyens, sous la présidence Macron et le gouvernement actuel ?

Sur les points culturels, je vous renvoie à la question précédente. La question de l'enseignement relève directement du Ministère de l'Éducation nationale. Le Code de l'éducation prévoit sans ambiguïté l'enseignement d'une bonne quinzaine de langues et cultures régionales. Dans les Outre-mer, des approches spécifiques sont prévues pour les enfants scolarisés dans le premier degré et qui n'ont pas le français pour langue première. Mais

¹ À la date de réalisation de cet entretien, la Proposition de loi n° 321 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, déposée le vendredi 14 février 2020, par le député breton Paul Molac, adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, n'était pas encore d'actualité.

beaucoup reste sans doute à faire, notamment au niveau du collège et du lycée. Les réformes du lycée et du baccalauréat mises en place cette année suscitent l'inquiétude de nombreux professeurs et parents d'élèves.

Pour les médias, il y a encore des progrès à faire tant la présence des langues régionales est inégalement répartie selon les langues et les régions.

L'article 75-1 : une déconvenue ? Et au-delà ?...

En 2008, la Constitution – sans doute pour remédier à la fermeture que suppose la réduction unilingue introduite par la mention nouvelle apportée en 1992 à l'article 2 de la Constitution – se voit compléter par l'article 75-1, qui reconnaît la dimension patrimoniale des langues régionales. Ce n'est là, de mon point de vue, qu'une maigre compensation. La visée patrimoniale est par essence rétrospective, et non prospective, un projet. Le « plébiscite de tous les jours » de la nation – pour convoquer Renan – se garderait-il bien d'ouvrir la boîte de Pandore des aspirations centrifuges qui se manifestent ici ou là ? Quel est donc selon vous le devenir qui est ainsi tracé pour ces langues ? Quelles actions concrètes sont envisageables dans cette perspective ?

Avec l'article 75-1, la reconnaissance des langues régionales est inscrite noir sur blanc dans la Constitution. La France n'est plus dans une posture de déni, elle accepte et valorise aujourd'hui sa diversité linguistique. On peut néanmoins déplorer que la seule dimension patrimoniale ait été retenue pour caractériser les langues régionales. Quoi qu'en disent leurs détracteurs, les langues régionales de France sont vivantes, elles sont parlées quotidiennement, elles s'adaptent tant bien que mal à leur situation de langues minoritaires, ce qui ne les empêche pas d'être dynamiques et créatives. Il serait sans doute plus pertinent de parler de ressources linguistiques qui peuvent être exploitées.

Les aspirations centrifuges que vous mentionnez sont des préjugés sans fondement, elles n'existent pas. Les locuteurs de langues régionales peuvent parfaitement se sentir français sans pour autant renier une langue qui les définit au même titre, voire dans certains cas davantage, que la langue française.

Au-delà, comment interpréter le fait que, 9 ans après le Rapport, 7 ans après l'addendum LFLF, l'article 75-1 concerne les « langues régionales » et non les « langues de France » ? Comment considérer le fait que, au-delà de leur dimension circonstancielle puis institutionnelle, elles n'aient pas acquis une dimension légale – qui plus est au sein du texte juridique de plus haut niveau de la République française ? La DGLFLF ne se trouve-t-elle pas dès lors dans une sorte de porte-à-faux ? Et les « langues de France » sur une « voie de garage » ?...

Je ne pense pas qu'il faille considérer les choses sous cet angle. Certes, le concept de « langues régionales » est plus étroit puisqu'il exclut les langues non territoriales, issues de l'immigration (arabe dialectal, arménien occidental, berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish). Que les langues non territoriales soient inscrites ou non dans la Constitution ne change rien à leur statut, elles restent des langues de France, tout comme la langue des signes qui est une langue non territoriale mais sans rapport avec l'immigration. Depuis 2005, elle est reconnue comme une langue à part entière (article 75 de la Loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées).

Pour conclure, à travers ce que l'on peut en percevoir du point de vue de l'institution officielle que vous représentez, y a-t-il une véritable volonté politique de sauvegarder les 75 ou 78 « langues de France » ? Et si oui, dans quelles limites ?...

Bien sûr. Il en va du destin des 78 langues de France comme du destin du français. Le français est aussi une langue de France, c'est une langue d'oïl qui a eu la chance d'être jadis la langue du roi. Il est très important aujourd'hui de promouvoir le multilinguisme non seulement en France, mais aussi à l'échelle mondiale.

LA PROBLÉMATIQUE INITIALE DE LA *LISTE CERQUIGLINI* ET SES EFFETS ULTÉRIEURS¹

Georg Kremnitz

Universität Wien, Institut für Romanistik

On le sait bien, la *liste Cerquiglino* est née d'un besoin politique immédiat. Cela veut dire qu'il faut, pour évaluer ses effets, non seulement procéder à une analyse scientifique mais également prendre en considération le contexte politique de l'époque et des moments ultérieurs où elle a pu revêtir une certaine importance.

Le contexte historique

Le Gouvernement de la « Gauche plurielle » de Lionel Jospin (1997-2002) tente de résoudre un certain nombre de problèmes qui pèsent depuis longtemps sur la politique – et parfois sur la réputation internationale – de la France et qui n'ont pas eu beaucoup d'importance pour les gouvernements conservateurs qui l'ont précédé. Parmi ces problèmes se trouve celui de la politique linguistique. Si la *chasse aux patois* de la III^e République a été remplacée par la très timide *loi Deixonne* de 1951, appliquée seulement en partie et souvent court-circuitée par l'Administration, l'évolution linguistique de la France a été considérable pendant le demi-siècle suivant : d'une part, malgré la reconnaissance partielle des langues dites régionales par la *loi Deixonne* et les décrets qui l'ont suivie, ces langues continuent leur recul comme moyens de communication quotidienne, d'autre part, l'installation d'un nombre toujours croissant de travailleurs étrangers – issus des anciennes colonies, devenues DOM ou TOM, des colonies qui ont récupéré leur indépendance (formelle) ou des États tiers –, évolution qui a commencé dès avant la Première Guerre mondiale, d'abord surtout par les immigrations italienne et polonaise, mais qui s'est intensifiée après 1945, a fait que de nombreuses langues initialement étrangères aient tout d'un coup de (parfois nombreux) locuteurs en France. Cette évolution, parallèle à celles dans la plupart des autres États européens, où le droit linguistique est souvent plus souple, place la France en position difficile à partir du moment où les Droits de l'Homme commencent à prendre de l'importance dans les débats politiques (même si c'est souvent sur le seul niveau des déclarations). En plus, lors des négociations pour les élargissements successifs de la future Union européenne, la France insiste lourdement sur la protection des minorités dans tous les États candidats comme condition à l'admission. Mais, à ce moment-là, l'UE n'a pratiquement pas encore de politique culturelle. C'est pourquoi le Conseil de l'Europe prend l'initiative.

¹ Une fois de plus, je remercie François Pic de sa lecture attentive de ce texte et de ses remarques constructives. Il va de soi que toutes les erreurs qui peuvent demeurer ne sont que de ma responsabilité.

Presque parallèlement à ces négociations, en 1992, il lance, après de longues et âpres discussions, une initiative pour la protection (d'une partie) des langues minoritaires, à savoir la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires*. Les États sont invités à signer et ratifier cette *Charte* à partir du 5 novembre 1992 (cf. Tichy 2000 ; Woehrling 2005).

À cette conjonction nationale et internationale s'en ajoute une autre. Il ne faut pas perdre de vue que les victoires de la Gauche en France en 1981 comme en 1997 sont en partie dues au soutien (critique) des mouvements des périphéries, des défenseurs des langues dites régionales. Leur poids électoral n'est pas très important, mais il peut être décisif dans des situations où Gauche et Droite sont presque au même niveau d'acceptation. Or on sait qu'entre 1950 et 1980 les mouvements dits régionalistes qui jadis ont soutenu dans leur grande majorité la Droite, sont passés en bonne partie à Gauche, notamment sous l'influence des organisations occitanes (émerge entre tous le nom de Robert Lafont et autres) et bretonnes (Armand Keravel et autres). Dès 1974, on a pu parler de François Mitterrand comme du « président des Occitans », car dans les départements occitans et catalan il y remporte une assez considérable majorité, contrairement au reste de la France où Valéry Giscard d'Estaing l'emporte d'une courte marge. Ce n'est pas par hasard que François Mitterrand, lors de la campagne électorale de 1981, déclare, à Lorient en Bretagne, « le droit à la différence » et que le Parti socialiste publie, la même année, un ouvrage intitulé *La France au pluriel* ; les deux restés hélas sans beaucoup de suites. On se souvient toutefois du *rapport Giordan* (Giordan 1982), où le problème est traité, pour la première fois, à l'initiative du Gouvernement (et de son ministre de la Culture Jack Lang) et des circulaires Savary qui ouvrent plus largement les portes de l'Éducation nationale aux langues de France. En dehors du contexte politique global, un gouvernement de gauche se sent plus souvent un devoir envers cette frange étroite mais parfois décisive de son électorat. On peut ajouter que Lionel Jospin, suivant en cela une tradition qui va de Léon Blum à Alain Savary, entre autres, est pendant une bonne partie de sa carrière politique député élu dans le département de la Haute-Garonne (Cintegabelle). En plus, en prenant en considération l'ensemble des activités du Gouvernement de Jospin, on a l'impression qu'il veut mettre en œuvre les promesses électorales, un peu selon le proverbe « *Chose promise chose due* ». Ce Gouvernement s'attèle à de nombreux problèmes ardu, même s'il n'a pas pu les résoudre tous.

La genèse de la *liste*

En 1997, quand il accède au pouvoir après les élections gagnées contre les prévisions, le Gouvernement Jospin veut donc résoudre cette question par la signature et la ratification de la *Charte*. Mais il sait que ce projet soulèvera de multiples oppositions : d'une part, au sein de la Gauche plurielle, des groupes nationalistes, notamment autour de Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur, sont très méfiants envers de telles initiatives, par souci de souverainisme et d'égalité ; d'autre part, une Droite traditionnaliste veut bien être en bons termes avec (certains) régionalistes, mais sans leur octroyer des droits. Centralisme oblige. D'autre part, cette Droite, à laquelle appartient, malgré ses promesses de la campagne électorale précédente, le président Jacques Chirac, veut infliger – quand l'occasion se présente – au gouvernement de cohabitation que dirige Jospin une défaite, sans souci des conséquences de politique internationale. La partie sera donc serrée.

C'est pourquoi Lionel Jospin et son entourage préparent soigneusement cette initiative. Le Gouvernement charge respectivement le député breton Bernard Poignant² d'un rapport sur les possibilités politiques de ratifier la *Charte* et de la mettre en fonction, et le juriste, spécialiste réputé de droit constitutionnel, Guy Carcassonne d'un rapport juridique sur la compatibilité de

² Nicole Péry, députée socialiste des Pyrénées-Atlantiques, avait été initialement désignée pour rédiger ce rapport ; quand, en 1998, elle entre au gouvernement, elle renonce à cette tâche et Bernard Poignant lui succède.

la *Charte* avec la Constitution française. Les deux rapports concluent qu'il n'y a pas d'incompatibilité. La question des langues à prendre en considération dans le cadre que pose la *Charte* reste cependant ouverte. C'est pourquoi les deux ministres concernés, Claude Allègre, qui détient le portefeuille de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, et Catherine Trautmann, qui occupe celui de la Culture et de la Communication, s'adressent au linguiste et philologue Bernard Cerquiglini, ancien (et futur) Délégué général à la langue française et alors directeur de l'Institut national de la langue française au sein du C.N.R.S., en ces termes : « Nous avons décidé de vous confier une mission concernant l'établissement de la liste des langues de France, au sens de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*. »³. Bernard Cerquiglini remettra son rapport intitulé *Les langues de la France*⁴ aux ministres en avril 1999.

Le destinataire de la commande relève avec intérêt le terme de « langues de France », employé par les ministres. Ce terme, bien qu'ancien, remontant au début du XX^e siècle, n'est alors guère employé par la politique officielle de la France⁵. Son emploi est le signe d'un certain changement. D'autre part, le texte de la *Charte* impose certaines limites. Il prévoit que la *Charte* ne concerne que des langues (dites) régionales ou minoritaires, employées *traditionnellement* dans une partie du territoire d'un État membre ; il ne concerne ni les dialectes des langues officielles ni les langues des immigrés. Néanmoins, il prend en compte des langues minoritaires qui ne se laissent pas réduire à une zone précise. Dans ce cas, il parle de langues « dépourvues de territoire ». Le but de la *Charte* est de donner des droits aux langues qu'elle veut protéger, pas nécessairement à leurs locuteurs. C'est une de ses limitations essentielles.

Une autre contrainte découle d'une tradition française, établie au moins depuis la *loi Deixonne* de 1951 : la législation française ne prend pas en considération des langues qui ont un quelconque statut d'officialité dans un autre État. Bien qu'il existe des exceptions : des langues autochtones comme le catalan ou le basque sont pris en considération, mais pas l'italien, le néerlandais ou l'allemand. Il est vrai qu'en 1951 le catalan et le basque sont opprimés dans l'État espagnol, tandis que les trois autres langues jouissent de tous les droits d'officialité dans leur État respectif⁶.

La tâche la plus ardue sera celle de passer d'un monolinguisme officiel de la France, défendu avec acharnement depuis au moins la Révolution⁷, à une conception plus ouverte qui rend davantage compte de la pluralité linguistique de la France (sur ce point, elle ne diffère guère des autres États modernes). Il est vrai que ce changement de position était inscrit dans les termes de la commande, mais il fallait passer du principe à l'exécution pratique. Toutefois, la *Charte* ne prévoit pas nécessairement l'officialisation des langues en question (d'autre part elle ne l'exclut pas non plus). Une fois ce changement de conception assumé, il faudra faire face aux demandes de différents groupes de pression qui désirent naturellement que *leur* variété figure dans la future liste.

On le voit : la tâche de Bernard Cerquiglini était largement surdéterminée dès le départ. Pour trouver une solution pratiquement viable, compatible avec toutes ces contradictions et *in fine* applicable, il fallait mettre en œuvre beaucoup de souplesse et d'inventivité.

³ Cf. Sibille 2013, 48.

⁴ Cerquiglini 1999. En différentes éditions l'intitulé varie entre « langues de la France » et « langues de France ».

⁵ Sur la genèse du terme, cf. Sibille 2013, surtout 47-48, quelques menus ajouts se trouvent dans Kremnitz, 2008, surtout p. 18, n. 1.

⁶ En plus, le souvenir de la Deuxième Guerre mondiale est encore vif.

⁷ La place manque ici pour esquisser les étapes de l'officialisation et de la monopolisation du français, connues dans leurs grandes lignes, bien que non dépourvues de certaines contradictions.

Les choix de Bernard Cerquiglini

La *Charte*, on l'a dit, au sens strict du terme, ne s'applique qu'à des langues *autochtones* (« pratiquées traditionnellement ») différentes de la/des langues de l'État. Les dialectes de la langue d'État sont exclus de la *liste* tout aussi bien que les langues de l'immigration. Or, la définition de ce qu'est une langue à la différence d'un dialecte n'est, pour employer les termes les plus neutres, pas facile ; même les spécialistes ne sont pas toujours unanimes à ce sujet. Les langues évoluent dans l'Histoire et ce qui était naguère une simple variété d'une langue commune peut devenir une langue à part entière suite à des changements des conditions de communication. La reconnaissance des langues et la « création » ou genèse de langues nouvelles sont toujours influencées, au moins partiellement, par des options politiques. L'augmentation du nombre des langues en Europe depuis plus de deux siècles est essentiellement due à des effets de *démarcation*, en général en relation avec des procédés d'*élaboration*, uniquement en partie elle est liée aux immigrations multiples (il faut reconnaître que le nombre des langues de l'immigration augmente nettement depuis quelques décennies dans presque tous les États européens).

Cerquiglini résout le problème des variétés de façon inégale : il inclut les langues d'oïl (« L'écart n'a cessé de se creuser entre le français et les variétés de la langue d'oïl que l'on ne saurait considérer aujourd'hui comme des 'dialectes du français' », Cerquiglini 1999, p. 6), mais dans un seul alinéa (et dans les différentes présentations de la *liste* on aperçoit quelques changements légers des dénominations), c'est donc un ensemble, mais un ensemble un peu à part, tandis qu'il considère l'occitan comme une seule unité linguistique (toutefois, il en énumère entre parenthèses les variétés les plus importantes). Il serait toujours intéressant de savoir si le Conseil de l'Europe aurait accepté cette partie de la *liste* en cas de ratification. Cerquiglini résout le problème de certaines langues de l'immigration par le biais de la citoyenneté (on sait que la France avait, depuis la Révolution, privilégié le *jus soli*, droit du sol qui confère aux enfants des immigrés la citoyenneté ; il n'a été partiellement aboli que récemment). De nombreux ressortissants français, qu'ils proviennent d'Afrique du Nord ou du Laos, par exemple, utilisent traditionnellement des langues autres que le français, selon la conception de Cerquiglini, ces langues seraient donc à prendre en considération. Le rapport dit littéralement : « Cette 'tradition' peut être récente, sans pour autant renvoyer à une situation de migration. C'est le cas des Hmong, originaires du Laos, installés en Guyane, à la suite d'un geste humanitaire de la France, en 1977 » (Cerquiglini 1999, p. 4). Par le même raisonnement, il inclut dans sa *liste* les locuteurs de l'arabe maghrébin (considéré comme différent de l'arabe classique, là aussi, on observe une certaine variation dans les termes) et ceux du tamazight (berbère), pour ne pas parler des locuteurs des langues plus anciennes de l'immigration : le yiddish, le judéo-espagnol (seulement à partir de 2002) et le romani. Mais pour d'autres langues de l'immigration, il applique la restriction traditionnelle qui ne reconnaît comme *langues de France* que les langues qui ne jouissent pas *ailleurs* du statut officiel. C'est le cas, par exemple, pour l'italien, l'espagnol, le portugais et le polonais qui restent exclus. J'ai déjà dit que cette règle ne joue qu'en partie pour les langues autochtones. Du point de vue de la *Charte*, qui s'est donné pour but de protéger les langues et non leurs locuteurs, ce choix peut s'expliquer : du point de vue des usagers la question se pose différemment. Mais visiblement, sur ce point Bernard Cerquiglini était obligé de se plier aux traditions⁸. On sait que l'allemand en Alsace, le néerlandais et l'italien changent, dans le contexte français, de dénomination pour s'appeler dialecte allemand d'Alsace et de Moselle⁹, flamand occidental et corse. Il s'ensuit une tendance

⁸ Il faut insister sur le fait que cette restriction est purement française. D'autres pays qui ont signé et ratifié la *Charte* font figurer sans problème des langues qui sont officielles ailleurs. C'est le cas de l'Allemagne et du Danemark, par exemple, qui reconnaissent la langue du voisin.

⁹ Les dénominations oscillent quelque peu.

à élaborer de nouveaux standards¹⁰, qui ne facilitent pas nécessairement la communication. D'autre part, cette tradition pose un problème dans les cas où une langue change de statut dans un autre État : il en est ainsi du tamazight (berbère) au Maroc et en Algérie, où il jouit depuis un certain nombre d'années, après l'établissement de la *liste Cerquiglini*, d'un statut de reconnaissance de droit (quoique sa situation soit moins brillante dans les faits). Quelle conclusion en tirer en France ? Il semble que cette tradition mène vers une impasse. Or, le nombre des locuteurs des variétés berbères est relativement élevé en France et la reconnaissance de la langue est utile pour ces personnes.

La *liste* de 1999 est longue : elle comporte 75 entrées. Plus tard on assistera à quelques rares ajouts. Les plus importants apparaissent dans une fiche officielle de 2002 : à savoir la langue des signes française (LSF) et le judéo-espagnol. En 2003 apparaissent des « ilots liguriens de France » qui renvoient à un emploi (possible) du ligurien dans quelques localités frontalières. On peut commodément regrouper les parties suivantes de la *liste* : les langues territorialisées de la France métropolitaine (devenues *langues de France* par l'expansion historique progressive de l'État français), les langues non territorialisées de la France métropolitaine (langues de l'immigration plus ancienne), les langues autochtones des départements et territoires d'outre-mer (de l'Atlantique et du Pacifique, elles représentent le nombre de langues le plus élevé), la langue des signes française.

En lisant le *rapport Cerquiglini*, on se rend aisément compte que son auteur a tenté de tirer le plus grand profit possible du texte de la *Charte*, prêt à en contourner quelque peu les limitations quand cela lui a paru nécessaire pour son but : proposer une autre vision linguistique de la France que celle qui prévaut (toujours) dans les cerveaux du personnel politique et administratif (mais aussi vision largement répandue par les médias tant écrits que sonores et visuels) qui dans un souci d'efficacité oublie trop souvent les intérêts et le bien-être des humains. Certaines de ses décisions peuvent paraître discutables, mais même là où le texte se trouve en contradiction avec celui de la *Charte* on ferait bien de prendre en considération les raisons qui ont pu l'amener à ses choix.

L'accueil et les suites

L'on sait que le 7 mai 1999 le ministre français des affaires européennes du moment, Pierre Moscovici, signe la *Charte*, en catimini lors d'un déplacement à Budapest, mais qu'en même temps le président de la République Jacques Chirac demande au Conseil constitutionnel d'examiner la compatibilité de la *Charte* avec la Constitution française. Comme on pouvait s'y attendre, notamment au vu de la composition du Conseil constitutionnel, la réponse est négative, et cela malgré tous les rapports antérieurs qui, contradictoirement, lui sont favorables. Une fois de plus, la raison d'État l'emporte sur les Droits de l'Homme.

Vingt ans après sa signature, la France n'a toujours pas ratifié la *Charte* et elle se trouve de fait dans la même situation que la Grèce ou la Turquie... L'indignation est grande, de manière que le Gouvernement peut mettre en œuvre une gamme de mesures de détail qui ne changent pas la situation déplorable des langues de France.

Auprès du public, la *liste* a rencontré un accueil mitigé. Ce ne sont pas uniquement les nationalistes et souverainistes qui la considèrent avec indignation ; de nombreux représentants de différentes langues de France sont également réservés. Pour eux, c'est surtout le grand nombre de langues énumérées qui pose problème : ils pensent que ce nombre rend impossible

¹⁰ Le rapport dit bien, p. 6 : « ... de même que l'alsacien a pour forme écrite (et scolaire) l'allemand standard, ... », mais on constate, du côté des usagers, une distanciation croissante par rapport à ce standard. Or, l'élaboration de sous-standards régionaux ne peut pas avoir de bonnes conséquences pour la valeur communicative de ces variétés/langues.

toute politique sérieuse en faveur des langues de France. La solidarité entre groupes fait quelque peu défaut. Par contre, il convient de mesurer le pas gigantesque que représente la *liste* : d'une France qui ne se (re)connaissait qu'une langue (toutes les autres formes linguistiques employées ne sont pas considérées comme *langues*) – depuis le changement de la Constitution de 1992 l'article 2 mentionne explicitement : « La langue de la République est le français »¹¹ – on passe à une situation où la France ne peut s'ignorer désormais riche d'un très grand nombre de langues. Cerquiglini a même insisté plus d'une fois sur le fait que la *liste* établit que la France est le pays où l'on parle le plus grand nombre de langues en Europe occidentale¹². Il est plus important de considérer la *liste* comme une proposition ; les décideurs politiques auraient dû voir quel usage il fallait en faire. D'une part, il aurait été possible de prévoir des mesures différenciées qui auraient tenu compte de la situation respective de chaque langue ; d'autre part, on aurait pu ne pas accepter certains choix de Bernard Cerquiglini qui visiblement a opté pour une liste maximale afin de montrer à quel point la situation légale et la situation réelle du pays divergent. Même si l'on en est resté aux *langues officielles* (cf. Benoît-Rohmer 2001) en France, un grand pas en avant a été franchi ; il ne sera guère possible de revenir explicitement en arrière.

Quand on tente de mesurer l'importance de ce fascicule de dix pages, il ne faut pas perdre de vue que l'auteur a sans aucun doute été objet de nombreuses pressions politiques. Ceci explique certaines (petites) incohérences de détail – beaucoup d'entre elles se laissent discerner lors d'une lecture attentive du texte. Bernard Cerquiglini a déclaré plus d'une fois que la non-ratification signifie également une chance puisqu'elle ouvrait bien plus de possibilités pour les langues de France que la *Charte*. Certes, tant qu'il a été *Délégué général à la langue française et aux langues de France* (2001-2004), ce point de vue pouvait se défendre jusque à un certain degré, également sous son successeur Xavier North (en poste de 2004 à 2014), mais les moyens dont dispose le service des *langues de France* au sein de la D.G.L.F.L.F. sont modestes. Depuis le départ de Xavier North, il semble que la partie des *langues de France* du service ait de nouveau perdu de l'importance au sein de la délégation.

Le Gouvernement Jospin, tant qu'il est en poste, tente de prendre des mesures qui sont en son pouvoir : la création d'un CAPES de créole, l'augmentation des moyens financiers, l'élargissement des attributions de la *Délégation générale à la langue française aux langues de France* (2001), etc. Après 2002, la politique des gouvernements conservateurs devient moins active.

Malgré cela, la *liste* prend de l'importance, par le seul fait de son existence. Les services publics commencent à connaître les langues qui y figurent et tendent parfois à les respecter davantage. Certains représentants des langues qui n'ont pas été incluses tentent de se faire remarquer pour tout au moins obtenir un degré minimal de reconnaissance. Parfois, on assiste à une certaine compétition entre les différentes langues. Sur un autre plan, la *liste* a contribué à un approfondissement scientifique de la question des langues de France, elle est à l'origine de plusieurs initiatives prenant en considération l'ensemble de ces langues de France. Si jusqu'alors la recherche à leur propos s'est le plus souvent effectuée de manière individuelle (on prend comme objet *une* langue, rarement deux), les travaux comparatifs deviennent plus nombreux ; les chercheurs mettent davantage en évidence les éléments communs à un nombre (ou à l'ensemble) de langues, les tentatives de classification se multiplient. Dans un certain sens, c'est un nouveau domaine de la recherche, mais ce sont aussi des perspectives qui

¹¹ Même cet article 2 n'empêcherait pas une politique différente ; d'autres États qui ont des passages comparables dans leurs constitutions le prouvent par leur pratique.

¹² Cette affirmation est difficile à vérifier ou falsifier. Il est sûr qu'aucun autre pays membre du Conseil de l'Europe n'a établi une liste de ce type. Cela ne veut pas dire que le nombre des langues parlées soit supérieur ou inférieur ailleurs. L'argument devait plutôt servir l'avidité des journalistes pour les records qu'une discussion sérieuse. D'autant plus que les réalités changent rapidement.

s'ouvrent¹³. Depuis peu existe une première anthologie poétique des textes en (quelques-unes des) langues de France (Verny, Paganelli 2019).

Ultérieurement

Un problème non résolu revient régulièrement sur la scène politique. C'est bien le cas des langues de France depuis plus d'un demi-siècle. Après le silence relatif de la seconde présidence de Jacques Chirac, il entre de nouveau en débat dans le contexte des modifications de la Constitution souhaitées par le président Nicolas Sarkozy. Dans le cadre de ces discussions a même lieu un (tout premier) débat parlementaire sur la question, le 7 mai 2008. Il reste sans résultat tangible. Sarkozy semble considérer le dossier des langues de France comme une monnaie d'échange pour d'autres changements qui lui importent davantage. Mais Sarkozy fait un grand pas en arrière : il ne veut prendre en considération que les langues dites régionales. Finalement, au bout de longs marchandages (on ne peut pas dire autrement), un nouvel article 75-1 est intégré à la Constitution. Il se limite à une courte et unique phrase : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Initialement, les promoteurs espéraient intégrer un texte (avec des formulations différentes et plus consistantes) dans l'article 1 de la Constitution afin de lui donner ainsi beaucoup plus d'importance. L'expérience écoulée d'une décennie à présent prouve que ce texte n'a été suivi d'aucune application pratique (cf. Woehrling 2013). Il est resté lettre morte.

Dans le cadre de la campagne présidentielle de 2012, le sujet revient sur scène. Le candidat François Hollande inclut la ratification de la *Charte* dans les 60 promesses de sa campagne électorale (ce qui n'aurait été possible qu'à travers une modification de la Constitution), mais il renonce à cet engagement en avril 2012, peu avant d'entrer en fonction. Malgré cela, au début de son mandat, les conditions ne semblent pas mauvaises pour réaliser ce projet, porté par un certain nombre d'élus. Hollande dispose au départ des majorités à l'Assemblée nationale et au Sénat, la (première) ministre de la Culture et de la Communication du Gouvernement Jean-Marc Ayrault, Aurélie Filipetti¹⁴, semble porter intérêt au sujet – plusieurs initiatives dans le cadre de ses attributions permettent de reconnaître son engagement –, des indices positifs se font voir. Mais, on le sait, la majorité présidentielle s'effrite assez vite, l'opposition ne veut pas lui prêter son secours sur cette question et les deux ministres qui succèdent à Aurélie Filipetti, Fleur Pellerin et Audrey Azoulay, n'accordent pas d'intérêt à ce sujet bien qu'elles soient toutes les deux personnellement concernées. Une fois de plus, une belle occasion a été perdue. De plus, un nouveau débat parlementaire en 2016/17 ne donne aucun résultat. La réforme régionale ne prend pas en compte les intérêts des langues de France et la dénomination de la région *Occitanie* (formée des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées) affiche une certaine gaucherie presque touchante. Quelques tentatives de limiter les dégâts – comme la création de divers concours d'*Agrégation de langues de France*¹⁵ – ne compensent pas ces échecs.

Il ne semble pas que l'actuel président Emmanuel Macron accorde beaucoup d'intérêt à ces questions. Jusqu'à présent, dans ce domaine, son mandat est marqué par la stagnation, voire le recul. Des restrictions budgétaires dans les domaines social et linguistique, une réforme de l'Éducation nationale qui tente de réduire l'importance des langues (pas seulement celles de France), une vision d'une France qui doit jouer un plus grand rôle sur le plan mondial mais en négligeant les menus intérêts des citoyens, ne permettent pas beaucoup d'espoir en la matière.

¹³ Un des fruits de cette nouvelle orientation de la recherche est Kremnitz (dir.), 2013.

¹⁴ En tant que fille d'immigré (italien) elle connaît intimement le sujet.

¹⁵ Sept options, tant à l'interne qu'à l'externe : basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien. (je dois cette précision à François Pic).

Certes, on peut – avec cynisme – espérer que le problème se résolve de manière naturelle : quand il n’y aura plus de locuteurs du breton ou de l’occitan, il n’y aura peut-être plus de revendication occitane ou bretonne. Mais il faut se méfier : souvent les générations qui ont perdu une langue (entre autres) par conséquence de la politique (ou négligence) officielle, se réveillent un jour ; et si elles ne peuvent plus revendiquer une pratique linguistique différente, elles peuvent développer un sentiment de frustration, voire d’opposition qui peut devenir bien plus préoccupant pour un État. Les Irlandais avaient beau parler anglais, ils ont conquis leur indépendance tout de même. Il y a d’autres exemples plus récents de ce type. D’autre part, il est évident que le nombre des locuteurs de nombreuses langues d’immigration augmente continuellement, et les évolutions dans les DOM et TOM ne sont pas faciles à prévoir. Les problèmes ne vont pas disparaître par miracle.

Pour ne pas conclure

La *liste Cerquiglini* a pu créer certaines peurs pour des personnes qui ne comprennent pas que le monde évolue. Aucun pays de cette terre n’est plus un îlot (si jamais il en a été un). Les citoyens, mais aussi le personnel politique, ont beaucoup de mal à s’imaginer ce fait. Mais, dorénavant il ne va pas s’évaporer. Même si les conditions de déplacement se détériorent – une nécessité inévitable, si la planète veut être sauvée – on ne reviendra pas à un isolement à l’ancienne. D’autre part, la *liste* a repris et revivifié un concept de la Révolution française, à savoir que la France est un pays d’accueil. Dans ce sens, elle a contribué à rendre visible la contradiction entre les principes et les pratiques sociales, qu’il s’agisse des langues autochtones ou des langues de l’immigration (ancienne ou récente). Elle a également posé le regard sur l’inégalité que la *Charte* établit entre différentes catégories de langues. Et par sa seule existence elle renforce la « force normative du factuel », comme dit la philosophie allemande, elle a contribué à créer une vision différente de la France. Cela veut dire qu’elle est devenue incontournable dès que le sujet des langues de France est évoqué d’une façon quelconque. Les conséquences pratiques sont (encore ?) maigres, mais il n’est pas dit qu’il en soit toujours ainsi. Les réflexes identitaires qui se font voir un peu partout peuvent changer la donne, même si on les observe d’un œil plus que soucieux. Une globalisation réussie n’est imaginable que dans le respect de la différence qui doit aller de pair avec un souci d’égalité.

Il est vrai que la politique linguistique de la France n’a presque pas changé. Certes, il y a eu des mesures ponctuelles, une solution équitable du problème n’a jamais été envisagée de la part des gouvernements successifs. Des ministres ont pu procéder à des amendements de détails que leurs successeurs ont révoqués ou tout simplement « oubliés ». Malgré la bonne volonté évidente de l’auteur de la *liste*¹⁶, les efforts sont modestes et surtout ils ne sont pas durables. Cela pose problème surtout pour les langues autochtones, cible de politiques hostiles au moins depuis la Révolution. Mais, je viens de le dire, la disparition des langues en question comme moyens ordinaires de communication ne signifie pas nécessairement que les problèmes qui s’y rattachent disparaissent également.

A-t-elle eu un impact social, a-t-elle changé la conception des langues et cultures en France, a-t-elle contribué à améliorer les chances de ces langues de vivre en tant que médium de communication ? Il est peut-être trop tôt pour répondre à ces questions. De toute façon, malgré ses limitations, elle a été un signal important pour une autre politique des langues en France, et tant que le sujet est présent, ne serait-ce que de façon souterraine, elle y jouera son rôle. Et elle a contribué à approcher d’un but que l’occitaniste Gaston Bazalgues a pensé déjà atteint, il y a plusieurs décennies. Il disait parfois « nous avons gagné la bataille de la honte » (de parler une

¹⁶ J’ai pu, à plus d’une occasion, m’en rendre compte personnellement lors des déplacements qu’il a entrepris à travers la France périphérique pour soutenir les langues en place.

autre langue). D'autre part, elle aura son importance pour une politique linguistique future du Conseil de l'Europe qui devra aller dans le sens de plus d'égalité. Il est clair qu'une politique de respect de minorités demande un plus de règlements, un plus d'organisation, mais cela est le prix de la justice.

C'est là ce que je peux dire vingt ans plus tard.

Bibliographie

- Benoît-Rohmer Florence, 2001, « Les langues officieuses de la France », *Revue Française de Droit Constitutionnel*, n° 45, pp. 3-29.
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de (la) France*. Rapport au Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication, <https://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984001697/index.shtml>
- Giorda Henri, 1982, *Démocratie culturelle et droit à la différence*. Rapport au ministre de la culture, Paris : La documentation française.
- Kremnitz Georg, 2008, "Einige problematische Aspekte der liste Cerquiglini", *Quo vadis, Romania?*, n° 31, pp. 17-30.
- Kremnitz Georg (dir.), avec le concours de Fañch Broudic et de Carmen Alén Garabato, Klaus Bochmann, Henri Boyer, Dominique Caubet, Marie-Christine Hazaël-Massieux, François Pic, Jean Sibille, 2013, *Histoire sociale des langues de France*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes.
- Parti Socialiste, 1981, *La France au pluriel*, Paris : Editions Entente.
- Sibille Jean, 2010, « 'Langues de France' et territoires : raisons des choix et des dénominations », in Viaut Alain, Pailhé Joël (dir.), *Langues et espace*, Bordeaux : Maison des Science de l'Homme d'Aquitaine (non consulté).
- Sibille Jean, 2013, « La notion de *langues de France*, son contenu et ses limites », in Kremnitz (dir.), pp. 45-60.
- Tichy Heinz, 2000, *Die Europäische Charta der Regional- oder Minderheitensprachen und das österreichische Recht*, Klagenfurt/Celovec-Ljubljana-Wien : Mohorjeva Hermagoras.
- Verny Marie-Jeanne, Paganelli Norbert (coord.), 2019, *Par tous les chemins. Florilège poétique des langues de France (alsacien, basque, breton, catalan, corse, occitan)*, Lormont : Le Bord de l'eau.
- Woehrling Jean-Marie, 2005, *La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Un commentaire analytique*, Strasbourg : Conseil de l'Europe.
- Woehrling Jean-Marie, 2013, « Histoire du droit des langues en France », in Kremnitz (dir.), pp. 71-88.

DE « LANGUE RÉGIONALE » À « LANGUE DE FRANCE » OU LES OMBRES DU TERRITOIRE

Alain Viaut

UMR 5478 Iker (CNRS - Université Bordeaux Montaigne - UPPA)

Les désignants « langue régionale » et « langue de France » réfèrent d'emblée à l'implantation proprement territoriale de langues. Il s'agit de langues qui s'inscrivent historiquement, depuis une durée plus ou moins significative, voire courte comme, par exemple, pour le hmong en Guyane, initialement langue d'immigration diasporique récente. L'adjectif « régionale » qualifie telle langue selon un mode géographique en se référant à une portion infraterritoriale d'un État, ici la France. « De France » opère dans le même sens puisque la France est un territoire avec ses frontières mais en apportant une nuance politique, celle de l'appartenance à la fois fractionnelle – une des langues de France – et une acception plus large que celle qui découle de l'inscription spatiale. De fait, à ce sème-là s'ajoute celui, plus abstrait, de la partie constitutive, qui n'est pas forcément inscrite dans, justement, une « région ». Or l'identification de ces parties constitutives renverra alors à ce qui est entendu par « France », avec ses tenants d'histoire et de culture politique, par les concepteurs de la notion de « langue de France », toutes choses dont nous allons tenter une approche dans ce qui suit.

La notion de langue régionale est apparue pour la première fois en France, dans un cadre juridique, en 1966, dans la circulaire n° 66-361 du 24/10/1966 (BO n° 41 du 03/11/1966) portant création des Commissions académiques d'études régionales. Celles-ci furent mises en place pour étudier « les divers problèmes théoriques et pratiques que pose l'enseignement des langues régionales ». Le terme de « langue régionale » ainsi formulé sera présent par la suite, jusqu'à aujourd'hui, dans les divers textes réglementant la place des langues concernées dans l'enseignement scolaire, de la circulaire à la loi (loi Haby 1975, loi Jospin 1989, loi Toubon 1994, codifiées ensuite dans le *Code de l'Éducation*, de 2000). Avant que cette formulation ne devienne habituelle, on pourra cependant noter que, dans la circulaire n° IV-69-90 du 17/02/1969 sur l'*Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés*, qui initia véritablement la première mise en application réelle de la loi Deixonne n° 51-46 du 11/01/1951 *relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux*¹, « langues régionales » figurait à part dans une partie spécifique intitulée « Enseignement des langues régionales ». La formulation « langue régionale » fut également employée, au singulier ou au pluriel, dans la deuxième partie de cette circulaire intitulée « Enseignement des

¹ Abrogée depuis et dont le contenu fut intégré au nouveau *Code de l'Éducation* (https://www.cjoint.com/doc/20_01/JAhmMVvMiTh_codeeducation.pdf, consulté le 29/02/2020).

civilisations régionales », en relation explicite ou implicite avec les différentes disciplines avec lesquelles on l'associait (histoire, français, enseignement artistique) pour l'enseignement du Premier degré, ainsi qu'avec les programmes des deux cycles des programmes du Second degré.

De « langue régionale » à « langue et culture régionales »

Par la suite, la circulaire n° 71-279 du 07/09/1971 continuera de mettre l'accent sur l'enseignement des « langues régionales » en tant que telles tout en les incluant également, par son intitulé, dans l'« enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés ». L'association des deux objets d'enseignement colloquant en un même syntagme « langues régionales » et « cultures régionales », deviendra habituelle, en revanche, par la suite, au point d'apparaître comme la notion désormais aussi courante que celle de « langue régionale » dans la pratique du Ministère de l'Éducation nationale. Cela ne s'accompagnera pas pour autant de l'autonomisation des « cultures régionales » comme objet d'un enseignement autonome. Les cultures régionales demeureront ainsi presque exclusivement liées aux langues qualifiées de manière identique en une expression qui se figera pour former une notion propre au Ministère de l'Éducation nationale en France, quasi prototypique dans ce champ d'application, autant que celle de « langue régionale ». Pour exemple, dans le Décret du Premier ministre n° 2001-733 du 31/05/2001, portant *Création d'un Conseil académique des langues régionales*, « langue et culture régionales » apparaît 10 fois, et « langue régionale » 6 fois si l'on omet les occurrences dans lesquelles le terme est contenu dans le rappel à plusieurs endroits de l'intitulé dudit Conseil académique. L'ancienne formulation « langues et dialectes locaux » de la Loi Deixonne de 1951 (cf. *supra*), persistera cependant dans les textes réglementaires qui continueront à en appliquer les dispositions jusqu'au début des années 1990². Cette loi sera abrogée en 2000 par l'Ordonnance n° 2000-549 du 15/06/2000 *relative à la partie législative du Code de l'Éducation*³, et ses dispositions ainsi que celles qui concernaient les « langues et dialectes locaux » ou « langues régionales » contenues dans des textes législatifs antérieurs seront reportées en 2000 dans le nouveau *Code de l'Éducation* (2020 [2000]).

Langue régionale, propriétés définitives

Quoi qu'il en soit, au-delà du champ politique et administratif, « langue régionale » se répandra dès lors comme un désignant commun en France à partir de ces années 1970. Il n'en demeure pas moins que la notion est devenue celle qui fait référence pour l'administration du ministère de l'Éducation nationale. Elle y désigne le type de langues qui y fait l'objet depuis cette époque d'un appareil de mesures juridiques. Ainsi que nous le verrons plus avant, on la trouve également utilisée dans un autre cadre institutionnel supérieur depuis 2001. Il s'agit de celui du ministère de la Culture où elle apparaît depuis lors pour dénommer une sous-catégorie des « langues de France » (cf. *infra*). Rappelons-le néanmoins, la notion catégorisante « langue régionale » ne s'est appliquée au domaine, tout d'abord de l'enseignement puis, secondairement, de la culture, en s'appuyant sur les critères d'historicité et d'implantation territoriale, qu'à partir de 1966 en France à cet échelon officiel, et en application de la loi

² Ainsi du Décret 92-1162 du 20/10/1992, *Relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux* (JO 23/10/1992, p. 14767) : « Les articles 2 à 9 de la loi du 11 janvier 1951 modifiée relatifs à l'enseignement des langues et dialectes locaux sont applicables dans la zone "influence des langues mélanésiennes pour ce qui concerne l'ajië, le drehu, le nengone et le paicî." » (Eysseric, 2005).

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000583540> (consulté le 29/02/2020).

Deixonne de 1951. Or, celle-ci, dès son article 1, précisait qu'elle avait pour objectif de « favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage ». Et il était précisé, dans son article 5 concernant les écoles normales et les enseignants intéressés, que ces derniers étaient destinés « à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité ». Le territoire d'implantation et l'affirmation de la « vitalité » de la langue impliquée étaient ainsi mis en évidence dans ce texte premier.

Or, si la vitalité linguistique n'apparaît pas ensuite à travers cette formulation, on peut la supposer sous-jacente lorsque les langues régionales deviennent éligibles à leur enseignement dans la mesure où elles font l'objet de demandes manifestes de la part des intéressés (parents d'élèves, élèves eux-mêmes). Le territoire d'implantation, de son côté, apparaîtra régulièrement, à travers le syntagme « les académies où les langues régionales sont en usage »⁴, avec le désignant « zone d'influence »⁵, censé autoriser une signification plus large que l'usage qui peut être réel sous les formes orale, écrite ou les deux dans « les aires où la langue correspondante est traditionnellement pratiquée »⁶. De fait, alors que ces langues ont vu leur usage continuer à reculer après les années 1970, le *Code de l'Éducation* de 2000 s'appuie encore sur la référence à l'aire d'usage (article L312-10), de même que plus tard, par exemple, la loi n° 2000-1207 du 13/12/2000 *d'orientation pour l'outre-mer* (in article 34 : « les langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer ») ou la décision du Conseil d'État n° 316946 du 09/12/2009 qui contribue à caractériser la nature d'une langue régionale en Droit français à partir de son implantation spatiale et de son caractère minoritaire. Cette décision indique qu'une langue telle que l'anglais – dont la situation minoritaire ne pourrait être valablement invoquée ici – ne saurait être « considérée comme une langue régionale en usage en France »⁷. On pourra alors inférer de cette allégation l'hypothèse selon laquelle l'implantation territoriale comporte en l'espèce, parmi ses sèmes sous-jacents, ceux d'historicité et de patrimoine, ce dernier étant compris ici comme étant constitutif de celui global de la France.

Les sèmes d'historicité et de patrimoine se retrouvent explicitement dans d'autres textes à contenu juridique et intègrent de fait la signification spontanément comprise de « langue régionale ». Déjà, la circulaire n° IV-69-90 du 17/02/1969 sur *l'Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés* en fait état dans son préliminaire : « Elles [les langues et cultures régionales] font partie, en effet, ainsi que les civilisations dont elles sont l'expression, du patrimoine national et fournissent des éléments pédagogiques du plus grand intérêt ». Cela continuera et, une trentaine d'années après, le lien explicite entre langue régionale et patrimoine ne sera pas démenti. La circulaire n° 2001-166 du 05/09/2001 *Sur le développement de l'enseignement des langues et cultures régionales à l'école, au collège et au lycée* assigne ainsi, comme premier objectif de ses orientations générales, « préservation et transmission d'un élément de la richesse du patrimoine national ». Le deuxième objectif étant la « contribution à la reconnaissance de la diversité culturelle au sein de la communauté nationale », cela rappelle la notion voisine de celle de « langue

⁴ Ainsi, pour les années 1960, dans la circulaire n° 66-361 du 13/10/1966 (Création des Commissions académiques d'études régionales), circulaire n° IV-69-90 du 17/02/1969 (Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes du premier et second degrés).

⁵ In décret n° 74-33 du 16/01/1974 étendant le champ d'application de la loi Deixonne de 1951 à la langue corse.

⁶ In circulaire n° 76-123 du 29/03/1976 sur la Prise en compte, dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français (partie « Langue et dialectes locaux »).

⁷ Considérant que, contrairement à ce que la société soutient par ailleurs, la langue anglaise ne saurait être considérée comme une langue régionale en usage en France, alors même qu'elle est parlée par certains habitants des Antilles françaises ; Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société MARGO FILMS n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée (considéphants n° 5 et 6, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000021468369>, consulté le 29/02/2020).

régionale », qui s'est développée en parallèle à partir des années 1970 également, quoiqu'elle ne fût pas encore exprimée de façon claire ni dans le texte de la loi Deixonne de 1951, ni dans celui de la circulaire de 1966 instituant les Commissions académiques d'études régionales. Il s'agit de celle de « langue et culture régionale » dont la formulation s'est figée à partir de là. On peut cependant considérer qu'elle était en germe dans les articles 4, sur les ouvrages portant sur les « richesses culturelles et le folklore des régions dans les bibliothèques scolaires »⁸, et 5, sur les cours et les stages « le folklore, la littérature et les arts populaires locaux dans les écoles normales »⁹ de la loi Deixonne.

Déjà, les circulaires n° IV-69-90 du 17/02/1969 (cf. *supra*) et 71-279 du 07/09/1971 s'y réfèrent dans leur intitulé lui-même : « Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés ». Le lien entre la langue et la culture est explicitement détaillé dans le premier de ces deux textes et concerne la relation qui est mise à contribution entre, précisément, « les académies où les langues régionales sont en usage » et « l'étude de la civilisation qui s'y rattache ». En réalité, la circulaire de 1969 recommandait non un enseignement en une seule discipline de la langue et de la culture régionales mais de la langue régionale en tant que telle et, dans l'enseignement du premier degré, des « civilisations régionales » insérées dans les cours d'histoire, de « géographie régionale et locale »¹⁰, de français et d'enseignement artistique. L'incitation à l'insertion des « civilisations régionales » ou, par la suite, selon la formule standardisée, des « langues et cultures régionales » dans ces disciplines sera répétée dans la circulaire n° 71-279 du 07/09/1971. En fait, cela continuera et se retrouvera jusqu'à aujourd'hui selon cette modalité-là. La circulaire n° 2001-166 du 05/09/2001 en rappela ainsi le principe dans ses orientations générales (« acquisitions culturelles liées au patrimoine dans lequel s'inscrit la langue (histoire, géographie, littérature, arts, etc. ») comme, précisément, pour les écoles élémentaires en association, en outre, avec « l'enseignement de toutes autres langues vivantes ». Cela est enfin présent dans la circulaire plus récente encore n° 2017-072 du 12/04/2017 *relative à l'enseignement des langues et cultures régionales*¹¹, et est étendu aux enseignements concernés du second degré ainsi que pour « favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires ».

Sous ces rapports, cette configuration générale qui a progressivement été installée en suivant des trajectoires politiques voulues ou consenties et un inévitable empirisme, dont les éléments sont repris dans le *Code de l'Éducation* de 2000, aboutit à établir l'emploi de l'adjectif régional dans un tel contexte pour une double référence. Celle de « langue régionale » désigne en France une catégorie de langue minoritaire concernée par une place spécifique dans l'enseignement public, différente de celle du français et de celle des langues étrangères, même si elle a parfois été associée à cette dernière au titre de langue II ou III. Elle désigne également l'espace de l'enseignement bilingue facultatif français / langue régionale¹². L'autre référence, celle de « langue et culture régionales », s'applique à l'espace dans lequel l'enseignement public de la

⁸ « Les maîtres seront autorisés à choisir, sur une liste dressée chaque année par le recteur de leur académie, les ouvrages qui, placés dans les bibliothèques scolaires, permettront de faire connaître aux élèves les richesses culturelles et le folklore de leur région. »

⁹ « Dans les écoles normales, des cours et stages facultatifs seront organisés, dans toute la mesure du possible, pendant la durée de la formation professionnelle, à l'usage des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qui se destinent à enseigner dans une région où une langue locale a affirmé sa vitalité. Les cours et stages porteront, non seulement sur la langue elle-même, mais sur le folklore, la littérature et les arts populaires locaux. »

¹⁰ « Les programmes et instructions en vigueur prescrivent cet enseignement », est-il précisé sous le nom de la discipline.

¹¹ http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2017/04/cir_42043.pdf (consulté le 29/02/2020).

¹² Cf. article L312-10 2°) du *Code de l'Éducation*.

langue régionale, en lien avec son contexte historico-culturel, prend place en tant que discipline facultative¹³.

De ce premier regard jeté sur les textes fondateurs de la notion de « langue régionale » en France, on retiendra les propriétés définitoires suivantes qui sont autant de traits. Il s'agit, dans ce contexte français, d'une langue minoritaire, sur le plan démolinguistique, à la fois à l'échelle du pays et aussi à l'intérieur de son territoire d'implantation, qui, comme ailleurs, s'inscrit dans une portion particulière du territoire du pays. Le mot région et son dérivé adjectival classifiant, reflètent cette réalité. Le sème de territoire subordonné et politiquement régi par une entité compétente à un échelon plus vaste (*regere* > *regio* > *regionalis*) est constitutif du sens de « régional ». Dans le contexte français, cette portion, également minoritaire, territorialement, est celle d'une langue qui l'est d'abord par son statut juridique, social et démolinguistique. En effet, le paramètre spatial pris seul ne saurait être avancé que de manière nuancée. Si l'on prend l'exemple de l'occitan, l'aire marquée par cette langue, la plus importante de celles qui sont concernées par d'autres langues régionales en France métropolitaine, représente une proportion significative de ce pays, soit un gros tiers. En outre, la langue régionale se caractérise aussi par l'historicité de son implantation dans un territoire. On la fait remonter à une période indéterminée avec précision mais très ancienne dans le cas du basque, à la période préromaine et du Haut Moyen Âge dans celui du breton (gaulois + britannique) et, dans leurs fondements, au Haut Moyen Âge aussi et à la période précédant l'an 1000 pour celle des langues germaniques et romanes minoritaires.

Cette ancienneté est même précisée par la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF désormais) du ministère de la Culture. Les langues régionales, pour être reconnues comme telles, doivent être « parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français langue commune »¹⁴. De ces points de vue, la définition donnée par le *Dictionary of Sociolinguistics* (Swann *et al.*, 2004) pour *regional language*, qui met l'accent sur l'aspect géographique, l'historicité du territoire d'implantation et sur la subordination à une autre langue¹⁵, rappelle, au-delà de la France, la diffusion de ces propriétés définitoires. Or, en partant du cas français, ces propriétés estimées être pertinentes ici rejoignent celles que nous avons définies comme possédant une qualification identique à un niveau plus large, au moins européen au sens large (Viaut & Pascaud, 2017 : § 20-23).

La langue régionale et les nuances du patrimoine

Toutefois, dans ce que venons d'observer, l'historicité se trouve corrélée à l'idée de patrimoine, propriété que nous déduisons comme étant également pertinente mais secondaire de la notion associée de « langue et culture régionales » (Viaut & Pascaud, 2017 : § 45-46). Le lien entre « langue régionale » avec même, dès le début, cette formulation, et « culture » nous a paru être substantiellement sous-jacent. L'enseignement de la langue régionale, dans le texte de la loi Deixonne impliquait cela, la circulaire n° IV-69-90 du 17/02/1969 sur l'*Enseignement des langues et cultures régionales dans les classes des premier et second degrés* de même, à côté du réglage « technique » qui avait consisté à distinguer l'enseignement de la langue régionale – et, plus tard aussi, en langue régionale – de celui des « langues et cultures

¹³ Cf. article L312-10 1°) du *Code de l'Éducation*.

¹⁴ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Langues-de-France/Langues-regionales>, consulté le 29/02/2020).

¹⁵ « *Regional language: a language which is spoken in a specific geographical region of a country but not across the entire political territory. Regional languages are rarely recognized in the national constitution of a country but are sometimes included in education policies. (...)* » (Swann *et al.*, 2004 : 260-261).

régionales ». Pour autant, deux conceptions du lien entre langue régionale et patrimoine se firent jour en France entre les années 1970 et 2000, entre deux visions, statique et dynamique, de ce que peut représenter le patrimoine linguistique, également conçu pour s'appliquer à une langue répandue comme le français, ce dernier étant régulièrement proclamé comme une des expressions les plus hautes du patrimoine de la France. D'un côté, une conception, qui se dégage de la circulaire n° 76-123 du 29/03/1976 sur la *Prise en compte dans l'enseignement, des patrimoines culturels et linguistiques français*, reconnaît le patrimoine culturel sous ses différents aspects « notamment linguistiques », conçu comme étant représentatif de la « somme des rapports particuliers entre le sol et les hommes qui s'y sont succédés », sans qu'il soit fait état de la place particulière des patrimoines liés en propre à chacune des langues régionales mais, surtout, pour que :

L'étude des différents patrimoines culturels et linguistiques et de leurs apports spécifiques à ce que fut aux différentes époques de notre histoire, la culture française, doit montrer la variété et la richesse des éléments qui se sont amalgamés pour constituer notre personnalité nationale. (Partie introductive, dernier paragraphe)

D'un autre côté, une vision plus ouverte a pu être assignée par la suite – clairement à partir des années 1990 – au binôme langue et culture, explicitement ou implicitement lié à l'idée légitimante de patrimoine, avec l'introduction du mot « promotion » dont la signification est empreinte de dynamisme. Cela s'inscrit dans une tendance plus large, dont des échos sont perceptibles dans des textes européens. Un des paragraphes du préambule de la *Charte européennes des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe* (désormais CELROM) mise à la signature en 1992, énonce que « la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans les différents pays et régions d'Europe » contribue à la démocratie et à la diversité culturelle. Dans cet esprit également, la *Résolution sur les minorités linguistiques et culturelles dans la Communauté européenne*, votée le 09/02/1994 par le Parlement européen affirme, dans son paragraphe B, que la promotion d'une culture linguistique européenne doit s'accompagner de « l'élimination des entraves linguistiques, la promotion des langues de moindre diffusion et la sauvegarde des langues minoritaires, (...) ».

Cette tendance est confirmée aussi, finalement, par le *Code de l'Éducation* (2020 [2000]) en France. Nous sommes ainsi enclins à lire dans ce sens l'article L123-6 qui assigne pour mission au service public de l'enseignement supérieur la mission de « veiller à la promotion et à l'enrichissement de la langue française et des langues et cultures régionales ». De même, dans l'article D312-36 : le Conseil académique des langues régionales, dans sa contribution à « la définition d'une politique d'édition, de production et de diffusion du matériel pédagogique pour l'enseignement de la langue régionale », « il est tenu informé des conventions passées (...) avec les associations concourant à la promotion des langues et cultures régionales ».

Nous en venons à inférer que du lien intrinsèque entre langue régionale, culture et patrimoine, ce dernier peut aussi être considéré comme une propriété définitoire, même si seconde. L'article 75-1 de la Constitution, issu de la loi constitutionnelle du 23/07/2008 consacre à la fin cela en stipulant que : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Au-delà, on peut aussi estimer que ce lien est au moins implicite hors de France, et, sans entrer ici dans plus de détails, il est présent dans de nombreux autres pays d'Europe au sens large, de l'Espagne à la Russie (Viaut & Pascaud, 2017 : 10).

Langue régionale, propriétés afférentes

Pour le reste, le contexte proprement français est naturellement à la source de propriétés afférentes pour la notion de langue régionale qui sont liées à son développement notoire en France. Quatre propriétés afférentes sont proposées comme ce qui suit.

La langue régionale se définit selon le ministère de la Culture, depuis 2001, par sa distance chronologique et linguistique avec le français standard. Ont ainsi été définis comme langues régionales les dialectes primaires de la langue d'oïl (au même titre que le basque ou l'occitan) parce qu'ils étaient parlés depuis plus longtemps que le français standard, comme les dialectes, également constitutifs, de l'occitan, non coiffé, lui, par une variété commune (cf. *supra*, sur l'historicité des langues régionales) ainsi que cela est expliqué dans le texte de présentation de la liste des langues régionales par la DGLFLF du ministère de la Culture¹⁶. Distance linguistique avec le français standard, l'argument est avancé par Bernard Cerquiglini en 1999 dans son Rapport au ministre de l'Éducation, de la Recherche et de la Technologie sur les « Langues de la France », pour joindre les langues d'oïl (langues *Ausbau* sur la base des dialectes primaires du français) à la liste des langues régionales et minoritaires au moment où la France s'apprêtait à ratifier la CELROM :

Il en découle également que l'écart n'a cessé de se creuser entre le français et les variétés de la langue d'oïl, que l'on ne saurait considérer aujourd'hui comme des « dialectes du français » ; franc-comtois, wallon, picard, normand, gallo, poitevin-saintongeais, bourguignon-morvandiau, lorrain doivent être retenus parmi les langues régionales de la France ; on les qualifiera dès lors de « langues d'oïl », en les rangeant dans la liste (Cerquiglini, 1999 : « Les dialectes de la langue officielle »).

La langue régionale n'est éligible, dans le domaine public et la sphère administrative, que dans l'enseignement, de la maternelle à l'Université. Or cela ne constitue pas un droit mais relève de la volonté des autorités publiques (Bertile, 2010 : 78). Il n'y a pas, à ce jour, de droit à proprement parler en France à l'enseignement d'une langue régionale, celui-ci continuant à découler de son caractère facultatif en droit. Les droits linguistiques qui en résultent pour les locuteurs de langue régionale ou/et ceux qui affirment leurs liens avec elles sont d'ordre culturel, et « en tant que tels (...) se présentent comme des droits à la différence et contribuent à l'épanouissement de la personne humaine » (Bertile, 2010 : 81)¹⁷. Les autres possibilités dans le domaine public (administration locale, régionale, signalisation publique) sont par principe fermées aux langues régionales, sauf exception tolérée comme, par exemple, pour les panneaux d'entrée et de sortie des chefs-lieux de commune dont les noms, référencés par l'INSEE et le *Code officiel géographique*, ne sont révisables qu'après décision du Conseil d'État mais qui, depuis ces dernières décennies, peuvent porter mention de leur nom sous une forme linguistique propre en dessous du nom officiel généralement francisé. Il peut en aller de même des noms infracommunaux (rues, places, etc.) dans le cadre de la liberté communale. Les autres collectivités territoriales, régions et départements concernés, ont parfois mis en pratique une signalétique interne bilingue dans les bâtiments des Conseils régionaux ou départementaux. Du reste, cela peut aussi être le cas de certaines communes, dans les mairies et bâtiments municipaux, comme en Pays basque. En revanche, paradoxalement, la toponymie des cadastres

¹⁶ <https://www.culture.gouv.fr/Sites-thematiques/Langue-francaise-et-langues-de-France/Politiques-de-la-langue/Langues-de-France/Langues-regionales> (consulté le 29/02/2020).

¹⁷ Véronique Bertile définit en outre ces droits linguistiques en France comme des droits « prestationnels » (l'individu seul ne peut y satisfaire, et l'État est censé l'aider en cela), des « droits-devoirs » (ils doivent se concilier avec le principe constitutionnel instaurant une seule langue officielle, et des droits territoriaux (circonscrits à un espace géographique) (Bertile, 2010 : 81-82).

communaux peut être révisée et se présenter officiellement sous sa seule forme linguistique propre, après accord entre les communes demandeuses, assistées d'organismes scientifiques référencés, et l'Institut géographique national (IGN) (Lejeune, 2008), comme cela s'est produit en Roussillon pour le catalan au début des années 2000 (Becat, 2008).

Associées à cette première propriété afférente française, les modalités de l'enseignement sont toujours optionnelles ou facultatives, quoiqu'avec des nuances dans l'application de la réglementation quant aux modalités concrètes de la proposition d'enseignement.

La langue régionale n'a pas, par définition, de statut d'officialité ou de coofficialité *de jure* ou *de facto*. Un premier pas dans ce sens qui consisterait à pouvoir accéder, même de façon réduite ou symbolique, à un usage public lié à des fonctionnalités politico-administratives ne serait-ce que locales, n'existe que de manière très réduite (cf. *supra*), à la différence, en particulier, de ce qu'il en est des possibilités proposées à cet égard par la CELROM.

L'emploi lui-même de la formulation « langue régionale » est significatif d'un choix restreint des dénominations catégorisantes acceptées ou acceptables. C'est probablement une des raisons de sa diffusion, plus par en haut que par en bas d'ailleurs. Des dénominations se focalisant sur le groupe locuteur telles que « minorité linguistique » ou « communauté linguistique », ou bien comportant un qualificatif renvoyant directement au type sociolinguistique de langue en relation avec un groupe telles que « langue nationale », « langue ethnique », voire même « langue minoritaire » (qui réfère à minorité et, par conséquent, à groupe), en usage au gré de chacun, n'est cependant guère possible en tant qu'usage juridique, comme le rappela le Conseil constitutionnel, se prononçant négativement à propos de la ratification par la France de la CELROM dans le sixième considérant de sa décision n° 99-412 DC du 15/06/1999 : « Considérant que ces principes fondamentaux [ceux contenus dans l'article 1 de la Constitution¹⁸] s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance »¹⁹.

Les « langues de France » ou « la langue est dans le cerveau de celui qui la parle »

Quelque trente-cinq ans plus tard, la notion de « langue de France » apparaîtra dans un autre cadre formel que celui de l'Éducation nationale, en 2001, avec le décret n° 2001-950 du 16/10/2001 instituant, au sein du ministère de la Culture, la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) « modifiant le décret n° 89-403 du 02/06/1989 par lequel avait été créés le Conseil supérieur de la langue française et la Délégation générale à la langue française ». Auparavant, dans l'article 21 de la loi du 04/08/1994 *relative à l'emploi de la langue française*, il avait été question des « langues régionales de la France » : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de la législation et de la réglementation relatives aux langues régionales de France et ne s'opposent pas à leur usage »²⁰.

C'est en fait au moment où la France s'apprêtait à adhérer à la CELROM que la notion prit sa forme définitive. Ainsi, dans son rapport préparatoire à cette adhésion, Bernard Poignant parle des formules qu'il aurait souhaité voir figurer dans la Constitution française en faveur des langues régionales en les désignant comme des « langues régionales ou historiques de France » ou comme des « langues historiques du peuple de France » (Poignant 1998 : 40). La même année, dans son rapport également remis au premier ministre avec la même finalité, le juriste

¹⁸ « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

¹⁹ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/1999/99412DC.htm> (consulté le 29/02/2020).

²⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005616341> (consulté le 29/02/2020).

constitutionnaliste Guy Carcassonne (1998) donne, comme alternative synonyme de langue régionale, « langue de la France », déjà dans son intitulé, et « langue régionale de France ». L'année suivante, le linguiste Bernard Cerquiglini (1999), dans un troisième rapport censé préparer aussi cette adhésion à la CELROM, reprend la désignation « langues de la France », qui sera consacrée, deux ans après par le ministère de la Culture comme nous l'avons vu, sous la forme plus concise et, par conséquent, figée et emblématique, « langues de France ».

Comme l'a montré Véronique Bertile (2010 : 74), il apparaît bien que le terme « langue de France » permettait de décrocher en quelque sorte cette catégorie sociolinguistique de son ancrage territorial néanmoins conçu comme évident jusque-là. Bernard Cerquiglini écrit dans son rapport que « le vrai territoire d'une langue est le cerveau de ceux qui la parlent ». Le contexte est d'un côté celui du rejet politique des « communautés », issues de l'immigration comme liées à des langues régionales. La défiance à l'égard des territoires des langues régionales est en même temps argumentée avec un réalisme sociolinguistique :

à la réalité sociolinguistique, qui rappelle que la mobilité sociale contemporaine est telle que l'on parle les différentes langues « régionales » un peu partout. Le créole est une réalité linguistique bien vivante de la région parisienne. Signant puis ratifiant la Charte, la République française aurait donc intérêt, dans sa déclaration, à insister sur la vocation culturelle de la Charte, en minorant la tendance à la territorialisation. (Cerquiglini 1999, sous « territoire »)

Ce rapport au territoire est critiqué par Guy Carcassonne et Bernard Cerquiglini comme étant une caractéristique de la CELROM dont la France devait se défier au nom de son universalisme et d'un égalitarisme entre langues minoritaires, lesquelles devaient inclure des « langues dépourvues de territoire ». Le mot territoire est, en effet, bien présent (19 fois) dans le texte de la CELROM, et il s'agit autant de l'entité spatiale historico-culturelle que de gestion obligée, administrative, des langues concernées. Certaines langues d'immigration, en fait, celles qui ne bénéficient pas de protection dans leur pays d'origine en tant que langues officielles d'État et qui ont des liens historiques avec la France sont adjointes aux autres langues de France dans le rapport de Bernard Cerquiglini. La liste qui résultera de son approche ne figurera pas dans la déclaration adressée le 07/05/1999 par la France au Conseil de l'Europe avec sa signature de la CELROM, et le seul désignant « langue régionale ou minoritaire » propre à cette convention y est utilisé²¹.

Au résultat, cette notion de « langue de France », telle qu'elle est définie sur le site de la DGLFLF (Sibille, 2010, 2013), est plus large que celle de « langue régionale », telle qu'entendue par le ministère de l'Éducation nationale, puisqu'elle comprend les trois sous-catégories suivantes : les « langues régionales » dont la liste est plus longue que celle dont traite le ministère de l'Éducation nationale²², les « langues des Outre-mer » et une série de « langues non-territoriales » qui reprend celle qu'avait retenue Bernard Cerquiglini dans son rapport²³.

On aurait pu déduire de ce rapport hyperonymique que la notion de « langue de France » se serait imposée comme celle qui coifferait celles de « langue régionale » et d'autres plus spécifiques. Elle est utilisée dans le cadre valorisant de l'agrégation précisément « des langues

21

https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/148/declarations?p_auth=vUoelhkB&coeconventions_WAR_coeconventionsportlet_enVigueur=false&coeconventions_WAR_coeconventionsportlet_searchBy=state&coeconventions_WAR_coeconventionsportlet_codePays=FRA&coeconventions_WAR_coeconventionsportlet_codeNature=10 (consulté le 29/02/2020).

²² En particulier parce que celle-ci inclut le franco-provençal et les langues d'oïl, non prises en compte, hormis le gallo, par l'Éducation nationale.

²³ L'arabe dialectal (dans ses diverses variétés), l'arménien occidental, le berbère, le judéo-espagnol, le romani et le yiddish.

de France », de création récente, en 2017, et qui s'applique à des langues régionales (basque, breton, catalan, corse, créole, occitan-langue d'oc, tahitien), logiquement celles qui étaient déjà éligibles au CAPES de langues régionales et du corse depuis une vingtaine d'années. Or, la formule qui fut retenue par la loi constitutionnelle du 23/07/2008 pour le nouvel article 75-1 de la Constitution, déjà cité, place au contraire en haut de l'ordre juridique français le lien entre langue minoritaire historique de la France et territoire : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Le lien au patrimoine y est renforcé, non à travers celui qui est forcément propre à chaque langue mais à travers celui, global et indifférencié, du patrimoine de la France, dans un contexte de développement de la notion de diversité culturelle en Europe et dans le monde. Cela pourrait être un paradoxe significatif d'une hésitation ou d'un rappel à l'ordre frileux. On revient au lien au territoire qui avait été critiqué auparavant, et on affirme la sujétion du régional. Il ne s'appartient pas à lui en même temps qu'à la France, il n'appartient qu'à la France. Une phrase telle que « les langues de France appartiennent au patrimoine de la France » aurait été inutilement redondante et aurait plutôt commandé un agencement et un contenu définissant un autre type d'appartenance, ou bien une déclaration tout simplement plus confiante et généreuse.

Il se dégage finalement de cet article 75-1, placé sous le titre des collectivités territoriales, et non en haut de l'édifice constitutionnel parmi les éléments constitutifs de la nation globale, française, un sentiment d'embarras qui ne pouvait déboucher que sur un aveu de stérilité trois ans plus tard confirmé par le Conseil constitutionnel²⁴. On remarquera que l'article 3 de la Constitution espagnole de 1978 va également dans le même sens en assignant les « langues espagnoles » à des territoires (les communautés autonomes) et en les réunissant sous la bannière du patrimoine espagnol²⁵. Néanmoins, histoires et contextes certes différents, s'il y a des ressemblances de fond entre ces formulations, les nuances qui les distinguent sont consistantes car elles ont accompagné un déclin des « langues régionales » en France et efficacement contribué à une revitalisation des « autres langues espagnoles » en Espagne²⁶.

Références bibliographiques

- Becat Joan, 2008, « Activités et autorités toponymiques en Catalogne Nord », in Hervé Guillorel (dir.), *Toponymie et politique. Les marqueurs linguistiques du territoire*, Bruxelles : Bruylant, pp. 41-60.
- Bertile Véronique, 2010, « L'approche juridique française du rapport langue/espace », in Alain Viaut et Joël Pailhé (dirs), *Langue et espace*, Bordeaux : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, pp. 69-84.
- Carcassonne Guy, 1998, *Étude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, Paris : Association pour une culture

²⁴ Cf. le considérant n° 3 de la Décision 2011-130 du 20/05/2011 du Conseil constitutionnel en réponse à la Question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Cécile L., Mme Cécile C., l'Association pour le bilinguisme franco-allemand en Moselle, l'association Culture et bilinguisme de Lorraine - Zweisprachig, unsere Zukunft et l'association Comité fédéral des associations pour la langue et la culture régionales d'Alsace « Fer unsri Zukunft », relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit des dispositions de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : « Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : “Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France” ; que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; (...) » (<https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011130QPC.htm>, consulté le 29/02/2020).

²⁵ « La richesse des diverses modalités linguistiques de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fera l'objet d'un respect particulier et de protection » (article 3.3).

²⁶ Le castillan étant la langue espagnole officielle de l'État (article 3.1).

- différente, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984001697.pdf> (consulté le 29/02/2020).
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de la France* : rapport au Ministre de l'Éducation, de la Recherche et de la Technologie et à la Ministre de la Culture et de la Communication, avril 1999, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf> (consulté le 29/02/2020).
- Code de l'Éducation*, 2020 version consolidée [2000], Paris : Ministère de l'Éducation nationale, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191> (consulté le 29/02/2020).
- Eysseric Violaine, 2005, *Le corpus juridique des langues de France*, Paris : Délégation générale à la langue française et aux langues de France, <https://www.culture-bilinguisme-lorraine.org/images/pdf/legislationldf.pdf> (consulté le 29/02/2020).
- Lejeune Sylvie, 2008, « La politique toponymique de la France et les langues régionales », in Hervé Guillourel (dir.), *Toponymie et politique. Les marqueurs linguistiques du territoire*, Bruxelles : Bruylant, pp. 11-33.
- Poignant Bernard, 1998, *Langues et cultures régionales. Rapport de monsieur Bernard Poignant Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin Premier Ministre*, Paris, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/984001448.pdf> (consulté le 29/02/2020).
- Sibille Jean, 2013, « La notion de langues de France, son contenu et ses limites », in Georg Kremnitz, avec le concours de Fañch Broudic et du coll. HSLF (dir.), *Histoire sociale des langues de France*, Rennes : Presses universitaires de Rennes, pp. 45-60.
- Sibille Jean, 2010, « “Langues de France” et territoires : raison des choix et des dénominations », in Alain Viaut et Joël Pailhé, *Langue et espace*, Bordeaux : Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, pp. 85-107.
- Swann Joan, Deumert Ana, Lillis Theresa, Mesthrie Rajend, 2004, *A Dictionary of Sociolinguistics*, Edinburgh : Edinburgh University Press.
- Viaut, Alain & Pascaud, Antoine, 2017, « Pour une définition de la notion de “langue régionale” », *Lengas revue de sociolinguistique*, n° 82, <https://journals.openedition.org/lengas/1380> (consulté le 29/02/2020).

LE STATUT CONSTITUTIONNEL DES LANGUES RÉGIONALES EN DROIT COMPARÉ. DE LA RECONNAISSANCE À L'INDIFFÉRENCE

Wanda Mastor

Centre de droit comparé, Université Toulouse Capitole

La notion de « langues de France » est aussi belle qu'elle revêt, juridiquement, des allures d'oxymore. Pour le dire brutalement, mais conformément à la vérité du droit constitutionnel, le pluriel est plus qu'impossible : il a même été censuré par le Conseil constitutionnel. Plus exactement, ce dernier a censuré la possibilité d'une coexistence juridique de plusieurs langues, la seule langue de la République étant le français. En droit constitutionnel, c'est la seule question des langues régionales qui a fait débat. Mais plutôt que de s'arrêter à ce constat qui ravira les Jacobins attachés au principe de l'unicité de la langue française et décevra les défenseurs du pluralisme linguistique, cette étude propose de tenter de dépasser cette contradiction quasi ontologique. Si elle s'attache à étudier le statut constitutionnel des langues régionales, c'est parce que, d'une part, cette notion, malgré les controverses, a survécu en droit. Et parce que, d'autre part, l'étudier par le prisme du droit comparé permet de mettre en évidence la singularité du système français et de combattre certains arguments dénués de fondements solides. Au premier rang desquels celui en vertu duquel le caractère indivisible de la République entraînerait l'unicité de la langue française. L'étude des constitutions européennes apporte la preuve irréfutable non seulement de la faiblesse, mais aussi de la fausseté de cet argument. En résumé, une étude juridique sur le statut constitutionnel des langues régionales peut être utile à toute étude de plus grande ampleur sur les langues de France ; si elle devait porter sur ces dernières ainsi dénommées, elle serait condamnée à demeurer dans les sphères de l'imaginaire.

L'intitulé mérite quelques éclaircissements pour les personnes étrangères au monde parfois hermétique du droit. Le terme de « statut constitutionnel » signifie une essence particulière et emporte des conséquences. Une essence particulière tout d'abord. Seuls des éléments importants peuvent être gravés dans le marbre de la constitution puisque précisément, cette dernière est la plus fondamentale des normes. Le système juridique, selon l'image du théoricien autrichien Hans Kelsen, est une construction pyramidale. Un ensemble de normes hiérarchisées, chaque norme tirant sa validité de sa conformité à la norme supérieure. Concrètement, et au risque de sacrifier quelque peu la précision rigoureuse à l'autel de la pédagogie, cela signifie qu'un acte administratif doit être conforme à la loi qui elle-même doit être conforme à la constitution. D'aucuns seraient tentés de pointer l'aporie d'une telle construction intellectuelle : si un système juridique n'est valide que parce que chaque norme est conforme à une norme supérieure, d'où l'ultime – la constitution – tire-t-elle sa validité ? Kelsen répond en posant l'existence d'une norme hypothétique fondamentale – la *Grundnorm* – qui coifferait l'ensemble

du système juridique. Quoi qu'il en soit, cette construction qui fait le cauchemar des étudiants de droit de première année justifie la primauté absolue de la constitution d'un État de droit.

Ces prolégomènes sont importants pour la démonstration qui va suivre, car une personne non juriste peut être en droit de se demander pourquoi la consécration de l'existence d'une langue régionale est plus importante au sein de la constitution plutôt qu'au sein d'une loi. En d'autres termes, une loi ordinaire peut être défaire par une autre loi. En revanche, ce que la constitution fait, seule une révision constitutionnelle peut le défaire. Et il est sensiblement plus difficile d'adopter une loi constitutionnelle (loi qui modifie la constitution, et qui doit être adoptée par les deux tiers de l'Assemblée nationale et du Sénat réunis en Congrès) qu'une simple loi.

Toujours à propos de l'essence particulière que renferme l'hypothèse d'un statut constitutionnel, il faut donc réaliser que la constitution ne doit pas comporter « n'importe quoi » tout comme elle ne doit comporter que l'essentiel. « N'importe quoi » signifie, en termes scientifiques, qu'elle ne doit pas comporter de dispositions qui, matériellement, substantiellement, ne seraient pas de nature constitutionnelle. La constitution doit être, ne devrait être *que* l'ensemble des règles aménageant l'organisation du pouvoir, le fonctionnement du pouvoir, et les relations gouvernants-gouvernés à travers notamment un catalogue de droits fondamentaux. C'est ce que nous pourrions qualifier de triptyque constitutionnel, toutes les règles relatives à ce triptyque étant matériellement constitutionnelles. Tout État a nécessairement une constitution matérielle, qu'elle soit écrite ou non. Ce qui ne relève pas de ces matières est en revanche d'ordre cosmétique. Les préambules peuvent bien évidemment contenir des symboles, présentés parfois à travers un style quasi lyrique ou épique selon les cultures nationales. Une nation en a également besoin. Mais l'essentiel des dispositions de la constitution doivent revêtir un caractère normatif, c'est-à-dire qu'elles doivent être effectives. Nous ne prendrons ici qu'un seul exemple lié au sujet traité.

Préciser dans la constitution que les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France n'a pas de portée normative. Avant que le Conseil constitutionnel ne vienne le confirmer¹, la rédaction ne laissait déjà pas grand place au doute interprétatif. Le fait que le justiciable ne puisse pas s'en prévaloir n'est pas une faute imputable au seul Conseil constitutionnel, mais aussi – et avant tout – au pouvoir constituant. En rédigeant ainsi le nouvel article 78 de la Constitution, dont on relèvera l'éloignement vis-à-vis de l'article 2 relatif à la langue française, le pouvoir constituant (c'est-à-dire, celui qui révisé la Constitution) savait pertinemment qu'il n'emporterait pas de conséquence juridique. Précisons ici qu'en droit constitutionnel, la question du statut constitutionnel désigne non seulement une norme qui serait inscrite dans la constitution, mais aussi dégagée et protégée par la justice constitutionnelle. Dans la plupart des pays européens, et conformément à la philosophie qui légitimât leur création après la seconde guerre mondiale et les errements des parlements, les juges constitutionnels sont les garants des libertés fondamentales.

Le terme de « statut constitutionnel » signifie donc avant tout une essence particulière. Il emporte ensuite des conséquences.

Concrètement, le fait d'inscrire un droit dans la constitution a des effets pratiques. Prenons l'exemple de l'insertion de la Corse dans la Constitution de la V^e République française, qui demeure très hypothétique au moment où nous écrivons. Les détracteurs de ladite insertion, s'appuyant sur des arguments plus ou moins honnêtes scientifiquement tant ils sont en réalité politiques, répondent que la Corse est déjà une collectivité à statut particulier. Qu'elle bénéficie

¹ Décision n° 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres* [Langues régionales] : « Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » ; que cet article n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution (...) » (considérant 3).

déjà d'une architecture institutionnelle spécifique et de compétences spécifiques. C'est absolument exact. Mais toutes ces spécificités n'ont, en l'état actuel des choses, qu'un statut législatif. Comme précisé plus haut, une simple loi pourrait défaire tout ce qui a été fait – et parfois, acquis de haute lutte politique. Ce d'autant plus dans un domaine, celui du droit des collectivités territoriales, qui est particulièrement mouvant tant la décentralisation est un sujet idéologique. Un statut constitutionnel de la Corse serait donc une manière de le sanctuariser en lui offrant une protection renforcée.

Venons-en, non plus à la question du niveau de garantie, mais à celle de son objet, les langues régionales. Un tour d'horizon des textes des constitutions européennes et des décisions des cours constitutionnelles permet de mettre en évidence plusieurs éléments significatifs. Le droit comparé nous enseigne en effet que juridiquement, la question des langues s'appréhende à travers deux prismes : premièrement, celui de la forme de l'État. Le lien entre unité de l'État et unilinguisme est aussi évident que celui entre État composé (régional ou fédéral) et multilinguisme. Deuxièmement, celui des droits des locuteurs. Selon cette acception, les langues régionales sont traditionnellement associées, de manière négative, au principe de non-discrimination ; de manière positive, aux droits linguistiques dont les locuteurs seraient les bénéficiaires².

Ne seront abordées dans le cadre de cette étude que les langues régionales du point de vue institutionnel (la forme de l'État) et non substantiel (les droits des locuteurs). La question de la place des langues régionales dans l'espace public est indissociable de celle du degré d'autonomie qu'une constitution accorde à ses territoires. Pour le dire autrement, il est impossible de s'interroger sur les droits des locuteurs si l'État ne permet pas, au préalable, une reconnaissance des langues au pluriel assortie d'effets normatifs. Preuve en est notamment le lien entre la co-officialité et la forme de l'État. La logique du principe de co-officialité, quand il est consacré par les constitutions nationales, est avant tout une logique territoriale. En droit constitutionnel comparé, l'aménagement de la pluralité linguistique diverge selon que les États reconnaissent une pluri-officialité sur l'ensemble du territoire ou au seul niveau local. La première hypothèse est celle naturellement choisie par la Belgique et la Suisse, États fédéraux européens. Selon l'article 4 de la Constitution helvétique, « les langues nationales sont l'allemand, le français, l'italien et le romanche ». De son côté, la Constitution belge énonce que « la Belgique comprend trois communautés : la communauté française, la communauté flamande et la communauté germanophone » et fait également référence à « quatre régions linguistiques : la région de langue française, de région de langue néerlandaise, la région bilingue de Bruxelles-capitale et la région de langue allemande ». En revanche, l'Italie et l'Espagne ne reconnaissent qu'une seule langue officielle sur l'ensemble du territoire en même temps qu'est aménagée, au niveau local, la pluralité linguistique. C'est ce second type d'aménagement qui sera ici étudié, d'une part parce qu'il est plus complexe donc plus passionnant, d'autre part parce que la comparaison de la France avec les États régionaux est plus pertinente scientifiquement que celle avec les États fédéraux. L'État régional est en effet l'une des variantes de l'État unitaire, et il est un parfait exemple de l'absence d'incompatibilité entre le caractère indivisible des États concernés et l'épanouissement en leur sein du multilinguisme. Pour le dire autrement, ils sont la preuve que l'indivisibilité ne doit pas être entendue comme synonyme d'uniformité. Nier la diversité, notamment linguistique, est aussi une manière de nier la richesse de la République³.

Il ne peut pas y avoir un statut constitutionnel des droits linguistiques si les langues régionales ne bénéficient pas, *a priori*, d'un minimum de reconnaissance de même niveau. De

² Voir le rapport explicatif de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, Conseil de l'Europe, Série des Traités européens, n°148, Strasbourg, 5 novembre 1992, <https://rm.coe.int/16800cb620>

³ C'est essentiellement ce lien entre la construction de l'État et les langues régionales qui a été au centre d'un colloque organisé à Toulouse et publié (Gorgorza A. et Mastor W. 2019).

ce point de vue, l'Europe est un formidable laboratoire pour le comparatiste qui éprouve bien des difficultés à opérer une typologie. Même s'il ne s'agit pas de l'étape la plus stimulante intellectuellement, le comparatiste doit commencer par classer des objets, des régimes et des postures avant de les confronter. De manière schématique, plusieurs postures essentielles vis-à-vis des langues peuvent être observées dans l'Europe contemporaine.

Une première posture de l'État central envers les langues régionales pourrait être qualifiée d'assimilationniste, comme l'a démontré Véronique Bertile dans sa thèse de référence (2008). Dans ce cas, l'État, généralement très centralisateur, utilise des outils destinés à minorer certains groupes linguistiques. Ces outils peuvent aller de la dévalorisation, l'humiliation, à l'interdiction. Au-delà de la problématique de la valorisation, une seule langue est tout simplement « reconnue » sur les plans politique, juridique, social, économique. Une deuxième politique qui peut être observée au niveau européen est celle du statut juridique différencié. Coexistent alors une langue majoritaire et des langues minoritaires, qui bénéficient de mesures protectrices. Dans ce cas, les langues régionales jouissent d'une reconnaissance mais seulement au niveau d'un territoire identifié. Pour le dire autrement, elles ne concurrencent pas la langue majoritaire au niveau national. Il ne s'agit ni plus ni moins que de l'expression d'un droit à la différence. D'un droit à la différenciation, pour reprendre un terme qui a actuellement les faveurs du gouvernement français. Enfin, la troisième politique qui peut être qualifiée de maximaliste est celle du bilinguisme officiel, qui peut s'exprimer dans plusieurs variantes. Ce statut confère aux citoyens, en principe du moins, le choix d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans leurs rapports avec l'État. Cette co-officialité peut s'opérer au niveau de tout le territoire (comme en Belgique et en Suisse par exemple) ou seulement sur une partie de celui-ci (comme en Espagne ou en Italie).

Ces trois politiques linguistiques correspondent en réalité à deux postures générales qui sont fixées dans les constitutions et interprétées par les cours constitutionnelles. Il est en effet possible de distinguer d'une part les constitutions qui sont indifférentes aux langues régionales (II), et d'autre part, celles qui leur offre, à des degrés bien évidemment divers, des formes de reconnaissance (I).

Reconnaître le plurilinguisme de la société

C'est, comme toujours, le recours à l'histoire qui permet au comparatiste de mieux saisir son objet. Bien évidemment la question du statut constitutionnel des langues régionales est ontologiquement liée aux évolutions historiques des régimes politiques. Les États fédéraux sont exclus du champ d'application de la présente étude mais il est néanmoins intéressant de rappeler l'évolution en Allemagne. Le pouvoir central a surtout insisté, au lendemain du traumatisme de la seconde guerre mondiale, sur l'interdiction de toute forme de discrimination. Aussi l'article 3 alinéa 3 de la Loi fondamentale dispose-t-il que « Nul ne doit être discriminé ni privilégié en raison de (...) sa langue ». L'Allemagne a ratifié la Charte des langues régionales et minoritaires en 1998 avec cette précision suivante : « Les langues minoritaires au sens de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires en République fédérale d'Allemagne sont le danois, le haut sorabe, le bas sorabe, le frison septentrional et le frison saterois, ainsi que la langue rom des Sintis et Roms de nationalité allemande ; la langue régionale au sens de la Charte en République fédérale d'Allemagne est le bas allemand »⁴. En droit espagnol et italien, il faut distinguer deux niveaux de protection. Les langues régionales font l'objet d'une reconnaissance par les constitutions nationales, interprétées par ailleurs par les juridictions

⁴ Déclarations consignées dans une lettre de la Représentation Permanente de l'Allemagne, en date du 16 septembre 1998, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 16 septembre 1998, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/search-on-treaties/-/conventions/treaty/148/declarations>

constitutionnelles (A) mais leur aménagement est le fait des statuts d'autonomie, qui ont une valeur supérieure à celle des lois (B).

A. Une reconnaissance par les constitutions nationales

La Constitution espagnole consacre clairement le multilinguisme dans le cadre de ses communautés autonomes (Alcaraz 2019). En vertu de l'article 3,

1. *Le castillan est la langue espagnole officielle de l'État. Tous les Espagnols ont le devoir de le connaître et le droit de l'utiliser.*
2. *Les autres langues espagnoles sont aussi officielles dans leurs communautés autonomes respectives conformément à leurs statuts.*
3. *La richesse de la diversité linguistique de l'Espagne est un patrimoine culturel qui fait l'objet d'un respect et d'une protection spéciales.*

La notion de « langue officielle » a été précisée par le Tribunal constitutionnel dans un arrêt du 26 juin 1986⁵. Saisi d'un recours en inconstitutionnalité intenté par le gouvernement central contre certaines dispositions de la loi basque de normalisation de l'usage de l'euskera, le Tribunal a jugé que « bien que la Constitution ne définisse pas, mais présume ce qu'est une langue officielle, la réglementation établie en la matière permet d'affirmer qu'est officielle une langue, indépendamment de sa réalité et de son poids comme phénomène social, quand elle est reconnue par les pouvoirs publics comme moyen normal de communication en leur sein et entre eux, et dans leurs relations avec les personnes privées, avec pleine valeur et effets juridiques ».

La comparaison avec la Constitution italienne est pertinente, puisque celle-ci associe également unité et indivisibilité de la République et reconnaissance des langues au pluriel (Torretta 2014 ; Passaglia 2019). Selon son article 3 également,

- 1) *Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.*

L'article 6 énonce quant à lui que « La République protège par des mesures particulières les minorités linguistiques ». C'est la *Corte costituzionale* qui a précisé ce que recouvrait concrètement ce concept de protection. À partir d'une décision de 1982⁶, elle a jugé qu'il appartenait au législateur de chercher une « protection minimale ». Standard de protection minimale qui permet notamment aux membres d'une minorité d'employer leur langue maternelle dans leurs relations avec les administrations publiques et de recevoir des réponses dans la même langue. En l'espèce, il s'agissait de la minorité slovène : « Cette protection "minimale", même dans les relations avec les tribunaux locaux, permet déjà aux membres de la minorité slovène d'utiliser leur langue maternelle et de recevoir des réponses des autorités dans leur langue maternelle : dans les communications verbales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un interprète ; dans la correspondance, avec le texte italien accompagné d'une traduction en slovène ». À cette protection générale s'ajoute des protections spécifiques dérogoratoires énoncées dans certains statuts régionaux (voir *infra*). Dans ces deux pays, il faut lire les articles des constitutions de manière combinée avec les statuts d'autonomie des régions en Italie et communautés autonomes en Espagne.

⁵ STC n° SSTC 82/1986. Voir Milian-Massana 1992.

⁶ Corte costituzionale, sentenza n°28, 20 janvier 1982.

B. Un aménagement par les statuts d'autonomie

Il faut au préalable préciser que dans les États régionaux qui accordent la co-officialité au niveau local, il existe des degrés divers dans cet aménagement. Les régions italiennes et les communautés autonomes espagnoles ne jouissent pas toutes de cette reconnaissance. Le catalan est co-officiel dans les Communautés autonomes de Catalogne et des îles Baléares, le valencien dans la Communauté autonome de Valence, le galicien dans la Communauté autonome de Galice et l'euskera dans les Communautés autonomes du pays basque et de Navarre. D'autres langues sont en revanche dépourvues de statut, comme l'asturien, l'aragonais, l'andalou ou le léonais. L'Italie est dans une situation similaire, un statut de co-officialité étant organisé dans certaines régions à statut spécial, dans le Trentin-Haut-Adige (avec l'allemand), le Val d'Aoste (avec le français) et le Frioul-Vénétie-Julienne (avec le slovène).

Le Statut d'autonomie des Baléares tel que modifié en 2007 comporte un article intitulé « la langue distinctive ». Il dispose :

- 1) *La langue catalane, particulière aux îles Baléares, bénéficie à côté du castillan, du statut de langue officielle.*
- 2) *Tous ont le droit de la connaître et de l'utiliser, et nul ne pourra être victime de discrimination en raison de la langue.*
- 3) *Les institutions des îles Baléares garantissent l'usage normal et officiel des deux langues, prennent les mesures nécessaires pour assurer leur connaissance et créent les conditions permettant d'arriver à l'égalité entière des deux langues quant aux droits des citoyens des îles Baléares.*

Avant sa censure partielle par le Tribunal constitutionnel, l'article 6 du statut de Catalogne adopté le 30 septembre 2005 disposait que :

- 1) *La langue propre de la Catalogne est le catalan. En tant que tel, le catalan est la langue utilisée habituellement et de préférence par les administrations publiques et les médias publics de Catalogne. En outre, le catalan est normalement utilisé comme langue véhiculaire et d'apprentissage dans l'enseignement.*
- 2) *Le catalan est la langue officielle de la Catalogne, de même que le castillan, qui est la langue officielle de l'État espagnol. Toutes les personnes ont le droit d'utiliser les deux langues officielles, et les citoyens de Catalogne ont le droit et le devoir de les connaître. Les pouvoirs publics de Catalogne doivent mettre en place les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ces droits et le respect de ce devoir. Conformément aux dispositions de l'article 32, il ne peut y avoir de discrimination en raison de l'utilisation de l'une ou l'autre langue.*
- 3) *La Generalitat et l'État doivent mener les actions nécessaires pour la reconnaissance du caractère officiel du catalan dans l'Union européenne et la présence et l'utilisation du catalan dans les organismes internationaux et dans les traités internationaux à contenu culturel ou linguistique.*
- 4) *La Generalitat doit promouvoir la communication et la coopération avec les autres communautés et territoires possédant un patrimoine linguistique commun avec la Catalogne. À ces effets, la Generalitat et l'État, selon le cas, peuvent adhérer à des conventions, des traités et autres mécanismes de collaboration pour la promotion et la diffusion du catalan à l'étranger.*
- 5) *La langue occitane, qui porte le nom d'aranais en Aran, est la langue propre de ce territoire et elle est une langue officielle en Catalogne, conformément aux dispositions du présent Statut et des lois de normalisation linguistique.*

Le premier paragraphe a été déclaré contraire à la Constitution par les juges constitutionnels dans un arrêt du 28 juin 2010⁷. Si le catalan demeure la langue d'usage « normale » en Catalogne, elle ne saurait être qualifiée de « préférentielle » dans l'administration et les médias.

En Italie, la Corte Costituzionale, dans la décision précitée de 1982, tout en affirmant que l'Italien est la langue officielle, précise que des exceptions sont prévues dans certains statuts, « textuellement par l'article 84 du Statut de la région du Trentin-Haut-Adige (aujourd'hui 99 de la loi de consolidation approuvée par le décret présidentiel n° 670 du 31 août 1972) et par l'article 38 du Statut spécial du Val d'Aoste ». Le premier dispose en effet que « Dans la Région, la langue allemande est à parité avec l'italien qui est la langue officielle de l'État. La langue italienne prévaut dans les actes ayant caractère législatif et dans les cas où le présent Statut prévoit une rédaction bilingue ».

Le statut spécial pour le Val d'Aoste énonce, dans son article 38 :

- 1) *La langue française et la langue italienne sont à parité en Vallée d'Aoste.*
- 2) *Les actes publics peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre langue, à l'exception des actes de l'autorité judiciaire, qui sont rédigés en italien.*
- 3) *Les administrations de l'État prennent à leur service dans la Vallée, autant que possible, des fonctionnaires originaires de la Région ou qui connaissent le français.*

Au Royaume-Uni, la reconnaissance du gaélique ne survint que tardivement. En vertu du *Small Landholders Scotland Act* de 1911, un membre au moins du Tribunal foncier d'Écosse devait parler la langue gaélique. Le statut juridique de la langue gaélique écossaise est celui d'une « langue protégée », à l'instar du gallois au pays de Galles⁸. De manière générale, les lois dites de dévolution britanniques auront un effet positif sur la promotion du gallois. La reconnaissance de celui-ci est entrée, comme souvent, par les portes de la justice (*Welsh Courts Act* de 1942) et de l'éducation (*Education Act* de 1944). Toute une série de lois vont avoir pour objet de permettre l'utilisation de la langue galloise dans plusieurs secteurs publics jusqu'à sa reconnaissance officielle par le *Welsh Language Act* de 1993⁹. Mais ladite loi s'applique à l'Administration locale du pays de Galles, non aux services gouvernementaux britanniques. Si Westminster a officialisé le gallois, il n'a pas pour autant offert un quelconque droit linguistique à la population du pays de Galles. La *Loi sur le gouvernement du pays de Galles* de 1998 (*Government of Wales Act*), prévoit que les langues anglaise et galloise soient traitées sur un pied d'égalité, mais « dans la limite du raisonnable », expression largement soumise aux vents de multiples interprétations.

Le cas français, unique en son genre du point de vue de l'indifférence à l'égard des langues régionales, a poussé Véronique Bertile à utiliser l'expression de « clandestinité constitutionnelle des langues régionales » (*op. cit.* : 90).

Imposer l'unilinguisme de l'État

En vertu de l'article 2, alinéa 2 de la Constitution de la V^e République française, « la langue de la République est le français ». Il faut d'emblée souligner que cet article n'a pas été inscrit en 1958 mais en 1992, à l'occasion d'une révision constitutionnelle portant essentiellement sur la ratification du traité de Maastricht. L'objectif du pouvoir constituant était de faire barrage

⁷ Tribunal constitucional, Sentencia 31/2010, de 28 de junio de 2010, BOE núm. 172, de 16 de julio de 2010, pp. 1-491.

⁸ Voir, pour une approche sociolinguistique, Cardinal 1990.

⁹ La première [loi sur la langue galloise, également dénommée Welsh Language Act](#), avait été adoptée en 1967. Elle avait pour objet d'accorder, dans les tribunaux du pays de Galles, l'usage égal de l'anglais et du gallois.

aux langues étrangères, notamment à l'anglais. Mais dans les faits, il aura surtout pour conséquence de minimiser les langues régionales. Depuis l'ordonnance de Villers-Cotterêt du 10 août 1539 confirmant le français comme langue officielle, l'arsenal normatif n'a cessé de confirmer le dogme de l'unilinguisme, sanctuarisé dans la Constitution et confirmé par la loi du 4 août 1994, dite « loi Toubon », précisant que le français est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics. Cette posture en lien avec le jacobinisme centralisateur, unique en droit comparé (A) laisse peu de perspectives optimistes pour les défenseurs des langues régionales en France (B).

A. Le culte constitutionnel de l'unicité de la langue

Formellement, on relèvera tout d'abord que les expressions, courantes en droit comparé, de « langue officielle » ou « langue nationale » ne sont pas utilisées dans la Constitution française. C'est le lien entre la langue et le régime politique qui a été privilégié, ce qui donne d'autant plus de force à cette exclusivité linguistique. De nombreux commentateurs ont souligné le caractère quasi iconique de cette disposition, qui devient, avec l'hymne, la devise et le drapeau, l'un des symboles forts de la Nation française. Symbole d'autant plus fort quand on le met en perspective avec certains discours révolutionnaires, qui entendaient faire du français la langue de la révolution, la langue de la liberté. Le discours le plus célèbre est sans aucun doute celui de l'Abbé Grégoire, prononcé à une époque où chaque région française utilisait un patois, le français de l'Île-de-France étant réservé à une certaine élite. C'est donc dans un souci égalitariste que l'abbé plaida pour la diffusion de « l'idiome de la liberté », afin que les cœurs soient « à l'unisson » :

*Nous n'avons plus de provinces et nous avons encore 30 Patois qui en rappellent les noms. [...] On peut assurer sans exagération qu'au moins 6 millions de Français, surtout dans les campagnes, ignorent la langue nationale ; qu'un nombre égal est à peu près incapable de soutenir une conversation suivie ; qu'en dernier résultat, le nombre de ceux qui la parlent purement n'excède pas 3 millions, et probablement le nombre de ceux qui l'écrivent correctement est encore moindre. Ainsi, avec 30 patois différents, nous sommes encore pour le langage à la Tour de Babel, tandis que pour la liberté, nous formons l'avant-garde des nations. Notre langue et nos cœurs doivent être à l'unisson. [...] Tout ce qu'on vient de dire appelle la conclusion que, pour extirper tous les préjugés, développer toutes les vérités, tous les talents, toutes les vertus, fondre tous les citoyens dans la masse nationale, simplifier le mécanisme et faciliter le jeu de la machine politique, il faut identité de langage. [...] La Nation, entièrement rajeunie par vos soins, triomphera de tous les obstacles et rien ne ralentira le cours d'une révolution qui doit améliorer le sort de l'espèce humaine.*¹⁰

Le discours du religieux ne poursuivait pas le but de la destruction des patois mais la volonté de supprimer les inégalités en instaurant une langue commune qui permettrait d'effacer les castes, dans la droite ligne de l'œuvre révolutionnaire. La fin des privilèges, la fin des castes pour lesquelles les révolutionnaires avaient sacrifié leur vie devait passer par une langue commune, universelle, qui ne se diviserait plus en la langue des élus sociaux d'une part et les patois des miséreux d'autre part. Mais les temps ont changé. Cette même problématique peut conduire, aujourd'hui, à produire les mêmes effets pervers que ceux qui étaient alors combattus. Il est évident qu'il s'agit d'un discours à replacer dans un contexte et à ne pas utiliser comme arme contre la reconnaissance, de nos jours, des langues régionales. Mais il est vrai que cette

¹⁰ Discours disponible sur le site de l'Assemblée nationale : <http://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/l-abbé-gregoire-4-juin-1794>

philosophie de l'unité de la langue pour œuvrer à l'unité de la République est toujours très prégnante en France, comme en atteste la jurisprudence du Conseil constitutionnel, notamment à partir de la décision *statut de la Corse* du 9 mai 1991¹¹. Demeurée célèbre pour avoir refusé l'expression « peuple corse, composante du peuple français », la décision fut le résultat d'une saisine qui estimait que l'article 53 de la loi du 13 mai 1991 était contraire à la Constitution. Celui-ci disposait que « l'assemblée adopte (...) un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités de l'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire ». Au nom de la rupture d'égalité entre les élèves du territoire français, le Conseil constitutionnel répond au législateur que « cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ». Quelques années plus tard, à l'article 7 de la loi du 22 janvier 2002 qui énonçait plus prudemment que « la langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse », la haute juridiction répondit que cet enseignement « ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants »¹².

C'est également à propos du créole que le gardien de la Constitution a eu l'occasion de rappeler que l'indivisibilité de la République entraînait – exigeait – l'unicité de la langue. Dans sa décision du 9 avril 1996 sur la *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*, le Conseil constitutionnel a jugé que le français était la langue qui s'imposait « aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics »¹³. Il reprendra à peu près la même formulation dans la décision du 15 juin 1999 relative à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁴. Affirmant clairement de nouveau le principe de « l'unicité du peuple français », le Conseil a fermement établi le principe d'interdiction, celui des éventuels droits linguistiques accordés à une quelconque communauté : « Considérant que ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance ». Si l'indivisibilité de la République s'oppose bien à l'existence juridique d'une quelconque « minorité » ou « communauté », elle n'est pas nécessairement signe de l'imposition d'une unité superficielle et autoritaire. Le droit comparé apporte la preuve irréfutable que ce principe, également présenté comme sacro-saint dans certaines constitutions européennes, n'est pas contradictoire avec la reconnaissance d'autres langues. De manière générale, cette adéquation jacobine « une République : une langue » découle de la philosophie de construction de la République française, plus fondée sur la recherche de l'égalité que sur le mythe de la liberté. À l'époque révolutionnaire, cette quête avait un sens et il ne saurait être question de la dévaloriser. Mais les temps ont évolué et en Europe, l'expression des langues régionales apparaît comme une richesse et non une menace. Or l'esprit français, politique et juridique comme en témoignent les réticences actuelles à l'égard du principe de différenciation, demeure marqué par la tradition jacobine qui nie et combat la diversité territoriale.

B. Les perspectives : l'exemple de la constitutionnalisation de la Corse comme préalable à la défense d'une langue régionale

La jurisprudence « statut de la Corse » du Conseil constitutionnel a été en large partie frappée d'obsolescence par la réforme constitutionnelle de 2003. Les principes d'unicité du peuple français et de la langue française sont mis à mal depuis ladite révision. La France en tant

¹¹ Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991, *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse*.

¹² Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 *Loi relative à la Corse*.

¹³ Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française*.

¹⁴ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*.

que République ne saurait s’appréhender de deux manières : avec ou sans l’Outre-mer. Une France qui demeurerait unitaire par le prisme d’une lecture limitée à la métropole ; une France régionale quand la lecture s’élargit à l’Outre-Mer, et quasi-fédérale quand elle englobe la Nouvelle-Calédonie. Les larges dérogations accordées aux territoires ultramarins ne justifient plus que l’on continue de mettre l’île métropolitaine à l’écart de dérogations au moins analogues.

L’entrée remarquable des langues régionales dans l’article 75-1 de la Constitution en 2008 n’a eu que des effets symboliques. Certes non négligeables, comme tous les symboles, mais dénués d’effectivité. La haute instance a d’ailleurs souligné son caractère purement déclaratoire : « Considérant (...) que cet article n’institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit ; que sa méconnaissance ne peut donc être évoquée à l’appui d’une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l’article 61-1 de la Constitution »¹⁵.

À l’époque de l’entrée, dans l’article 75-1, de l’élévation des langues régionales au rang de « patrimoine de la France » en 2008, certains espoirs avaient pu être légitimement nourris. Cette précision n’est pas, loin sans faut, le sésame pour la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires¹⁶, qui, en l’état actuel de la jurisprudence du Conseil constitutionnel¹⁷, comporte des clauses jugées contraires à la Constitution. Tout l’enjeu se situe dans cette problématique : une reconnaissance plus effective de la langue corse, jusqu’à l’hypothèse, ultime, de la co-officialité, pourrait peut-être passer par la ratification de la charte. Laquelle ne pourra intervenir qu’après une révision de la Constitution.

En 1999, faisant la synthèse de ses décisions antérieures¹⁸, le Conseil constitutionnel a donc estimé que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ne pouvait, au vu des principes d’unicité du peuple français, d’indivisibilité de la République et d’égalité des citoyens, être ratifiée : « la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu’elle confère des droits spécifiques à des “groupes” de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l’intérieur de “territoires” dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d’indivisibilité de la République, d’égalité devant la loi et d’unicité du peuple français »¹⁹. Le Conseil se défendant au passage de mépriser les langues régionales : parmi les engagements souscrits par la France, précise-t-il, « la plupart, au demeurant, se bornent à reconnaître des pratiques déjà mises en œuvre par la France en faveur des langues régionales ».

Parmi les arguments qui plaident en faveur d’une ratification, figure celui de l’évolution du contexte. Honorer de la ratification un texte déjà signé ne se pose, aujourd’hui, plus dans les mêmes termes qu’en 1999. La réforme constitutionnelle de 2003 – dont certains aspects ont été affinés en 2008 –, rappelons-le, a considérablement modifié la vision jacobine de notre République qui reconnaît à présent l’existence de « populations » en son sein, les particularismes locaux et les nécessités des adaptations normatives. L’actuel projet de loi

¹⁵ Décision 2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres* précitée.

¹⁶ Voir la table ronde (Jean-Eric Gicquel, Ferdinand Mélin-Soucramanien, Michel Verpeaux et Jean-Marie Woehrling) organisée par la commission des lois le 29 novembre 2011 sur les implications constitutionnelles de la question de la ratification de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires, <http://www.languesregionales.org/Commission-des-lois-Table-ronde>.

¹⁷ Décision 99-412 DC du 15 juin 1999 précitée.

¹⁸ Décisions 94-345 DC du 29 juillet 1994 sur la loi relative à l’emploi de la langue française et 96-373 DC du 9 avril 1996 sur la loi organique portant statut d’autonomie de la Polynésie française.

¹⁹ Il s’agissait là, au demeurant, d’une affirmation très discutable car la lettre de la Charte n’imposait nullement, même si elle l’encourageait, que des droits spécifiques fussent reconnus à des groupes (voir Guy Carcassonne 1998).

constitutionnelle²⁰ et le projet de loi « 3D » en préparation²¹ vont dans le même sens, en permettant la différenciation des compétences mais aussi des normes. Plaider pour un statut de la langue corse, tant que le statut de la Corse n'est pas revisité serait une erreur, et la censure du Conseil constitutionnel quasi certaine.

Il faut, pour commencer, rapprocher la mention des langues régionales de l'article 2. L'évocation des langues, l'une à l'article 2, l'autre à l'article 75-1, symbolise un grand écart géographique loin d'être inconsciemment désiré. Lors de la révision du 21 juillet 2008, les députés eux-mêmes avaient envisagé d'introduire un second alinéa à l'article 2, du type « les langues régionales appartiennent à son patrimoine ». Mais cette retouche ne serait que cosmétique, car dénuée de portée normative (y compris de possibilité d'implications normatives). Le droit comparé nous enseigne que davantage de reconnaissance des langues régionales (encouragée, il est vrai, par le caractère composé des États cités plus haut) ne signifie pas affaiblissement de la langue dominante.

La meilleure réforme est, de toute évidence, la plus logique : la Corse ne pourra obtenir une meilleure reconnaissance de sa langue que lorsqu'elle aura elle-même un vrai statut. La méthode de la modification est donc impérieuse : pas de statut particulier de la langue corse sans un statut clairement dérogoire *préalablement* établi pour la Corse. La mention des langues régionales dès l'article 2, même sous une forme purement déclaratoire (du style « elle encourage la promotion des langues régionales », avec renvoi à une loi organique pour la définition et la liste desdites langues), *combinée* à une mention dans un article²², voire un titre exclusivement réservé à la Corse, serait bien plus qu'une pierre posée à l'édifice de la reconnaissance de la langue corse : elle en serait en quelque sorte la prémisse « idéale »²³, du fait de la supériorité de la Constitution sur les autres normes. Mais pas indispensable : de nombreuses avancées pourraient néanmoins être opérées, pour la langue corse comme pour toutes les autres langues régionales, à travers l'œuvre du législateur.

Cette étude comparative permet de mettre en évidence la singularité de la France au sein d'une Europe qui s'enorgueillit de se définir à travers la richesse de sa diversité. Il est un fait, objectif, absolument incontestable. La République française, bien qu'officiellement « décentralisée » en vertu de sa constitution, est foncièrement, quasi ontologiquement centralisée. L'histoire de notre République peut aussi, peut-être avant tout, se raconter par le prisme jacobin qui nie et combat la diversité territoriale. Si aucun de ses chefs d'État n'a jamais renversé la tendance décentralisatrice initiée par le prestigieux premier d'entre eux, personne n'a pour autant opéré une révolution girondine et l'actuel, malgré la promesse de campagne de son « pacte girondin », ne sera sans doute pas de ceux-là.

²⁰ L'article 15 du projet de loi constitutionnelle présenté au Conseil des ministres du 28 août 2019 introduit pour les collectivités territoriales une double possibilité de différenciation : différenciation des compétences, d'une part, en permettant que la loi puisse « prévoir que certaines collectivités territoriales exercent des compétences, en nombre limité, dont ne disposent pas l'ensemble des collectivités de la même catégorie » ; différenciation des normes applicables, d'autre part, en permettant que les collectivités territoriales ou leurs groupements puissent « déroger, pour un objet limité, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences, éventuellement après une expérimentation autorisée dans les mêmes conditions ».

²¹ 3D pour décentralisation, différenciation et déconcentration. Voir <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/projet-de-loi-3d-decentralisation-differenciation-et-deconcentration>

²² Le projet de loi constitutionnelle précité, dont la discussion au Parlement a été maintes fois repoussée, prévoit d'insérer un nouvel article 72-5 disposant que « Les lois et règlements peuvent comporter des règles adaptées aux spécificités liées à son insularité ainsi qu'à ses caractéristiques géographiques, économiques ou sociales ».

²³ Nous nous permettons de renvoyer à notre rapport sur le statut constitutionnel de la Corse, remis au président de l'Assemblée de Corse et disponible sur le site internet de cette dernière : https://www.isula.corsica/assemblea/Pour-un-statut-constitutionnel-de-la-Corse-consultez-le-rapport-Mastor_a2.html.

Bibliographie

- Alcaraz H., 2019, « Quel statut juridique pour quel type de reconnaissance ? Le cas de l'Espagne », in Gorgorza A. et Mastor W., *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Lextenso, collection Grands colloques, pp. 83-102.
- Bertile V., 2008, *Langues régionales ou minoritaires et Constitution. France, Espagne et Italie*, Bruylant, Coll. Droit public comparé et européen, 516 p.
- Carcassonne G., 1998, *Rapport au Premier ministre sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution*, septembre 1998, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/984001697/>.
- Cardinal L., 1990. « Politiques linguistiques et mobilisations ethnolinguistiques au Canada et en Grande-Bretagne depuis les années 1990 », *Cultures et conflits*, n° 79-80, automne/hiver 2010, p. 37-54.
- Gorgorza A. et Mastor W., 2019, *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Lextenso, collection Grands colloques, 318 p.
- Milian-Massana, A., 1992, « Droits linguistiques et droits fondamentaux en Espagne », *Revue générale de droit*, n° 23 (4), pp. 561-581, <https://www.erudit.org/fr/revues/rgd/1992-v23-n4-rgd04378/1057025ar.pdf>.
- Torretta A., 2014, « Diritti fondamentali e protezione delle “istanze collettive di diversità” : il caso delle minoranze linguistiche », *Diritto pubblico comparato ed europeo*, p. 695 et suiv.
- Passaglia P., 2019, « La protection des langues minoritaires et régionales en droit italien », in Gorgorza A. et Mastor W., *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Lextenso, collection Grands colloques, pp. 129-150.

LES LANGUES RÉGIONALES AU PARLEMENT, OU L'ÉTERNEL RETOUR

Philippe Martel, Marie-Jeanne Verny

Université Paul Valéry, Montpellier, laboratoire LLACS

Sur la base du corpus de milliers de pages qui leur a servi de base (qu'ils aimeraient voir publié un jour dans un document unique), à savoir les débats au Sénat et à l'Assemblée Nationale à l'occasion de telle ou telle proposition de loi, les auteurs de cet article sont amenés à dresser le constat qu'on n'y traite presque exclusivement que des « langues régionales » de France et jamais des « langues de France », notion introduite par le Rapport Cerquiglini de 1999. Au-delà des langues de l'hexagone et de la Corse, on débat rarement en effet des langues d'Outre-mer qu'englobe aussi cette notion, et aucune mention n'est faite des langues dites « minoritaires sans territoire » (berbère, arabe dialectal, yiddish, romani, arménien occidental, judéo-espagnol, langue des signes française) prises également en compte par la DGLFLF. Ces lacunes sont sans doute le signe d'une boucle discursive : le législateur ne saurait traiter d'un objet qui n'est pas inscrit dans la loi, ni – sauf à la marge d'articles spécifiques à certains territoires – dans la Constitution.

Les auteurs n'ont pas la prétention de livrer ici une réflexion de caractère strictement sociolinguistique. Ils proposent plutôt, modestement, de livrer à la recherche sociolinguistique la présentation organisée d'un fonds documentaire d'archives important, éparpillé, jamais encore inventorié ni édité, encore moins étudié en tant que tel : que mettre, en effet à ce jour, dans une bibliographie qui demeure à nourrir et à construire, si ce n'est les références aux textes juridiques et aux débats eux-mêmes ? Mais, comme on pourra en juger, ce corpus, en tant que pan d'une histoire et d'une sociologie des mentalités, s'avère très révélateur, en termes de politique linguistique, et de politique tout court. Nous ne chercherons pas ici à faire l'histoire chronologique de ces débats, d'autant plus que, somme toute, ils n'ont donné lieu à aucune traduction concrète dans le corpus législatif ou constitutionnel, si on excepte l'introduction en 2008 de l'article 75-1 dans la Constitution ; mais plutôt à en dégager les lignes de force et la nature des principaux arguments échangés (assez stables d'un débat à l'autre) au cours de discussions portant aussi bien sur les textes proposés que sur les amendements déposés par les élus de tous bords. Cet examen – illustré d'abondantes citations plus ou moins longues où il est possible de voir se développer les argumentaires et le débat contradictoire – devrait nous permettre de dresser le tableau des positions des partis politiques – à la vérité eux-mêmes la plupart du temps partagés – face à la question des langues régionales.

C'est un lieu commun de dire que depuis la loi Deixonne de 1951, la question des langues régionales est revenue régulièrement devant le parlement (Assemblée et Sénat), sans être jamais réglée. En fait, c'est par dizaines que l'on compte les propositions de loi déposées par des élus

représentant pratiquement tous les partis, et jamais discutées. Tout au plus l'enseignement de ces langues est-il évoqué dans les textes généraux qui ont réformé l'Éducation Nationale depuis la loi Haby de 1975¹ jusqu'à la loi Peillon de refondation de l'école en 2013².

Mais depuis un peu plus de dix ans, le nombre des débats publics a sensiblement augmenté, débouchant sur la constitution d'un corpus de discours qui permet de prendre la température du monde politique sur cette question.

Il y a eu les débats sur la Charte européenne des langues régionales, notamment en 2008³, quand le sujet est furtivement inséré dans une discussion plus générale sur la modernisation de la vie politique, mais avec un résultat, l'article 75-1 : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », et, de façon plus explicite en 2014 et 2015, sans résultat, cette fois⁴.

Il y a eu par ailleurs plusieurs propositions de loi (on note d'emblée qu'il n'y a jamais eu de projet de loi déposé par quelque gouvernement que ce soit...) sur la signalétique, sur l'enseignement, ou sur le statut des langues régionales en général : la proposition du sénateur socialiste Roland Courteau en 2010⁵, celle du sénateur, socialiste lui aussi Robert Navarro en 2011⁶, celle du député écologiste Paul Molac en 2015 à l'Assemblée⁷, celle déposée au Sénat par Philippe Bas (Les Républicains) en octobre 2015⁸, celle enfin du socialiste Bruno Le Roux en 2016⁹. Au moment où nous écrivons, Paul Molac dépose, sous une nouvelle étiquette, une nouvelle mouture de sa proposition de loi¹⁰, dont l'avenir semble d'ailleurs d'ores et déjà compromis, puisque le texte a été vidé de la plupart de ses articles avant d'être adopté par l'Assemblée le 13 février 2020 en première lecture.

À l'exception de la Proposition de Loi Bas de 2015, devenue caduque avant d'être examinée, tous les textes évoqués ont fait l'objet de débats en commission, et de débats plus ou moins longs en séance plénière (dans le cadre souvent d'une niche parlementaire). Certains de ces débats, notamment ceux portant sur la Charte, ont rencontré un certain écho dans l'opinion, qu'il s'agisse de la presse ou des réseaux sociaux, mais nous laisserons de côté ces échos pour nous concentrer sur les débats proprement dits au Sénat et à l'Assemblée, tels que nous les révèlent les comptes rendus officiels des deux assemblées, disponibles sur leurs sites respectifs.

Ces débats impliquent un certain nombre d'intervenants (en fonction du nombre des élus présents en séance) : rapporteurs, ministres concernés, quand ils assistent à la discussion, porte-parole des groupes, et députés s'exprimant à titre individuel, qu'ils soient ou non membres des commissions concernées (Lois, Affaires culturelles pour l'essentiel). D'un débat à l'autre reviennent donc des « habitués », voire des « spécialistes », rarement de vrais ténors. Il convient d'essayer de décoder les discours construits qu'ils produisent, mais aussi ce que révèlent les interruptions au fil des discussions, conformes à un usage aussi vieux que le parlementarisme.

¹ Article 12 de la loi Loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000334174>

² Article 40 de la loi Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République : <https://www.education.gouv.fr/cid102387/loi-n-2013-595-du-8-juillet-2013-d-orientation-et-de-programmation-pour-la-refondation-de-l-ecole-de-la-republique.html>

³ Voir le contenu des débats au Sénat : <https://www.senat.fr/seances/s200805/s20080513/s20080513002.html> et à l'Assemblée nationale : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cr/2007-2008-extra/20081013.asp> (après l'article 30 sexties).

⁴ Voir les débats au Sénat : <https://www.senat.fr/dossier-legislatif/pj114-662.html> et le dossier sur le site de l'Assemblée nationale : http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/dossiers/alt/charte_europeenne_langues_regionales

⁵ <https://www.senat.fr/rap/110-293/110-2930.html>

⁶ <http://www.senat.fr/rap/110-657/110-6570.html>

⁷ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3288.asp>

⁸ <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pp115-096.html>

⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion4096.asp>

¹⁰ http://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/dossiers/protection_patrimoniale_langues_regionales

La question des langues régionales telle qu'elle est abordée au parlement, on le verra, est certes un problème « technique », destiné à savoir si elles ont une place et laquelle dans le champ juridique, mais elle est avant tout une question profondément idéologique, ancrée sur des représentations sociopolitiques, socioculturelles, et au bout du compte fondamentalement sociolinguistiques, qui ont la vie dure, et dont nous avons tenté de dresser la cartographie thématique.

La question des langues régionales, un problème juridique ?

Un problème « technique » : la ratification de la Charte européenne

La première dimension des débats sur le sujet est la dimension technique, bien évidemment, puisqu'il est question de la Constitution et de la législation. En ce qui concerne la Constitution, le débat porte essentiellement sur la possibilité pour la France de ratifier la Charte européenne des langues régionales et minoritaires, adoptée en 1992 par le Conseil de l'Europe, signée en 1999 sous le gouvernement Jospin, mais jugée par le Conseil constitutionnel comme par le Conseil d'État incompatible avec la Constitution. Pour ces deux instances, la Charte contredit l'article 1, qui définit la France comme une République Une et indivisible et garantit l'égalité entre tous les citoyens. Elle contredit aussi l'article 2, tel que modifié en 1992 au profit de la désignation du français comme langue de la République.

En 2008, la question des langues régionales s'invite dans deux débats dans lesquels elle n'apparaissait pas au départ (ce qui, entre les deux, débouche sur un débat spécifiquement consacré à ces langues, mais sans vote...).

C'est le cas d'abord en janvier¹¹, dans le cadre d'un débat consacré à un autre problème, celui de savoir si le traité de Lisbonne doit être ou non soumis à référendum. À l'Assemblée, la question des langues régionales est posée par quelques amendements, venus notamment des bancs socialistes¹², mais aussi par une proposition de loi émanant de Victorin Lurel et 118 de ses collègues du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche et apparentés¹³.

Un autre amendement est déposé par l'UMP, invitant à joindre une mention les concernant dans l'article 2 de la Constitution¹⁴, puis au Sénat, sous la forme d'un amendement socialiste

¹¹ On trouvera les débats à l'Assemblée sur ce lien : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/099.asp>, <https://www.senat.fr/seances/s200801/s20080129/s20080129013.html> et au Sénat pages <http://www2.senat.fr/seances/s200801/s20080129/s20080129006.html> et suivantes.

¹² Article additionnel avant l'article 1^{er}. Présentation par la présidente de séance : l'amendement n° 5 rectifié *bis*, [...] est ainsi libellé : Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé : Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article ainsi rédigé : « *Art. ...* - Dans le respect du premier alinéa de l'article 2, la République française peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. »

¹³ Proposition de loi constitutionnelle Victorin Lurel *et alii* tendant à la reconnaissance des langues régionales : <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion0657.asp> (20 février 2008).

¹⁴ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/amendements/0561/056100013.asp>, Marc Le Fur *et alii*, AVANT L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant : Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article 53-3 ainsi rédigé : « Art. 53-3. – La République française peut adhérer à la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, signée le 7 mai 1999 »

proposant, lui, un article 53-2 de la même Constitution¹⁵ complété par l'autorisation donnée à la France de ratifier la Charte¹⁶.

On note au passage que la solution consistant à enrichir l'article 2 par une mention associant français et langues régionales avait déjà été proposée en 1992, mais qu'elle avait été écartée par le gouvernement de l'époque au motif qu'il s'agissait de garantir le statut du français face à l'anglais dans le cadre de l'Europe post-Maastricht, mais que les langues régionales n'étaient nullement menacées. On a vu depuis de quoi il retournait dans le monde réel, aussi bien pour ce qui concerne l'emprise de l'anglais (peu menacé, lui) que pour ce qui concerne les langues régionales.

De toute façon, le débat de janvier 2008 débouche sur un refus du gouvernement de revenir sur l'article 2, refus à peine compensé par sa promesse de traiter du problème dans une révision constitutionnelle à venir.

Le 7 mai suivant, la ministre de la culture Christine Albanel lit devant l'Assemblée une déclaration du gouvernement¹⁷ d'où il ressort que, même s'il n'est pas question de modifier la Constitution, il y aura bel et bien un projet de loi gouvernemental sur le sujet. À l'époque, les députés, et peut-être même Christine Albanel elle-même, ignorent que ce projet ne verra jamais le jour. On note par ailleurs que si cette déclaration est suivie d'un débat qui mobilise plusieurs élus, aucun vote, on l'a dit, ne le conclut, ce qui lui enlève une bonne partie de sa portée potentielle, quel que soit l'intérêt indéniable des propos échangés. La question ressurgit quelques semaines plus tard (le 22 mai) dans le débat constitutionnel dit de « modernisation de la vie politique »¹⁸. L'opposition remonte à l'assaut, toujours en proposant de compléter l'article 2 en associant français langue commune, et respect des langues régionales. Ainsi en est-il de Noël Mamère, alors député des Verts :

Face au refus d'inscrire toute référence à la Charte européenne des langues régionales et minoritaires dans notre Constitution, notre amendement 304 vise à compléter le premier alinéa de l'article 2 de la norme suprême par la mention suivante : « Les langues régionales de France sont également reconnues par la République ». L'on sortirait ainsi du statut de simple tolérance de ces langues pour arriver à une reconnaissance a minima. Ce ne serait certes qu'un petit progrès, mais il serait d'autant mieux venu que les aides aux écoles dispensant les enseignements afférents sont très faibles, cependant que des études montrent que l'apprentissage précoce d'une langue régionale aide à bien maîtriser le français. Je n'ignore pas que le rapporteur va présenter un amendement à ce sujet mais sa rédaction est très différente.

On note la réponse du rapporteur UMP Jean-Luc Warsmann :

Dans son souci de répondre de manière constructive aux attentes des parlementaires, la commission des lois a en effet souhaité réagir aux amendements relatifs aux langues régionales déposés par plusieurs collègues, dont MM. Mamère et Folliot. Il ne s'agit pas de remettre en cause l'article 2 de la Constitution, mais de donner un ancrage constitutionnel aux langues régionales, comme beaucoup en ont fait le vœu lors du débat organisé ici-même le 7 mai dernier.

La discussion débouche, non sans mal, sur l'adoption d'un amendement (le n° 605) de Warsmann, introduisant la référence aux langues régionales dans l'article 1 (« les langues

¹⁵ Voir https://www.senat.fr/cra/s20080129/s20080129_8.html : Amendement n°5, présenté par MM. Marc (*et alii*) : « Avant l'article 1^{er}, ajouter un article additionnel ainsi rédigé : Après l'article 53-2 de la Constitution, il est inséré un article ainsi rédigé : « Art. ... - Dans le respect du premier alinéa de l'article 2, la République française peut ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe. ».

¹⁶ Voir sur le site du Sénat « Projet de loi constitutionnelle de modernisation des institutions de la V^e République » <http://www.senat.fr/rap/107-387/107-38727.html>.

¹⁷ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/153.asp>

¹⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/165.asp>.

régionales appartiennent à son patrimoine » [de la France]. Son argumentation : insérer les langues régionales dans l'article 2 à la suite du français aboutirait à affaiblir la force de l'affirmation de son statut de langue de la République. Les insérer dans l'article 1, à la suite de la phrase définissant la France comme République décentralisée, les rangerait au rang des symboles de la Nation.

Le Sénat, de son côté, saisi du texte en juin 2008, élimine sèchement toute mention des langues régionales¹⁹.

C'est en seconde lecture que celles-ci sont enfin intégrées à la Constitution, mais sous la forme d'un article 75-1. Non sans quelque paradoxe, ce qui est défini comme « patrimoine national » est donc de fait, relégué dans la partie de la Constitution concernant les collectivités locales. Un amendement de suppression du sénateur communiste Yvan Renar déposé au Sénat au cours de la seconde lecture le 16 juillet²⁰ souligne du coup le danger de voir cet article servir de prétexte pour « organiser un transfert de charges en direction des collectivités territoriales ».

L'article 75-1 n'en est pas moins adopté par le congrès le 21 juillet, avec l'ensemble du texte révisant la Constitution, par une majorité de 539 voix, soit une de plus que la majorité requise des trois cinquièmes²¹.

Ceci étant, une décision du Conseil constitutionnel, dont la vigilance sur la question n'est plus à démontrer, expliquera en mai 2011 que l'article 75-1 ne garantit aucun droit spécifique à qui que ce soit, puisque la Constitution garantit déjà, de toute façon, la liberté d'expression, y compris en langue régionale, donc. On se trouve là somme toute face à un article constitutionnel qui ne sert à rien²².

Le débat reprend en 2014²³ et 2015, sous une autre législature, et en conséquence d'une promesse de ratification de la Charte formulée par François Hollande au cours de sa campagne électorale (la proposition n° 56 de son programme).

L'Assemblée insère le 28 janvier 2014 dans la Constitution un article 53-3 autorisant la France à ratifier la Charte, adopté par 361 voix contre 149 (la droite pour l'essentiel)²⁴. L'argument des opposants : il s'agit d'une proposition de loi constitutionnelle, non d'un projet soumis par le gouvernement. De ce fait, soit on s'en tient là et dans ce cas, aux termes de la Constitution, il faut un référendum, soit le gouvernement, à l'issue des débats et en fonction de leur résultat, décide, ou non, de soumettre un projet de loi reprenant les termes de la proposition, et dans ce cas, on ne voit pas l'utilité de ladite proposition, sinon comme « tour de chauffe » ou « test », pour reprendre les termes employés dans la discussion. À cette date, le Sénat étant contrôlé par la gauche, il aurait été possible effectivement de faire voter le congrès sur un projet de loi et son adoption par les trois-cinquièmes des parlementaires n'aurait donc pas été impossible.

Mais c'est seulement le 31 juillet 2015 que le gouvernement propose un projet de loi constitutionnelle sur le sujet²⁵. Lorsque ce projet arrive le 27 octobre 2015 devant le Sénat, dans lequel la droite vient de retrouver sa majorité habituelle, le vote (179 voix contre 155) aboutit à un refus d'examiner le texte²⁶ : il n'y aura donc pas de navette avec l'Assemblée, et le projet se retrouve enterré avant même d'avoir été réellement discuté. C'est pour l'essentiel au nom du

¹⁹ http://www.senat.fr/cra/s20080624/b_s20080624_34.html

²⁰ <https://www.senat.fr/seances/s200807/s20080715/s20080715004.html>

²¹ https://www.senat.fr/seances/s200807/s20080721/s20080721_mono.html

²² <https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2011/2011130QPC.htm>

²³ [Rapport Urvoas visant à ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires](http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1703.asp)
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r1703.asp> (14 janvier 2014)

²⁴ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0283.asp> - voir le compte rendu des débats à l'adresse
<http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2013-2014/20140146.asp#P178332>

²⁵ <https://www.senat.fr/leg/pjl14-662.html>

²⁶ https://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201510/quel_avenir_pour_le_projet_de_loi_constitutionnel_autorisant_la_ratification_de_la_charte_europeenne_des_langues_regionales_ou_minoritaires.html

droit constitutionnel et de son rapport au droit international que ce refus de délibérer est justifié. En gros, on a affaire à une double incompatibilité juridique :

- la Charte est en contradiction avec la Constitution dans ses articles 1 et 2, et la déclaration interprétative dont la France l’a accompagnée en 1999 pour se couvrir sur ce front ne garantit absolument pas contre la possibilité qu’un gouvernement aille un jour au-delà des 39 dispositions acceptées par la France (et qui, elles, sont compatibles avec la Constitution, de l’aveu même du Conseil constitutionnel, comme tous les intervenants ne manquent pas de le rappeler avant de passer outre quand ils sont contre la Charte) pour autoriser la co-officialité des langues régionales et du français, et reconnaître des droits spécifiques à la communauté de leurs locuteurs.
- d’autre part, la Charte du Conseil de l’Europe interdisant toute réserve, la déclaration interprétative n’a aucune valeur au regard du droit international.

Bref, échec et mat, même si on note au passage que cette austère argumentation juridique est absente du débat précédent en 2008. Et du coup, une législature plus tard et compte tenu des rapports de force dans les deux assemblées, il semble peu probable que qui que ce soit ait l’idée dans un avenir envisageable de relancer le débat constitutionnel, que ce soit sur la Charte ou sur l’article 2.

À l’ombre de la Constitution

Ce alors même que cet article 2 peut aussi être convoqué dans les débats sur les propositions de loi concernant le statut des langues régionales, signe que le débat constitutionnel et le débat législatif sont difficilement séparables, quoi qu’en disent certains acteurs du débat qui pensent qu’une loi pourrait passer sans censure constitutionnelle.

Nous avons cité plus haut ces propositions.

La première question que l’on peut se poser à leur propos est celle de leur taille.

Deux solutions possibles :

- soit une proposition détaillée, comportant plusieurs dizaines d’articles. C’est le cas de la proposition de loi Navarro devant le Sénat (58 articles)²⁷ ou de la proposition Jung à l’Assemblée (69 articles)²⁸.
- D’autres propositions (Molac par exemple²⁹) se limitent à une dizaine d’articles, voire moins.

Deux visions ici s’affrontent :

- Soit l’on considère qu’une loi-cadre, précisant quelques grands principes, suffit, et qu’il revient au gouvernement de la mettre en application par décrets.
- Soit l’on considère, instruit par l’expérience de la loi Deixonne, et par d’autres lois plus récentes portant sur toutes sortes de sujets, que le gouvernement peut parfaitement se dispenser de prendre de tels décrets, condamnant du même coup la loi à l’inefficacité totale. Dès lors, la loi doit être la plus détaillée possible.

L’histoire s’est chargée de mettre d’accord ces deux visions, puisqu’aucun des textes déposés n’a été définitivement adopté (et dans le cas de la proposition Navarro, faute de temps, le débat s’est arrêté avant même la discussion de l’article 1). Mais cela n’enlève rien à l’importance du débat.

Pour en revenir à la question de l’incidence de la Constitution sur les propositions de loi concernant les langues régionales, l’examen des débats révèle l’importance parfois déterminante de cette incidence.

²⁷ <https://www.senat.fr/leg/pp110-251.html>

²⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/propositions/pion3008.asp>

²⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion3288.asp>

La rapporteure de la proposition Navarro, la sénatrice (UMP) Colette Melot³⁰, invoque (entre autres) l'article 2, avant de conclure à un avis défavorable au nom de la commission des affaires culturelles.

Et le ministre en exercice, Luc Chatel (UMP lui aussi), oppose le même avis défavorable, en s'appuyant là encore, entre autres arguments, dans une (très) longue intervention, sur l'article 2, en fonction duquel « il ne peut être reconnu aucun droit à pratiquer une langue autre que le français dans la sphère de la vie publique, que ce soit la justice, les services publics ou l'enseignement » (séance du 30 juin 2011 au Sénat³¹). On note qu'appliquée dans toute sa rigueur, une telle position pourrait mener tout simplement à l'interdiction de toute forme d'enseignement d'une langue régionale à l'école, publique ou non.

À l'Assemblée en mars 2013, la discussion d'un amendement 27-bis à la loi dite de refondation de l'école concernant les langues régionales³² amène le ministre (socialiste, lui) Vincent Peillon à recourir lui aussi à l'article 2 pour souligner que l'enseignement de ces langues ne peut être que facultatif, non obligatoire :

De ce point de vue, la rédaction de la commission est, après expertise, frappée d'inconstitutionnalité pour les raisons qui ont été évoquées. Aux termes de l'article 2 de notre Constitution « La langue de la République est le français », ce qui signifie que les enseignements en langue régionale que nous favorisons ne peuvent être que facultatifs et requièrent, je le répète, l'accord des personnes responsables des élèves mineurs ou des élèves majeurs.

Du coup, la majorité socialiste adopte un amendement du rapporteur subordonnant toute utilisation de la langue et de la culture locale à une autorisation explicite des parents d'élèves qui, appliquée et interprétée par des décideurs de terrain malveillants, comme il en existe un certain nombre, aurait pu rendre tout bonnement impossible toute véritable utilisation des langues régionales ailleurs que dans le cadre étroit des quelques cours spécifiquement consacrés à la langue (par exemple en français ou en histoire-géographie).

Il faudra une forte mobilisation des associations de défense des langues concernées pour amener le Sénat, puis l'Assemblée en seconde lecture, à adopter une rédaction moins problématique pour un article qui au final inscrit la possibilité d'un enseignement bilingue dans la loi :

M. Vincent Peillon, ministre. [...] Je tiens tout d'abord à préciser que la précédente version de l'article 27 bis ne marquait nullement une régression, puisqu'elle conservait tous les apports intégrés jusque-là et que j'avais déjà pu prodiguer mes encouragements au développement concret de ces langues. J'ai aussi pu constater que des motifs sans doute un peu politiques conduisaient certains à vouloir améliorer le texte. Mais il faut s'en réjouir. L'article 27 bis, dans sa nouvelle rédaction, présente des avancées jusque-là inconnues. Premièrement, l'enseignement des langues régionales sera favorisé, en particulier dans les régions où elles sont le plus en usage. Deuxièmement, l'enseignement bilingue – vous l'avez fort bien dit, monsieur Molac – est introduit dans la loi. C'est la première fois dans l'histoire de notre République qu'une loi prévoit l'enseignement en langue régionale, et non pas seulement un enseignement des langues régionales. Troisièmement, ces avancées sont accompagnées de dispositifs, comme l'information des familles. Quatrièmement, nous adaptons la loi Deixonne de 1951 en l'étendant aux enseignants du second degré. Cinquièmement, nous reconnaissons la valeur des cultures régionales – votre assemblée a déjà eu un débat sur ce sujet.

³⁰ Voir : <https://www.senat.fr/rap/110-657/110-657.html> (Rapport n° 657 - 2010-2011 - de Mme Colette MÉLOT, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 22 juin 2011).

³¹ Voir les débats à l'adresse https://www.senat.fr/cra/s20110630/s20110630_6.html

³² Voir l'amendement ici : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/amendements/0767/AN/1549.asp> ; voir la discussion sur http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2012-2013/20130178.asp#P503_40537

Bref, intégré au code de l'Éducation, l'article 27 bis devient l'article 40 :

Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage.

Cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage.

Le Conseil supérieur de l'Éducation est consulté, conformément aux attributions qui lui sont conférées à l'article L. 231-1, sur les moyens de favoriser l'étude des langues et cultures régionales dans les régions où ces langues sont en usage.

L'enseignement facultatif de langue et culture régionales est proposé dans l'une des deux formes suivantes :

1° Un enseignement de la langue et de la culture régionales ;

2° Un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Les familles sont informées des différentes offres d'apprentissage des langues et cultures régionales³³.

Encore en 2016, au cours du débat avorté³⁴ sur la proposition de loi déposée par le député socialiste Bruno Le Roux³⁵, c'est au nom de l'article 2 que le chevènementiste³⁶ Jean-Paul Laurent refuse toute présence des langues régionales dans l'espace public, école comprise :

La question de la langue est une question politique majeure, qu'il faut aborder avec des principes et une ligne politique. Les principes sont simples : ils sont inscrits dans les articles de la Constitution. Article 2 : « La langue de la République est le français. » Article 75-1 : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France. ». La ligne politique doit être déduite de ces principes : rien à l'école, rien dans les services publics, aucune forme de co-officialité, mais un soutien franc aux langues régionales en danger de disparition, par une politique culturelle, nationale et régionale. C'est sur cette base que nous devrions nous rassembler.

Plutôt que cette clarté, les promoteurs des langues régionales – pour reprendre le titre de la proposition de loi – n'ont pour seul souci que de franchir la ligne jaune, de violer les principes, de jouer avec la Constitution.

Et c'est encore et toujours au nom de l'article 2, renforcé par un avis du Conseil d'État, qu'est rejetée, par divers députés de toutes tendances dans tous les débats les plus récents, toute possibilité de dépasser dans le cadre de l'enseignement bilingue public le seuil de la parité absolue (50 % du temps pour le français, 50 % pour la langue régionale).

Il y a donc l'article 2.

Mais, de façon plus surprenante, il y a aussi la vénérable ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), volontiers convoquée par les adversaires de toute avancée pour les langues régionales. C'est le cas de Jean-Paul Laurent dans le même débat :

La langue est un objet sérieux. On répète trop souvent, avec Renan, que la nation est un projet. Or la nation est aussi une langue, une langue commune, une langue vivante. L'ordonnance de Villers-Cotterêts a lancé l'unification linguistique.

³³ [Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 40](#)

³⁴ Lire le compte rendu de ces débats (30/11:2016) sur <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2016-2017/20170065.asp#P921015> et <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cri/2016-2017/20170066.asp>

³⁵ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/pdf/propositions/pion4096.pdf>

³⁶ Jean-Pierre Chevènement, socialiste, plusieurs fois ministre, défend un point de vue centraliste, hostile à tout particularisme au sein de la République.

On laisse ici de côté le fait que le texte de Renan, quand on le lit bien³⁷, ce qui est rarement le cas de ceux qui l'évoquent, explique justement que la langue ne peut pas servir à fonder la nation...

Tout récemment, le 13 février 2020, un député de la France Insoumise, Bastien Lachaud, lors du débat sur la proposition de loi Molac, a choisi lui aussi de se référer à l'ordonnance de Villers-Cotterêts pour la présenter ni plus ni moins comme un moyen d'assurer, par l'usage du seul français l'unité de tous devant la loi. On admire au passage cet hommage d'un « républicain » à une loi symbolique des vrais débuts de l'absolutisme monarchique, ce qui pose quand même question en termes de cohérence idéologique, et, par ailleurs, de simple vraisemblance historique : indépendamment de leur caractère de sujets de sa majesté – et non de citoyens –, les Français de l'époque étaient certainement plus handicapés face à la justice par le refus de celle-ci d'employer leur langue régionale que par l'imposition dans les lieux de pouvoir de la seule langue française. Et il est assez savoureux de constater que ces défenseurs de l'Ordonnance de 1539, qui se réclament tous deux de la gauche, semblent ignorer que l'Ordonnance en question proscriit aussi les « coalitions ouvrières », ce que l'on appellera plus tard les syndicats, et évoque aussi ce que doit être la procédure de la torture...

Les mêmes ou d'autres peuvent aussi se référer au décret Merlin du 2 thermidor An II³⁸ sur l'obligation d'employer le seul français dans les actes publics, si peu révolutionnaires montagnards qu'ils puissent être par ailleurs. Et quand il s'agit de l'enseignement associatif immersif et de la possibilité pour les collectivités locales de le subventionner, c'est la loi Falloux de 1850, pas montagnarde du tout, elle, qui est appelée en renfort.

Cela dit, la question des langues régionales telle que discutée par les parlementaires ne se résume pas à la seule dimension juridique, et, somme toute, les arguties que nous avons évoquées peuvent parfois recouvrir un non-dit proprement idéologique.

La dimension idéologique

En interne : les « langues du cœur », des « petites patries » et des « cultures régionales »

Une première remarque : tout le monde, dans tous les débats, s'accorde à saluer la richesse des langues régionales et leur intérêt. Et ce sont de telles manifestations de reconnaissance symbolique qui ouvrent la plupart des interventions sur le sujet, même si certains propos sont complétés par un « mais » plus ou moins affirmé. Au-delà de cet affichage de bons sentiments, s'il y a des « pour », il y a donc aussi, *de facto*, des « contre », qui sont d'ailleurs ceux qui gagnent à la fin.

Les « pour » se recrutent dans pratiquement tous les partis, sauf le Front /Rassemblement National, quand il a des élus, ou les quelques chevènementistes qui ont survécu à plusieurs alternances.

³⁷ « Les langues sont des formations historiques, qui indiquent peu de choses sur le sang de ceux qui les parlent, et qui, en tout cas, ne sauraient enchaîner la liberté humaine quand il s'agit de déterminer la famille avec laquelle on s'unit pour la vie et pour la mort. Cette considération exclusive de la langue a, comme l'attention trop forte donnée à la race, ses dangers, ses inconvénients. Quand on y met de l'exagération, on se renferme dans une culture déterminée, tenue pour nationale ; on se limite, on se claquemure. On quitte le grand air qu'on respire dans le vaste champ de l'humanité pour s'enfermer dans des conventuelles de compatriotes. Rien de plus mauvais pour l'esprit ; rien de plus fâcheux pour la civilisation. », Ernest Renan, « Qu'est-ce qu'une nation ? » Conférence en Sorbonne, le 11 mars 1882, disponible en ligne : http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/Renan_-_Qu_est-ce_qu'une_Nation.pdf

³⁸ Disponible en ligne à l'adresse : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000295886&categorieLien=id>

Il s'agit le plus souvent d'élus de territoires concernés par la question : les mieux représentés, les députés ou sénateurs alsaciens, bretons, quelques Occitans, mais aussi (au moins pour une intervention en passant) des « défenseurs » des langues d'oïl, du flamand ou des langues d'immigration.

Dans le cas de l'occitan, certains mettent cependant en doute l'unité de la langue au profit de la reconnaissance de telle ou telle de ses variantes. Ceux-là peuvent partager avec leurs adversaires la formule « langues d'oc », contradictoire de la terminologie reconnue par les ministères de la Culture et de l'Éducation Nationale (« occitan » et « langue d'oc » au singulier). Ce qui n'empêche pas la ministre de la culture Christine Albanel de parler de « langues d'oc » dans le débat sans vote du 7 mai 2008 :

Songeons au breton, venu de Grande-Bretagne au V^e siècle, et qui est la seule langue du groupe celtique encore parlée sur le continent. Songeons aussi au flamand, au francique, à l'alsacien, au corse, à toutes les langues d'oïl et d'oc³⁹,

tandis qu'au cours du débat au Sénat le 27 octobre 2015 au sujet de la Charte, Christiane Taubira, garde des Sceaux, oppose tel mot (« amour ») qui viendrait des « troubadours provençaux » à tel autre (« cadet »), qui viendrait, lui, de « l'occitan gascon »⁴⁰ :

Le français doit, par exemple, l'« amour » aux troubadours provençaux, le « bijou » au breton – la « cohue », aussi ! (Sourires.) –, le « cadet » à l'occitan gascon...

Deux ans plus tôt (22 janvier 2014), le débat sur le même sujet se tenant à l'assemblée avait permis au communiste Chassaigne, favorable au demeurant, de signaler le danger qu'un « occitan niveleur » pouvait faire courir aux variantes réellement pratiquées (écho probable des sollicitations d'un groupe particulariste auvergnat).

Certains se réfèrent à un vécu et affirment que la langue qu'ils défendent est leur langue d'enfance : le centriste Jean Lassalle, qui intervient assez régulièrement tout au long des années étudiées, rappelle à plusieurs reprises que sa première langue a été le béarnais (il n'emploie pas le vocable « occitan »), la seconde l'espagnol (car il accompagnait son père berger en Espagne,) et la troisième le français, appris à l'école.

D'autres incluent dans leur discours de brefs passages (proverbes ou citations d'auteurs) dans leur langue régionale de référence (quitte à être parfois interrompus par des collègues ou par le président de séance qui leur rappellent que la langue normale de l'assemblée est le français). Un exemple, lors de la séance au Sénat du 27 octobre 2015 :

*M. Ronan Dantec, Memez, ar brezonegh zo eur yezh flour !*⁴¹ Depuis maintenant plusieurs décennies, cette phrase m'accompagne et nourrit mes interrogations sur la marche du monde, sur ses mutations culturelles, sur le droit redoutable que s'arrogent ceux qui portent l'action publique de décider pour autrui ce qui sera bon pour lui.

Memez, ar brezonegh zo eur yezh flour ! : « Quand même, la langue bretonne est une bien belle langue ! » Cette traduction littérale appauvrit un peu le sens du mot *flour*, plus riche et plus précis que « beau » ou « magnifique ». Dans *flour*, il y a aussi l'idée de douceur.⁴²

On note en passant que la transcription de leurs propos, quand elle est faite, ne respecte pas forcément les règles orthographiques de la langue en question, soit que le transcripteur les

³⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/13/cra/2007-2008/153.asp>

⁴⁰ <https://www.senat.fr/seances/s201510/s20151027/s20151027007.html>

⁴¹ Si on adopte le système orthographique -zh, c'est *ur*, non *eur* et *brezhoneg* qu'il faut écrire...

⁴² <http://www.senat.fr/seances/s201510/s20151027/s20151027007.html>

ignore, soit, et c'est peut-être la vraie explication, parce que l'orateur lui-même, s'il fournit un texte écrit, n'en sait pas plus⁴³.

L'audition des enregistrements vidéo révèle parfois, au demeurant, une maîtrise approximative de la langue, comme dans le cas de l'intervention de Jacques Bompard (non inscrit, extrême-droite, Vaucluse) essayant de réciter du Mistral le 30 novembre 2016 (débat sur la proposition Le Roux). Nous avons jugé intéressant de reproduire ici les échanges qui ont eu lieu, tout en renonçant à rétablir la graphie mistralienne, implicitement revendiquée, de la citation⁴⁴ :

M. Jacques Bompard. Madame la présidente, madame la secrétaire d'État, madame la rapporteure, voilà ce que Frédéric Mistral disait à Saint-Rémy-de-Provence, en 1886 [sic pour 1868], devant les poètes catalans :

« Voulèn que nàsti drôle, au-lià d'èstre éleva dins lou mesprés de nosto lengo (ço que fai que, plus tard, mespresaran la terro, la vièio terro maire ounte Dieu lis a fa naisse), voulèn que nàsti drôle countunion de parla la lengo de la terro, la lengo ounte soun mèstre, la lengo ounte sounfièr, ounte soun fort, ounte soun libre.

Voulèn que nàsti chato, au-lià d'èstre elevado dins lou desden de nàsti causo de Prouvènço, au-lià d'ambiciouna li fanfarlucho de Paris o de Madrid, countunion de parla la lengo de soun brès, la douço lengo de si maire, e que demoron, simplò, dins lou mas ounte nasquèron, e que porton longo-mai lou riban arlaten coume un diadèmo de rèino. »

Mme la présidente. Monsieur le député, permettez-moi de vous interrompre un instant pour vous rappeler que, dans l'hémicycle, vous devez vous exprimer en français.

Mme Annie Genevard. Exactement !

M. Marc Le Fur. Frédéric Mistral fut prix Nobel de littérature !

M. Jacques Bompard. Je vous en donne la traduction, parce que je comprends que vous soyez un peu perturbés : [...]⁴⁵

Je dois bien vous dire que l'enfant de Buis-les-Baronnies que je suis est très fier de vous faire entendre ce beau provençal, même s'il choque certains, au cœur d'une assemblée qui se distingue trop souvent par son centralisme et son jacobinisme. Au début du XX^e siècle et à la fin du XIX^e siècle, le Félibrige joua d'ailleurs à plein contre ces vieilles traces de radicalisme cherchant à énerver les familles bretonnes, corses ou basques. Je pense que, devant l'échec complet du projet d'arasement de nos singularités locales, il est grand temps de rappeler que la France est composée de peuples et de provinces, dont la richesse n'a d'égale que la diversité.

D'autres se contentent de citer des noms d'auteurs, à commencer par Christiane Taubira, lors de la séance du 27 octobre 2015 au Sénat :

⁴³ Le paradoxe est que, pour acquérir le statut et la considération de langue, la codification est en effet généralement considérée et exigée comme un prérequis par ceux-là mêmes qui lui dénie ce statut. Deuxième paradoxe : le parlementaire défenseur de la langue, parce qu'il manifeste cette incompétence graphique, incarne la diglossie. Aussi parce que cette codification orthographique peut être moins normative que pour le français, voire qu'elle peut être assouplie, comme pour le corse, considéré comme langue polynomique.

⁴⁴ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2016-2017/20170066.asp#P921749>

⁴⁵ Traduction de Jacques Bompard lui-même, pour ses collègues députés : « Nous voulons que nos fils, au lieu d'être élevés dans le mépris de notre langue (ce qui fait que, plus tard, ils mépriseront la terre, la vieille terre maternelle sur laquelle Dieu les a fait naître), nous voulons que nos fils continuent à parler la langue de la terre, la langue dans laquelle ils sont fiers, par laquelle ils sont forts, par laquelle ils sont libres. Nous voulons que nos filles, au lieu d'être élevées dans le dédain de nos coutumes de Provence, au lieu d'envier les fanfreluches de Paris ou de Madrid, continuent à parler la langue de leur berceau, la douce langue de leurs mères, et qu'elles demeurent, simples, dans les fermes où elles naquirent, et qu'elles portent à jamais le ruban d'Arles comme un diadème de reine. »

Frédéric Mistral a sans doute fait « chavirer » – terme provençal – tous les cœurs, en 1904, lorsqu’il a reçu le prix Nobel de littérature pour une œuvre en langue régionale.

Les auteurs sont nombreux à faire vivre les langues régionales. Je pense à Anjela Duval pour la Bretagne – je vais vous faire voyager ! –, à André Weckmann pour l’Alsace, à Jean Aritxelha pour le Pays basque, à Alfred Parépou et Élie Stephenson pour la Guyane, à Monchoachi et Jean Bernabé pour la Martinique, à Hector Pouillet et Sylviane Telchid pour la Martinique, à Axel Gauvin et Davy Sicard pour la Réunion, à Nassur Attoumani pour Mayotte, parmi beaucoup d’autres...

C’est ainsi qu’au cours du débat sans vote du 7 mai 2008, l’Antillais socialiste Victorin Lurel cite Aimé Césaire, tandis que l’Aveyronnais UMP Yves Censi cite l’écrivain d’oc Félix Castan ; au cours du débat sur la charte d’octobre 2013, le député de droite Le Fur cite (mais en traduction française) le poète breton Yann-Ber Calloc’h, mort au front pendant la première guerre mondiale.

Ces citations sont parfois maladroites : tel sénateur alsacien peut ainsi, au cours du débat du 27 octobre 2015, se référer à « l’éminent juriste René Schickelé Gesellschaft » : or, si René Schickelé a bien existé mais dans les années 30, il n’était pas juriste mais écrivain. On parle ici d’une association (Gesellschaft) anciennement et honorablement connue en Alsace par ailleurs, qui a pris son nom comme emblème.

Au cours du même débat, le socialiste Georges Labazée évoque, lui, Bernard Manciet, quitte à en faire un auteur « béarnais » ce que ce Landais aurait peu apprécié s’il n’avait pas été déjà mort.

Bruno Retailleau (LR) cite de son côté Giono, Mauriac, Hélias et Mistral. Or, si les deux derniers ont écrit dans une langue régionale (le Breton Hélias au demeurant étant plus connu pour son œuvre en français), les deux autres non seulement n’ont pas écrit en occitan mais pensaient au surplus peu de bien de cette langue : signe d’une confusion fréquente en France où l’on accole l’étiquette régionaliste aussi bien à des auteurs occitans, bretons, alsaciens... qu’à des écrivains de terroir n’écrivant qu’en français.

On note que plusieurs élus socialistes ne manquent pas de citer, plus ou moins correctement, les propos de Jean Jaurès sur les bienfaits du bilinguisme, bienfaits que d’autres, rares au demeurant, peuvent évoquer en termes plus généraux, au nom de l’ouverture à l’altérité : en juillet 2008, un sénateur du Bas-Rhin, Francis Grignon, affirme ainsi

dans un monde en pleine globalisation des échanges et des cultures, nous serons plus performants si nous comprenons l’autre plutôt que si nous l’ignorons. C’est pourquoi grâce à nos langues régionales, nous habituerons nos enfants à cette gymnastique de l’esprit qui leur permettra d’apprendre plus rapidement d’autres langues.

C’est à peu près le même langage que tient la socialiste Frédérique Espagnac au Sénat (27 octobre 2015) même si au passage elle affirme que dans sa circonscription des Pyrénées Atlantiques sont parlées trois langues, le basque, le béarnais et... l’occitan, là encore, selon toute probabilité, pour ne pas froisser d’actifs milieux localistes.

Le vocabulaire employé renvoie souvent à la notion de patrimoine : c’est somme toute normal puisque c’est le terme qui figure dans le seul article de la Constitution mentionnant les langues régionales. Pour la plupart de ceux qui interviennent en faveur de ces langues, on remarque ainsi que c’est souvent au passé plus qu’à la création contemporaine que l’emploi du mot les mène à les associer.

Rares sont ceux qui, comme le sénateur basque Lasserre (27 octobre 2015) signalent qu’il s’agit d’un patrimoine vivant, pas de vieilles pierres, ou qui, comme l’écologiste de Rugy en mai 2008, parlent de patrimoine de l’humanité et de droits de l’homme. Certains vont plus loin et soulignent l’utilité des langues régionales – certaines d’entre elles du moins – dans les

rapports économiques et commerciaux à l'échelle européenne. Sans surprise on trouve sur ce terrain des élus alsaciens qui valorisent l'importance de l'alsacien pour la recherche d'emplois en Allemagne.

Ceci étant, on n'échappe pas parfois à une certaine folklorisation, liée ou non à la dimension « vécu ».

André Reichert, qui commence sur une note favorable avant de se prononcer finalement contre l'adoption de la Charte, inutile selon lui (octobre 2015, Sénat), donne ainsi à ses collègues (que cela amuse beaucoup, on ignore pourquoi) un cours assez particulier de « dialecte » alsacien :

M. André Reichardt. ... Souvent appris dans un cadre familial, il est une langue truculente, savoureuse : savez-vous, mes chers collègues, qu'il existe plus de quatre-vingts expressions pour dire des mots doux à une femme ? (*Sourires.*)

M. Philippe Bas, rapporteur. Seulement quatre-vingts ?

M. Loïc Hervé. Des exemples, des exemples !

M. André Reichardt. Je suis prêt à donner des cours aux plus assidus d'entre vous... (Nouveaux sourires). Savez-vous qu'il y a plus de quarante expressions pour dire que l'on a marqué un but en football ? Cette langue est pleine de subtilités : un même mot peut avoir plusieurs significations. Nous, les Alsaciens, sommes les seuls à la comprendre et sommes les seuls à la parler. C'est la raison pour laquelle nous voulons la garder et la promouvoir⁴⁶.

Le local, le national et le global : langues régionales, patrie et diversité

On voit parfois invoquée, notamment par les auteurs des propositions discutées, la mise en conformité de la législation française avec ce qui se passe ailleurs, et le lien entre défense des langues régionales et défense à l'international de la diversité des langues, français compris, est parfois établi. Le 29 janvier 2008, le sénateur socialiste François Marc affirme :

Ce qui est en cause c'est la diversité culturelle. Partout où cette question est traitée en Europe depuis une quinzaine d'années, elle est perçue comme source d'avancées démocratiques. Pourquoi ne serait-ce pas le cas aussi en France ?

Ce à quoi Jean-Luc Mélenchon répond, superbe, « parce que c'est nous ! »⁴⁷.

En janvier 2014, dans son explication de vote sur la charte au nom du groupe centriste UDI, l'orateur Thierry Benoit parle de l'Europe des peuples :

M. Thierry Benoit. Pour une fois que l'Union européenne lance un message fort pour la construction d'une Europe des peuples ! La langue, c'est le dialogue, c'est l'échange, c'est la communication.

M. Jacques Myard. Voilà qui est intéressant !

M. Thierry Benoit. Vous avez évoqué, cher collègue Henri Guaino, une liste de 75 langues parlées sur le territoire métropolitain et d'outre-mer ; c'est une richesse. Cette Europe des peuples, nous la voulons.

M. Daniel Fasquelle. À Bruxelles, on parle anglais, maintenant.⁴⁸

tandis que le communiste Chassaigne en appelle de son côté au respect de la diversité linguistique à l'échelle mondiale :

⁴⁶ <http://www.senat.fr/seances/s201510/s20151027/s20151027013.html>

⁴⁷ http://www.senat.fr/cra/s20080129/s20080129_8.html#par_863

⁴⁸ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014/20140139.asp#P172394>

[...] Pour l'essentiel, vous vous appuyez, monsieur Guaino, sur une approche de la cohésion sociale qui serait figée, comme si ce qui a fait la France, au fil de son histoire, devait être analysé aujourd'hui de la même façon. Je ne vais pas remonter à l'époque médiévale, mais si on s'arrête au XIX^e siècle, l'unification de la langue a été un double instrument, qui a permis avec l'école de la III^e République et ses hussards noirs, les instituteurs, de développer l'alphabétisation et...

M. Jacques Myard. Et le progrès social !

M. André Chassaigne. ...de donner une culture. L'instrument de la langue unique a été considéré comme un levier indispensable, à tort, je pense, dans ses excès, puisque l'on a, à côté de cela, interdit l'usage de la langue parlée qui était celle de beaucoup de ruraux. [...] Cette situation, qui était celle du XIX^e siècle et de la III^e République, a évolué. Aujourd'hui, la cohésion sociale s'appuie au contraire sur la diversité. On pourrait développer ce sujet au regard de la mondialisation et de l'exigence d'un retour à une approche plus locale des choses, sans pour autant faire du folklore ou de l'identité réductrice. C'est au contraire une richesse de la France que cette diversité, en particulier la diversité linguistique, car elle s'accompagne d'une diversité culturelle.

La question que l'on peut se poser aujourd'hui est celle-ci : est-ce que la législation, telle qu'elle existe, suffit pour répondre à cette attente ? [...] La première loi, celle du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, alors portée par un socialiste, Maurice Deixonne, est-elle suffisante aujourd'hui ? Est-ce que cette loi fondatrice permet de répondre à la diversité culturelle nécessaire et au multilinguisme que nous souhaitons ? [...] Ce qui me semble important, c'est de pouvoir faire sortir les langues de l'espace privé pour aller vers l'espace public. Se limiter à l'espace privé, malgré les avancées qu'ont pu constituer les lois que je viens de citer, ce n'est pas suffisant. Il faut que ces langues prennent davantage de place dans l'espace public, car nous savons très bien que si la langue n'est pas portée dans l'espace public, elle disparaîtra. Or pour qu'elle ne disparaisse pas, il faut faire avancer une partie de notre législation et s'appuyer sur cette charte, indispensable aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs des groupes GDR, SRC, écologiste et RRDP.*)

Est souvent exprimée l'idée qu'il est temps de rendre justice à des langues trop longtemps niées. Christiane Taubira, dans son rôle de garde des Sceaux défendant la ratification de la Charte devant le Sénat en octobre 2015 a cette formule : « l'écrêtement de la diversité culturelle et identitaire conduit à l'uniformisation, et celle-ci à l'exclusion ».

Dès mai 2008, le sénateur de l'Aude Roland Courteau (socialiste) proposait de son côté de « réconcilier la langue de la République et la République des langues ».

Parfois émerge l'idée des blocages sur le terrain, comme dans l'intervention de la socialiste Colette Capdevielle (janvier 2014) dénonçant l'arbitraire de certaines administrations locales, après avoir dénoncé « l'ethnocentrisme jacobin ». Ces « jacobins » qui sont d'ailleurs régulièrement étrillés par des élus de tous les partis, certains ajoutant l'ordonnance de Villers-Cotterêts, dont on a vu le poids qu'elle représentait encore dans l'imaginaire des défenseurs du français seul.

On ne manque pas en revanche d'évoquer le patriotisme des locuteurs des langues régionales, comme ces poilus de 14-18 qui parlaient occitan ou breton, ou les marins bretons de l'île de Sein partant rejoindre De Gaulle en 1940, voire les fédérés marseillais ou bretons de 1792 qui chantaient un Chant de l'Armée du Rhin dont ils ne pratiquaient pas la langue.

Quant à Aurélie Filipetti, intervenant en qualité de ministre de la Culture dans le débat à l'Assemblée sur la charte de janvier 2014, c'est Marianne, symbole de la République inventé par un révolutionnaire languedocien en 1792 dans une chanson en occitan qu'elle appelle au secours de ceux qui ne pensent pas que les langues régionales menacent la République :

Il va de soi que c'est un avantage pratique d'avoir une langue commune, et le lien de la langue française fonde un sentiment très fort d'appartenance à une même nation, mais ce qui nous unit et nous rassemble, c'est aussi l'adhésion aux droits de l'homme, à la laïcité, au pluralisme, qui

sont des valeurs éminemment politiques. C'est en français qu'a été proclamée la Déclaration des droits de l'homme, mais c'est en occitan qu'a été créé le personnage de Marianne, symbole de la République, en 1792.⁴⁹

Car somme toute, les arguments développés sont le plus souvent moins agressifs que défensifs. Il est fréquent de voir affirmé que les langues régionales ne menacent pas le français, ou qu'elles ne le menacent plus, sans préciser à quel moment et de quelle façon elles auraient pu le faire. D'autant plus, soulignent certains, que de toute façon ces langues ne sont plus guère parlées, et encore moins transmises en famille, et qu'elles sont donc à la fois menacées et fort peu menaçantes ; le paradoxe sous-jacent étant qu'elles devaient être combattues quand elles montraient une certaine vitalité, et qu'elles doivent désormais être défendues parce qu'elles ne sont plus que moribondes (plutôt comme patrimoine mort que comme patrimoine vivant). C'est ce que dit François Marc, déjà cité, en janvier 2008 :

Dans nos régions, 2 % au plus des enfants apprennent à devenir des locuteurs réguliers de langues régionales. Cela ne risque pas de mettre en danger l'unité de la République !

Des années plus tard, au Sénat en octobre 2015, Christiane Taubira cite même les chiffres tirés de l'enquête INED de 1999 qui confirment cet affaiblissement de la pratique et de la transmission :

En 1910, il existait plus d'un million de locuteurs bretons ; aujourd'hui, ils seraient 250 000. Au début du XX^e siècle, tous les Alsaciens étaient réputés maîtriser l'alsacien, comme les Corses avaient tous la maîtrise de la langue corse ; aujourd'hui, sont identifiés 900 000 locuteurs alsaciens, sur une population totale de 1,7 million de personnes, et 170 000 locuteurs corses pour 250 000 insulaires. En ce qui concerne la langue basque, à peine un quart de la population du Pays basque aurait encore aujourd'hui une compétence dans cette langue. Les locuteurs occitans seraient passés de 10 millions en 1920 à 2 millions aujourd'hui. On compterait 110 000 locuteurs catalans et 80 000 locuteurs flamands, ainsi que 2 millions de créolophones.

Et pratiquement tous les auteurs de propositions de loi, de Navarro à Molac, ne manquent jamais d'assurer que reconnaître des langues n'aboutit pas à reconnaître leurs locuteurs comme constituant des « groupes », voire des communautés susceptibles de menacer l'indivisibilité de la Nation : une façon, d'ailleurs vaine, de tenter de désamorcer un des arguments fétiches des adversaires de toute évolution du statut des langues en France.

Une certaine bienveillance, mais...

Car ces adversaires existent, et, comme les « pour », ils existent dans tous les partis ; d'où parfois conflits internes à ces partis qui se révèlent au grand jour : ce sont ceux qui complètent leur hommage obligé aux langues régionales par un « mais » ou un « cependant » ouvrant sur des prises de position radicalement opposées à celles que nous avons vues jusqu'ici. Ils mobilisent plusieurs types d'arguments.

Il y a d'abord l'argument purement pragmatique de ceux qui considèrent que, quel que soit l'intérêt du sujet, ce n'est pas le moment de le traiter et que le débat en cours porte sur autre chose (bien plus important). Répondant à François Marc en janvier 2008, c'est ce qu'indique la garde des Sceaux Rachida Dati : « Les langues régionales ne sont pas l'objet du présent texte. Le gouvernement n'entend d'ailleurs pas rouvrir pour l'instant ce débat ». Ce à quoi Roland Courteau répond « ce n'est jamais le moment », comme déjà Jean Lassalle (Modem), Jean-Jacques Urvoas (PS) et Michel Vaxès (PCF) confrontés au même propos quelques jours auparavant à l'Assemblée. Dans le meilleur des cas, le ministre annonce que malgré tout, la

⁴⁹ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2013-2014/20140140.asp#P172609>

question sera abordée dans l'hémicycle, mais un autre jour : de fait, à l'issue du débat sans vote du 7 mai suivant, Christine Albanel annonce le dépôt prochain du projet de loi déjà évoqué plus haut et qu'on attend encore.

Autre argument se réclamant d'une certaine bienveillance : ce qui se fait déjà pour les langues régionales, à législation constante (et à moyens proportionnels), est déjà bien suffisant. C'est ce qui ressort par exemple du débat avorté sur la proposition de loi du sénateur Navarro en juin 2011, que ce soit à travers les propos de la rapporteure UMP Colette Melot (il ne faut pas tout attendre de l'État qui fait déjà beaucoup), ou ceux du ministre Chatel, nourris de chiffres, d'où il ressort que le vrai problème c'est que l'action de son ministère n'est pas assez connue. Bref, tout est déjà prévu par les textes (réglementaires) existants, il suffit de savoir les utiliser.

La même argumentation avait été défendue, toujours avec des chiffres, par Christine Albanel en mai 2008, et elle le sera de nouveau le 27 octobre 2015, toujours avec une avalanche de chiffres par la centriste Catherine Morin-Desailly :

Il serait inexact de prétendre que les langues régionales sont aujourd'hui marginalisées ou méprisées, comme je l'ai entendu dire tout à l'heure. Au contraire, soyons objectifs et regardons le verre à demi-plein. Depuis plusieurs années, même si les choses restent perfectibles bien sûr, de nombreux progrès ont été réalisés en matière de diversité culturelle et linguistique.

Ainsi, la loi du 30 septembre 1986 charge les composantes du service public audiovisuel d'assurer la promotion de la langue française et des langues régionales, ainsi que de mettre en valeur la diversité du patrimoine culturel et linguistique de la France.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le CSA, a autorisé plus de soixante stations de radio diffusant des émissions en langues régionales.

France Télévisions joue également un rôle essentiel dans la diffusion de programmes en langues régionales. En 2013, près de 585 heures de programmes en langues régionales ont été diffusées sur les antennes de France 3, ainsi que plus de 1 100 heures sur la chaîne France 3 Corse ViaStella. [...]

Sur le terrain, l'enseignement des langues régionales connaît une forte progression, mes chers collègues. En 2012, pas moins de 272 000 élèves apprenaient une langue régionale, mobilisant près de trois mille enseignants.

Et d'évoquer, dans la foulée, « l'excellent rapport » de « notre collègue Colette Mélot [...] dès 2011.

C'est le même argument, tout va pour le mieux, que l'on retrouve un peu plus tard (2016), dans l'autre camp, avec Sylvie Grellier, secrétaire d'État aux collectivités, au moment de l'enterrement de la proposition Le Roux.

À ce stade, certains intervenants, généralement d'opposition, désireux de prouver malgré tout leur bienveillance, évoquent alors la question des moyens nécessaires, que le gouvernement ne fournit pas : c'est le sens de l'intervention du communiste Gérard Le Cam le 30 juin 2008 qui tout en combattant la Charte européenne estime que mieux vaudrait une loi, et « surtout militer en faveur de moyens suffisants ».

Le même, dans la foulée, rappelle que « la langue française... elle aussi... mérite toutes les attentions ». Une ligne suivie par bien d'autres orateurs qui entendent bien relativiser l'importance de la question des langues régionales alors même que c'est le français qui est le plus menacé, aussi bien de l'extérieur par la concurrence de l'anglais que de l'intérieur par la montée de l'illettrisme. C'est l'argument du sénateur radical Jacques Mézard le 27 octobre 2015, dans le débat sur la ratification de la Charte ; à sa suite, la centriste Jacqueline Gourault défend, elle, la place du latin et du grec. Catherine Morin-Desailly, de son côté, affirme, dans le même débat :

... je ne voudrais pas que ce débat nous fasse oublier d'autres priorités : la maîtrise de la langue française, qui est loin d'être acquise pour un grand nombre de nos concitoyens, et celle des langues vivantes étrangères, lesquelles sont toujours plus nécessaires pour l'insertion professionnelle et les échanges internationaux [...]. Faire reculer l'illettrisme est selon moi aujourd'hui la priorité des priorités. Faute de maîtriser la langue française, quelque 2,5 millions de nos concitoyens ne sont pas en mesure de faire face aux exigences de la vie quotidienne et de participer à la vie publique. Enfin, j'évoquerai un autre enjeu de taille, mes chers collègues : la pérennité de la francophonie. Dans un monde toujours plus globalisé, le français est lui-même, si nous n'y prenons garde, en passe de devenir une langue régionale. Dans son Discours sur l'universalité de la langue française, Rivarol écrivait : « Tout ce qui n'est pas clair n'est pas français ».

Remarquons que l'oratrice oublie ici, curieusement, de citer l'ensemble du propos de Rivarol d'où il ressort que ce qui n'est pas clair est latin, anglais, allemand, bref tout ce qui n'est pas le français, à savoir les « langues étrangères », sans être pourtant « langue régionale »...

On retrouve invoqué l'illettrisme dans une intervention d'Annie Genevard (Républicains) dans la discussion de la proposition Le Roux. Parfois la question de la surcharge des programmes (qui remonte à la III^e République...) apparaît, notamment dans des interventions musclées de la chevènementiste Marie Françoise Bechtel au cours du même débat⁵⁰.

Autre angle d'attaque : on ne sait pas trop à quelles langues va s'appliquer le texte proposé : c'est là qu'intervient la question des « langues d'oc » opposées à un occitan unifié, ou, le 28 janvier 2008, dans les propos de Jean-Luc Mélenchon la variété des parlers bretons face au langage artificiel des militants, élaboré au surplus par un collaborateur condamné à la fin de la dernière guerre mondiale (Roparz Hémon dont le nom n'est d'ailleurs pas cité) :

Et comment parler de langues régionales sans entrer dans leur définition ? Car de quel créole parle-t-on alors qu'il y en a sept ou huit ? Quant à la langue bretonne, admirable en bien des points, nous ne saurions la confondre, alors qu'il en existe cinq, toutes respectables, avec le manuel qui en concentre l'apprentissage, et dont l'auteur a, comme l'on sait, été condamné à mort par contumace.

Dans la foulée, Mélenchon reprend une autre antienne bien connue, celle de l'incapacité supposée des langues régionales à épouser certains registres ou à exprimer telle ou telle réalité contemporaine :

Quelles langues régionales donc, et combien ? L'ancien ministre de la formation professionnelle que je suis sait que le vocabulaire technique manque. S'il ne s'agit que d'appeler une fusée fuseï, le jeu n'en vaut pas la chandelli ! Et que ceux que je ne traite pas de communautaristes ne me traitent pas de jacobin intransigeant, c'est un pléonisme ! (Rires à droite)

Sous l'ironie moyennement légère, c'est bien un mépris brutal du « patois » incapable de dire la modernité (sans que d'ailleurs soit précisé à quel « patois » il est fait allusion) qui s'exprime ici. Mépris qui s'accompagne d'une survalorisation, voire une essentialisation du français :

Le français est une langue de liberté. Imposée par les rois, elle a pourtant facilité la libre circulation des opprimés sur tout le territoire de la République. La langue française est une langue de liberté, qui reconnaît la liberté de toutes les langues. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et à droite)

⁵⁰ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/cr/2016-2017/20170066.asp#P922313>

Entre péril et mépris

Dans certains cas, la discussion dérape à propos des langues « minoritaires » recensées par Bernard Cerquiglini dans son rapport préalable à la ratification de la Charte en 1999 – berbère, romani... – et des langues de l’immigration, l’arabe en premier lieu : c’est la crainte de voir ces langues profiter de la brèche ouverte par les langues régionales que l’on voit exprimée en octobre 2013 dans l’intervention de Marion Maréchal-Le Pen à propos de la Charte (qui mentionne effectivement le berbère et l’arabe dialectal parmi les langues « non-territoriales » du rapport Cerquiglini).

De ce fait, face à ces langues si dangereuses, l’extrême-droite peut éventuellement considérer, fût-ce de façon purement rhétorique, les langues régionales comme un rempart « identitaire », ainsi que le révèlent les propos déjà cités de Jacques Bompard :

Allons plus loin : je dois bien vous avouer que devant l’accroissement des langues des minorités et allogènes sur notre territoire, nous nous trouvons face à un défi identitaire. Ce défi est très simple : voulons-nous que demain un Président provençal puisse chanter *Mireille* à l’Élysée ou que l’algérien soit la seule langue à laquelle nous laissons cet espoir ? (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, écologiste et républicain)

La préoccupation face à l’étranger traverse d’ailleurs le débat de façon plus générale. Au cours du débat du 18 juin 2008, le sénateur socialiste François Marc signale que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies vient d’exprimer sa « préoccupation que l’État français n’ait pas fourni d’efforts suffisants dans la promotion des langues et du patrimoine culturel régional et minoritaire ». Ce qui lui vaut sur-le-champ une interruption du rapporteur Gélard « n’importe quoi ! » Un peu plus tard, Jean-Luc Mélenchon, à ce moment-là plus ou moins membre encore du même parti (socialiste) que François Marc, « déplore » que « on » c’est-à-dire ce dernier, ait fait référence à un comité de l’ONU, qui n’a rien à dire sur la Constitution française puisqu’il ne reconnaît pas le principe de laïcité (on a peine à voir, soit dit en passant, ce que la laïcité vient faire dans cette affaire).

Propos immédiatement repris par le sénateur de droite Philippe Dallier dénonçant le « comité Théodule du grand machin new-yorkais probablement rédigé dans quelque volapük intégré » (références codées à des propos, jadis, du Général De Gaulle, cité d’ailleurs immédiatement après). Dès le débat sans vote du 7 mai précédent, au demeurant, le sénateur centriste Hunault avait de son côté souligné le danger d’une Charte européenne qui donnait pouvoir à des experts européens de venir évaluer la façon dont la France appliquerait, ou non, la Charte. Cet argument apparaît rarement dans les débats sur la Charte, mais il n’est pas impossible qu’il y ait là en fait la vraie raison de l’opposition d’une bonne partie des élus à la ratification.

Lors des débats plus directement politiques, voire à prétention philosophique, comme dans les discussions en apparence purement juridiques autour de la Constitution et de la Charte, ce qui est central, c’est une certaine idée de la France une et indivisible, dont la cohésion pourrait être mise à mal par l’irruption des communautarismes dans le corpus législatif et constitutionnel. C’est alors que les deux premiers articles de la Constitution sont évoqués, au nom de l’unicité du peuple français et de la prééminence du français depuis l’Ordonnance de Villers-Cotterêts de 1539 dont on a vu l’étrange affection qu’elle inspirait à certains chevènementistes ou mélenchonistes, suivis par un communiste (démissionnaire en 2011), le sénateur Ivan Renar, lors des débats du Sénat du 18 juin 2008. Le thème est omniprésent dans les déclarations des adversaires de toute avancée sur la Charte européenne, ce qui amène, on l’a dit, les partisans de celle-ci à multiplier les professions de foi unitaristes. L’expression la plus pure de ce topos se trouve en janvier 2008 dans un des interventions devant le Sénat de Jean-Luc Mélenchon, encore membre du PS à cette date :

Il y a des Français qui, par conviction philosophique, sont fondamentalement opposés à l’idée de doter des groupes de locuteurs de droits particuliers. Ce ne sont pas des jacobins dogmatiques

[réponse à un autre topos venu « d'en face »] mais tout simplement des républicains. La France n'est pas essentialiste. Elle n'est pas la conjugaison de diversités. Elle est la communauté légale une et indivisible qui fait qu'entre l'État et la personne, il n'y a pas d'intermédiaire.⁵¹

En dehors du fait que cela sonne bel et bien comme une définition essentialiste, on peut se demander si, à ce titre, ce n'est pas l'ensemble des partis, syndicats et associations qui devraient être dissous, dans la mesure où chacune de ces entités prétend bel et bien incarner les intérêts d'un groupe distinct du reste de la « communauté nationale ». Nul ne répond (ou n'ose répondre) à Jean-Luc Mélenchon sur ces points, et il peut donc conclure son intervention, sans surprise, en signalant que somme toute ce qui se fait déjà pour les langues régionales est bien suffisant, et que de toute façon on ne sait pas trop de quelles langues on parle (et ici ressurgit le cas du breton et de sa forme standard élaborée par le collaborateur Roparz Hémon).

Il y a encore autre chose que révèle l'analyse du contenu des discours des adversaires de toute amélioration du statut des langues régionales, quelque chose qui a moins à voir avec les grands principes philosophiques qu'avec ce qui ne peut être qualifié autrement que par le terme de mépris – on l'a entrevu plus haut. Le ton est donné dès le début de la discussion sur le texte de « modernisation des institutions de la V^e République » et l'insertion d'une mention des langues régionales dans l'article 1 de la Constitution (18 juin 2008).

Le premier orateur à s'exprimer est le sénateur socialiste Michel Charasse, qui se dit

surpris... de voir apparaître à l'Assemblée nationale un amendement tendant à classer les langues régionales au patrimoine de la France. Pourquoi ne pas y classer aussi les monuments historiques ou même la gastronomie, que certains verraient de surcroît au patrimoine de l'humanité ? Voir la potée auvergnate ainsi distinguée, je n'osais en rêver. [« sourires » note la didascalie qui suit].⁵²

Le rapporteur, Patrice Gélard (droite), renchérit en ajoutant « la franc-maçonnerie, le christianisme et les cathédrales », d'autres, plus loin dans le débat, rajoutent le champagne...

Au cours de la discussion de la proposition Navarro au Sénat, la centriste Catherine Morin-Desailly lance « je n'ai jamais entendu de plainte au sujet d'un quelconque déficit d'enseignement du cauchois dans ma région » : on sait en effet que le cauchois, variante du normand, ne fait pas partie des langues régionales enseignées en primaire ou dans le secondaire... La même, après avoir signalé que l'enseignement des langues régionales coûte cher, appelle un peu plus loin à faire la différence entre ces langues et les « langues fondamentales » : « il est sans doute plus utile pour un jeune de parler espagnol, anglais, allemand ou chinois qu'un patois qu'il ne pourra utiliser que très localement ». Le cauchois est de nouveau convoqué par la même oratrice le 27 octobre 2015 : « Vous conviendrez en effet que l'on ne peut pas mettre sur le même plan le créole, langue vivante, et le cauchois, qui n'est plus guère utilisé dans ma Normandie natale ».

Au cours de la discussion de la loi Peillon à l'assemblée le 15 mars 2013⁵³, le rapporteur socialiste Yves Durand déclare d'emblée préférer « l'universel » à « l'ancrage dans le local » tandis que la députée chevènementiste Bechtel associe clairement la défense des langues régionales au « régionalisme conservateur de nos provinces » et à la « ruralité ».

On la retrouve trois ans plus tard, avec le même argumentaire, dans la discussion de la proposition Le Roux (30 novembre 2016). Entre temps, Henri Guaino, intervenant au nom de la droite au cours du débat sur la ratification de la charte (octobre 2013) parle des « vieilles langues de nos provinces » dans un développement où défilent le péril « ethniciste », « l'exception française » héritée de la Monarchie comme de la Révolution, et l'inexistence d'une frontière entre langues d'oïl et d'oc. Lorsque le même débat a lieu au Sénat le 27 octobre

⁵¹ http://www.senat.fr/cra/s20080129/s20080129_8.html#par_863

⁵² <https://www.senat.fr/seances/s201106/s20110630/s20110630016.html>

⁵³ <http://www.assemblee-nationale.fr/14/crj/2012-2013/20130178.asp>

2015, le radical cantalien Jacques Mézard (membre donc de la majorité à cette date) ne rend hommage aux « traditions, sonorités de langage en harmonie avec les territoires » que pour mieux refuser de leur laisser place dans le texte sacré de la Constitution.

Le point ultime dans ce registre nous paraît atteint par un autre sénateur radical, Jean-Pierre Placade (Haute Garonne), au cours du débat sur la proposition Navarro (30 juin 2011). Ce sénateur commence son intervention en occitan ou du moins dans un idiome un peu approximatif qu'il présente comme tel :

*mousou lo president, mousou lo ministre, madama la rapportaira, cars coleguas, me fa plaser de parlar la lengua de mon enfança mas coma gaïrebé digus compren vau fau la redirado*⁵⁴

Et d'enchaîner « Rassurez-vous, je m'en tiendrai là pour l'occitan » ; « Nous aimons autant en effet » commente le sénateur de droite Philippe Dallier (« sourires »).

On attendrait là un exposé ému et nourri de vécu sur la nécessité de rendre justice à des langues injustement décriées. De fait, l'orateur évoque le temps où on le punissait à l'école pour avoir parlé « patois ». Mais c'est pour mieux dénoncer « la volonté excessive de rendre l'enseignement d'une langue régionale obligatoire ». Dénoncer aussi le « culte des racines » qui ne peut déboucher que sur « le repli sur soi », le « retour à la terre », le « patriotisme de terroir » sur fond de « conservation nostalgique ». Et de signaler que si en son temps il a pu aider localement à l'enseignement de l'occitan, il préfère que sa petite-fille apprenne le chinois.

Nous avons là une assez extraordinaire illustration de ce que les sociolinguistes occitans et catalans appellent l'*auto-òdi*, la « haine de soi », ou auto-dénigrement⁵⁵.

On a noté au passage cette idée qu'ouvrir la porte aux langues régionales à l'école ne peut aboutir qu'à leur enseignement obligatoire, disposition qui ne figure pourtant dans aucun des textes examinés, y compris dans les 39 articles de la Charte que la France a signés en 1999. D'autres évoquent le risque de voir le facteur breton muté en Gironde contraint d'apprendre l'idiome local. Ce genre d'arguments qui revient souvent dans les propos d'autres élus de tous les partis, malgré les dénégations de leurs adversaires, témoigne d'une véritable ignorance du sujet et des textes concernés, que cette ignorance soit réelle ou feinte. Signe à tout le moins que le sujet ne paraît pas mériter un vrai débat nourri de connaissances solides.

Un spectacle tragi-comique sur toile de fond catastrophique...

D'autant plus qu'il faut faire intervenir ici une dernière dimension, ce que l'on pourrait appeler le théâtre parlementaire tel qu'on le connaît depuis les III^e et IV^e Républiques : les interruptions goguenardes qui permettent à tel élu d'apparaître fugitivement dans le compte rendu d'un débat auquel il ne participe pas vraiment, les *private jokes* entre vieux complices de bords différents, ou, plus sérieusement, les attaques entre partis rivaux.

C'est Aurélie Filipetti lançant à Henri Guaino au terme de sa diatribe contre la Charte (octobre 2013) « vous semblez penser que l'homme régional n'est pas entré dans l'histoire, mais c'est pourtant le cas » : allusion transparente à une phrase glissée par Guaino dans le discours de Dakar du président Sarkozy et qui lui est depuis régulièrement rappelée sans charité excessive.

Plus sérieusement, au moment de la discussion de la proposition Le Roux, le député républicain Marc Le Fur se fait un plaisir de souligner que, proposer un tel texte 90 jours avant

⁵⁴ [Monsieur le président, monsieur le ministre, madame la rapporteure, chers collègues, cela me fait plaisir de parler la langue de mon enfance mais comme presque personne ne comprend je vous fais la traduction.] Là encore, nous renonçons à proposer une version orthographiquement normée et nous renvoyons à ce que nous disons plus haut de la difficulté de noter correctement les langues régionales quand elles affleurent dans les débats parlementaires

⁵⁵ Rafael Lluís Ninyoles, *Conflicte lingüístic valencià*, Barcelona, Edicions 62, 1969 ; Carmen Alén Garabato, Romain Colonna (dir.), *Auto-odi. La "haine de soi" en sociolinguistique*, Paris, L'Harmattan, 2016.

la fin d'une session débouchant sur la fin de la législature, signifie qu'on ne suppose pas que le texte fera l'objet d'une navette parlementaire, bref, que le gouvernement qui lui ouvre l'ordre du jour, alors qu'en cinq ans il n'a déposé aucun projet de loi sur la question, prouve bien qu'il n'y croit pas. Marc Le Fur étant un des vrais spécialistes du sujet, qui intervient dans pratiquement tous les débats à l'Assemblée depuis 2008, il peut se payer le luxe de dénoncer un vrai « gâchis ». À vrai dire, son verdict ne risque pas d'être contredit par le fait que la rapporteure de la proposition donne parfois l'impression de ne pas comprendre elle-même le texte dont elle parle, et que la secrétaire d'État présente en séance oppose à pratiquement tous les articles d'une proposition, pourtant déposée par des élus de son propre parti, un avis défavorable du gouvernement. De fait, d'une législature à l'autre, il se trouve toujours un député ou un sénateur pour demander au parti adverse pourquoi il n'a rien fait pour les langues régionales quand il était aux responsabilités. Ici on dépasse le stade du seul théâtre parlementaire pour toucher à ce qui pourrait bien être l'essentiel.

Précisons : au fond, si la question est si importante, pourquoi ne pas l'avoir traitée avant ? Ou : pourquoi présenter une proposition et non un projet de loi porté par le gouvernement ? Ou : pourquoi la déposer alors qu'on sait que la navette ne pourra pas avoir lieu, ou, variante à propos de la ratification de la Charte, pourquoi attendre octobre 2015 pour soumettre au Sénat une proposition de ratification de la Charte européenne adoptée par l'Assemblée en janvier 2014, alors même qu'on vient de perdre la majorité dans la haute assemblée ? Ou, pour nous tourner cette fois non plus du côté du gouvernement, maître de l'ordre du jour, mais du côté des partis et des élus, pourquoi inclure dans une proposition de loi des dispositions (sur le financement des écoles associatives ou sur l'extension du bilinguisme au-delà du seuil de la parité) dont on sait d'avance qu'elles seront rejetées ? Tout cela, au risque de mener les observateurs à considérer qu'il ne s'agit que d'une opération politicienne destinée à satisfaire des lobbies « régionalistes » ou « communautaristes » avant telle ou telle élection. L'octroi de l'article 75-1 en 2008 après des mois de débat récurrent sur les langues régionales parasitant un débat plus général peut de ce point de vue apparaître comme une concession pour solde de tout compte, puisqu'on va vite comprendre que cet article ne sert à rien.

En fait, on voit bien que la question gêne les décideurs que sont censés être les élus : ne serait-ce que parce qu'il y a des partisans et des adversaires des langues régionales dans tous les partis, obligés donc de laisser la liberté de vote à leurs membres, ce qui n'arrive pratiquement jamais dans les débats ordinaires, où chaque groupe vote en bloc, et à laisser faire en leur nom des interventions qui se contredisent.

Plus profondément : ce que révèlent les débats, c'est que, quand tel texte est déposé par tel parti, les autres partis se doivent de manifester leur opposition, quels que soient les sentiments de leurs membres. D'où l'impossibilité de déposer un projet commun, malgré l'existence d'un « intergroupe » à l'assemblée consacré à la question : cet intergroupe élabore en 2010 une proposition de loi transpartisane, portée au départ par le socialiste Urvoas et l'UMP Le Fur. La question se complique au moment de savoir quel nom figurera en tête du texte déposé. On finit par s'entendre sur le nom du président de l'intergroupe, le socialiste Jung. Sur ces entrefaites surgit le 10 novembre un texte distinct déposé par un député UMP, Lecou, ce qui amène Urvoas à dénoncer une manœuvre de la droite, et aboutit à la rupture avec Le Fur une semaine plus tard. Du coup, aucun des deux textes ne sera adopté, ni même discuté vraiment.

Au fond, la question n'est pas jugée assez fondamentale pour être vraiment traitée (peut-être, sans doute même, faute d'une vraie pression en société). Aucun parti n'en fait un sujet central dans sa propre stratégie et dans son projet global, mais chacun peut, à l'occasion, s'en servir contre les autres au cours d'une joute verbale plus ou moins spectaculaire, mais de toute façon sans résultat tangible. Signe supplémentaire : aucun gouvernement en place ne se sent obligé de déposer par exemple un projet de loi, même après avoir explicitement promis de le faire,

comme en 2008 avec Christine Albanel. Dans le pire des cas, comme pour la proposition Le Roux, un gouvernement peut carrément saboter une initiative venant de son propre parti.

Et ce qui frappe, dans les débats en séance mais plus encore dans les (assez inexistantes le plus souvent) « exposés des motifs », c'est l'absence de vraie réflexion sur la place des langues régionales dans la culture nationale, au-delà des éléments de langage ordinaires (c'est un patrimoine, il faut les défendre, etc.). Absence de réflexion liée à une ignorance profonde du sujet, extérieur en tout état de cause à la formation que les acteurs ont pu recevoir dans le système éducatif ordinaire et *a fortiori* dans les grandes écoles qui leur fournissent l'essentiel de leurs outils d'interprétation des problèmes. Du coup, quand le débat s'engage vraiment, on le voit rapidement clos par des considérations répétitives et fétichistes sur les articles 1 et 2 de la Constitution : la société française est une et indivisible, et il n'est pas question de reconnaître qu'elle est traversée de contradictions. Son pluralisme doit donc être reconnu en théorie – aussi bien « en interne » qu'à l'international –, mais en pratique, combattu, sur le terrain y compris législatif. Sauf que le pluralisme linguistique est bien moins porteur de conflits que d'autres pluralismes (sociaux, politiques, religieux...) comme le démontre surabondamment l'histoire de France. De ce point de vue, la sacralisation de la langue française comme fondatrice de l'identité nationale apparaît contradictoire avec la conception de la Nation politique revendiquée par les uns et les autres. Mais qui, parmi les professionnels de la politique en France, se soucie d'identifier cette contradiction ? On peut donc s'attendre à devoir dans l'avenir analyser d'autres débats qui, selon toute vraisemblance, ne compléteront qu'à la marge le corpus constitué par les débats qui les ont précédés, et déboucheront sur la même absence de résultats concrets pour les langues de France dont le dépérissement se poursuit, quant à lui, assez inexorablement.

LES « LANGUES DE FRANCE » : DES LANGUES NON-ÉTATIQUES AU PAYS DE L'ÉTAT-NATION

Romain Colonna

Université de Corse / UMR CNRS 6240 LISA

Introduction

« Je ne crois pas que nous soyons encore au temps où la langue française était menacée par les langues régionales ». Ainsi s'exprimait le président de la République française, Emmanuel Macron, au cours d'un discours prononcé à Quimper le 21 juin 2018. Envisageons dès à présent qu'à travers cette simple phrase, *a priori* anodine, nous ayons en réalité l'histoire conflictuelle de la politique linguistique française résumée en quelques mots. Retenons d'emblée le caractère concurrentiel qui entoure le rapport entre la langue française et ce que le président Emmanuel Macron appelle les « langues régionales ». Plus que concurrentiel, il est ici présenté comme menaçant. Cette « menace », si elle semble définitivement écartée, engendre tout de même chez le président Macron un doute puisqu'il la « croit » abolie, il n'en est donc pas totalement convaincu. Il se lit en filigrane d'un tel propos deux siècles de francisation, de la période révolutionnaire de la fin du XVIII^e siècle avec le renforcement de la position monopolistique du français en France à aujourd'hui avec une position de quasi-hégémonie. Cependant, à travers cet énoncé, nous pouvons supposer une seconde phase dans la politique linguistique. En effet, dans la mesure où le président lui-même affirme que les langues dites « régionales » ne « menacent » plus le français, on peut dès lors envisager deux suites logiques. D'une part, l'absence de besoin d'une politique linguistique à développer à l'égard de ces langues puisqu'elles ne sont plus concurrentielles, autrement dit éliminées de la sphère sociale à tel point qu'il est préférable de les abandonner au libéralisme glottopolitique, à une prétendue « liberté » du locuteur de les employer ou non¹. La seconde suite logique que l'on peut déduire de l'énoncé présidentiel, et qui n'est pas sans rapport finalement avec la première, est la suivante : puisque les langues dites « régionales » ne « menacent » plus le français, la mise en

¹ Illustrons cette position avec François Fillon, alors ministre de l'Éducation nationale, qui en 1999 écrivait dans le quotidien *Libération* un article intitulé « Ne perdons pas notre temps » (*Libération* du 9 juillet 1999. Cité par Martel, 2005 : 312), à propos du débat sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe : « La question des langues régionales, que nul ne menace en France, est, pour notre pays, un sujet anodin [...]. Un patrimoine certes estimable, mais qui ne mérite nullement de figurer au rang des enjeux culturels du futur ». L'enjeu relève selon le ministre, davantage de la nécessaire maîtrise de la langue française, la défense de la francophonie face à la domination de la langue anglaise. Il ajoute : « je ne suis pas hostile à cette idée consistant à concilier tradition et modernité, terroir et extension des horizons. Mais ceci ne doit pas nous détourner de l'essentiel. [...] Cette affaire [*est*] un peu dérisoire ». Puis de conclure en évoquant « ceux qui regardent l'avenir avec ses priorités, et ceux qui pensent que la France a du temps à perdre pour vagabonder dans le passé ».

place d'une politique linguistique à leur égard est envisageable. Cependant, dans ce contexte, celle-ci apparaîtra toujours trop timide et insuffisante pour escompter un renversement de la domination linguistique ou l'émergence de pratiques sociales collectives. L'une des finalités de la politique de francisation a été l'élimination des langues « concurrentes ». Patrick Sauzet ajoute que « l'élimination des autres langues n'est pas une conséquence du succès du français, mais sa condition. Le paradoxe est que l'ordre linguistique exige qu'il n'y ait qu'une langue, mais s'accommode fort bien qu'il y ait une infinité de parlars. C'est leur institution en langue qui est exclue. » (Sauzet, 1988 : 244). Dans ces conditions, la politique linguistique aura davantage les attributs d'une politique patrimoniale peu dynamique (Colonna, 2013). Ajoutons aussitôt qu'une politique linguistique se conçoit obligatoirement dans un cadre plurilingue. C'est, de fait, l'éventuelle concurrence ou cohabitation de plusieurs langues qui occasionne la mise en place d'une politique linguistique. Autrement dit, l'éventualité d'une politique linguistique à l'égard des langues dites « régionales » ne peut se faire qu'en fonction du français, soit pour réduire la concurrence ou au contraire pour renforcer la position monopolistique du français lui-même.

S'interroger sur « les langues de France » vingt ans après en référence au rapport Cerquiglini (1999) qui stabilise cette dénomination, invite à penser, *a priori*, que deux décennies écoulées ont forcément laissé leur empreinte législative ou conceptuelle. De même au niveau des pratiques, représentations et institutionnalisations, les choses ont dû évoluer. Pourtant nous serions tenté d'écrire, de manière un peu laconique, que le cadre général n'a aucunement changé, sinon pour aggraver une situation sociolinguistique concernant lesdites langues qui, si elle n'était pas très encourageante aux yeux des défenseurs et militants de ces langues, l'est encore moins aujourd'hui. Finalement, n'est-ce pas cela qui caractérise les « langues de France » ? Autrement dit, leur non-évolution ou évolution négative, leur révocation massive en dehors des sphères sociales de communication courantes ? Écrire cela ainsi, même de manière tranchante, suffit-il à caractériser la situation actuelle, vingt ans après le rapport Cerquiglini ? Sans doute pas.

Aussi, nous proposons dans cet article de mener une première réflexion autour de l'évolution catégorielle qui nous renseigne sur l'évolution des politiques et paradigmes à l'égard de ces langues non-étatiques. Nous tenterons ensuite de mettre à jour ce qui nous semble caractériser plus particulièrement ces dernières deux décennies, à savoir un mouvement de « nationalisation » de ces langues. Enfin, nous tenterons de savoir, à travers l'observation de la question de la co-officialité (Colonna, 2018 ; 2019), telle qu'elle a été posée en Corse au cours des années 2010, s'il s'agit d'un point de vue territorial d'une contre-politique linguistique.

Vingt ans après, un problème définitoire persistant

De « patois » à « langues minoritaires » en passant par « langues régionales »

La dénomination des langues non-étatiques en France a évolué de manière régulière au cours du vingtième siècle. Cette évolution a donné lieu à de très nombreuses publications. Cette tendance s'est poursuivie avec et depuis le rapport Cerquiglini (1999) qui a promu le concept de « langue de France ». On a pu relever, de manière consécutive ou concomitante, les dénominations suivantes² : patois (Boyer, 2005 ; 2013 ; Gardy & Lafont, 1981 ; Gardy, 1990 ; Certeau, Julia & Revel 2002 ; Martel, 2005 ; Colonna, 2016), dialecte (Knecht, 1997), langues régionales (Colonna, 2013 ; Viaut & Pascaud, 2017 ; Lagarde, 2019 ; Arlettaz, 2019), langues régionales et/ou minoritaires (Conseil de l'Europe, 1992), langues minoritaires (Arlettaz, 2019),

² Les renvois bibliographiques sont autant de discussions ou critiques des notions mentionnées. La liste des références mobilisées n'est évidemment pas exhaustive.

minorées (Marcellesi, 2003), minorisées, minoritarisées (Blanchet, 2018), pour enfin l'actuel – et non exclusif – « langues de France » (Cerquiglini, 1999 ; Colonna, 2013).

De récentes publications (Viaut & Pascaud, 2017 ; Arlettaz, 2019 ; Lagarde, 2019, par exemple) portant sur l'identification et la définition conceptuelle de ces langues non-étatiques³, démontrent une fois de plus à quel point la question est vive et propice à discussions. Ainsi, ni la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe (1992), ni l'appellation « langues de (la) France » (Cerquiglini, 1999) ou encore la consécration constitutionnelle de 2008 avec l'article 75-1 disposant que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », ne semblent fixer convenablement la définition de cette catégorie de langues.

Ceci peut s'expliquer dans la mesure où ce groupe de langues – tout comme n'importe quelle autre langue – ne possède aucune qualité intrinsèque. Leur catégorisation-définition relève donc d'une critérisation sociale s'inscrivant dans un rapport de force historique et politique qui les fait advenir comme « régionales » ou « minoritaires » ou « de France ». Dans ce contexte, la perception et l'acceptation de l'appellation peuvent varier assez sensiblement d'un acteur à l'autre, selon que l'on se situe du côté du dominant, du dominé, de l'État, du minoritaire, du scientifique, du politique etc. Jordane Arlettaz rappelle que « [le] sens juridique peine [...] à s'imposer ; il est vrai que les terminologies, en matière linguistique, ont été essentiellement pensées hors du droit et il en va notamment ainsi des notions de langues régionales et de langues minoritaires » (Arlettaz, 2019 : 21). Ajoutons que même lorsque ces langues font une entrée en 2008 dans la Constitution française au titre de l'article 75-1 susmentionné, elles sont aussitôt renvoyées hors du droit par le Conseil constitutionnel qui a refusé de voir dans cette disposition un droit ou une liberté tels que garantis par la Constitution au sens de l'article 61-1 (Verpeaux, 2011).

Nous pouvons néanmoins relever la consécration constitutionnelle de la catégorie « langues régionales » sans que l'État n'en donne pour autant une définition précise⁴. La diffusion de cette terminologie a atteint son apogée avec la *Charte des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe (1992) qui ne différencie quant à elle jamais le « régional » du « minoritaire ». Depuis, il est devenu quasiment automatique de qualifier ainsi les langues de non-pouvoir (Colonna, 2014), en France du moins. Le Conseil de l'Europe à travers son emblématique *Charte* en donne la définition suivante : « Les langues pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et différentes de la (des) langue(s) officielle (s) de cet État ; elle n'inclut ni les dialectes de la (des) langue(s) officielle(s) de l'État ni les langues des migrants. » (Conseil de l'Europe, 1992). L'assujettissement du « régional » et du « minoritaire » à l'État est manifeste puisque ce dernier apparaît à cinq reprises dans cette brève définition. Cela laisse apparaître clairement pour les auteurs de la *Charte*, les pays signataires et tous ceux qui s'y réfèrent continuellement, une dichotomie hiérarchique entre les langues qui s'articulent autour d'un centre, l'État, et les autres langues que nous qualifions ici de non-étatiques.

Et « langues de France » vint... ou la déterritorialisation achevée

L'appellation « langues de France » semble opérer une sorte de déterritorialisation. Ainsi, se dégage l'idée d'un groupe de langues dont l'homogénéité sociopolitique (en fait leur commune domination) les rassemble en entité groupale dans leur relation hiérarchisée et tutélaire avec le français. Il y aurait donc à ce titre le français d'un côté, langue d'État, et les langues non-

³ Ou portant sur une définition de la notion de « minorité linguistique » (Bassac *et al.*, 2018).

⁴ Le site de la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) propose cependant la définition suivante : « Les langues régionales se définissent, dans l'Hexagone, comme des langues parlées sur une partie du territoire national depuis plus longtemps que le français langue commune. » [site de la DGLFLF].

étatiques de l'autre, les « langues de France ». Ces dernières – et c'est là l'une de leurs caractéristiques principales – « [...] n'ont pas été constituées en un code surimposé par l'action des pouvoirs publics (c'est-à-dire l'État) » pour reprendre les mots de Bernard Poche (2000 : 40) au sujet des langues minoritaires. Nous avons là résumé tout le processus social, historique et politique qui consacre la position hégémonique du français et constitue par conséquent ces langues, dites « de France », en un tout plus ou moins homogène d'un point de vue sociopolitique et catégoriel. L'histoire conflictuelle de la surimposition du français – et donc de la non-surimposition de ces langues⁵ – semble évacuée par cette dénomination « langues de France ».

À ceci s'ajoute un fait contradictoire de l'appellation « langues de France » qui vient renforcer la précédente remarque au niveau de l'homogénéisation d'une entité groupale. Le fait qu'une partie des langues d'oïl ait été « surimposée » par les pouvoirs publics, a engendré une déterritorialisation du « dialecte » oïl au profit d'une expansion territoriale. Autrement dit, il s'agit d'une extension afin d'aboutir à l'actuelle langue française qui s'impose sur l'ensemble du territoire. Or l'une des singularités des dites « langues de France », c'est justement leur réalité territorialisée, dans la mesure où leur pratique sociale correspond à des territoires géographiques et culturels identifiés⁶. Ceux-ci ne correspondent pas au territoire administratif « France ». Par conséquent, la dénomination-catégorisation, aussi utile soit-elle, participe à une forme de déterritorialisation conceptuelle de pratiques sociales dont la caractéristique majeure est d'être territorialisées. Cela contribue à les incorporer à un univers non plus géographique ou culturel mais politiquement construit où la position monopolistique de la langue française est assurée.

Peu de temps avant la remise du rapport Cerquiglini, un autre rapport, et non des moindres, avait été rendu par le constitutionnaliste Guy Carcassonne au Premier ministre français Lionel Jospin sur la compatibilité entre la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* et la Constitution française. On peut lire un extrait particulièrement illustratif de ce processus de déterritorialisation adossé à la notion de patrimoine national :

Mais ce patrimoine est la propriété indivise de chaque nation, et non la propriété, fractionnée, de chaque langue au profit de ses seuls locuteurs qui n'en sont, si l'on peut dire, que les usufruitiers.

Dans cette perspective, si la France adhère à la Charte, ce ne sera pas, compte tenu des termes de celle-ci, pour protéger le patrimoine, par exemple, de l'Alsace, de la Bretagne, du Pays basque ou de la Polynésie, mais bien pour protéger, au profit de l'Europe comme des régions plus directement concernées comme à son propre profit, le patrimoine linguistique de la France, à travers les différentes langues de la France. (Carcassonne, 1998 : § 166)

⁵ En termes révolutionnaires, selon le titre du fameux rapport de l'Abbé Grégoire (1793), cette surimposition se traduit par « la nécessité et les moyens d'anéantir les patois et d'universaliser l'usage de la langue française ».

⁶ Au sujet de l'approche (dé)territoriale, il faut préciser à ce stade de la réflexion que la DGLFLF distingue au sein de la catégorie « Langues de France » trois ensembles : « langues régionales », « langues non-territoriales » et « langues des Outre-mer ». Pour la catégorie « langues non-territoriales », la DGLFLF précise qu'il s'agit « des langues parlées par de nombreux Français, issues d'immigrations et donc sans lien avec une aire géographique particulière dans notre pays, mais qui y sont implantées depuis longtemps. Pour autant qu'elles n'aient pas de caractère officiel à l'étranger, ces langues, dites non-territoriales, forment avec les langues régionales ce qu'on appelle les langues de France. Arabe dialectal (dans ses diverses variétés parlées en France, distinctes de l'arabe « littéral », officiel dans plusieurs pays), arménien occidental (langue diasporique, distincte de l'arménien oriental officiel en Arménie), berbère, judéo-espagnol, romani, yiddish. À ces langues s'ajoute la langue des signes française, LSF, qui est une langue de France à caractère propre. » [site de la DGLFLF].

Certes, la pensée de G. Carcassonne n'est pas celle officielle de l'État, mais l'autorité scientifique de l'auteur et le contexte politique dans lequel il rédige ces lignes, nous laisse penser qu'elle est l'illustration d'un processus qui dépasse le seul auteur. La résolution politique et idéologique du problème passe par le modelage d'une nouvelle unité nationale dont le canevas est la patrimonialisation des langues non-étatiques.

La même année, le *Rapport Poignant* (1998) « sur les langues et cultures régionales de France » est rendu également au Premier ministre Lionel Jospin. Il éclaire le processus de nationalisation que nous avons tenté de décrire jusqu'à présent. Rappelons que ledit rapport a fortement influencé les principales sphères de pouvoir en France. Il est introduit par une lettre du Premier ministre Lionel Jospin qui débute ainsi : « Les langues régionales sont une richesse de notre patrimoine culturel ». Bernard Poche, très critique, va jusqu'à se demander si le document traite bien de langues. Selon lui :

L'inspiration est donc parfaitement claire : il n'y a pas de culture spécifique à telle ou telle région, de modes de sensibilité ou de coutumes propres qui ne seraient pas nécessairement compris d'entrée de jeu par un ressortissant d'une zone différente ; il y a moins encore de référence à un bilinguisme de fait, entre des façons d'exprimer des sensibilités ou des coutumes qui pourraient être étrangères les unes aux autres (les sensibilités et les coutumes – voire même les valeurs – et, par voie de conséquence, les modes expressifs). Il n'y a pas de parties distinctes à l'intérieur de la République, dont la diversité culturelle, comme celles de ses paysages, ne doit pas faire supposer une non-homogénéité entre elles de sociétés particulières. Il y a un pays, qui a un patrimoine commun, lequel d'ailleurs fait partie intégrante du patrimoine commun dont peut jouir l'humanité dans son ensemble. Et, subsidiairement, c'est à l'État, par le moyen de dispositions appropriées, de gérer (depuis le centre, donc) ce patrimoine linguistique [...].
(Poche, 2000 : 132)

Nous retrouvons explicitement cette inclinaison à la déterritorialisation également dans le rapport Cerquiglini (1999) lorsqu'il discute de certains termes de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* du Conseil de l'Europe (1992). Il est écrit notamment au sujet de la notion de « Territoire » : « On peut faire valoir que la territorialisation systématique, issue du romantisme allemand qui inspira la linguistique du XIX^e siècle, s'oppose en outre : [...] aux principes républicains français, qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation ». Et d'ajouter que d'un point de vue davantage scientifique selon le rapport, « [...] le vrai territoire d'une langue est le cerveau de ceux qui la parlent » (Cerquiglini, 1999).

L'évolution catégorielle de 1999 à travers l'appellation intégratrice « langues de France » s'inscrit dans un processus que nous voulons associer à une sorte de nationalisation (Colonna, 2013) que nous allons à présent tenter d'éclairer à travers la DGLFLF et la modification constitutionnelle de 2008.

La nationalisation des langues sans État

Les « langues de France » et la DGLFLF

L'État n'a de cesse d'affirmer que ces langues font partie du patrimoine français, mieux encore, qu'elles sont l'un des éléments constitutifs de son identité et qu'à ce titre elles méritent d'être protégées (Colonna, 2013). Après la remise du rapport Cerquiglini en avril 1999 au ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la ministre de la Culture et de la Communication, intitulé « Les langues de la France », la Délégation générale à

la langue française (DGLF), un service du ministère de la Culture en charge de la promotion du français, sera élargie aux « langues de France » (DGLFLF). Il s'agit là de l'une des principales conséquences du rapport.

Amandine Rochas livre son sentiment sur la mission de la nouvelle DGLFLF. L'objectif de cette Délégation est, dit-elle, « de mettre en place une politique de promotion culturelle » envers les « langues régionales [qui] ne bénéficient pourtant d'aucun statut juridique ». Selon l'auteur, cette politique se réalise « en finançant des projets présentés par des associations ou des municipalités dont le but [est] de valoriser le patrimoine immatériel⁷ que constituent les langues régionales. Il s'agit généralement de projets tels que des festivals ou la publication d'ouvrages en langue régionale » (Rochas, 2009). Puis, l'auteur signale que le service comprend un « Observatoire des pratiques linguistiques chargé de coordonner la recherche française en sociolinguistique ». Les actions engagées par la DGLFLF, en l'absence de politique générale, sont modérées principalement parce qu'elles relèvent d'actions d'ordre culturel ou tout simplement par manque de moyens suffisants avec des budgets parfois dérisoires. Le site internet de la DGLFLF semble confirmer cette approche puisque l'on peut y lire à la rubrique « nos priorités » :

La délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF) veille à garantir à nos concitoyens un droit au français, à développer l'usage et la maîtrise de notre langue, ainsi qu'à assurer son enrichissement.

Elle s'attache à inscrire les langues de France dans les politiques culturelles. Elle développe leur observation, encourage leur préservation et contribue à leur valorisation.

D'emblée, la question de la langue française est posée en termes de droit tandis que celle des « langues de France » est renvoyée à la sphère culturelle. Cette tendance est très souvent éprouvée lorsqu'il s'agit de traiter les langues non-étatiques (Colonna, 2019).

Au sujet de l'observation, il est à signaler que pour la catégorie « langues régionales » le dernier document figurant sur le site de la DGLFLF date de 2013.

Ces remarques tempèrent ce qui peut apparaître comme une avancée à travers l'ajout du « LF » au précédent « DGLF ». Bernard Cerquiglini affirme : « lorsque la délégation à la langue française est devenue en octobre 2001 une délégation générale à la langue française et aux langues de France, il ne s'agissait pas, pour faire bon poids, d'ajouter "les langues de France" à "la langue française" ; il s'agissait bien d'inaugurer une politique profondément renouvelée et de la mettre en œuvre comme telle » (Cerquiglini, 2004)⁸. Ce genre de déclarations doit être nuancé du point de vue de la mise en place d'une politique de la langue ambitieuse de type aménagementiste. Nous préférons y voir l'un des éléments d'une politique intégratrice sans grandes répercussions en termes de politique linguistique, telle qu'elle se confirme en 2008 avec la modification constitutionnelle.

La reconnaissance constitutionnelle ou une Opération Publique de Rachat

L'article 75-1 dispose que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». En 2008, les « langues régionales » cette fois, sont reconnues dans la Constitution française, texte le plus important dans la hiérarchie des normes. Les notions de « langues régionales » et « patrimoine » se trouvent donc associées au plus haut niveau de l'appareil républicain. Nous serions tenté dans un premier temps d'y voir la concrétisation constitutionnelle d'une forme de réhabilitation. Cependant, cette patrimonialisation

⁷ « Cette notion est définie dans une convention de l'Unesco de 2003 : UNESCO, *Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*, Paris, Unesco, n° 17 octobre 2003 », NdA.

⁸ Cité in Ottavi (2008 : 476).

constitutionnelle s'apparente davantage à une OPA, en empruntant un terme du monde économique. Il s'agit bien en effet d'une *opération* politique qui est l'aboutissement d'un long et âpre débat autour du statut des langues dites « régionales » et de la place à leur accorder en France. Cette opération se distingue par son caractère hautement *public* dans le sens où les « langues régionales » sont inscrites dans l'un des textes les plus officiels et représentatifs de la République. Il y a encore cinquante ans à peine, il semblait tout à fait inconcevable de leur offrir ce type de visibilité publique, fût-elle symbolique. Le chemin parcouru est donc bien grand. De même que l'on peut évoquer cette opération publique à travers l'idée d'un *achat* – ou devrait-on plutôt parler de *rachat* – dans la mesure où la France s'acquitte en quelque sorte d'une dette envers les langues minorées, qu'elle a longtemps méprisées et exclues. Dès le début des années 1990, Philippe Gardy expose très clairement ce processus historique qui connaît une première phase, « le meurtre des patois », puis une seconde, « leur rachat par le français » (Gardy, 1990). L'auteur fait apparaître deux faits saillants, caractéristiques de l'ensemble du processus : d'une part la relation inéluctable entre les langues minorées et le français ; d'autre part, l'esprit de sacrifice des premières (voire leur mort) pour le sacre de la seconde. Le rachat dont parle l'auteur est au fond moins animé par une logique de défense et de promotion des langues minorées que par le renforcement du français lui-même. Dès lors, si l'on pousse la métaphore économique jusqu'au bout, il s'agira selon le degré d'analyse et/ou de conviction de chacun, soit d'une *OPA amicale*, autrement dit lorsque les deux parties concernées s'entendent sur les modalités de l'opération ; soit d'une *OPA hostile*, sans accord entre les parties concernées.

Cette réhabilitation (ce rachat) s'inscrit plus généralement selon une opération de nouveau empruntée au domaine politico-économique : la « nationalisation ». Christian Lavalie évoque quant à lui une « nationalisation voilée » dont « le risque est le nominalisme, c'est-à-dire que le mot remplace la chose, c'est-à-dire la pratique *hic et nunc* [des langues régionales] sur le territoire national » (Lavalie, 2008).

Il semble que les langues dites « régionales » ne soient désormais acceptables que si l'État opère préalablement cette nationalisation, autrement dit, en les faisant passer du statut de langues privées à langues publiques et de langues de la société à langues appartenant à la République pour en avoir un droit de gestion. Le titulaire de cette incorporation constitutionnelle n'est pas le locuteur des langues dites « régionales » mais bien la France. Françoise Choay suggère que « la valeur nationale est première [et] fondamentale » dans la constitution du patrimoine (Choay, 1999 : 87). Le passage du privé au public pour les « langues de France » ne saurait être compris dorénavant en dehors de la dimension patrimoniale qui est la toile de fond de l'opération de nationalisation.

Selon la même thèse, Christian Lavalie souligne que « cette disposition tend en effet à sortir les langues régionales de la sphère de la communication sociale pour les muséifier [...] » (Lavalie, 2008). Ce dernier ajoute que le « processus n'est cependant pas dénué d'ambiguïtés dans la mesure où il conduit [...] à une naturalisation, aux deux sens du terme » (*ibid.*). D'une part, à travers le fait de conférer, en quelque sorte, la nationalité française aux langues dites « régionales » et d'autre part, à travers l'opération par laquelle l'État voudrait maintenir l'apparence de la nature vivante de langues en lambeaux ou largement déracinées « en les exposant à la manière des animaux traités par les taxidermistes dans les muséums d'histoire naturelle » (*ibid.*).

Anne-Marie Thiesse rappelle l'ambivalence dès la fin du XVIII^e siècle à l'égard des « dialectes [qui] ont été traités comme des archaïsmes appelés à disparaître mais aussi comme des éléments patrimoniaux, des “monuments linguistiques” de la nation [...] » (Thiesse, 2010 : 95). Bien que nous concentrons notre réflexion sur l'émergence d'un courant de nationalisation au cours de la seconde moitié du XX^e siècle et plus précisément depuis la fin des années 1990 jusqu'à aujourd'hui, il convient de préciser que l'on retrouve historiquement les fondements de cette idéologie dès la Révolution avec une articulation entre le local, les « petites patries » et le

national, la « grande patrie » (Chanet, 1996 ; Thiesse, 2001 ; Ottavi, 2008). Le mouvement que nous tentons de décrire semble davantage s'appuyer sur un « retour à une prospection ethnique des petites patries » pour reprendre l'expression de Pascal Ottavi (2008 : 222).

Ce processus d'homogénéisation trouve son origine dans un passé relativement lointain et a trouvé par exemple un autre débouché récent à travers la création de l'agrégation « langues de France ». L'avènement en 2018 du premier concours d'agrégation relatif aux « langues de France » marque une étape supplémentaire dans la très relative tolérance (Colonna, 2013) de la France à l'égard des langues non-étatiques. Dans un communiqué de presse daté du 23 mars 2017, la ministre de l'Éducation nationale, Najat Vallaud-Belkacem, déclare que « la création de cette agrégation constitue une avancée majeure dans la reconnaissance des langues régionales ». La ministre « souhaite ainsi soutenir le devenir et le développement des langues et cultures régionales françaises, en garantissant l'excellence de l'enseignement de ces langues ».

Il ne semble pas inutile de rappeler dans un contexte où d'aucuns pourraient penser qu'il s'agit d'une concession supplémentaire à l'égard des défenseurs des langues minorées en France qu'il ne s'agit en fait que de l'élargissement à des fonctionnaires de l'Éducation nationale d'une possibilité qui est offerte à la plupart des autres membres du corps enseignant du secondaire. Nous pourrions à ce titre parler de réparation ou de mise en conformité avec le système général qui voit dans le secondaire un corps de certifiés et un autre d'agrégés. Une telle mesure est à interpréter également dans sa dimension symbolique, puisqu'il s'agit au cœur même du système éducatif appliqué aux langues dites « régionales » d'ajouter une tuile, certes reluisante, au toit d'une maison dont les fondements sont pourtant branlants et les murs pas encore vraiment montés⁹. Dans ces conditions, l'obtention de l'agrégation est une avancée sinon normale, en tout cas à relativiser. Elle ne modifie pas non plus en profondeur la situation sociolinguistique des langues concernées. À titre illustratif, dans le cadre du corse, il s'agit d'un poste d'agrégé ouvert à la session de 2018 et un autre à la session de 2020, pour environ 115 professeurs certifiés et sans que cela n'impacte le tissu langagier.

Contrairement aux Capes des langues dites « régionales » qui sont bivalents (sauf pour le corse qui est monovalent) mais où chaque langue est individualisée dans son parcours et programme, il s'agit dans le cadre de cette agrégation d'un tout appelé « langues de France » selon l'appellation désormais consacrée, avec une partie du programme qui est commune puis une option différenciée correspondant à chaque langue.

Au-delà de ces commentaires sur l'éventuelle avancée que constitue ou non la création d'une agrégation concernant les « langues de France », on retiendra davantage dans le cadre de notre réflexion le fait que la dénomination-catégorisation trouve sa place dans le libellé du plus prestigieux des concours de l'enseignement validant ainsi le processus que nous avons tenté de décrire de déterritorialisation au profit d'un ensemble redéfini.

La tentative d'officialisation du corse : une contre-politique ?

Ce processus de nationalisation que nous avons identifié à l'égard des langues non-étatiques n'empêche pas l'émergence de projets alternatifs ou d'initiatives complémentaires. Ils se situent à une autre échelle, associative ou territoriale. C'est dans ce contexte que nous proposons d'observer la situation en Corse et de l'interroger comme une éventuelle contre-politique.

⁹ À titre illustratif, dans le cadre insulaire par exemple, on mentionnera notamment le caractère continu optionnel de l'enseignement du corse, la mise en concurrence de deux concours pour le professorat des écoles, l'un adossé à la langue corse et l'autre pas, l'enseignement bilingue encore peu développé au collège et quasi inexistant au lycée...

Le vote du 17 mai 2013 sur la co-officialité

La question linguistique en Corse apparaît sans discontinuité depuis plusieurs décennies comme une question que l'on peut qualifier de socialement vive. Elle nourrit régulièrement les échanges politiques, institutionnels ou ceux plus routiniers. La langue corse dans un contexte dans lequel sa circulation massive et sociale et sa transmission intergénérationnelle sont largement menacées, devient un puissant élément du référentiel identitaire de la communauté insulaire quels que soient le niveau et l'intensité de la pratique de ses membres. Nous pouvons même affirmer que plus le corse a socialement décliné plus la question de la revitalisation linguistique s'est renforcée au sein du débat public. On peut situer un changement de ton de la part de la classe politique territoriale¹⁰ au début des années 2000. Sans doute, cette approche davantage bienveillante s'inscrit à son tour et pour partie au moins, dans le contexte des années 2000 qui a vu l'émergence d'un discours scientifique alarmant à l'égard de la diversité linguistique. On pense notamment à la publication de Claude Hagège (2002 [2000]) marquant le début du nouveau millénaire avec son *Halte à la mort des langues*. Sans doute aussi, la position monopolistique du français étant parfaitement assurée, cela laissait entrevoir une voie pour une nouvelle politique linguistique en Corse où la classe politique aux responsabilités, de gauche ou de droite, traditionnellement acquise à l'État et à sa politique linguistique, n'avait jamais fait de la défense et promotion de la langue corse un engagement politique important.

Le point d'orgue de ce contexte politique a été le 17 mai 2013 quand l'Assemblée délibérante de la Collectivité territoriale de Corse adopte la *Proposition de statut pour la co-officialité et la revitalisation de la langue corse* (CTC, 2013). À cette époque, l'Assemblée est conduite par une majorité relative de gauche. Sur ce vote, les nationalistes, toutes tendances confondues, ont contribué à donner une majorité confortable qui s'est traduite par 36 voix pour, 11 non-participations et 4 absents sur les 51 élus qui composaient l'Assemblée de Corse. Le statut de la Corse ne prévoit pas que la Collectivité territoriale de Corse¹¹ ait comme prérogative la possibilité d'appliquer juridiquement un tel statut. Il s'agissait donc malgré son importance, davantage d'une déclaration d'intention politique plus que d'une réelle mise en application juridique. Néanmoins, la presse insulaire titrait au lendemain du vote qu'il s'agissait d'un vote « historique ». Or, l'Assemblée de Corse depuis sa création a régulièrement pris position en faveur de la reconnaissance de la langue corse, de son enseignement obligatoire et de son officialisation et ce quelles que soient les majorités qui la composaient. Tout le travail consultatif et préparatoire au vote, le caractère abouti dudit projet de co-officialité et le fait qu'il n'ait recueilli aucune voix contre, ont certainement donné une résonance particulière à ce vote. D'autant que ce dernier a été suivi moins de deux ans après par le vote du plan *Lingua 2020 – Planification pour la normalisation de la langue corse et le progrès vers une société bilingue*, voté à la majorité par l'Assemblée de Corse le 16 avril 2015 (CTC, 2015). Il s'agit du pendant applicatif au précédent document concernant la co-officialité. Ces deux textes forment une feuille de route en termes de politique linguistique très approfondie et qui contraste fortement avec ce qui est proposé par l'État. Ce dernier axe traditionnellement sa politique autour de l'enseignement et la culture dans leur version patrimoniale tout en privilégiant une forme de libéralisme glottopolitique tandis que les deux documents votés par l'Assemblée de Corse couvrent l'ensemble des champs sociaux (juridique, professionnel, éducation, médias, formation, sport, équipements...) et ambitionnent de mettre en place une politique interventionniste.

Le statut de co-officialité ne mentionne qu'une seule fois la catégorie « langue de France » (au singulier) non pas comme un tout indifférencié de plusieurs langues mais comme la

¹⁰ Pour plus de précisions et une rétrospective plus large, on consultera Fazi (2020).

¹¹ Depuis le 1^{er} janvier 2018, il s'agit de la Collectivité de Corse suite à la fusion entre les deux anciens conseils départementaux et l'ancienne Collectivité territoriale de Corse.

catégorie à laquelle la langue corse peut appartenir. Le concept est mobilisé dans le rapport explicatif présenté par le président du Conseil exécutif : « Ce grand projet se heurte aujourd'hui à des obstacles constitutionnels et institutionnels. Le statut que je vous propose d'adopter entend résoudre chacun d'entre eux. Il devra s'appuyer préalablement sur une révision constitutionnelle permettant à la langue corse, langue de France, de disposer de tous les champs d'expression sur son territoire au sein de la République française. » (CTC, 2013). « Langue de France » n'apparaît pas en revanche dans la délibération de l'Assemblée de Corse, uniquement dans le rapport explicatif.

Il en est à peu près de même pour le second texte puisque le concept « langues de France » n'est mobilisé qu'une seule fois dans une fiche déclinée autour de la ratification de la Charte du Conseil de l'Europe où il est évoqué l'obtention de « droits nouveaux pour les langues de France ». De nouveau le concept n'apparaît pas dans la délibération finale.

Dans ce contexte, nous pouvons suggérer que la catégorie « langue de France » n'a pas semblé opératoire au pouvoir politique territorial dans le cadre de sa politique en faveur de la co-officialité¹². L'État a systématiquement répondu défavorablement à ce vote convoquant sans cesse l'article 2 de la Constitution qui dispose que « La langue de la République est le français ». Depuis le vote de 2013, la famille nationaliste en Corse a accédé aux responsabilités territoriales en 2015, puis en 2017. Elle a fait de la mesure de co-officialité l'un des axes de son programme. Pour autant, les différents gouvernements ont toujours opposé une fin de non-recevoir au pouvoir territorial sans accompagner ce refus de propositions alternatives.

À la question de savoir donc si des politiques linguistiques globales, parallèles ou alternatives à celles proposées par l'État, peuvent émerger sur le plan territorial sans l'accompagnement de l'État, nous serions tenté de répondre avec la plus grande prudence qu'impose le contexte corse dans la mesure où l'exemple insulaire montre à quel point la question linguistique demeure une prérogative de l'État même lorsqu'il ne s'agit pas de langues d'État. Sur la question de la co-officialité, ce dernier est demeuré inflexible. Cela ouvre la voie à un autre questionnement : dans quelle mesure, sans l'appui juridique et l'aval de l'État, une collectivité territoriale peut mettre en place une politique totale et ambitieuse en faveur de la diversité linguistique. À ce niveau-ci, une analyse et un bilan du plan *Lingua 2020* devront être établis.

Un discours en langue corse ou le déchainement des passions

En 2015, la famille nationaliste corse accède aux responsabilités territoriales pour la première fois de son histoire. Lors de la séance d'installation, le tout nouveau président de l'Assemblée de Corse prononce un discours en langue corse de 7 minutes après avoir distribué la traduction en français aux médias présents. Si le fait, outre l'importante couverture médiatique dont bénéficiait cette séquence, aurait pu passer inaperçu dans la mesure où la quasi-totalité des prises de paroles était assurée en français, ce discours de quelques minutes en langue corse a cependant déclenché ce qu'il convient d'appeler une véritable tempête médiatique en France continentale. Son principal ressort a été motivé par un refus médiatique et politique virulent à l'encontre de l'emploi du corse dans une enceinte politique et institutionnelle. Ce discours a été accueilli avec une grande violence verbale par de nombreux commentateurs laissant libre cours parfois à des propos clairement xénophobes et racistes. Sans tenter d'en dresser une (impossible) liste exhaustive tant ceux-ci ont été nombreux et relayés sur différents réseaux sociaux, nous pouvons néanmoins retenir les suivants afin de prendre la mesure du rapport parfois passionné autour du français et plus singulièrement ici du non-emploi du français.

¹² Outre la co-officialité, le corpus référentiel de la Collectivité Territoriale de Corse relève bien davantage de la « normalisation » catalane (Colonna, 2020).

Ainsi du côté de la classe politique continentale, nous pouvions lire les déclarations suivantes, notamment sur les comptes tweeter officiels, quelques heures après la diffusion dudit discours en langue corse : Florian Philippot, responsable du Front National, déclarait « Dans les institutions de la République il faut plus encore qu'ailleurs défendre et promouvoir la langue française, notre trésor ! #Corse » (17/12/2015). François Fillon dans un communiqué de presse écrivait : « Le prononcé d'un discours inaugural dans une langue qui, à ce jour, n'est pas celle de la République, [...] mérit[e] de la part du chef du gouvernement un ferme rappel à la loi et de la part du chef d'Etat une réaction claire concernant l'unité de la nation française » (18/12/2015). Alain Juppé tweetait simplement « Article 2 de la Constitution française : “La langue de la République est le français” » (18/12/2015). Jean-Luc Mélenchon tweetait de son côté « Je me sens un peu offensé quand le président d'une assemblée française ne parle pas dans la langue que je comprends. #BourdinDirect #RMC » (18/12/2015). Le député UMP Lionel Luca écrivait sur son compte twitter « Quelle est l'autorité d'un gouvernement qui ne réagit pas au discours d'un président de région qui bafoue la loi dans une langue autre que la langue française ? » (18/12/2015). La sénatrice UDI Nathalie Goulet écrivait quant à elle « #Corse usage de la langue régionale Je propose qu'ils fassent aussi leurs demandes de subventions et de dotations en Corse. »¹³ (19/12/2015). Le compte tweeter du Front national renvoyait à une tribune libre dont le titre suffit à saisir la teneur des propos : « La provocation linguistique de Jean-Guy Talamoni réjouit tous les ennemis de la France » (21/12/15) suivie d'un tweet de Florian Philippot qui interpelle directement François Hollande : « Le Président de la République doit siffler la fin de la récréation en #Corse. #BourdinDirect » (21/12/15)¹⁴. Sans les citer, nous retrouvons le même esprit et des commentaires analogues, voire pires, du côté de plusieurs journalistes et éditorialistes français. Le caractère particulièrement odieux de nombreuses déclarations politico-médiatiques a conduit à des réactions de condamnations. Par exemple, l'écrivain corse Jérôme Ferrari, prix Goncourt 2012, signa une tribune dans le journal *La Croix* du 25 janvier 2016, intitulée « Prendre langue... Corse », dans laquelle il défend la reconnaissance officielle du corse et condamne tous les relents de haine qui suivirent le discours en langue corse du nouveau président de l'Assemblée de Corse. De même, une vingtaine d'universitaires¹⁵ signèrent une tribune internationale intitulée : « Langue corse, diversité linguistique et discriminations »¹⁶ dont le but était de condamner tous les discours de haine qui ont suivi ce discours en langue corse et de promouvoir une plus grande démocratie linguistique. En voici un extrait :

La liberté d'élaborer un sens commun et pluriel qui ne se réduise pas à la seule langue française ne peut en aucune façon être remise en question, malgré l'aveuglement sur ce droit fondamental dont nous constatons les débordements dans ce cas d'espèce. Nous dénonçons toute forme de discrimination linguistique.

Ce déchainement médiatico-politique inouï nous renseigne sur la tendance glottophobe à l'œuvre, sur une certaine conception univoque et agressive de la société française et sur l'idéologie hégémonique du monolinguisme français. Idéologie elle-même issue d'une conception homogénéisante, voire ethnicisante de

¹³ Nous reproduisons fidèlement le tweet de la sénatrice et par conséquent la majuscule à « Corse ». Or, au vu du contexte, il s'agit bien du « corse » (avec minuscule) comme langue qui est visé et non de l'île.

¹⁴ Toutes ces références ont été relevés par le site satirique *A Piazzetta* dans un post en ligne intitulé « “Corsi, statevi zitti” : e pughju riazzone. Tamanta unione nazionale da a strema diritta à a manca per cundannà un discorsu in lingua corsa. Bestoffu di 3 ghjorni d'odiu micca assai “Charlie” » [“Corses, taisez-vous” : les pires réactions. Grande union nationale de l'extrême droite à la gauche pour condamner un discours en langue corse. *Best of* de trois jours de haine pas très “Charlie” »]. « Charlie » fait référence à l'esprit unitaire qui avait animé la France après les attentats terroristes islamistes perpétrés sur son sol au mois de janvier 2015.

¹⁵ Nous sommes signataire de cette tribune dont nous avons été à l'origine.

¹⁶ Outre une diffusion internet, la tribune a été publiée dans l'hebdomadaire insulaire *Settimana* du 31/12/15.

la France, de sa population, de ses liens sociaux. Rappelons que la France ne respecte pas ou peu les textes fondamentaux de protection des droits et de lutte contre les discriminations (et pas seulement sur le plan linguistique, la France est régulièrement condamnée par la Cour européenne des Droits de l'Homme).

Les différents extraits mobilisés ci-dessus révèlent, assez bien semble-t-il, une partie au moins de l'état des représentations sociolinguistiques en France à l'égard des langues dites « régionales », l'incorporation par le corps politique notamment de l'article 2 de la Constitution française et le degré d'intolérance face à d'autres langues qui n'apparaissent finalement « de France » que de manière aléatoire et sélective sinon symbolique.

Ajoutons enfin que Manuel Valls, alors Premier ministre, invité sur le plateau du journal télévisé de TF1¹⁷ le 23 décembre 2015, déclarait de manière ferme : « Il y a des lignes rouges qui ne peuvent pas être discutées ». Il ajoutait : « La co-officialité ? Il n'y a qu'une seule langue dans la République, c'est le français ». Depuis cette déclaration, malgré un changement de gouvernement et de président de la République d'une part et côté insulaire d'autre part, une nouvelle victoire des nationalistes corses aux élections territoriales, cette fois-ci avec une majorité absolue, aucune discussion n'a été engagée sur la question linguistique.

Conclusion

Il s'est agi dans cet article d'évoquer la question des langues dites « régionales » ou « de France » vingt ans après la présentation du rapport Cerquiglini. Quelles évolutions pouvions-nous constater ? Quels bilans pouvaient être établis ? Était-il possible de parler d'un changement avec par exemple la création d'une agrégation « langues de France » ou avec la modification constitutionnelle de 2008 ?

Pour tenter de répondre à ces interrogations, nous nous sommes d'abord intéressé à la question nominative tant celle-ci apparaît révélatrice des différentes perceptions et traduit en grande partie les politiques linguistiques. Cette question nous renseigne sur l'état des représentations et sur les changements paradigmatiques éventuels. Nous avons pu ainsi constater la diversité des approches.

Partant de là, nous avons identifié plus précisément un mouvement que nous avons qualifié de « nationalisation » qui, s'il n'est pas vraiment nouveau, s'est intensifié depuis un peu plus de deux décennies. Il consiste en un passage du privé au public avec finalement l'État comme bénéficiaire de cette détention plus que le locuteur. Cette nationalisation trouve plusieurs débouchés et articulations mais tous nous ramènent vers la notion de patrimoine qui est la toile de fond de ce processus. Nous avons suggéré que cette politique avait comme conséquence, outre la déterritorialisation des langues non-étatiques, le renforcement de la position hégémonique du français malgré quelques mesures qui pouvaient laisser penser de prime abord à un infléchissement de cette politique monopolistique à l'égard du français.

Enfin, nous avons voulu observer face à cette politique de nationalisation une « contre-politique » liée à la tentative d'officialisation du corse menée par l'Assemblée de Corse depuis 2013 notamment. Le constat est le même depuis cette date, malgré plusieurs changements politiques majeurs : l'État n'a pas infléchi sa politique linguistique en Corse et il a opposé à cette demande de co-officialité un refus systématique. De plus, à partir des suites données à un discours prononcé en langue corse à l'Assemblée de Corse, nous avons pu constater que les représentations et attitudes liées à l'emploi public d'une langue autre que le français dans une enceinte institutionnelle étaient encore très crispées.

¹⁷ TF1 est la chaîne française qui enregistre la plus grosse part d'audience du bouquet télévisuel.

Cette analyse s'inscrit dans un contexte où plusieurs signes défavorables ont été donnés : par exemple le refus par le Sénat en 2015 d'examiner un projet de loi constitutionnelle concernant la ratification de la Charte du Conseil de l'Europe par la France ; en février 2020, le vote en faveur d'une proposition de loi portée notamment par le député Paul Molac « Proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion » (n° 2548). Proposition qui n'était pourtant pas révolutionnaire et qui a été tout de même vidée de sa substance en commission avant d'être adoptée par l'Assemblée nationale¹⁸. Cela faisait suite au dernier débat parlementaire de novembre-décembre 2016 et janvier 2017 concernant la « Proposition de loi relative à la promotion des langues régionales » (n° 4096) qui traduisait « [des] incompétences, [des] positionnements antagoniques et leur indépassable récurrence [...] » (Lagarde, 2019 : 17).

Nous pourrions multiplier les exemples où à chaque fois qu'une initiative est soumise à la représentation politique, celle-ci, quelle que soit la majorité, s'y oppose quand ce n'est pas l'État directement qui le fait. Cela a été le cas en Corse, malgré différentes majorités territoriales démocratiquement élues. C'est peut-être là l'un des faits les plus marquants de ces vingt dernières années qui s'inscrit certes dans une forme de continuité et tradition politiques mais qui voit néanmoins l'émergence d'une opposition marquée à la « nationalisation » à travers notamment une volonté territoriale en faveur d'une plus grande démocratie linguistique. Celle-ci ne semble pourtant pas inscrite encore à l'agenda politique français.

Bibliographie

- Arlettaz Jordane, 2019, « Langue régionale, langue minoritaire : une terminologie porteuse de sens ? », in Amane Gogorza & Wanda Mastor (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », p. 19-40.
- Bassac Christian, Busquets Joan, Guset Victor, Pascaud Antoine & Alain Viaut, 2018, « Pour une définition de la notion de minorité linguistique : les difficultés du vague », *Lengas*, n° 83, Montpellier, Université de Montpellier 3, [En ligne].
- Blanchet Philippe, 2018, *Éléments de sociolinguistique générale*, Limoges, Lambert-Lucas.
- Boyer Henri, 2005, « "PATOIS" Continuité et prégnance d'une désignation stigmatisante sur la longue durée », *Lengas*, n° 57, Montpellier, Université Paul-Valéry, Publications Montpellier 3, p. 73-92.
- Boyer Henri, 2013, « "Patois" : le déni français de glossonyme », in Georg Kremnitz (ed.), *Histoire sociale des langues de France*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, p. 169-177.
- Carcassonne Guy, 1998, *Étude sur la compatibilité entre la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et la Constitution : rapport au Premier ministre*.
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de la France*, Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication, Avril 1999, [en ligne].
- Cerquiglini Bernard, 2004, « "Bon français" et mauvaises parures », *Cahiers pédagogiques*, n°423, *75 langues en France, et à l'école ?*, avril 2004.
- Certeau Michel de, Julia Dominique & Revel Jacques, 2002 [1975], *Une politique de la langue, la Révolution française et les patois : l'enquête de Grégoire*, Paris, Folio histoire, Gallimard.
- Chanet Jean-François, 1996, *L'École républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier.

¹⁸ Les députés ont réintroduit une des dispositions qui avait disparu en commission autorisant les signes diacritiques dans les actes d'actes civils, notamment le tilde « ~ ».

- Choay Françoise, 1999 [1992], *L'allégorie du patrimoine*, Paris, Éditions du Seuil.
- Collectivité Territoriale de Corse, 2013, *Proposition de statut pour la coofficialité et la revitalisation de la langue corse*, votée en séance plénière du 17 mai 2013, version bilingue, [en ligne].
- Collectivité Territoriale de Corse, 2015, *Lingua 2020 – Planification pour la normalisation de la langue corse et le progrès vers une société bilingue*, [en ligne].
- Colonna Romain, 2013, *Les Paradoxes de la domination linguistique. La diglossie en questions*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sociolinguistique ».
- Colonna Romain, 2014, « La langue et le pouvoir ou la métaphore de la citadelle », in Romain Colonna (éd.), *Les locuteurs et les langues : pouvoirs, non-pouvoirs et contre-pouvoirs*, Limoges, Lambert-Lucas, p. 11-18.
- Colonna Romain, 2016, « L'amour et la haine en sociolinguistique. De l'auto-odi à l'émancipation », in Carmen Alén Garabato & Romain Colonna (dir.), *L'auto-odi. La « haine de soi » en sociolinguistique*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sociolinguistique », p. 181-212.
- Colonna Romain, 2018, *Pour une reconnaissance politique des langues*, Aiacciu, Albiana.
- Colonna Romain, 2019, « Les langues minorées et l'Europe : l'impossible convergence ? » in Amane Gogorza & Wanda Mastor (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », p. 221-249.
- Colonna Romain, 2020, « Réévaluer le conflit diglossique en Corse : apports et dépassements de la sociolinguistique du conflit », in Romain Colonna (ed), *Corsican language: between past and future challenges, International Journal of the Sociology of Language*, vol. 2020, n° 261, p. 85-102.
- Conseil de l'Europe, 1992, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Série des traités européens - n° 148, Strasbourg, 5.XI.1992.
- Fazi André, 2020, « How language becomes a political issue: Social change, collective movements and political competition in Corsica », in Romain Colonna (ed), *Corsican language: between past and future challenges, International Journal of the Sociology of Language*, vol. 2020, n° 261, p. 119-144.
- Gardy Philippe & Lafont Robert, 1981, « La diglossie comme conflit : l'exemple occitan », *Langages*, vol. 15, n° 61, p. 75-91.
- Gardy Philippe, 1990, « Aux origines du discours francophoniste : le meurtre des patois et leur rachat par le français », *Langue française*, vol. 85, n° 1, p. 22-34.
- Hagège Claude, 2002 [2000], *Halte à la mort des langues*, Paris, Odile Jacob.
- Knecht Pierre, 1997, « Dialecte », in Marie-Louise Moreau (éd.), *Sociolinguistique. Concepts de base*, Hayen, Belgique, Éditions Mardaga, p. 120-124.
- Lagarde Christian, 2019, « Ce que nous apprend la sociolinguistique : une langue régionale est-elle une "autre" langue ? », in Amane Gogorza & Wanda Mastor (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, Lextenso, coll. « Grands colloques », p. 7-17.
- Lavialle Christian, 2008, « Du nominalisme juridique. Le nouvel article 75-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 », *Revue française de droit administratif*, n° 6, p. 1110-1115.
- Marcellesi Jean-Baptiste, 2003, *Sociolinguistique : épistémologie, langues régionales, polynomie*, en collaboration avec Blanchet Philippe & Bulot Thierry, Paris, L'Harmattan.
- Martel Philippe, 2005, « Le "patois à l'école" ? Retour sur un débat (XIX^e-XX^e) », *Marges linguistiques*, n° 10, décembre, Saint-Chamas, France : MLMS éditeur, p. 301-317, [en ligne].
- Ottavi Pascal, 2008, *Le bilinguisme dans l'école de la République : le cas de la Corse*, Aiacciu, Albiana.

- Poche Bernard, 2000, *Les langues minoritaires en Europe*, Grenoble, PUG.
- Poignant Bernard, 1998, *Rapport Poignant, sur les langues et cultures régionales de France*.
Rapport de Monsieur Bernard Poignant Maire de Quimper à Monsieur Lionel Jospin
Premier Ministre.
- Rochas Amandine, 2009, « La politique des langues régionales : sociogenèse d'une politique
méconnue (France, Italie, Suisse) », *Actes du congrès AFSP*, Grenoble.
- Sauzet Patrick, 1988, « L'occitan. Langue immolée », in Geneviève Vermes (dir.), *Vingt-cinq
communautés linguistiques de la France*, tome 1, *Langues régionales et non-
territorialisées*, p. 208-260.
- Thiesse Anne-Marie, 2001 [1999], *La création des identités nationales. Europe XVIII^e-XIX^e
siècle*, Paris, Éditions du Seuil.
- Thiesse Anne-Marie, 2010, *Faire les français. Quelle identité nationale ?*, Paris, Éditions
Stock.
- Verpeaux Michel, 2011, « Langues régionales et QPC : l'impossible dialogue », Question
prioritaire de constitutionnalité, *Actualité Juridique Droit Administratif*, p. 1963-1966.
- Viaut Alain & Pascaud Antoine, 2017, « Pour une définition de la notion de "langue
régionale" », *Lengas*, n° 82, [en ligne].

LA LANGUE BRETONNE : UNE VISIBILITÉ TOUTE EN RETENUE.

Hervé Le Bihan
Université Rennes 2

La langue bretonne, aujourd'hui, se trouve à une croisée des chemins, pour reprendre le titre du rapport de 2007 sur l'état de la langue produit par l'Office Public de la Langue Bretonne¹. Ce qui était constaté en 2007 est toujours aussi vrai.

À une croisée des chemins, car sa visibilité augmente de plus en plus sur le terrain public, grâce à diverses interventions, mais aussi parce que le principe de subsidiarité qui avait permis, jusqu'ici, de concrétiser divers pans de la demande sociale, dont faire progresser l'usage et la pratique de la langue, se trouve aujourd'hui en passe d'être inopérant... du fait de sa réduction à une peau de chagrin. L'institution régionale, acquise à une consolidation linguistique, ne peut nullement prendre le relais complet par le biais d'une politique linguistique véritable pour une raison bien connue : les assemblées régionales ne peuvent légiférer, elles ne peuvent que dépenser un maigre budget.

Parallèlement les mentalités ont évolué et la vision d'une langue inscrite dans les textes cède la place à une vision bien plus pragmatique, celle de donner des droits aux brittophones².

Il faut rappeler que jusque vers les années 70-80, c'est-à-dire la création des écoles Diwan (1977) puis des écoles publiques bilingues, et enfin des écoles privées catholiques bilingues, la pyramide des âges de la langue collait à celle des vieilles générations qui disparaissaient les unes après les autres, emportant la langue non transmise avec elles. Suite à ces créations, un choc psychologique a été opéré et a mis en lumière le véritable problème de la langue : celui de sa transmission. Deux courants disparitaires ont alors prospéré côte à côte, d'une part celui des militants de longue durée, aussi ceux qui avaient muri ces créations, et qui n'avaient qu'un seul but, celui de relancer la transmission familiale, et d'autre part celui des milieux proches des politiques qui voyaient en l'école la bouée de sauvetage de la transmission de la langue, et aussi une justification simple à l'immobilisme de politique linguistique.

Visibilité et mémoire linguistiques

C'est au cœur des années 80 que le militantisme radical breton commença à obtenir de sérieuses avancées sur la signalisation. En effet, un groupe nommé *Stourm ar Brezhoneg (SAB)*

¹ <http://www.fr.brezhoneg.bzh/46-situation-de-la-langue.htm>

² Le terme brittophone est un néologisme préférable au mot bretonnant qui est à la fois ambigu – il ne désigne pas que les locuteurs mais aussi ceux « s'occupent » d'affaires bretonnes, culturelles ou non – et péjoratif (voir Le Menn, 1992). Le terme même de francophone est un néologisme récent daté de 1932 d'après le TLFi.

(« le combat/la lutte de la langue bretonne »)³, constitué sur le modèle militant de Cymdeithas yr Iaith Gymraeg (« la société de la langue galloise »), avait lancé une rude campagne pour obtenir une signalisation en langue bretonne sur les routes bretonnes, qu'elles soient locales, départementales ou nationales. Il s'agissait de détruire les panneaux routiers monolingues par divers moyens, pour forcer les autorités à les remplacer par des panneaux portant les mentions bretonnes des toponymes. Ces diverses campagnes heurteront de plein fouet certaines actions menées bien plus pacifiquement mais bien plus lentes en résultats, comme celles des élus bretonnants constitués en association et présidée par le député-maire puis sénateur-maire socialiste de Cavan, Pierre-Yvon Trémel (1946-2006).

À la suite de négociations entre les militants de *Stourm ar Brezhoneg*, des élus de tout bord (surtout du Finistère) et les services de l'État, la visibilité de la langue bretonne ne cessera de grandir sur la signalisation routière. Bien entendu il faut voir que mettre les mentions bretonnes des communes tient à la fois de la vision patrimonialiste, bien souvent la seule acceptée par nombre d'élus et les diverses administrations, et de la vision prospective de la langue tenue par les militants. Ce fut un premier terrain d'entente à partir de conceptions différentes, de discours différents sur la langue bretonne⁴.

Mais les choses furent bel et bien lancées : voir la langue écrite de manière « officielle » a provoqué une mutation de la demande sociale. Jusque-là la demande sociale était portée par une poignée de militants, ceux qui avait créé Diwan⁵ en 1977 par exemple, d'organiseurs de cours du soir, etc.

Ainsi outre la place donnée aux toponymes rectifiés en breton, il y a une sorte d'amplitude bien marquée qui voit apparaître très rapidement les mentions indicatrices ordinaires (centre-ville, préfecture, parking, etc.). Les échelons locaux et départementaux jouent le jeu de la signalétique bilingue.

La création de Diwan fut un acte primordial dû à une demande sociale structurée, militante. Sans cette structuration, il n'y aurait pas pu avoir de succès de la part d'initiatives individuelles, comme la création de la licence de breton en 1982 ou encore du Capes de breton en 1986. Bien entendu, lorsque nous parlons d'initiative personnelle, nous parlons d'actions individuelles assimilables à du lobbying. Mais sans le relais de la communauté brittophone militante, ces lobbyings n'auraient pu aboutir.

C'est cette amplitude remarquable qui permet cette mutation de la demande sociale à partir des années 90. La visibilité physique de la langue remet dans les esprits la possibilité d'une langue sociétale : ce choc visuel est en rupture avec la vision constamment colportée par divers acteurs politiques ou administratifs (administrations préfectorales, cours de justice, administration rectorale, etc.) selon lesquels « La langue bretonne ne s'écrit pas ». Là aussi il s'agit d'un discours régressif, parfois repris par certains acteurs de langue bretonne⁶, qui bien souvent gomme la mémoire linguistique de la langue bretonne et surtout celle de ses locuteurs, qu'ils soient en filiation directe avec les générations précédentes ou qu'ils soient en insertion linguistique sans histoire linguistique familiale de filiation⁷.

³ Un autre groupe, *Skol an Emsav*, avait quelques temps auparavant lancé une campagne de bretonnisation des panneaux routiers. Nombre de militants de *Skol an Emsav* rejoindront *Stourm ar Brezhoneg* par la suite. Aujourd'hui *Skol an Emsav* a changé de créneau militant et se consacre essentiellement à la formation longue pour adulte. En ce qui concerne *Stourm ar Brezhoneg* voir Laquaine-Jakez (2015).

⁴ Bien plus tard, le discours d'un ancien président du Conseil Général du Finistère, alors en exercice, confirmera bien cette différence de vision : oui à l'enseignement du breton en option, non à la généralisation d'un système d'enseignement bilingue.

⁵ Écoles en système d'immersion linguistique. Les autres systèmes, à parité, publics et privés catholiques, apparaissent les années suivantes.

⁶ Souvent sous couvert d'une pseudo opposition entre breton populaire et breton littéraire (les termes ne sont pas de nous mais des tenants de cette opposition).

⁷ Nous développons ce point plus loin.

C'est l'activation de cette mémoire qui permet de comprendre que la langue bretonne perd constamment sur son propre terrain.

Une fois de plus il faut revenir aux années 1980. Ces années représentent la distance d'une génération suivant celle qui admet la non transmission familiale de la langue comme une règle désormais commune à tous. Car c'est dans les années 60 que les premiers effets de la désaffection de la langue bretonne en tant que langue sociétale généralisée se font sentir. Les événements de 1968 passent par là avec leurs soubresauts et leurs contradictions, dont les contradictions identitaires conjuguées à une conscientisation due aux guerres post-coloniales françaises (en particulier la guerre d'Algérie)⁸. C'est aussi la période du pompidolisme triomphant, clairement opposé aux langues régionales⁹.

Dans les années 80, la mémoire linguistique est encore bien présente. C'est celle qui nourrit la demande sociale. Les jeunes militants, pas tous locuteurs de naissance, loin s'en faut, ont encore la mémoire de cette société où la langue bretonne était majoritaire. C'est aussi dans les années 80 que l'on prend une conscience accrue de la nécessité d'une réaction sociétale à court terme.

Le discours alors oscille entre « sauver la langue » et « reconnaître les droits des locuteurs » : l'articulation militante n'est pas toujours évidente sur ce point. Le discours officiel, lui, ne varie pas : la langue bretonne doit disparaître, elle n'est pas nécessaire à l'évolution sociale ou économique de son territoire d'origine.

C'est aussi dans les années 80 que la diaspora bretonne sera à son point culminant en tant que masse de population : on arrive au bout du système d'exode rural, connu aussi bien en région parisienne que dans l'espace des villes bretonnes, que l'on définissait alors comme étant des « villes moyennes »¹⁰.

Ce n'est donc pas un hasard si, d'une part, un habitant de la région de Guingamp, monolingue¹¹, n'eut pas le droit à un interprète devant la cour d'assise, alors qu'il était accusé de meurtre, et si d'autre part, certains militants de *SAB* eurent, eux, le droit à des interprètes. Mais dans le second cas, les affaires passaient en correctionnelle. Ce n'était pas le même niveau de justice et donc pas le même niveau d'implication d'une décision admettant un interprète ou pas. Tout ceci se passant à la même époque, dans des juridictions géographiquement proches, dans le cours des années 80.

Aujourd'hui, en 2020, la mémoire linguistique est profondément transformée. Dans la majorité des terroirs, la langue n'est plus liée à une structure sociale bien identifiée : c'était d'ailleurs le grand reproche qui lui était fait jusqu'aux années 80, la langue bretonne était la langue d'une société archaïque et peu valorisante.

Cette même mémoire transformée fait que la revendication sociale et linguistique peut être très éloignée de l'histoire initiale. La langue étant de plus en plus déterritorialisée¹², elle n'est

⁸ La non reconnaissance de ces événements comme guerre avant le 10 juin 1999, a produit un effet désastreux.

⁹ Nous adoptons ce terme, par pure commodité, même s'il recouvre des réalités bien plus nuancées, étendues. Les langues en question sont toutes territorialisées, voire déterritorialisées. La question des diasporas linguistiques reste à étudier.

¹⁰ Comme Lannion, Vannes, Quimper, etc.

¹¹ Nous considérons comme monolingue un individu qui ne parle qu'une seule langue, ici le breton, et qui au mieux ne fait que plus ou moins comprendre la langue majoritaire, ici le français.

¹² La déterritorialisation de la langue bretonne n'est pas un phénomène nouveau. Au moyen âge, les étudiants bretons partaient faire leurs études principalement à Orléans, Chartres, Bordeaux et Paris, où les témoignages de leur présence sont nombreux, y compris les brittophones (la première université bretonne sera ouverte à Nantes en 1460). Cette déterritorialisation a pu être autant éphémère que pérenne, menant à la constitution de diasporas. Voir par exemple un témoignage publié par le quotidien *Ouest-France* : <https://www.ouest-france.fr/pays-de-la-loire/le-croisic-44490/quand-la-langue-bretonne-debarquait-le-long-des-quais-2019119>.

plus en adéquation avec un territoire « exact »¹³. La langue, ou mieux les locuteurs, ne sont plus attachés à un territoire mais à ce que nous appelons la « communauté »¹⁴.

Organiser les communautés et revernaculariser

Nous l'avons indiqué, la transmission familiale de la langue bretonne est son point faible depuis de nombreuses décennies. Si l'on compare la situation transmissionnelle du corse et du basque, il est évident que la langue bretonne est en position de faiblesse. Les différentes études publiées au début des années 2000 ne donnaient aucun pourcentage pour la transmission familiale du breton : cette transmission était trop faible pour être quantifiée¹⁵. Aujourd'hui elle est mécaniquement plus élevée, mais bien en-deçà d'une transmission pérenne.

La « production » de nouveaux locuteurs passe par deux canaux différents : la transmission et l'apprentissage.

Tout d'abord, la transmission familiale, faible, nous l'avons dit. Cette transmission familiale est tributaire de plusieurs conditions et se base sur plusieurs réalités¹⁶. On peut catégoriser ainsi : une première catégorie, que l'on peut qualifier d'« historique », est celle des locuteurs qui ont reçu la langue par transmission familiale et qui continuent à le faire, le plus souvent sur une base militante¹⁷. Une autre catégorie, qui lui est proche, est celle des néolocuteurs ayant reçu la langue plus par « capillarité » que par transmission des parents. Ce dernier cas a été parfaitement identifié dès les années 60-70 : la transmission de la langue est dans ce cas clairement liée à l'environnement linguistique immédiat (un des ascendants directs, les ascendants de la génération précédente, le voisinage, et aussi les activités socio-économiques où la langue était encore bien présente)¹⁸. Un troisième cas se présente : celui de quelques individus, souvent des hommes, nés vers 1965-1975, qui ont reçu la langue souvent dans le milieu familial ou proche du milieu familial. Mais, dans ce dernier cas, leur attitude linguistique est fort variée : certains, sans doute une minorité, s'approprient la langue, en font la langue familiale (avec l'accord actif ou passif du conjoint ou de la conjointe) et réinitialisent la transmission intergénérationnelle¹⁹. Mais, dans cette dernière catégorie, la grande majorité est

¹³ Comme la Basse-Bretagne traditionnelle.

¹⁴ Le sens du mot « communauté » varie d'une étude à l'autre. Il nous appartient donc d'en préciser le sens dans le cadre de cet article. Nous entendons par « communauté linguistique » un ensemble de locuteurs qui utilisent le breton dans un but communicatif. Il est important de préciser que tous ces locuteurs sont également francophones, hormis certains enfants en bas âge qui n'ont que le breton comme environnement linguistique, ainsi que quelques personnes très âgées (dont la prise en compte est peu pertinente ici). Cette pratique du breton, qui reste à étudier précisément, peut être un choix militant ou un choix naturel ou de première langue (les deux pouvant se confondre). Il importe également de préciser que cette notion de « communauté linguistique » ne repose pas nécessairement sur une aire territoriale précise. Les réseaux sociaux y jouent un rôle important. Pour une étude ciblée sur Plougastel-Saoulas, voir Catalan, 2019. Cette étude prend appui sur la notion d'*habitus*, développée par Bourdieu (1980, 2008).

¹⁵ Le rapport de l'Office de la Langue Bretonne d'octobre 2002, p. 27, donne un tableau où la transmission familiale n'est pas quantifiable pour le breton, alors que le corse en est à 12%, et l'alsacien à 34%. Voir aussi Broudic (1999) qui analyse les résultats d'un sondage TMO de 1997 donnant des résultats identiques.

¹⁶ Une partie de ce qui suit repose sur des enquêtes personnelles dans le Trégor littoral. Nous avons commencé un certain nombre de recherches sur un secteur délimité par les villes de Lannion, Tréguier, Penvénan et le secteur de La Roche-Derrien, depuis le printemps 2010. Nous avons eu l'opportunité d'interroger une centaine de personnes. Notre focus s'est porté sur la génération née entre 1958 et c.1980, sans négliger les autres locuteurs plus ou moins âgés. Le bilan détaillé de ces recherches sera intégré dans un ouvrage que nous avons en préparation, ouvrage portant sur la transmission intergénérationnelle de la langue bretonne.

¹⁷ Madeg (1986).

¹⁸ Voir Office (2002) p. 29.

¹⁹ Legendre (2019). Ce travail est novateur et met bien en vue une réappropriation linguistique peu étudiée jusqu'ici, celle qui réactive la transmission intergénérationnelle.

illettrée dans sa langue et ne l'a pas transmise. Ils reproduisent le schéma des années 50-60, lorsque la transmission familiale s'arrêtait de façon assez générale²⁰.

À ce problème de transmission, il faut ajouter un problème récurrent de qualité de la langue : la dernière sous-catégorie ci-dessus fait sans doute les frais d'une connaissance par trop empirique de la langue, sans véritable support (éducatif par exemple, mais aussi environnemental). C'est sans doute ce qui peut expliquer ce renoncement à la transmission familiale aux descendants.

Cette dernière sous-catégorie est peu concernée par le système d'enseignement bilingue : rares sont ceux qui mettent leurs enfants dans des classes bilingues. Contrairement à ce que cette série d'images pourrait donner, cette sous-catégorie reste attachée à la langue. Il ne s'agit pas d'un paradoxe mais plutôt de la traduction d'une certaine impuissance à maîtriser un futur linguistique.

Les deux premières sous-catégories ont une attitude différente vis-à-vis de ce système scolaire : si l'environnement linguistique est favorable, il y aura adhésion ; en cas contraire, il peut y avoir un refus de mettre ses enfants dans ces classes, car le milieu linguistique familial peut leur apparaître largement plus favorable ou efficace. La qualité de l'enseignement est au cœur même du bon fonctionnement du système scolaire bilingue ou immersif.

Ensuite, il existe une catégorie devenue brittophone par l'apprentissage. Il s'agit d'adultes, souvent en reconversion professionnelle, où la langue bretonne peut être intégrée au projet futur.

Il existe en Bretagne plusieurs organismes de formation continue pour adultes qui proposent une récupération linguistique par des stages longs (3, 6, 9 mois). Tous ces organismes²¹ bénéficient d'une aide financière de la Région par l'attribution de bourses²².

Le cas de l'enseignement bilingue ou immersif interroge également. Le système scolaire est souvent mis en avant pour donner une solution pérenne à la transmission de la langue bretonne : mais apprentissage et transmission ne recouvrent pas les mêmes concepts. Il faut là aussi examiner comment le système scolaire bilingue s'insère dans le passage intergénérationnel. Chez les politiques, l'enseignement bilingue est souvent l'argument : tout comme les panneaux routiers, l'enseignement est quantifiable, est évaluable. Cela permet de donner une image positive d'une politique linguistique affichée. Cela permet surtout d'adresser un retour au corps électoral : les comptes financiers sont toujours l'occasion de valoriser les actions, même les plus simples, même sans grands effets.

Ainsi, il y a affichage d'une progression du nombre d'enfants scolarisés en filières bilingues : le fossé est grand entre cet affichage et la réalité linguistique attendue. Augmenter le nombre de scolaires en filières bilingues, n'est pas augmenter le nombre de locuteurs²³. On l'a vu, la transmission intergénérationnelle même, trop faible, ne peut prendre un tel relais, du moins aujourd'hui.

Il faut donc s'interroger sur les effets des différentes actions qui devraient aboutir à ce que nous nommons « revernacularisation »²⁴. Cette revernacularisation, liée aux conditions socio-

²⁰ Nous en avons fait des observations à partir d'enquêtes personnelles dans une petite zone du Trégor côtier. Voir note 16.

²¹ *Skol an Emsav, Roudour, Stumdi, Mervent.*

²² La Région attribue également des bourses aux étudiants qui entrent en formation d'enseignants (MEEF PE ou PLC), quelle que soit la filière choisie. De manière curieuse, certains travaux universitaires ne s'intéressent qu'aux sommes dépensées, mais pas aux retombées socio-économiques... Voir Thomas (2014) en ce qui concerne le monde de l'édition littéraire en langue bretonne.

²³ On peut comparer (?) avec la politique linguistique du Gouvernement gallois (*Llywodraeth Cymru*) qui se donne comme objectif d'atteindre un million de locuteurs en 2050 : <https://www.assembly.wales/laid%20documents/gen-ld11108/gen-ld11108-w.pdf>

²⁴ Moal (2020).

économiques, à l'environnement transmissionnel ou encore à l'apprentissage lié à un projet (professionnel ou personnel) ne peut prendre appui que sur l'existant.

Revernaculariser, c'est remettre la langue au centre des échanges des communautés, sur le plan social, économique, culturel.

La notion même de communauté est essentielle en l'espèce. Les cadrages traditionnels de la société ont subi de fortes mutations depuis la fin de la seconde guerre mondiale, et ces mutations se sont accélérées une première fois dans les années 60 puis dans les années 2000. Cela a pu être parfois décrit en ruptures. Ce qui nous intéresse ici, ce sont les mutations les plus récentes : état final de l'exode rural, développement socio-économique des villes moyennes, perméabilité entre les modes de vie urbain-néo-urbain et rural-néo-rural, développement d'internet et des réseaux sociaux, entre autres.

Ces différentes mutations ont permis à un réseau de communautés de se développer : par exemple, la demande sociale pour obtenir l'ouverture d'une classe bilingue prend fortement appui sur les réseaux sociaux.

Mais les réseaux réels existent bien et sont plutôt bien implantés : le réseau des Maisons de Pays (Ti ar Vro)²⁵. Ces centres couvrent pratiquement tout le territoire investi par les brittophones, qu'ils appartiennent à la catégorie « historique » ou à celle de l'apprentissage aux adultes. Ils permettent de fédérer à la fois vie sociale et demande sociale²⁶.

La revernacularisation peut atteindre plusieurs niveaux, suivant la force des communautés. Il ne s'agit plus de les situer en milieu rural ou en milieu urbain, mais de les situer en fonction des liens que ces centres peuvent mettre en œuvre entre tous les locuteurs. Il s'agit également d'une manière de revisiter le principe de subsidiarité, principe essentiel à tout fonctionnement démocratique²⁷. Ce n'est donc pas un hasard si les Ti ar Vro prennent appui sur l'échelon communal, cantonal. Par exemple, Ti ar Vro du Trégor²⁸ est basé à Cavan, une commune d'un peu plus 1 500 habitants.

La revernacularisation est tributaire de la vitalité des communautés. Ces communautés portent la demande sociale et cherchent à la concrétiser : investir le terrain du périscolaire, du préscolaire²⁹. Le préscolaire, aujourd'hui, prend une importance primordiale : son développement est lié aux mutations sociétales que représente l'accès à une carrière professionnelle des femmes. Les femmes ne sont plus seulement des mères mais aussi des partenaires socio-économiques, l'éducation des enfants étant bousculée dans ses schémas traditionnels. Jusqu'à bousculer la notion de langue maternelle même³⁰.

Il est évident que les communautés arrivent rapidement à un point où la demande sociale stagne, et que seule une politique linguistique avec un support législatif fort peut favoriser la revernacularisation.

²⁵ Il existe au pays de Galles un réseau similaire, mais qui a plus de moyens et surtout plus de compétences (centre d'emplois, système de couverture sociale, périscolaire, etc) : *Mentrau'r Iaith*.

²⁶ Bien entendu, un Ti ar Vro ne monte pas de dossier pour obtenir une classe bilingue ou pour ouvrir une crèche, mais il permet aux différents acteurs d'avoir un lieu d'échanges et de rencontre, y compris de façon virtuelle.

²⁷ Depuis 2007, les différentes législatures françaises ont mis à mal ce principe de subsidiarité en cherchant à légiférer sur à peu près tout. On a en mémoire, notamment, les débats autour du rôle et de l'instrumentalisation de l'histoire. Mais surtout, ce principe permettait aux élus locaux de mettre en place des actions pouvant palier les déficiences de l'État concernant les langues régionales.

²⁸ Grosso-modo, la partie ouest du département des Côtes-d'Armor. Voir : <http://www.tiarvro22.bzh/>

²⁹ Le Pelleter (2017).

³⁰ Blanchet dans Legendre (2019), note 3 p. 15.

Politique linguistique, institutions, textes législatifs républicains et discours

Depuis le vote de la loi Deixonne en 1951, dont les décrets d'application ont eu un parcours d'une longévité inégalée, l'arsenal législatif concernant la langue bretonne (et donc les autres langues régionales, puisqu'il s'agissait de cet ensemble) est extrêmement maigre. La circulaire Savary de 1982 reste l'une des avancées majeures concernant les systèmes d'enseignement bilingue³¹. On pourrait sans doute faire un gros travail d'édition en nombreux tomes des propositions de lois concernant les langues régionales qui n'ont pas été discutées par les députés, ou alors rejetées³². Il faut surtout noter que la loi Deixonne a été adoptée sous la Quatrième République : la Cinquième a bien montré qu'une telle initiative est vouée à l'échec, même si certains élus semblent penser le contraire³³.

Les institutions républicaines ne sont pas bloquées, elles sont arc-boutées contre l'idée même de donner une solution législative aux langues régionales. On doit sans doute expliquer certaines avancées notables, entre 1981 et 1986 voire 1989, par le fait que le nouveau pouvoir d'alors s'était fortement appuyé sur les réseaux associatifs acquis aux idées socialistes, et que celui-ci faisait un retour en investissement, et non pas en justice linguistique. Les années dites de « rigueur » survenues, ce même pouvoir avait besoin de réactiver tous ses réseaux, y compris ceux des militants associatifs des langues régionales³⁴. Il y avait là un clair rapport de force : concessions en échanges d'adhésion, même partielle, à un vote³⁵.

La revendication d'un statut institutionnel pour les langues régionales se confond, en partie, avec la demande de la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (24 juin 1992)³⁶. Cette charte comporte 98 articles : dans les termes de la charte, l'État signataire doit s'engager sur un minimum de 35 paragraphes ou alinéas de la partie III, dont au moins 3 dans chacun des articles 8 (Enseignement), et 12 (Activités et équipements culturels), 1 dans chacun des articles 9 (Justice), 10 (Autorités administratives et services publics), 11 (Médias), et 13 (Vie économique et sociale). La France en a signé 39 (7 mai 1999) qui devraient s'appliquer à une liste de langues non encore établie (malgré les propositions du rapport d'avril 1999 présenté par Bernard Cerquiglini)³⁷. On connaît la suite, avec la décision négative de ratification du Conseil Constitutionnel (15 juin 1999). Et il ne s'agit pas ici de revenir sur les péripéties entourant cette adoption ou non de la Charte. Il s'agit simplement de montrer que cette demande s'inscrivait dans un quiproquo encore mal évalué. Entre le moment où l'État, par le biais de ses représentants politiques, avait décidé de signer un certain nombre de points de la Charte, et aujourd'hui, il est bien évident que cette ratification serait pour lors contre-productive pour les langues régionales, au moins pour la langue bretonne. Car la demande sociale a réussi à concrétiser la plupart des points listés par la France pour pouvoir signer le texte. Sans entrer dans les détails, ce qui concerne l'enseignement est déjà en place, les médias également, parfois avant l'existence de la Charte, elle-même. Les collectivités territoriales, dont la Région, ont intégré de nombreux points qui apparaissent dans la partie III de la Charte que la France devrait ratifier³⁸. Un point cependant, celui qui concerne la demande sociale des diasporas semble difficile à mettre en place sans arsenal juridique (comme celui proposé par la Charte).

³¹ Lestic Kervran (2019).

³² Comme, par exemple, la proposition de loi Destrade en 1984, qui, si elle avait été votée, aurait donné un avenir institutionnel aux différentes langues régionales.

³³ Jung & Urvoas (2012).

³⁴ Voir plus haut les avancées obtenues par *SAB*.

³⁵ Des militants de la langue, minoritaires, ont maintenu ce lien de principe qui, jusqu'ici n'a débouché sur aucune avancée significative.

³⁶ <https://rm.coe.int/168007c07e>

³⁷ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf>

³⁸ Quelques exemples. Pour le Finistère : <https://www.finistere.fr/var/finistere/storage/original/application/f47cea1f45775240319803881438522b.pdf> ;

Si bien qu'une signature aujourd'hui serait d'un gain faible, et surtout elle serait une caution pour les minimalistes de la langue. Cela éviterait bien sûr de produire un texte législatif protégeant les droits des locuteurs, et à long terme, une telle ratification serait un obstacle majeur à un statut législatif réel de la langue. Mais encore une fois, le débat autour de cette Charte s'articule sur l'opposition entre les tenants de la langue patrimoine³⁹ et les tenants de la langue d'usage.

Pour notre part, en examinant les différents paramètres (historiques, socio-historiques, socio-économiques, principalement), il est important de comprendre que la vision législative, si vision il y a, doit se porter sur une loi-cadre ouverte pour toutes les langues régionales, et au-delà, celles comprises dans la liste des « langues de France »⁴⁰. Chaque langue, pour les raisons évoquées, doit pouvoir bénéficier d'un statut qui lui est propre. Ainsi, le breton et le corse peuvent prétendre à un appui institutionnel des régions historiques que sont la Bretagne et la Corse. Pour les autres langues, des adaptations institutionnelles sont nécessaires et primordiales⁴¹.

Mais le focus a toujours porté sur le statut de la langue, alors, qu'à notre sens, c'est le statut des locuteurs qui importe. Les brittophones ont des devoirs en tant que citoyens français, et ont aussi des droits : mais il y a décalage. L'institution ne reconnaît qu'une seule série de devoirs-droits, celle du citoyen français qui est censé n'être que francophone. La subsidiarité en droits linguistiques n'existe pas et la confusion entre appartenance citoyenne et pratique linguistique s'en trouve biaisée.

Toute législation doit, pour nous, se porter sur les droits des locuteurs : la revernacularisation en dépend, même si les communautés peuvent se renforcer dans le cadre actuel.

Aucun statut d'officialité n'a sauvé une langue, donc les droits de ses locuteurs mais, sans aucun statut d'officialité, le maintien de la vernacularité ne peut se faire. On en a une preuve assez évidente par le vote continu d'un arsenal linguistique protégeant et promouvant la langue française⁴².

En appui des communautés, certaines actions simples⁴³ ont permis de pallier ces déficiences. La création de l'*Office public de la langue bretonne*, EPCC dépendant de la Région Bretagne, en 1999, a été un acte simple, certes, mais majeur. Pour notre part, nous considérons qu'il est à mettre au même niveau que la création de *Diwan* en 1977. 1977-1999 : cela correspond à l'espace-temps d'une génération.

Aujourd'hui, l'Office joue un double rôle bien identifié : coordonner et impulser. L'Office coordonne, par exemple, la demande sociale en ouverture de classes bilingues. La campagne

pour Lannion-Trégor-Communauté : <https://www.ouest-france.fr/bretagne/lannion-22300/lannion-l-agglo-veut-muscler-sa-pratique-du-breton-6598507>

³⁹ Il faut avoir en mémoire les crispations politiques autour de la loi constitutionnelle n° 92-554 du 25 juin 1992 qui déclare : « la langue de la République est le français. ».

⁴⁰ Ce qui permettrait d'intégrer les langues de l'émigration, les langues des signes (française comme étrangères), les langues non territorialisées en métropole.

⁴¹ Le cas de l'occitan est emblématique : combien de départements, combien de régions, mais aussi combien de métropoles ? Le cas du basque semble plus simple : ne recouvrant pas l'entité d'un département, c'est la communauté de communes qui joue le rôle de « communauté ».

⁴² Il ne s'agit pas ici que de la loi dite Toubon, mais aussi de tous les dispositifs qui imposent la langue française. Par exemple, dans le domaine de l'édition en langue régionale, les éditeurs de revues ou journaux sont tenus de mettre les mentions légales en « langue normale » (sic).

⁴³ Nous appelons « action simple » une action qui ne demande aucun prérequis législatif particulier, et qui donc peut passer outre les clivages politiques d'une assemblée décisionnelle. Ces actions tiennent en partie du principe de subsidiarité.

Ya d'ar brezhoneg (« Oui à la langue bretonne »)⁴⁴ impulse justement nombre d'actions au niveau communal, entrepreneurial, etc.

Conclusion provisoire

Les locuteurs de langue bretonne souffrent d'un manque de droits linguistiques, alors que leurs devoirs de citoyens leur sont bien notifiés. On s'est interrogé sur la validité d'un statut d'officialité pour la langue bretonne donnant, justement, des droits à ses locuteurs. Une grande partie de ce discours a pu être invalidé par le fait que cette revendication sociale est identifiée tardivement chez les locuteurs : jusqu'aux années 60-70, les locuteurs dits naturels, ne ressentaient pas le besoin de cette revendication ; ils étaient dans le processus d'abandon de la langue, car contraints d'acquérir une autre langue, le français. Un quiproquo qui a fait croire que les Bretons ont abandonné leur langue de plein gré : la réalité est plus compliquée. Apprendre le français, bien sûr, car c'était la langue de la promotion sociale, mais sans volonté de délaisser leur langue maternelle⁴⁵. La langue bretonne est passée par le broyage social avec l'aide objective des autorités armées du système d'éducation et de promotion sociale par le français.

Depuis les années 60-70, les choses ont changé et des acteurs de la société bretonne ont cherché à prendre leurs affaires en main, tant sur le plan social qu'économique, culturel et linguistique. La création de *Diwan* en fait partie, mais aussi celle des filières bilingues dans le public ou le privé, ou encore la création de l'*Office public de la langue bretonne*. Il faut bien voir que l'Office est une initiative de la société civile reprise et amplifiée par l'institution régionale. Le symbole est fort.

La société civile peut aussi, hors réseau associatif ou impulsion institutionnelle, mettre en place des protocoles permettant de revitaliser la langue bretonne dans le monde économique⁴⁶.

Il est très clair que la revernacularisation passera, *in fine*, par le réamorçage de la transmission familiale⁴⁷.

Aujourd'hui, la langue bretonne a acquis la visibilité, alors que son nombre de locuteurs a dramatiquement diminué. Mais cette diminution demande à être nuancée : les locuteurs et néolocuteurs n'ont plus le profil des générations qui ont terminé de rompre la transmission intergénérationnelle dans les années 60. Ce profil, lié aux communautés, est un acteur objectif de la revernacularisation, ou du moins de revitalisation linguistique.

Bibliographie

Blanchet Philippe, voir Legendre.

Bourdieu Pierre, 2008 [1980], *Le sens pratique*, Repr., Paris, Éditions de Minuit, coll. « Le sens commun », 474 p.

Broudic Fañch, 1999, *Qui parle breton aujourd'hui ? Qui le parlera demain ?*, collection Leoriou bihan, n° 4, Brest, Brud Nevez.

Catalan Marcos, Lena, 2019, *Sivi ruz ha digenvez – Oberoù brezhonek e Plougastell-Daoulaz*, Master 2 (dir. Herve Le Bihan), Université Rennes 2.

⁴⁴ Il s'agit d'une campagne incitant les différents acteurs politiques, sociaux, économiques, culturels, à intégrer des actions pour l'emploi de la langue bretonne dans leurs diverses structures : <http://www.fr.brezhoneg.bzh/32-presentation.htm>

⁴⁵ Le Coadic (1998), Legendre (2019).

⁴⁶ Pichon (2017).

⁴⁷ Chantreau (2017).

- Chantreau Katell, 2017, *Treuzkas ar brezhoneg d'ar vugale ? Choazoù ha pleustroù yezhel ar gerent vrezhonek yaouank / Transmettre le breton à ses enfants ? Les choix et les pratiques linguistiques des jeunes parents bretonnants*, Master 2 (dir. Stefan Moal & Hugues Pentecouteau), Université Rennes 2.
http://www.treuzkas.net/IMG/pdf/2017_memor_master_k.chantreau_treuzkas_bzg_er_familhou.pdf
- Jung Armand & Urvoas Jean-Jacques, 2012, *Langues et cultures régionales – En finir avec l'exception française*, Jean Jaurès Fondation.
- Laquaine-Jakez, Tomaz, 2015, *Stourm ar Brezhoneg (SAB), Pemzek vloaz a stourm evit ar brezhoneg ofisiel*, Master 2 (dir. Herve Le Bihan), Université Rennes 2.
- Le Coadic Ronan, 1998, *L'identité bretonne*, Terre de Brume / PUR.
- Legendre Marie-Thé, 2019, *Le breton, langue des mères, langue des frères*, Yoran embanner.
 [préface de Philippe Blanchet]
- Le Menn Gwennole, 1992, « Les Bretons "tonnants" et le monde des lettrés », in *1491, La Bretagne Terre d'Europe*, CRBC Brest, pp. 311-323.
- Le Pelleter Stéphanie, 2017, *Ar magourioù hag ar magerezed : un dachenn nevez evit dazont ar yezh ? 1998-2016*, Master 2 (dir. Herve Le Bihan), Université Rennes 2.
- Lestic Kervran Morgane, 2019, *Deskiñ ha kelenn e brezhoneg en eil derez publik etre al lezenn Deixonne (1951) ha kelc'hlizher Savary (1982)*, Master 2 (dir. Herve Le Bihan), Université Rennes 2.
- Madeg Mikael, 1986, *Desevel bugale e brezoneg, Dossier dastumet ha renket*, Emgleo Breiz / Ar Skol Vrezoneg.
- Moal Stefan, à paraître en 2020, *Institutionnalisation et revernacularisation de la langue bretonne : tuilage plutôt que césure*, Actes de la journée d'étude « Entre francisation et démarcation : usages hérités et usages renaissantistes des langues régionales de France », Université de Valenciennes, 14 septembre 2018, Carnets d'Ateliers de Sociolinguistique, LESCLAP, Université de Picardie.
- Ofis ar Brezhoneg – Office de la Langue Bretonne, 2002 (octobre), *Un avenir pour la langue bretonne ? – Rapport sur l'état de la langue bretonne*, Rennes.
- Pichon Denez, 2017, *Les langues minoritaires : une différenciation positive dans le monde de l'économie. Le cas de la langue bretonne*, Rennes, Tir.
- Thomas Mannaig, 2014, « Une littérature en dépendances. La littérature de langue bretonne 2000-2010 », *La Bretagne linguistique*, n° 18, Brest, CRBC, pp. 177-203.

Sites consultés (février-mars 2020)

TLFi (mot francophone) :

<http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=3058282575;>

Politique linguistique de la Région Bretagne :

<https://www.bretagne.bzh/actions/langues-regionales/>

Affaire du petit Fañch :

https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Fa%C3%B1ch

Sur la Charte européenne :

<https://rm.coe.int/168007c07e>

Annexe : L'affaire du tilde sur le n ou l'affaire du prénom Fañch ou comment un signe diacritique pourrait remettre en cause les valeurs de la République française.

Au cours de l'année 2017, une famille s'est vue refuser l'orthographe *Fañch* pour le prénom de son petit garçon, au motif que le signe diacritique ~ sur le n n'était pas dans la liste des signes diacritiques prévus par l'administration pour les prénoms donnés aux nouveaux-nés. L'affaire a fini sur le plan judiciaire, et ses différentes péripéties sont parfaitement expliquées sur le site Wikipedia qui lui est dédié⁴⁸. Nous ne reviendrons pas sur les différents arguments donnés de part et d'autre, si ce n'est pour en ajouter un.

Le ñ apparaît depuis le milieu des années 80 sur les panneaux routiers, utilisé pour retranscrire certaines formes bretonnes de toponymes (cf. *Skiñvieg* : *Squiffiec*, par exemple, nom d'une commune près de Guingamp) ou encore pour certaines indications secondaires (comme le verbe *parkañ* « se garer » dans *Lec'h-parkañ* « parking »). Et ceci, sans que quiconque ne s'en émeuve⁴⁹.

Ce qui nous intéresse ici, c'est ce qui semble être un dénouement institutionnel de l'affaire, accompagné de son paratexte.

La presse s'est faite l'écho du courrier adressé par la Ministre de la Justice, Madame Nicole Belloubet, au Président de l'Assemblée, député du Finistère LREM, Monsieur Richard Ferrand, la semaine du 3 février 2020⁵⁰. Ce premier fait est à remarquer : c'est à un député LREM élu en Finistère, mais aussi Président de l'Assemblée Nationale, un proche déclaré du Président de la République, que la Ministre a adressé son courrier, et non au Président PS de la Région Bretagne, Monsieur Loïg Chesnais-Girard, qui s'est fortement impliqué dans la reconnaissance de l'orthographe du prénom *Fañch* depuis le début de l'affaire. Le message est clair, c'est une affaire reprise en main à son profit par le parti du pouvoir en place, trois ans après le début du processus judiciaire.

Dans ce courrier, il est annoncé un décret qui devrait être opérationnel avant l'été, autorisant l'utilisation du fameux ñ dans les prénoms « d'origine régionale ». Mais l'arrivée de ce décret avant l'été signifie bien entendu qu'il arrivera après les élections municipales de mars 2020. Il s'agit ici d'un effet d'annonce, assez grossier tout de même. Les partenaires de la demande sociale ne s'y sont pas trompés⁵¹.

Ce qui nous intéresse véritablement, c'est le paratexte accompagnant cette annonce⁵². En effet, Madame Belloubet indique dans son courrier que l'utilisation du ñ ne peut se faire que si ceci « n'affecte pas le principe énoncé à l'article 2 de la Constitution selon lequel la langue de la République est le français ». Dans ce même courrier, Madame Belloubet explique que cette acceptation ne pourra se faire qu'après étude d'impact pour qu'un tel prénom puisse être reconnu par tous les systèmes informatiques des administrations : une étude sera donc diligentée pour bien recenser toutes les adaptations nécessaires.

Tout ceci amène à plusieurs commentaires : tout d'abord, à l'orée de nouvelles élections, surtout locales, la langue bretonne fait toujours l'objet d'enjeux qui relèvent plus de l'arithmétique des voix obtenues que d'un vrai souci de planification linguistique. Ensuite, la référence à l'article 2 de la Constitution annonce un recentrage de la part du pouvoir central arc-bouté contre tout droit linguistique autre que celui accordé aux francophones. Enfin, le fait

⁴⁸ https://fr.wikipedia.org/wiki/Affaire_Fa%C3%B1ch

⁴⁹ Il est important de préciser que ces mentions étaient portées sur des panneaux mis en place par les communes et les départements, l'État ne sentant pas concerné.

⁵⁰ *Ouest-France* du mercredi 5 février 2020, page Bretagne. Article signé Didier Gourin et Flora Chauveau.

⁵¹ L'article de *Ouest-France* se fait l'écho de la grande prudence du président de Skoazell Vreizh, association qui a soutenu la demande la famille.

⁵² Toujours cité d'après l'article de *Ouest-France*.

d'annoncer une étude d'impact d'un tel décret relèverait de la plaisanterie dans d'autres circonstances : ainsi les services de l'État ignoreraient que pour obtenir ñ sur un clavier d'ordinateur, il suffit de faire alt + 164, qu'il y a même possibilité de créer un raccourci ? Le cout en formation des personnels serait-il en cause ?

Plus sérieusement, si l'on peut dire, il s'agit pour la Ministre, ou celui qui a rédigé le texte pour elle, de mettre une distance citoyenne entre revendication linguistique marginale⁵³, paternalisme politique⁵⁴ et le sérieux qu'exigent les principes républicains, qui, eux, sont intangibles⁵⁵.

Il restera cependant un point qu'il faudra expliciter : quel aura été le cout financier réel de la judiciarisation volontaire de cette affaire par le politique, non seulement du côté des parents du petit Fañch et des associations qui les ont accompagnés mais aussi du côté de l'institution, qui jusqu'au bout, a préféré laisser la situation pourrir⁵⁶ ? Les citoyens, en Bretagne comme ailleurs, ont le droit de savoir quel aura été le cout réel de la judiciarisation de cette affaire. La transparence, sur ce point, alimente la confiance entre élus, pouvoir central et citoyens en demande sociale sur le long terme : c'est seulement à ce prix que la démocratie peut fonctionner, faute de statut juridique des locuteurs.

⁵³ Que représente ce phénomène *Fañch* à l'échelle de la République ? Il y a là un retour aux idéaux d'un jacobinisme triomphant.

⁵⁴ Car enfin, il est assez inespéré qu'un parti politique en place puisse prendre en charge une telle demande marginale...

⁵⁵ La Constitution est là pour venir en appui, et en seule référence. La Constitution française n'étant pas inclusive, on sait très bien ce que cela signifie : seuls la langue française et les droits de ses locuteurs sont reconnus, le reste ne peut être, au mieux, que marginal.

⁵⁶ Sur le plan strictement juridique, les tribunaux ont fait leur travail. C'était aux politiques de régler ce problème de signe diacritique au plus vite.

LES LANGUES D'OUTRE-MER : DES LANGUES DE FRANCE ? APPROCHE JURIDIQUE

Véronique Bertile

Université de Bordeaux, Centre d'Etudes et de Recherches Comparatives
sur les Constitutions, les Libertés et l'État (CERCCLÉ), EA 7436

Sollicité au moment de l'effervescence provoquée par la signature de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le linguiste Bernard Cerquiglini a recensé soixante-quinze « *langues parlées par des ressortissants français sur le territoire de la République* » (Cerquiglini, 1999), dont la majorité est en usage outre-mer : vingt-et-une langues pratiquées en « France métropolitaine », quinze dans les « départements d'outre-mer » et trente-neuf dans les « territoires d'outre-mer ». Une telle présentation peut surprendre : alors que le rapport dans sa globalité est empreint d'un souci d'inclusion et de reconnaissance de toutes les langues comme formant ensemble le patrimoine linguistique de la France, pourquoi distinguer, d'une part, la « France métropolitaine » de l'outre-mer et, d'autre part, au sein de ce dernier, « les départements d'outre-mer » des « territoires d'outre-mer » ? Si ce choix a sans doute été guidé par une préoccupation méthodologique, il révèle deux données : la première, frappante, est que les langues d'outre-mer sont nombreuses ; la seconde, plus implicite mais bien présente, est que la situation des langues d'outre-mer a partie liée avec le statut juridique du territoire dans lequel elles sont pratiquées. Ainsi, s'agissant des langues des territoires d'outre-mer, le rapporteur convient-il qu'« il est évident qu'elles doivent être examinées en liaison avec les assemblées territoriales ».

D'emblée donc, avec une telle présentation, les langues d'outre-mer sont singularisées au sein des langues de France. Elles le sont, d'abord, au regard de leur situation sociolinguistique : nombreuses, les langues d'outre-mer sont aussi, pour certaines d'entre elles, particulièrement vivantes. Elles sont souvent les langues maternelles des populations locales et sont même, pour certains locuteurs, les seules langues maîtrisées, comme le montrent les différents travaux de la délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF)¹. Les langues

¹ Rapport au Parlement sur l'emploi de la langue française, 2017 ; « Les langues en Guyane », *Langues et cité*, Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques, mai 2004, n°3 ; « Les créoles à base française », *Langues et cité*, Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques, octobre 2005, n°5 ; « Les langues kanak de Nouvelle-Calédonie », *Langues et cité*, Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques, novembre 2014, n°26 ; « Les langues de Polynésie française », *Langues et cité*, Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques, septembre 2017, n°28 ; « Les langues de Guyane », *Langues et cité*, Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques, septembre 2017, n°29.

créoles en sont un exemple significatif : les différents rapports de la DGLFLF font état de leur vitalité et indiquent que le nombre de locuteurs actifs est de plus de deux millions².

Les langues d'outre-mer sont aussi des langues de France à part au regard de leur statut juridique : en tant que *langues régionales*, elles sont régies par les règles adoptées en la matière, de la loi Deixonne à l'article 75-1 de la Constitution. En tant que langues d'*outre-mer*, elles sont aussi régies par les règles relatives au statut des territoires dans lesquels elles sont en usage. Mais ni l'un ni l'autre de ces régimes juridiques n'offre aux langues d'outre-mer un cadre adapté permettant à leurs locuteurs non seulement de préserver et valoriser leur langue mais plus fondamentalement encore d'accéder aux mêmes droits que les locuteurs de la langue française.

Introduites dans le droit, les « langues de France » pourraient-elles devenir une catégorie juridique susceptible d'offrir aux langues d'outre-mer, et plus largement à toutes les langues qualifiées de telles, un statut plus protecteur ?

Les langues d'outre-mer, des langues de France en droit

La catégorie « langues d'outre-mer » n'existe pas en droit : les langues autres que le français pratiquées dans les collectivités d'outre-mer relèvent de la catégorie des « langues régionales », auxquelles s'applique tout un corpus juridique.

Adoptée sous la IV^e République, la loi du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux³ a ouvert la voie à la reconnaissance en droit de langues autres que le français. Plus connue sous le nom de « loi Deixonne » qu'elle emprunte à son rapporteur, elle autorise l'enseignement des langues régionales dans le système éducatif. Elle vise toutes les langues régionales, bien qu'elle ne prévoie initialement son application immédiate que pour quatre d'entre elles, à savoir le breton, le basque, le catalan et l'occitan. Elle sera progressivement étendue à d'autres langues, y compris d'outre-mer : le tahitien, en 1981⁴ ; quatre langues mélanésiennes, en 1992⁵ ; les créoles, en 2000⁶.

Aujourd'hui abrogée, la loi Deixonne sera suivie de nombreuses autres dispositions législatives et réglementaires, reprises pour la plupart dans le code de l'éducation⁷. Ce droit des langues régionales a été couronné d'une reconnaissance dans la norme suprême par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008⁸. La Constitution affirme désormais, en son article 75-1, que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

² « Redéfinir une politique publique en faveur des langues régionales et de la pluralité linguistique interne », Rapport présenté le 15 juillet 2013 à la Ministre de la Culture et de la Communication par le Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne présidé par Rémi Caron, Conseiller d'État. <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Rapports/Redefinir-une-politique-publique-en-faveur-des-langues-regionales-et-de-la-pluralite-linguistique-interne>

³ Loi n°51-46, *JORF* du 13 janvier 1951, p. 483.

⁴ Décret n°81-553 du 12 mai 1981 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux, *JORF* du 16 mai 1981, p. 1489.

⁵ Décret n°92-1162 du 20 octobre 1992 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux, *JORF* du 23 octobre 1992, p. 14767. Le décret ne vise que l'*ajië* et le *paicî*, parlés en Nouvelle-Calédonie sur la Grande Terre ainsi que le *drehu* et le *nengone*, parlés dans les Îles Loyauté, parmi les vingt-huit langues kanak dénombrées dans le rapport Cerquiglini précité. Le choix de ces quatre langues semble avoir été dicté par le fait qu'elles ont été dotées, dès le début de l'évangélisation, d'une écriture diffusée et fixée par la traduction de la Bible (*ajië*, *drehu* et *nengone*) ou d'autres écrits religieux (*paicî*).

⁶ Ou plus exactement les « langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer » : loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer, *JORF* du 14 décembre 2000, p. 19760.

⁷ Le code de l'éducation comporte une section relative à l'enseignement des langues et cultures régionales, composée des articles L.312-10 à L.312-11-1.

⁸ Loi constitutionnelle n°2008-724 de modernisation des institutions de la V^e République, *JORF* n°0171 du 24 juillet 2008, p. 11890.

L'expression « langues de France » fait son entrée en droit français avec le décret du 16 octobre 2001⁹ modifiant le nom de la Délégation générale à la langue française (DGLF), qui devient donc la Délégation générale à la langue française et aux langues de France (DGLFLF), ces dernières étant alors définies comme « les langues autres que le français qui sont parlées sur le territoire national et font partie du patrimoine culturel national ». L'expression sera par la suite employée dans d'autres textes¹⁰, sans pour autant chasser celle de « langues régionales ». Dans un premier temps, la distinction a semblé se dessiner entre les « langues de France », expression consacrée dans le domaine de la culture et les « langues régionales », expression usitée dans le domaine de l'éducation. Mais elle sera finalement brouillée, l'expression « langues de France » se rencontrant également désormais dans les arrêtés fixant la répartition des postes offerts aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, par exemple. Pour autant, l'expression n'a pas supplanté celle de « langues régionales », la seule consacrée au niveau législatif¹¹ et constitutionnel¹².

S'agissant des langues d'outre-mer, l'arrêté du 28 novembre 2019 fixant au titre de l'année 2020 la répartition des postes offerts aux concours de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré mentionne, pour la première fois, « langues de France : option créole »¹³. Le choix de la terminologie n'est pas encore stabilisé, puisqu'un arrêté daté du même jour et relatif à la répartition des postes offerts aux concours de recrutement des professeurs certifiés (CAPES) évoque, lui, « langues régionales : option créole »¹⁴.

Langues régionales, les langues d'outre-mer relèvent de ce statut général. Mais elles bénéficient aussi des dispositions spéciales prévues par les statuts particuliers des territoires dans lesquels elles sont en usage. Depuis le rapport Cerquiglini, le droit français des outre-mer a profondément évolué, suite à la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 portant organisation décentralisée de la République¹⁵. La distinction « départements d'outre-mer » et « territoires d'outre-mer » a disparu et a été remplacée par la distinction « collectivités de l'article 73 de la Constitution » et « collectivités de l'article 74 de la Constitution ». La Nouvelle-Calédonie, pour sa part, ne relève plus de ces catégories et est désormais régie par les articles 76 et 77 de la Constitution. La classification des langues d'outre-mer selon le statut des territoires dans lesquels elles sont en usage serait ainsi aujourd'hui plus complexe.

Les langues des collectivités de l'article 73 de la Constitution

Les collectivités de l'article 73 de la Constitution sont au nombre de cinq : les « *quatre vieilles* » colonies – la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion – d'une part, et Mayotte, depuis sa départementalisation en 2011, d'autre part. En reprenant la liste de Bernard Cerquiglini, les langues de ces collectivités sont :

- les créoles à base lexicale française : martiniquais, guadeloupéen, guyanais, réunionnais ;

⁹ Décret n°2001-950 du 16 octobre 2001 modifiant le décret n°89-403 du 2 juin 1989 instituant un Conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française, *JORF* du 19 octobre 2001.

¹⁰ Par exemple, les décrets relatifs aux attributions du ministre de la culture.

¹¹ Aucune loi n'emploie l'expression « langues de France », que l'on ne retrouve que dans des textes de nature réglementaire (décrets, arrêtés...). Pour des exemples de lois récentes employant l'expression « langues régionales », on peut mentionner la loi du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance, la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ou encore la loi **du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique**.

¹² À l'article 75-1 de la Constitution précité.

¹³ *JORF* du 29 novembre 2019.

¹⁴ *JORF* du 29 novembre 2019.

¹⁵ Loi constitutionnelle n°2003-276, *JORF* du 29 mars 2003, p. 5568.

- les créoles bushinenge (à base lexicale anglo-portugaise) de Guyane : saramaca, aluku, njuka, paramaca ;
- les langues amérindiennes de Guyane : galibi (ou kalina), wayana, palikur, arawak proprement dit (ou lokono), wayampi, émerillon ;
- le hmong ;
- le shimaoré ;
- le shibushi.

La loi du 2 août 1984 relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion¹⁶ a conféré aux conseils régionaux compétence pour déterminer « les activités éducatives et culturelles complémentaires relatives à la connaissance des langues et cultures régionales, qui peuvent être organisées dans les établissements scolaires relevant de la compétence de la région ». Cette disposition s'applique dans un premier temps aux créoles, aux langues amérindiennes et au hmong, parlés dans les « *quatre vieilles* », mais pas aux langues mahoraises, Mayotte n'entrant pas dans le champ d'application territorial de la loi de 1984. C'est désormais le cas, depuis l'extension de cette compétence à toutes les collectivités territoriales – communes, départements, régions¹⁷.

L'importante loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) du 13 décembre 2000¹⁸ vise elle aussi les « langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer », lesquelles, aux termes de son article 34, « font partie du patrimoine linguistique de la Nation [et] bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage ». Si cet article semble alors englober toutes les langues, la loi pour le développement économique des outre-mer du 27 mai 2009¹⁹ cible davantage en affirmant en son article 73 que « les langues *créoles* font partie du patrimoine national ». Étrange disposition, qui fait figure de cavalier législatif dans une loi portant sur le domaine économique : alors même qu'elle s'applique également à la Guyane et à Mayotte, doit-elle être interprétée comme excluant les langues amérindiennes et les langues mahoraises du patrimoine national ? À l'évidence, non, ces dernières étant protégées par une norme de rang supérieur, l'article 75-1 de la Constitution, adopté en 2008.

À Mayotte, il est significatif de constater, alors même que les deux langues régionales sont très vivantes²⁰, qu'aucune disposition particulière les concernant n'a été introduite dans les textes relatifs au nouveau département²¹. Le rapport du Conseil Économique, social et Environnemental consacré aux langues d'outre-mer relate même que « selon le ministère de l'Éducation nationale, ajouter le shimaoré et le shibushi à la liste des langues faisant l'objet d'un enseignement de langues et cultures régionales, paraît pour l'heure prématuré » (Biaux-Altman, 2019).

Les langues des collectivités de l'article 74 de la Constitution

Les collectivités de l'article 74 de la Constitution sont au nombre de cinq : Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie française et Wallis-et-Futuna. En reprenant la liste de Bernard Cerquiglini, les langues de ces collectivités sont :

- le tahitien ;
- le marquisien ;

¹⁶ Loi n°84-747, *JORF* du 3 août 1984, pp. 2559-2563.

¹⁷ Article L.216-1, alinéa 2, du code de l'éducation.

¹⁸ Loi n°2000-1207, *JORF* du 14 décembre 2000, p. 19760.

¹⁹ Loi n°2009-594, *JORF* n°0122 du 28 mai 2009, p. 8816.

²⁰ Le shimaoré, langue bantoue, est parlée par 71 % de la population et le shibushi, variante du malgache sakalave, est parlée par 22 % des Mahorais (Biaux-Altman, 2019).

²¹ Article LO3511-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

- la langue des Tuamotu ;
- la langue mangaréviennne ;
- la langue de Rurutu ;
- la langue de Ra'ivavae ;
- la langue de Rapa ;
- le wallisien ;
- le futunien.

Ces langues sont pratiquées en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna. À Saint-Pierre-et-Miquelon, les habitants parlent le français et il n'existe pas, comme le précise Bernard Cerquiglioni, de langue spécifique à l'archipel. Le rapport ne mentionne pas Saint-Martin et Saint-Barthélemy, qui étaient alors des communes de la Guadeloupe et sont devenues, en 2007, des collectivités autonomes. Pourtant, des langues régionales sont bel et bien parlées également dans ces collectivités : à Saint-Barthélemy, il existe un créole influencé par le créole martiniquais (Calvet et Chaudenson, 1998) et à Saint-Martin, le créole anglais est la langue maternelle des habitants et la langue courante de cette île bi-nationale. L'anglais, une langue de France !

La question des langues a toujours été centrale en Polynésie française. Les premiers statuts du territoire, dès 1984, comportaient déjà des dispositions relatives à la langue tahitienne, parmi d'autres symboles distinctifs tels que le drapeau, l'hymne ou le sceau. Suite à la révision constitutionnelle précitée du 28 mars 2003, la Polynésie française a été dotée d'un nouveau statut d'autonomie par la loi organique du 27 février 2004²², dont l'article 57 dispose :

Le français est la langue officielle de la Polynésie française. Son usage s'impose aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics.

La langue tahitienne est un élément fondamental de l'identité culturelle : ciment de cohésion sociale, moyen de communication quotidien, elle est reconnue et doit être préservée, de même que les autres langues polynésiennes, aux côtés de la langue de la République, afin de garantir la diversité culturelle qui fait la richesse de la Polynésie française.

Le français, le tahitien, le marquisien, le paumotu et le mangarevien sont les langues de la Polynésie française. Les personnes physiques et morales de droit privé en usent librement dans leurs actes et conventions ; ceux-ci n'encourent aucune nullité au motif qu'ils ne sont pas rédigés dans la langue officielle.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles ou établissements par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont enseignées dans les établissements de formation des personnels enseignants.

²² Loi organique n°2004-192, *JORF* du 2 mars 2003, p. 4183.

Les langues de la Nouvelle-Calédonie

La Nouvelle-Calédonie est, depuis la révision constitutionnelle du 20 juillet 1998²³, traitée à part dans la Constitution française : elle ne relève plus du titre XII relatif aux collectivités territoriales mais d'un titre spécial, le titre XIII portant « Dispositions transitoires relatives à la Nouvelle-Calédonie ». Ce titre est composé des articles 76 et 77, lesquels renvoient aux orientations de l'accord de Nouméa du 5 mai 1998²⁴ signé entre le Gouvernement français et les représentants politiques de l'île²⁵ pour endiguer la violence. Parmi les revendications identitaires, l'article 1.3.3 de l'accord de Nouméa dispose :

Les langues kanak, sont avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie. Leur place dans l'enseignement et les médias doit être accrue et faire l'objet d'une réflexion approfondie.

Norme de référence du Conseil constitutionnel pour son contrôle des lois du pays de Nouvelle-Calédonie, l'accord de Nouméa a été « constitutionnalisé ». Dès lors, si elles ne sont pas érigées au rang de langues officielles, les langues kanak²⁶ jouissent néanmoins, à travers l'accord de Nouméa, d'une protection constitutionnelle.

La loi du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer²⁷ est venue modifier la loi d'orientation pour l'outre-mer (LOOM) précitée et étendre sa disposition initialement consacrée aux « langues régionales en usage dans les départements d'outre-mer » à *toutes* les langues d'outre-mer. Le nouvel article 34 de la LOOM dispose désormais :

Les langues régionales en usage dans les collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie font partie du patrimoine linguistique de la Nation. Elles bénéficient du renforcement des politiques en faveur des langues régionales afin d'en faciliter l'usage. Les articles L. 312-10 et L. 312-11 du code de l'éducation leur sont applicables.

Qu'il s'agisse des dispositions générales communes à toutes les langues de France ou des dispositions spécifiques contenues dans les règles statutaires propres à chaque collectivité d'outre-mer, le traitement juridique des langues d'outre-mer est insuffisant et inefficace au regard des enjeux de la diversité linguistique dans ces territoires.

Les langues d'outre-mer, des langues de France en droits ?

Traiter les langues d'outre-mer comme des langues de France au même titre que les autres est insuffisant et ce, parce que les premières sont dans une situation très différente des secondes. Comme cela a été établi, la diversité linguistique outre-mer « se distingue du multilinguisme du territoire métropolitain dans la mesure où le bilinguisme français-langue locale n'est pas systématique dans les Outre-mer. En d'autres termes, les locuteurs actuels du breton ou du platt de Lorraine parlent aussi le français, ce qui n'est pas le cas de tous les locuteurs du wayampi (langue amérindienne de Guyane) ou du wallisien : le recensement de 2008 à Wallis et Futuna montre que près d'un quart de la population y est non francophone » (Lemercier, 2014 : 17).

²³ Loi constitutionnelle n° 98-610 relative à la Nouvelle-Calédonie, *JORF* du 21 juillet 1998, p. 11143.

²⁴ *JORF* du 27 mai 1998, p. 8039-8044.

²⁵ Sont représentés le FLNKS (Front de libération nationale kanak socialiste) et le RPCR (Rassemblement pour la Calédonie dans la République).

²⁶ 28 langues kanak recensées par Bernard Cerquiglini : Grande Terre : nyelâyu, kumak, caac, yuaga, jawe, nemi, fwâi, pije, pwaamei, pwapwâ, dialectes de la région de Voh-Koné, cèmuhi, paici, ajië, arhâ, arhõ, ôrõwe, neku, sîchê, tîri, xârâcùù, xârâgùrè, drubéa, numèè. Iles Loyauté : nengone, drehu, iaai, fagauvea.

²⁷ Loi n°2015-1268, *JORF* du 15 octobre 2015, p. 19069.

Cette situation différente pourrait être de celles qui, en droit, peuvent justifier un traitement différent. Selon une jurisprudence désormais acquise, le principe d'égalité « ne s'oppose pas à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes »²⁸.

Si la politique de patrimonialisation – muséification ? – peut permettre de préserver et de valoriser les langues de France hexagonale, qui sont partout où elles sont parlées des langues secondes pour leurs locuteurs, elle ne saurait suffire outre-mer où les langues locales sont parfois les seules maîtrisées par leurs locuteurs : la prise en compte de cette réalité linguistique par le droit ne relève pas d'une politique de protection culturelle mais répond à une exigence démocratique d'accès aux droits. La question linguistique revêt en effet, dans les outre-mer, une importance qui trouve écho dans toutes les sphères de la vie sociale. L'éducation, la justice, l'acquisition de la nationalité française en fournissent quelques exemples.

L'éducation

Le droit français des langues régionales concerne quasi-exclusivement le domaine de l'enseignement. Les articles L312-10 et suivants du code de l'éducation prévoient ainsi un enseignement des langues et cultures régionales. Mais si elles semblent permissives, ces dispositions se heurtent au principe du caractère facultatif posé par les premières législations comme condition *sine qua non* d'existence d'un tel enseignement ; le Conseil constitutionnel lui a conféré valeur constitutionnelle en le rattachant au principe d'égalité. Sa jurisprudence, affirmée dans la décision du 9 mai 1991 relative au statut de la Corse²⁹ et invariablement réitérée par la suite³⁰, établit en effet que l'enseignement des langues régionales « n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire ». Elle précise, qui plus est, que ce principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales vise non seulement les élèves mais également les enseignants³¹ et, plus généralement, l'administration scolaire dans son ensemble. Une telle situation, engendrée par l'application du principe du caractère facultatif de l'enseignement des langues régionales, est regrettable en ce qu'il n'encourage pas du tout, au final, un tel enseignement.

Outre-mer, ces dispositions sont contre-productives. C'est ainsi qu'en Polynésie française par exemple, elles ont signifié un recul. En effet, dans une décision du 28 novembre 1980³², le conseil de gouvernement de la Polynésie française avait proclamé, que « la langue tahitienne³³ est, conjointement avec la langue française, langue officielle du territoire de la Polynésie française ». Cette décision, signée par le haut-commissaire de la République, ne faisait qu'acter les pratiques linguistiques locales. C'est ainsi que, de 1980 à 1996, « la Polynésie bénéficiera de deux langues officielles sans inconvénients majeurs ni pour le développement des deux langues, bien au contraire, ni pour l'unité de la République » (Peltzer, 2003 : 206). Les premières dispositions nationales relatives aux langues polynésiennes ne remettent pas en cause cette situation de fait et de droit, qu'il s'agisse du décret du 12 mai 1981 qui étend l'application de la loi Deixonne au tahitien³⁴ ou de la loi du 6 septembre 1984 portant statut du territoire³⁵

²⁸ Voir par exemple : Conseil constitutionnel, décision n° 87-232 DC, du 7 janvier 1988.

²⁹ Décision n°91-290 DC, Rec., p. 50.

³⁰ Décision n°96-373 DC du 9 avril 1996 précitée (note n° 34) ; décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 *Loi relative à la Corse*, Rec., p. 70.

³¹ Décision n° 2001-454 DC du 17 janvier 2002 *Loi relative à la Corse* précitée (cons. n° 24).

³² Décision n°2036/VP.

³³ Selon Mme Louise Peltzer, ancienne ministre de la Culture en Polynésie française, « le tahitien est la langue du peuple autochtone de l'archipel des îles de la Société dont Tahiti est l'île principale. Elle est aussi la langue véhiculaire pour l'ensemble de la Polynésie française qui comprend plus d'une centaine d'îles dispersées sur une surface du Pacifique oriental grande comme l'Europe » (Peltzer, 1999 : 191).

³⁴ Décret n°81-553 du 12 mai 1981 relatif à l'enseignement des langues et dialectes locaux, JORF du 16 mai 1981, p. 1489.

³⁵ Loi n° 84-820, JORF du 7 septembre 1984, p. 2831.

qui prévoit, en son article 90, que « la langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires. Cet enseignement est organisé comme matière facultative et à option dans le second degré ». Une telle rédaction distingue explicitement entre un enseignement *obligatoire* pour les écoles maternelles et primaires et un enseignement *facultatif* pour les établissements du secondaire. Saisi de cette loi, le Conseil constitutionnel n'a à l'époque pas invalidé cette disposition³⁶, laquelle fait dès lors figure de véritable « exception » selon les mots du président Bruno Genevois, puisque « tous les textes ont indiqué de façon expresse que l'enseignement d'une langue régionale avait un caractère *facultatif* » (Genevois, 1991 : 415).

Ces dispositions seront reprises par la loi organique du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française³⁷. Lors des travaux parlementaires, M. Flosse, député de la République mais aussi président du gouvernement du territoire de Polynésie française, avait proposé de compléter l'alinéa de l'article premier relatif aux signes distinctifs par la phrase selon laquelle « la langue tahitienne peut être utilisée aux côtés de la langue française ». Une telle proposition, jugée sans doute trop symbolique, n'a pas été retenue. Outre l'article 27, 3^o qui attribue au gouvernement du territoire compétence en matière d'enseignement des langues locales dans tous les établissements, c'est l'article 115 du nouveau statut qui prévoit, dans son alinéa premier précité, que « le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes *peuvent* être utilisées ». Dans sa décision du 9 avril 1996³⁸, le Conseil constitutionnel neutralise la disposition organique prévoyant l'enseignement de la langue tahitienne par une réserve d'interprétation rappelant qu'« un tel enseignement ne saurait toutefois, sans méconnaître le principe d'égalité, revêtir un caractère obligatoire pour les élèves ». Pour les défenseurs des langues locales, cette décision marque un recul, rendant facultatif un enseignement qui était obligatoire. Lors de son contrôle de l'actuel statut de la Polynésie française³⁹, le Conseil constitutionnel n'a pas manqué de répéter que si l'article 57 « prévoit l'enseignement de la langue tahitienne ou d'une autre langue polynésienne “dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires, dans les établissements du second degré et dans les établissements d'enseignement supérieur”, cet enseignement ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves ou étudiants, ni pour les enseignants ; qu'il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci ; que, sous ces réserves, l'article 57 n'est contraire ni à l'article 2 de la Constitution ni à aucune autre de ses dispositions ». Loin de ces considérations parisiennes, cet enseignement revêt bel et bien, sur le territoire, un caractère obligatoire dans le premier degré (Argentin & Moyrand, 2014).

L'absence de la langue de l'élève dans l'école est par ailleurs l'une des causes des forts taux d'illettrisme et d'échec scolaire dans les outre-mer. Dans certaines situations, l'enseignement est dispensé dans une langue, le français, que l'élève ne connaît pas ou ne maîtrise pas. Quelques mesures sont prises comme l'accueil des élèves dans leur langue à leur entrée en maternelle ou le recrutement d'intervenants en langue maternelle (ILM) mais elles restent expérimentales et toutes relatives. Dans la déclaration de Cayenne, publiée le 18 décembre 2011, la DGLGLF recommande de « reconnaître chaque langue des Outre-mer français (...) comme langue partenaire du français dans l'enseignement public, dans les médias de service public, dans la sphère publique » et de « reconnaître le droit de tout enfant à apprendre à lire et

³⁶ Décision n° 84-177 DC du 30 août 1984, Rec., p. 66.

³⁷ Loi organique n° 96-312, *JORF* du 13 avril 1996, p. 5695-5705.

³⁸ Décision n° 96-373 DC *Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française* (cons. n° 93), Rec., p. 43.

³⁹ Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, *JORF* du 2 mars 2004, p. 4183.

à écrire dans sa langue maternelle, et offrir un cadre institutionnel à cet apprentissage »⁴⁰. Deux ans plus tard, la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République⁴¹ vient prévoir que « dans les académies d'outre-mer, des approches pédagogiques spécifiques sont prévues dans l'enseignement de l'expression orale ou écrite et de la lecture au profit des élèves issus de milieux principalement créolophone ou amérindien ». Étonnamment, dans le code de l'éducation, cette disposition n'a pas été insérée dans la section relative à l'enseignement des langues et cultures régionales (articles L312-10 et suivants) mais à l'article L321-4. Cet article traite des « aménagements » qui peuvent être mis en place au profit des élèves qui éprouvent des « difficultés » : ainsi, des élèves atteints de troubles spécifiques du langage oral et/ou écrit, telle la dyslexie (alinéa premier), des élèves à haut potentiel ou manifestant des aptitudes particulières (alinéa 2), des élèves non francophones nouvellement arrivés en France (alinéa 4) et donc aussi des élèves locuteurs d'un créole ou d'une langue amérindienne (alinéa 3). Cette insertion en dit long sur la considération à l'égard des langues d'outre-mer !

Dans son avis du 25 juin 2019 intitulé « Valorisons les langues des outre-mer pour une meilleure cohésion sociale » (Biaux-Altman, 2019), le CESE formule onze préconisations ; les trois premières portent sur l'enseignement :

Préconisation 1 : pour le CESE, chaque enfant doit avoir la possibilité d'apprendre à lire et à écrire dans sa langue maternelle, au même titre que dans la langue française. L'accueil des enfants à l'école élémentaire devrait être systématiquement proposé en langue régionale, au même titre qu'en français, et pas seulement dans certains établissements. L'apprentissage en langue régionale doit être délivré par des enseignants et intervenants locuteurs formés à la pédagogie adaptée dans ces langues.

Préconisation 2 : le CESE appelle le ministère de l'Éducation nationale à prendre pleinement en compte les enjeux de la scolarisation en langue régionale : pour l'accueil des jeunes enfants et une poursuite d'études en langues régionales, permettant la reconnaissance du fait linguistique régional et une transmission de ces langues aux côtés du français. Cet enseignement doit être valorisé auprès des familles et des enseignants.

En conséquence, le ministère doit créer les budgets fléchés, les postes d'enseignants, ainsi que les formations initiales et continues permettant de proposer systématiquement aux élèves un enseignement en langue régionale dans les Outre-mer.

Préconisation 3 : dans le cadre de la réforme du lycée et du baccalauréat, le choix entre une langue vivante étrangère et une langue régionale risque de fragiliser cet enseignement, de conduire dans certains cas à la disparition de l'enseignement optionnel de Langue et culture régionales, et de diminuer le temps consacré à l'apprentissage de la langue.

Le CESE demande au gouvernement de reconsidérer ce point de la réforme et de revaloriser la place des langues des Outre-mer en leur donnant davantage de légitimité au sein de filières d'enseignement complètes de l'école élémentaire jusqu'au baccalauréat.

⁴⁰ <https://www.culture.gouv.fr/Espace-documentation/Documentation-administrative/Declaration-de-Cayenne-2011>

⁴¹ Loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 (article 46), *JORF* du 9 juillet 2013, p. 11379.

À tout le moins faudrait-il s'inspirer de l'exemple corse et introduire dans le code de l'éducation – dans la bonne section ! – l'équivalent de l'article L312-11-1⁴² qui disposerait que « les langues d'outre-mer sont une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires des collectivités d'outre-mer ». Même si le Conseil constitutionnel y trouvera à redire.

La justice

Outre-mer, la réalité linguistique pose, dans le domaine de la justice, deux problèmes particuliers : l'un lié à l'accès au droit, l'autre aux droits de la défense. Dans son avis sur l'accès au droit et à la justice dans les outre-mer en date du 22 juin 2017⁴³, la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) rapporte que la barrière de la langue constitue un frein important à la connaissance du droit dans les outre-mer. À Mayotte, où 40 % de la population ne parle pas français, « les structures d'accès au droit et les associations [recrutent] des personnes bilingues, voire de véritables interprètes, dont la présence indispensable doit être encore renforcée ». Malgré les demandes des associations, les brochures d'information, les formulaires mis à disposition du public par les juridictions et les points d'accès au droit ne sont pas ou plus traduits. Au titre de ses recommandations, la CNCDH propose ainsi « aux acteurs locaux de réfléchir, dans le respect de la tradition orale et du multilinguisme propres aux territoires ultramarins, à la mise en œuvre d'actions de diffusion d'information juridique à partir prioritairement des médias locaux tels la radio et la télévision ».

Incluant le droit de tout accusé à être informé dans une langue qu'il comprend et à être assisté, le cas échéant, d'un interprète⁴⁴, les droits de la défense renferment incontestablement un contenu linguistique. Ce droit ne peut être reconnu seulement aux étrangers ; il doit pouvoir bénéficier aussi aux citoyens français qui ne connaîtraient pas suffisamment la langue officielle de la République. Une telle méconnaissance doit toutefois être démontrée puisque pèse sur tout citoyen français une présomption de maîtrise de la langue française, que l'appréciation *in concreto* des juges ne parvient que très rarement à renverser, même outre-mer. Et pourtant, dans son avis précité, la CNCDH affirme que « la situation est particulièrement criante à Mayotte » où « de nombreux dysfonctionnements dans le recours aux interprètes ont été dénoncés ». En Guyane – comme dans les autres outre-mer –, est pratiquée « une “interprétation maison”, assurée par le greffier, le juge, l'avocat ou même un proche de l'une des parties ». La CNCDH recommande la mise en place d'un système d'interprétation salarié.

Il convient de rappeler que l'emploi autorisé de langues non officielles dans les tribunaux par le truchement des droits de la défense ne conduit en aucun cas à la reconnaissance d'un quelconque statut d'officialité pour ces langues. L'assistance d'un interprète, notamment, s'analyse comme une garantie juridique, non comme la conséquence du statut d'officialité de la langue.

Les institutions locales

L'emploi des langues d'outre-mer dans la vie publique locale est habituel : ainsi, « rien ne s'oppose, dans la pratique administrative, à ce qu'une autre langue que le français soit employée lorsque des circonstances particulières ou l'intérêt général le justifient et par accord des

⁴² Article L312-11-1 : « La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. » Cet article a été introduit par la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse, *JORF* du 23 janvier 2002, p. 1503.

⁴³ https://www.cncdh.fr/sites/default/files/170622_avis_acces_a_la_justice_et_au_droit_outre-mer_0.pdf

⁴⁴ Article 6 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales : « 3. Tout accusé a droit notamment à : a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ; (...) e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ».

personnes concernées (ainsi de l'emploi d'une langue régionale au guichet lorsque l'agent public et l'utilisateur sont tous deux familiers de cette langue) » (Schoettl, 1999 : 576). Cette tolérance rencontre néanmoins des limites, qu'est venu fixer le Conseil d'État. Dans un premier arrêt en date du 29 mars 2006 *Haut-commissaire de la République en Polynésie française*⁴⁵, la Haute juridiction administrative annule une disposition du règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française qui permettait aux orateurs, au cours des débats en séance plénière, d'utiliser au choix la langue française, la langue tahitienne ou l'une des langues polynésiennes. Elle considère que cette disposition a « pour objet et pour effet de conférer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française le droit de s'exprimer (...) dans des langues autres que la langue française » ; or, le français étant la langue officielle de la Polynésie française, son usage s'impose notamment aux personnes morales de droit public. Ce faisant, le Conseil d'État invalide une pratique courante dans les assemblées d'outre-mer où nombre de conseillers échangent dans la langue régionale ! S'ensuit alors un véritable jeu de dupes entre le Conseil d'État et les membres de l'assemblée polynésienne : à pas moins de trois reprises⁴⁶ ces dernières années, le Conseil d'État a annulé des lois du pays polynésiennes au motif que des membres de l'assemblée s'étaient exprimés en tahitien, entachant la procédure d'adoption de l'acte d'une irrégularité *substantielle* ! Si elle persiste dans ce rôle de policier de la langue, la juridiction administrative risque fort d'être à nouveau sollicitée dans des affaires similaires qui concerneraient non seulement la Polynésie française mais l'ensemble de l'outre-mer, voire la Corse.

Seule l'expression orale étant ici concernée, cette position rigide du juge administratif, qui n'a pas évolué avec le nouvel article 75-1 de la Constitution, ne manque pas de surprendre. Elle rejoint celle tout aussi curieuse du Conseil constitutionnel⁴⁷. Ainsi, pour permissives qu'elles soient, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux langues régionales sont toujours interprétées restrictivement par les juges.

Nationalité française

Deux arrêts du Conseil d'État relatifs à l'acquisition de la nationalité française ne manquent pas d'interroger également sur la reconnaissance des langues d'outre-mer comme « langues de France ». Dans la première affaire⁴⁸, M. Ali X., de nationalité comorienne, résidant à La Réunion, demande l'autorisation de souscrire à la déclaration de *réintégration* dans la nationalité française. Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ayant rejeté sa demande, il saisit le juge administratif compétent – en l'espèce, le tribunal administratif de Paris –, lequel lui donne raison et annule la décision de refus. Mais en dernier ressort, le Conseil d'État va considérer que M. X « fait montre d'une compréhension très médiocre de la langue française qu'il parle peu et ne sait ni lire ni écrire et qu'il ne peut soutenir une conversation courante qu'avec difficulté » avant de conclure que « dans ces conditions, *et alors même qu'il parlerait couramment le créole, fréquemment utilisé à La Réunion où il réside*, le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale a pu légalement estimer que l'intéressé ne remplissait pas la condition d'assimilation à la communauté française ». De même, dans la seconde affaire⁴⁹, dix ans plus tard, le Conseil d'État va-t-il considérer que « Mme X, ressortissante dominicaine, qui réside en Guyane depuis 1990, comprend et parle très peu le français, qu'elle ne sait ni lire ni écrire, et qu'elle ne peut soutenir une conversation

⁴⁵ Lebon, p. 179.

⁴⁶ Conseil d'État, 22 février 2007, *Fritch et autres*, Lebon, p. 106 ; Conseil d'État, 22 février 2007, *SCI Caroline*, inédit au Lebon, req. n° 300312 ; Conseil d'État, 13 juin 2013, *Mme C. et autres*, req. n° 361767.

⁴⁷ Décision n° 99-412 DC du 15 juin 1999 *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Rec., p. 71.

⁴⁸ Conseil d'État, 23 octobre 1991, *Ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale*, n°109761, inédit au recueil Lebon.

⁴⁹ Conseil d'État, 7 novembre 2001, *Maria Altagracia X*, n°212057.

courante en français ; que, dans ces conditions, et *alors même qu'elle parle couramment le créole, qui est habituellement utilisé en Guyane*, le ministre de l'emploi et de la solidarité a pu légalement s'opposer, en estimant qu'elle témoignait d'une assimilation insuffisante à la communauté française, à ce qu'elle acquière la nationalité française par mariage ».

Ainsi, des personnes résidant outre-mer et parlant la langue de cet outre-mer – signe de leur assimilation dans ce territoire – mais ne maîtrisant pas le français ne remplissent pas la condition d'assimilation à la communauté française. Ces décisions ont de quoi laisser perplexe : elles signifient que les nombreux citoyens français qui vivent dans les outre-mer, qui ne parlent que la langue de cet outre-mer et ne maîtrisent pas le français, sont considérés comme ne remplissant pas la condition d'assimilation à la communauté française...

Conclusion

Inclusive, la notion de « langues de France » pourrait s'avérer plus commode que celle de « langues régionales » qui conduit à des débats sans fin sur la délimitation des territoires linguistiques ou sur la question de la prise en compte des langues sans territoire. Elle manifeste un sentiment d'appartenance – « de France » – et hisserait presque ces langues à la même dignité (pas au même rang !) que le français, lui aussi « langue de France ». Mais ces « langues de France » ne constituent pas une catégorie juridique, contrairement aux « langues régionales ». Le temps est peut-être venu d'inverser : abandonner la catégorie « langues régionales » et consacrer, en droit, la catégorie « langues de France » :

- *abandonner la catégorie « langues régionales »* : si elle a permis quelques avancées, la notion de « langues régionales » semble avoir atteint ses limites. Dans le domaine de l'enseignement, elle se heurte au principe du caractère facultatif ; au sein de l'article 75-1 de la Constitution, elle n'a pas pu davantage prospérer, le Conseil constitutionnel ayant considéré que cette disposition « n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit »⁵⁰ ;
- *faire des « langues de France » une catégorie juridique qui emporte des droits linguistiques*, ce que le Conseil constitutionnel a refusé à la catégorie « langues régionales ». Sinon, en dehors de la symbolique, quel intérêt à être reconnue langue de France ? Rappelons que cette catégorisation devait servir à l'origine à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et donc à bénéficier des mesures protectrices de cette dernière. Vingt ans après le rapport Cerquiglini, les langues de France pourraient devenir une catégorie juridique et en tant que telle, emporter des conséquences juridiques, en l'occurrence des droits linguistiques.

Les langues d'outre-mer, des langues de France ? L'acculturation linguistique n'a pas pleinement atteint son objectif outre-mer : la langue officielle ne s'est pas imposée au point de devenir la langue première et unique des populations locales. Outre-mer, le droit français doit composer avec une réalité linguistique très éloignée du mythe d'une France unilingue. La solution n'est pas dans une éradication des langues en usage outre-mer ; elle est dans un bilinguisme harmonieux où le français – langue officielle – et les langues locales sont des langues de France, cette catégorie juridique ouvrant la reconnaissance de droits linguistiques, préalables nécessaires à l'exercice effectif, par les citoyens d'outre-mer, d'autres droits fondamentaux (en matière d'éducation, de santé, de justice notamment).

⁵⁰ Conseil constitutionnel, décision n°2011-130 QPC du 20 mai 2011, *Mme Cécile L. et autres, Rec.*, p. 242. Confirmée par le Conseil d'État dans une décision du 28 décembre 2016 (refus de transmettre une QPC).

Bibliographie

- Alessio Michel, 2013, « La situation des langues à Mayotte », in Kremnitz Georg, pp. 731-736.
- Argentin Stéphane & Moyrand Alain, 2014, « Les langues polynésiennes au sein de l'école : entre malentendus linguistiques et crispations juridiques », in Nocus Isabelle, Vernaudon Jacques & Paia Mirose, *L'école plurilingue en Outre-mer : Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 313-326.
- Bertile Véronique, 2008, *Langues régionales ou minoritaires et Constitution. France, Espagne et Italie*, Bruxelles, Bruylant.
- Bertile Véronique, 2014, « Les langues de l'outre-mer français : des langues régionales ou minoritaires ? », in Busquets Joan, Platon Sébastien & Viaut Alain, dir., *Identifier et catégoriser les langues minoritaires en Europe occidentale*, Bordeaux, MSH Aquitaine, pp. 139-150.
- Bertile Véronique, 2019, « Le droit français à l'épreuve des pratiques linguistiques outre-mer », in Gogorza Amane & Mastor Wanda, (dir.), *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Paris, LGDJ, pp. 71-82.
- Biaux-Altman Isabelle, 2019, *Valorisons les langues des Outre-mer pour une meilleure cohésion sociale*, Rapport du Conseil Économique, Social et Environnemental https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Rapports/2019/2019_16_langues_regional_es_outremer.pdf
- Bril, Isabelle, 2013, « Les langues kanak de la Nouvelle-Calédonie : typologie, histoire, sociologie », in Kremnitz Georg, pp. 683-702.
- Calvet Louis-Jean & Chaudenson Robert, 1998, *Saint-Barthélemy : une énigme linguistique*, Paris, CIRELFA – Agence de la francophonie, Diffusion Didier Érudition.
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de la France. Rapport au Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication*, <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf>
- Genevois Bruno, 1991, « Le contrôle de la constitutionnalité du statut de la collectivité territoriale de Corse », *Revue française de droit administratif*, pp. 407-423.
- Hazaël-Massieux Marie-Christine, 2013, « Les créoles français », in Kremnitz Georg, pp. 639-670.
- Kremnitz Georg, (dir.), 2013, *Histoire sociale des langues de France*, Rennes, PUR.
- Léglise Isabelle, Lescure Odile, Launey Michel & Migge Bettina, 2013, « Langues de Guyane et langues parlées en Guyane », in Kremnitz Georg, pp. 671-682.
- Lemercier Élise, Muni Toke Valelia & Palomares Élise, 2014, « Les Outre-mer français. Regards ethnographiques sur une catégorie politique », *Terrains & travaux*, n°24, pp. 5-38
- Moyse-Faurie Claire, 2013, « Le futunien (fakafutuna) et le wallisien (faka'uvea) », in Kremnitz Georg, pp. 721-729.
- Peltzer Louise, 1999, « Le tahitien, langue régionale de France ? », in Clairis Christos, Costaouec, Denis & Coyos Jean-Baptiste (coord.), *Langues et cultures régionales de France, état des lieux, enseignement, politiques*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques sociales », pp. 191-199.
- Peltzer Louise, 2003, « La Polynésie française », in De Deckker Paul & Faberon Jean-Yves, *L'État pluriculturel et les droits aux différences*, Colloque organisé à Nouméa du 3 au 5 juillet 2002, Bruxelles, Bruylant, pp. 205-214.
- Peltzer Louise, 2013, « Les langues de la Polynésie française (1842) : tahitien, mangarévien, marquisien, reo tuha'apae, reo pa'umotu », in Kremnitz Georg, pp. 703-719.

Schoettl Jean-Éric, 1999, *Actualité juridique du droit administratif*, pp. 573-579.

Sibille Jean, 2013, « La notion de *langues de France*, son contenu et ses limites », in Kremnitz Georg, pp. 45-60.

LES LANGUES POLYNÉSIENNES ET KANAK, DES « LANGUES DE FRANCE » EN CONTEXTE DE DÉCOLONISATION

Jacques Vernaudo

Université de la Polynésie française, Équipe d'Accueil Sociétés Traditionnelles et Contemporaines en Océanie (EASTCO EA 4241)

Inscrites dans le rapport « Les Langues de la France » de Bernard Cerquiglini (1999), les langues autochtones de Polynésie française et celles de Nouvelle-Calédonie sont désormais, aux yeux de l'État, des « langues de France ». Cette dénomination ne va cependant pas de soi dans un contexte ultramarin postcolonial ou en voie de décolonisation. Le processus de reconnaissance de ces langues s'inscrit dans une temporalité distincte de celle de l'Hexagone, selon l'histoire de chacune de ces deux collectivités dont la configuration linguistique, démographique et politique a induit des modalités différentes d'institutionnalisation des langues et cultures autochtones.

Les langues autochtones dans le paysage linguistique contemporain

Les langues autochtones de Nouvelle-Calédonie et celles de Polynésie française appartiennent au même groupe océanien de la famille austronésienne. La trentaine de langues autochtones que compte l'archipel calédonien, les « langues kanak »¹, sont issues d'une protolangue commune parlée par des navigateurs austronésiens arrivés dans l'archipel il y a environ 3 000 ans. Seul le faga'uvea, d'une origine polynésienne plus récente, fait exception (Moyse-Faurie, Rivierre, Vernaudo 2012). Même si elles partagent un fonds généalogique océanien commun, les langues kanak sont très différentes les unes des autres. À titre d'exemple, la phonologie du *nengone* de l'île de Maré dénombre 39 consonnes et 10 voyelles alors que le *nrââ kwênnyii* de l'île des Pins dispose de 25 consonnes et de 35 voyelles. La multiplicité des langues participait autrefois à un équilibre utile aux échanges matrimoniaux entre groupes exogames et patrilocaux. Les femmes, qui venaient résider dans le clan de leur époux, étaient encouragées à parler leur langue d'origine à leurs enfants afin de maintenir les liens avec le clan utérin. Le plurilinguisme des individus, parlant *a minima* la langue de leur clan paternel et celle de leur clan utérin, permettait la communication entre les différents ensembles

¹ Le mot « kanak » est une réappropriation de l'appellation coloniale *canaque*, laquelle vient du hawaïen *kanaka* « être humain ». Son usage s'est diffusé au XIX^e siècle dans le vocabulaire marin puis colonial pour désigner les populations autochtones par opposition aux équipages puis aux colons. Il n'y avait pas d'ethnonyme générique antérieur à la colonisation pour désigner les premiers habitants de la Nouvelle-Calédonie.

ethnolinguistiques de l'archipel. Selon Maurice Leenhardt (1946 : XVI), « la possession de plusieurs langues [était] l'un des éléments essentiels de la culture personnelle de l'ancien Canaque (sic) ».

Les langues de Polynésie française, appelées « langues polynésiennes » ou « reo mā'ohi² », sont issues du proto polynésien centro-oriental et correspondent à une étape du peuplement austronésien beaucoup plus récente, il y a environ 1 000 ans. Elles présentent un état de diversification beaucoup moins prononcé qu'en Nouvelle-Calédonie et la connaissance de l'une d'elles donne un accès relativement facile aux autres. Soulignant l'imprécision du critère de compréhension mutuelle sur lequel repose la distinction entre langues et dialectes³, Jean-Michel Charpentier et Alexandre François (2015 : 22) indiquent prudemment que « le nombre exact de “langues différentes” parlées traditionnellement en Polynésie française oscille entre cinq et huit ».

Contrairement à la situation calédonienne pré-occidentale, il n'y avait probablement pas de plurilinguisme individuel marqué dans l'ensemble géographique qui correspond aujourd'hui à la Polynésie française car, si l'on excepte les échanges entre archipels où la proximité des langues permettaient une relative intercompréhension, les habitants de chaque archipel vivaient dans des environnements linguistiques homogènes.

À ce paysage linguistique autochtone se sont ajoutés progressivement, à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle, le français, langue de colonisation, et toutes les langues des migrations de pays voisins et de pays plus lointains. Le français est désormais la seule langue officielle, langue véhiculaire et principale langue de scolarisation dans les deux collectivités. Des regroupements de population kanak autour de la mission de Saint Louis, près de Nouméa, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, sont à l'origine de l'émergence d'un créole à base lexicale française, le tayo, qui n'a cependant pas connu l'expansion des trois autres créoles de la région, à base lexicale anglaise, le bislama du Vanuatu, le pijin des îles Salomon et le tok pisin de Papouasie-Nouvelle-Guinée (Ehrhart 2012).

Le *Tableau 1* présente les principales langues en présence et leurs statuts dans les deux collectivités.

	Nouvelle-Calédonie	Polynésie française
Langues parlées	~40	~12
Langue officielle	français	français
Langues autochtones	28 langues kanak	~ 7 langues polynésiennes
Créole local	Tayo	—
Langues issues de migrations d'Océanie	wallisien, futunien, tahitien, langues vernaculaires du Vanuatu et bislama...	wallisien, fidjien...
Langues issues de migrations plus lointaines	vietnamien, javanais, mandarin, cantonais, japonais, anglais...	hakka, autres langues chinoises, anglais...

² Pour plus de précision sur l'emploi du terme tahitien *mā'ohi* et sur sa charge idéologique et politique, cf. Saura, 2008.

³ Deux idiomes sont considérés comme des dialectes d'une même langue tant qu'il y a intercompréhension entre eux.

Tableau 1 – Multilinguisme sociétal et statuts des langues

À l'occasion du recensement de 2014, environ 67 500 habitants de Nouvelle-Calédonie de 15 ans et plus déclaraient parler une langue kanak, soit 33 % des personnes de cette tranche d'âge, toutes ethnies confondues, et soit quatre Kanak sur cinq (ISEE-NC 2014). Douze des 29 langues kanak (avec le tayo) comptent moins de mille locuteurs. Le drehu et le nengone, respectivement langues de Lifou et de Maré aux îles Loyauté, sont les deux langues kanak les plus parlées (16 000 et 9 000 locuteurs), y compris dans le Grand Nouméa où les locuteurs de ces deux langues sont désormais plus nombreux que dans leur aire linguistique d'origine.

En Polynésie française, 152 870 personnes de 15 ans et plus déclaraient, en 2017, comprendre, parler, lire et écrire une langue polynésienne, soit 71 % de cette tranche d'âge (ISPF 2017)⁴. L'usage du tahitien est largement plus répandu que celui des autres langues polynésiennes.

Le français est la langue dont la connaissance est la mieux partagée dans les deux collectivités, même si une enquête conduite en 2013 en Nouvelle-Calédonie révèle « qu'un quart des Calédoniens âgés de 16 à 65 ans éprouve des difficultés face à l'écrit en français » (Benoit, Denis 2013 : 1). Nous ne disposons pas de données équivalentes en Polynésie française, mais le recensement de 2017 indique que 96 % de la population polynésienne âgée de 15 ans et plus déclarent comprendre, parler, lire et écrire le français (181 929 personnes) (ISPF 2017).

En Nouvelle-Calédonie, aucune des langues kanak n'est véhiculaire, alors que le tahitien est pratiqué dans l'ensemble de la Polynésie française, conjointement au français. Jean-Michel Charpentier et Alexandre François (2015 : 49) détaillent à ce propos la situation de « triglossie » polynésienne contemporaine où, pour des raisons historiques et politiques, le français est dominant dans l'administration et le système éducatif, par rapport aux langues polynésiennes, mais où le tahitien domine à son tour très largement les autres langues polynésiennes. Pour acquérir sa fonction véhiculaire, le tahitien a bénéficié depuis le début du XIX^e siècle de son statut de première langue d'évangélisation, du poids démographique des îles de la Société, puis de la concentration du pouvoir administratif, politique et économique sur l'île de Tahiti.

Bref historique de l'enseignement des langues

Les langues autochtones ont été régulièrement menacées dans leur transmission depuis le contact avec l'Occident. La chute démographique des populations océaniques amorcée à la fin du XVIII^e siècle, à la suite des épidémies dont les navires occidentaux ont été les vecteurs (Rallu 1990), a lourdement affecté la diffusion entre générations des langues et des savoirs locaux issus de cultures à tradition orale. Certaines langues ont cependant bénéficié d'une attention soutenue comme langues d'évangélisation au cours du XIX^e siècle. C'est particulièrement l'œuvre de la London Missionary Society, fondée en 1795, qui choisit Tahiti pour sa première implantation dans le Pacifique en 1797. La stratégie d'évangélisation protestante associait alors étroitement évangélisation, traduction et alphabétisation (Nicole 1988 : 10). Un premier catéchisme fut publié en tahitien dès 1801 et la première édition complète de la Bible en tahitien parut en 1838. Outre leur travail de normalisation orthographique et de traduction, les missionnaires déployèrent une intense activité d'alphabétisation vernaculaire. En 1823, le commandant Duperrey écrivait dans son rapport au ministre de la Marine et des Colonies à

⁴ Les populations totales de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française s'élèvent respectivement à 268 767 (ISEE-NC, 2014) et 275 918 habitants (ISPF, 2017).

propos des écoles missionnaires : « Tous les naturels de Tahiti savent lire et écrire » (cité par Nicole 1988 : 1).

L'œuvre missionnaire protestante se poursuit à l'ouest du Pacifique et arriva en Nouvelle-Calédonie. Après une première tentative infructueuse dans le sud de la Grande Terre et à l'île des Pins, la London Missionary Society s'implanta durablement aux îles Loyauté à partir des années 1840. Un rapport du délégué L. de Salins, en 1885, adressé au gouverneur Le Bouchet signale à propos de l'île de Maré que « toute la population qui n'a pas dépassé 27 ans sait lire et écrire le maréen. Il faut être de mauvaise foi pour nier les résultats obtenus par les pasteurs anglais » (cité par R. Leenhardt 1980 : 123, note 21).

L'œuvre missionnaire a conduit à une profonde acculturation judéo-chrétienne des sociétés océaniques tout en participant dans le même mouvement à la pérennisation d'une poignée de langues autochtones choisies pour diffuser la nouvelle religion, leur conférant ainsi la fonction de langues d'enseignement, fonction plus tard contestée par le colonisateur.

L'école coloniale et ses vellétés d'imposition du français

À travers les actes juridiques dont on trouve la trace dès le début de l'implantation coloniale, l'administration française manifesta son intention de franciser les populations locales. En Nouvelle-Calédonie, dix ans après la prise de possession de la Grande Terre, l'arrêté du 15 octobre 1863 dispose que dans les écoles privées « l'enseignement portera sur : L'instruction morale et religieuse, la lecture, l'écriture, les éléments de la langue française, le calcul et le système légal des poids et mesures » et que « l'étude des idiomes calédoniens est formellement interdite dans toutes les écoles ». Le gouverneur Guillain explicite dans son arrêté l'objectif de ces dispositions : il s'agit de « faciliter nos relations avec les indigènes et l'accomplissement de notre mission civilisatrice à leur égard, ce qui exige, avant tout, qu'ils nous comprennent ». L'arrêté du 3 août 1905 précisant le fonctionnement des écoles primaires réaffirma à son article 12 que « le français sera seul en usage à l'école ».

En Polynésie orientale, l'ordonnance du 30 octobre 1862, dix ans après la mise en place du protectorat sur le royaume de Pomare, rend obligatoire l'enseignement de la langue française dans les écoles de districts, au même titre que celui de la langue tahitienne. Stéphane Argentin et Alain Moyrand (2013 : 314, note 7) précisent à ce sujet :

Cette ordonnance instaure certes un enseignement des deux langues, mais son objectif est clairement mentionné par les termes utilisés dans un considérant : « que de tous les moyens employés pour hâter le développement de la civilisation parmi les populations indigènes, il n'en est pas de plus efficace que la propagation de la langue française ».

Après l'annexion du royaume de Pomare et l'instauration des Établissements français de l'Océanie (EFO) en 1880, un arrêté du 27 octobre 1897 rend obligatoire l'enseignement primaire dans toute l'étendue des EFO et précise à cet effet dans un considérant que « jusqu'ici, l'indifférence de la population indigène a été un réel obstacle à la diffusion de la langue française dans notre possession et qu'il importe de remédier au plus tôt à cet état de choses regrettable » (cité par Argentin, Moyrand 2013 : 314-315).

Les recherches archivistiques minutieuses de Marie Salaün (2005 ; 2015) en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ont révélé combien ces vellétés de francisation furent peu suivies d'effet sur le terrain. Les populations autochtones, qui vivaient principalement en autosubsistance des ressources horticoles et halieutiques, restaient indifférentes au français dont l'apprentissage ne fournissait à cette époque aucune plus-value socio-économique saillante. En outre, les moyens matériels et surtout humains déployés par l'administration coloniale pour instruire les enfants kanak ou polynésiens en langue française demeuraient très insuffisants.

Dans un rapport publié en 1914, l'inspecteur Revel témoigne de la faible pénétration du français dans la société tahitienne du début du XIX^e siècle :

Tout Français débarquant pour la première fois à Papeete est fort surpris d'entendre indigènes et européens s'exprimer en différents idiomes, dans lesquels dominant la langue maorie et la langue anglaise. L'usage de l'une et de l'autre est constant, même dans les familles métisses franco-tahitiennes, ou (sic) il n'est pas rare qu'une phrase, commencée en maorie se poursuivre en anglais parsemé d'expressions françaises. [...] Au chef-lieu, qui ne compte cependant que 1 100 indigènes sur une population de 4 000 personnes, les tahitiens parlent exclusivement leur langue et n'utilisent le français qu'à regret. En dehors de Papeete, les adultes ne comprennent en général pas le français. Dans les écoles, quelques-uns des élèves les plus anciens savent quelques mots, mais sont incapables de suivre une conversation. (cité par Salaün 2015 : 42-43)

C'est après la Seconde Guerre mondiale que l'idéologie du « tout français » finit par s'imposer dans les faits. L'accès progressif à la pleine citoyenneté des populations locales s'accompagne d'une massification de l'enseignement. L'État s'emploie à rattraper l'écart avec le modèle métropolitain en termes d'équipement, de formations des enseignants et de contenus d'enseignement. Dans un témoignage qui concerne la Polynésie française, mais qui pourrait s'appliquer tout aussi bien à la Nouvelle-Calédonie, Henri Lavondès rend compte du monopole du français à l'école et dans l'administration à la fin des années 1960 :

C'est l'enseignement à tous les niveaux (primaire et secondaire) et selon toutes ses modalités (enseignement public et enseignement privé) qui est l'instrument principal de la politique de francisation. Dès le niveau le plus élémentaire, la totalité de l'enseignement est dispensée en français. À aucun stade, dans l'enseignement public, le tahitien n'est enseigné. L'usage des langues vernaculaires est interdit dans le cadre des écoles, non seulement aux maîtres, mais encore aux élèves qui ne sont pas autorisés à les employer pendant la classe et même dans leurs jeux pendant les récréations. Cela a pour but de faire acquérir aux élèves une connaissance pratique de la langue française et d'éviter qu'elle ne soit pour eux qu'une langue morte, sans utilisation possible dans le cadre de la vie quotidienne. En dehors de l'école, c'est encore le français qui occupe une position dominante. Les dialectes polynésiens sont tacitement ignorés dans tous les cas où la nécessité de communiquer ne rend pas strictement indispensable un recours au vernaculaire. Le français est la langue officielle de tous les services officiels du Territoire : administration, services techniques, justice, police... (Lavondès 1972 : 55)

La francisation fut généralement accompagnée de pratiques humiliantes, parfois violentes, pour les élèves locuteurs « natifs » d'autres langues que le français et il faut attendre la fin des années 1970 en Polynésie française et les années 1980 en Nouvelle-Calédonie pour que l'État infléchisse sa politique linguistique. Cette réorientation répond aux revendications identitaires locales qui émergent à partir de la fin des années 1960 et dont l'éducation devient un thème majeur. Les premières récriminations autour de l'école en Nouvelle-Calédonie sont alors formulées dans un contexte où, contrairement aux attentes, la massification de l'enseignement ne s'est pas accompagnée d'une promotion scolaire et sociale des Kanak :

Alors qu'il leur est théoriquement possible de se présenter aux examens longtemps réservés aux seuls Blancs, la part des diplômés dans la population kanak reste infime. Un vaste processus d'élimination fait d'abandons et de relégation vers

les voies professionnelles les moins valorisées fait qu'à la fin des années 1970, si les enfants kanak représentent 55 % des effectifs du Primaire, ils ne représentent plus que 20 % des effectifs de la classe de fin de Secondaire, et 10% des reçus au titre qui permet l'accès aux études supérieures, le Baccalauréat (Kohler, Wacquand 1985). Cent vingt ans après la prise de possession par la France de la Nouvelle-Calédonie, neuf Mélanésiens sur dix n'ont donc aucun diplôme. (Salaün, Vernaudon 2009 : 69)

En Polynésie française, outre le discours identitaire *mā'ohi* émergent, s'exprime aussi une préoccupation en termes de réussite scolaire :

Vers les années 1970, les membres de l'Assemblée territoriale interpellaient alors le système éducatif sur son incapacité à répondre aux besoins des élèves polynésiens et à tenir compte de leur vécu culturel. [...] Les résultats scolaires en 1971 montrent que dès l'enseignement primaire, plus d'un enfant sur quatre, au CP, ont deux ans de retard par rapport aux normes métropolitaines, et près de deux sur trois, en CM2, contre un sur trois en métropole. (Paia 2014 : 412)

Dans les deux contextes, prenant le contre-pied de la politique d'*assimilation* conduite jusque-là, des demandes d'*adaptation* de l'école aux réalités linguistiques et culturelles locales sont alors formulées comme remédiation à l'échec scolaire des élèves autochtones. Il a fallu, selon Marie Salaün (2013 : 60-61), que trois conditions soient réunies pour en arriver là : que soient effectivement mises en œuvre, à partir des années 1950, l'homogénéisation et la massification du système éducatif, sur le modèle national, prônant l'égalité des chances conjointement au « tout français » ; ensuite, que les espoirs placés dans cette école soient au moins partiellement déçus et que le constat d'un échec scolaire soit dressé dans un contexte postcolonial (mais pas forcément décolonisé) où « la relégation des autochtones [était] devenue illégitime » alors qu'elle semblait aller de soi en contexte colonial ; enfin, que l'école apparaisse, de manière plus ou moins vive selon les collectivités et les acteurs sociaux, comme un élément étranger aux sociétés autochtones et susceptible de les pervertir. Le témoignage de Marie-Adèle Néchéro-Jorédié, recueilli en 1987 durant les « Événements⁵ » alors qu'elle animait une école populaire kanak à Canala (cf. infra), est emblématique de ce ressenti :

Que sont devenus, seize ans après, les enfants de Canala entrés à l'école en 1960 ? On a constaté que Canala ne comptait qu'un bachelier (moi-même, je ne suis pas bachelière, je suis arrivée au niveau Bac). Autre constat : l'échec total de la réinsertion du petit Kanak dans son milieu, et l'échec pour appréhender les choses du monde moderne [...]. Il y avait aussi un déracinement affectif. L'enfant revenait chez lui, il ne savait pas parler sa langue. Moi, j'en parle parce que je suis restée dans cette école et que j'ai parlé français pendant des années et des années. Je suis branchée aujourd'hui sur l'école parce qu'il y a des choses dont j'ai souffert, des choses qui m'ont manquées. [...] Quand nous avons parlé de rupture avec le système éducatif actuel, c'était pour dire qu'il fallait qu'on se retrouve nous, chez nous, dans notre langue, avec notre vie. (Néchéro-Jorédié 1988 : 246-254)

La première demande officielle d'une prise en compte de la spécificité kanak dans l'enseignement néo-calédonien date de 1971, lorsque des élus locaux réclamèrent l'application au territoire de la loi Deixonne⁶, qui régissait en Métropole depuis 1951 l'enseignement des langues régionales de France. Consulté sur la recevabilité de la demande, le vice-recteur en

⁵ C'est ainsi que l'on nomme pudiquement les quatre années de quasi guerre civile qui ont embrasé la Nouvelle-Calédonie à partir de 1984.

⁶ Loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux.

poste à Nouméa répondit en 1975 que la pratique de la langue française devait être « constante » à l'école primaire et que « la présence de langues vernaculaires mélanésiennes parmi les épreuves de baccalauréat ne saurait, à brève ou moyenne échéance, être valablement envisagée » (cité par Salaün, Vernaudeau 2011 : 136). Face à ce refus, la question de la place des langues kanak et du français à l'école fut rapidement investie d'une dimension politique. En 1984, une des premières décisions de la majorité territoriale nouvellement élue et dirigée par Jean-Marie Tjibaou fut d'abroger l'ensemble des dispositions héritées de la colonisation interdisant l'usage des langues kanak à l'école et dans les publications⁷. Un an plus tard, les indépendantistes lancèrent un mot d'ordre de boycott des écoles « coloniales ». On vit la création, éphémère, d'écoles communautaires, les écoles populaires kanak (EPK) où l'enseignement se faisait en langues locales (Néchéro-Jorédié 1988 ; Gauthier 1996), alors que dans le camp loyaliste, la revendication de reconnaissance des langues kanak fut assimilée à une contestation de la présence de la France et de ses ressortissants, voire à une menace pour l'intégrité de la République. À l'issue des « Événements », le consensus autour de la nécessité d'un retour à la paix civile, exprimé par la signature des accords de Matignon-Oudinot en 1988, impliquait une réponse des institutions aux revendications culturelles des nationalistes kanak. Les provinces⁸ obtinrent la possibilité de procéder à l'adaptation des programmes en fonction de leurs réalités culturelles et linguistiques dans le premier degré avec un quota de cinq heures hebdomadaires. La loi Deixonne fut étendue à la Nouvelle-Calédonie et quatre langues kanak (drehu, nengone, ajië, paicî) furent introduites dans les épreuves du baccalauréat en 1992. L'accord de Nouméa, signé en 1998 et toujours en vigueur au moment où nous écrivons ces lignes, a ouvert des perspectives de réforme éducative plus ambitieuses encore en prévoyant le transfert progressif des compétences de l'enseignement primaire et secondaire. Il dispose que « les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture ». En 1999, une filière de Langues et Cultures Régionales (LCR) fut mise sur pied à l'Université de la Nouvelle-Calédonie. Depuis la rentrée 2006, les programmes calédoniens de l'école primaire prévoient un enseignement facultatif des langues kanak à raison de 7 heures en maternelle et de 5 heures à l'école élémentaire « pour les enfants dont les parents en ont exprimé le vœu »⁹. Il n'y a pas de liste restrictive des langues kanak enseignées. Ces dernières sont proposées en fonction des ressources mobilisables par les provinces et de la demande des parents. Un concours de professeur des écoles « spécial » a été créé en 2006 pour favoriser le recrutement d'enseignants bilingues français/langues kanak.

En Polynésie française, le processus de reconnaissance des langues autochtones débuté dans les années 1970 fut davantage consensuel :

En 1975, le Conseil du Gouvernement demande la création d'une commission pour analyser la possibilité d'introduire la langue tahitienne à l'école. Après avoir évalué le système éducatif, la commission conclut qu'une bonne connaissance de la langue maternelle est profitable à l'enseignement du français et préconise l'enseignement progressif du tahitien à l'école primaire optionnel au second degré et un programme de formation obligatoire des enseignants. (Paia 2014 : 413)

Le statut d'autonomie de gestion accordé à la Polynésie française le 12 juillet 1977 conféra au gouvernement local une compétence en matière d'enseignement des langues locales et « à défaut de consensus sur la question de l'indépendance (vers laquelle l'autonomie constitu[ait] pour certains une étape, pour d'autres un rempart), un accord implicite [s'établit] autour de la

⁷ Délibération n°333 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale du 29 février 1984.

⁸ La Nouvelle-Calédonie a été divisée en 1989 en trois provinces : sud, nord et îles Loyauté, les deux dernières étant de majorité indépendantiste depuis cette date.

⁹ Délibération n° 118 du 26 septembre 2005 portant programmes de l'école publique de la Nouvelle-Calédonie et délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie.

promotion de la culture polynésienne, très vite rebaptisée culture *mā'ohi* » (Saura 2008 : 129). En 1980, le conseil de gouvernement prit la décision, rendue exécutoire par le haut-commissaire de la République, de donner à la langue tahitienne qualité de langue officielle du territoire de la Polynésie française, conjointement avec la langue française¹⁰. La modification de l'article 2 de la Constitution française en 1992 (cf. infra) entrainera néanmoins l'invalidation, pour le tahitien, de sa qualité de langue officielle à partir de la loi organique de 1996 et dans tous les statuts ultérieurs. La loi Deixonne fut étendue à la Polynésie française en 1981 et l'enseignement du tahitien fut introduit progressivement en maternelle et au primaire (2 heures 40 minutes par semaine) et dans le premier cycle du secondaire en tant que langue vivante optionnelle. Une épreuve facultative de tahitien fut instaurée au baccalauréat en 1981 puis aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle en 1991. Une filière universitaire de *reo mā'ohi* ouvrit en 1993 ainsi qu'une section tahitien-français au concours des enseignants du second degré en 1997. Si le tahitien est très largement favorisé juridiquement, la diversité linguistique interne n'est pas complètement sacrifiée, puisque la loi organique de la Polynésie française de 1984 et les versions ultérieures prévoient que, sur décision de l'assemblée territoriale, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires par l'une des autres langues polynésiennes.

Convergences et divergences

Après ce bref rappel des avancées statutaires des langues kanak et polynésiennes, abordons à présent les convergences et divergences significatives de ce processus selon les deux collectivités.

Précisons d'abord leur statut juridique puisqu'il détermine la répartition des compétences entre les gouvernements locaux et le gouvernement national, en particulier en matière de pilotage des politiques culturelles et éducatives.

La Polynésie française est un pays d'outre-mer au sein de la République, dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution française. L'article 1 de sa loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 dispose :

La Polynésie française se gouverne librement et démocratiquement, par ses représentants élus et par la voie du référendum local, dans les conditions prévues par la présente loi organique.

La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire durablement la Polynésie française au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de l'identité de sa population.

L'assemblée de la Polynésie française, élue au suffrage universel direct, règle par ses délibérations les affaires de la collectivité. Cette assemblée élit, en son sein, le président du gouvernement de la Polynésie française.

La Nouvelle-Calédonie est une collectivité *sui generis* qui se subdivise en trois provinces et dont le statut transitoire est régi par le titre III de la Constitution française. La loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 définit ses institutions actuelles et les modalités de transfert de compétences non régaliennes, dont celles de la culture et de l'enseignement. Les assemblées de provinces, réunies en congrès, élisent le gouvernement de la collectivité.

Ces statuts confèrent à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie une autonomie relative en matière de politique linguistique, strictement encadrée néanmoins par la Constitution

¹⁰ Décision n° 2036/VP du 28 novembre 1980.

française qui dispose en son article 2, suite à sa révision du 25 juin 1992, que « la langue de la République est le français ». Par un arrêt du 13 juin 2013, le Conseil d'État, par exemple, déclarait illégales deux lois adoptées par l'assemblée de la Polynésie française au motif que plusieurs orateurs s'étaient exprimés en tahitien lors des débats. Le système éducatif des deux collectivités présente par ailleurs une forte homologie avec le modèle national, pour la structuration du cursus, les contenus d'enseignement et la sélection/formation des enseignants. Le socle national commun des connaissances et des compétences s'y applique¹¹ et les programmes locaux sont une copie à peine retouchée des programmes de la métropole.

Dans aucune des deux collectivités ne se sont déployées durablement des écoles spécifiques sous contrat, dédiées à la revitalisation des langues locales, sur le modèle des écoles Diwan en Bretagne par exemple. Même s'il existe des initiatives associatives en dehors du temps scolaire, la question de l'enseignement des langues locales reste débattue prioritairement dans le cadre de l'enseignement ordinaire.

Consensus politique et adhésion populaire

On a vu plus haut le vif contraste entre le contexte polynésien, relativement consensuel sur l'introduction du tahitien à l'école, et le contexte néo-calédonien, où la question de la promotion de la culture et des langues kanak est restée conflictuelle jusqu'aux accords de Matignon de 1988. La composition démographique de deux sociétés y joue pour beaucoup. Contrairement à la Nouvelle-Calédonie où les Kanak sont minoritaires, soit 39,1 % de la population totale (ISEE-NC 2014), la Polynésie française n'a pas été une colonie de peuplement et la proportion des habitants ayant une ascendance autochtone, même partielle, y reste largement majoritaire. En conséquence, et comme le confirme l'enquête de Marie Salaün (2011 : 141) auprès des autorités politiques et pédagogiques, des équipes éducatives et des familles, il semble admis qu'enseigner les langues et culture polynésiennes « relève de l'intérêt général », conviction qui transcende les appartenances politiques ou les orientations idéologiques des uns et des autres. La charte de l'Éducation, votée à l'unanimité par les élus de l'Assemblée de la Polynésie française le 29 août 2011, dispose d'ailleurs que :

L'objectif de l'École est la réussite de tous les élèves. Cette réussite impose la maîtrise du langage qui passe par le développement des compétences linguistiques en français, en langues polynésiennes et en langues étrangères. L'École doit tirer profit de la diversité linguistique de la société polynésienne pour favoriser le plurilinguisme tout au long de la scolarité.

Le processus de reconnaissance des langues kanak à l'école fut au contraire l'objet de vives tensions, au moins jusqu'à la période des « accords », entre indépendantistes et loyalistes en Nouvelle-Calédonie. Dans son article au titre révélateur « Les langues kanak ont-elles manqué leur (r)entrée à l'école calédonienne ? », Véronique Fillol observe :

Le contexte actuel, à savoir le transfert de compétences du second degré (2012) mais aussi le Grand débat (2010) ont bien évidemment ravivé des (op)positions politiques : nécessaire adaptation du système scolaire pour les uns (indépendantistes), rattachement au modèle national pour les autres (loyalistes) et (op)positions idéologiques (monolinguisme vs plurilinguisme(s)), avec bien entendu des configurations bien plus complexes selon les contextes et les moments. (Fillol 2013 : 52)

¹¹ Cf. par exemple pour la Nouvelle-Calédonie : https://denc.gouv.nc/sites/default/files/documents/socle_commun_connaissances.pdf. Et pour la Polynésie française : <http://monvr.pf/socle-commun>.

Ces clivages se prolongent dans la segmentation provinciale de la Nouvelle-Calédonie. Voulu par le législateur pour permettre aux indépendantistes kanak d'accéder au pouvoir dans les exécutifs provinciaux du Nord et des Iles, elle débouche sur la distribution de compétences éducatives entre la collectivité Nouvelle-Calédonie et ses trois provinces¹², ce qui complexifie le pilotage de l'enseignement en général, et celui de l'enseignement des langues kanak en particulier, et entrave souvent les synergies à l'échelle du pays. Pour compenser cette fragmentation, un service de l'enseignement des langues et de la culture kanak (SELCK)¹³ a été créé en 2012. Il est chargé d'animer, de contrôler et d'évaluer les actions relatives à l'enseignement des langues kanak dans les écoles primaires et dans les établissements d'enseignement du second degré publics et privés. Mais au vu des difficultés rencontrées, la tentation est grande de réduire l'enseignement des langues et de la culture kanak à un enseignement de la culture kanak... en français.

Enseignement facultatif ou obligatoire

En raison de l'article 2 de la Constitution française évoqué plus haut, l'enseignement des langues locales ne « saurait revêtir, au nom du principe d'égalité, un caractère obligatoire pour les élèves » (Argentin, Moyrand 2014 : 321). Les programmes calédoniens n'offrent un enseignement de langue kanak qu'aux enfants « dont les parents en ont exprimé le vœu »¹⁴. Dans les faits cependant, en province des îles, où la population est presque exclusivement kanak, tous les élèves suivent, selon des volumes et des modalités variables, un enseignement de/en langues kanak. En provinces Nord et Sud, le principe de l'inscription volontaire est appliqué et les élèves inscrits sont sortis de leur classe principale pour participer à l'enseignement de/en langue kanak, ce qui pose un certain nombre de contraintes organisationnelles. Véronique Fillol, sur la base de ses enquêtes sociolinguistiques, résume de manière lapidaire l'état d'esprit dominant :

Le discours que nous synthétisons est le suivant : « OUI pour l'enseignement des langues kanak (bien que nombreux soient sceptiques quant aux effets sur les résultats scolaires) mais uniquement pour les Kanak ». (Fillol 2013 : 59)

La situation est très différente en Polynésie française où l'enseignement des langues polynésiennes est, comme ailleurs sur le territoire national, facultatif en droit constitutionnel, « mais au regard du droit positif de la Collectivité, dans le premier degré, il est obligatoire et semble satisfaire la Polynésie sans déranger l'État » (Argentin, Moyrand 2014 : 324). Les programmes scolaires prévoient que tous les élèves, sans distinction d'origine et sans accord préalable de leurs parents, fassent 2h30 de tahitien (ou d'une autre langue polynésienne) par semaine.

Les langues dans les projets nationalistes kanak et mā'ohi

Si les partis indépendantistes kanak et mā'ohi revendiquent la reconnaissance des langues autochtones comme langues d'enseignement, il s'en faut de beaucoup pour que cette revendication s'inscrive dans un projet global équivalent. En Nouvelle-Calédonie, les élus indépendantistes ont pris acte du rôle véhiculaire de la langue française et aucune des 28 langues

¹² Il y a trois directions provinciales de l'enseignement et une direction de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. À titre de comparaison, il n'y a qu'une direction de l'enseignement en Polynésie française, au sein de laquelle une cellule des langues et culture polynésiennes est chargée de piloter cet enseignement sur l'ensemble du territoire.

¹³ Arrêté n° 2012-161/GNC du 9 janvier 2012.

¹⁴ Délibération n° 381 du 10 janvier 2019 portant organisation de l'enseignement primaire de la Nouvelle-Calédonie.

kanak n'est pressentie pour s'y substituer comme langue officielle, ni même d'y être adjointe comme langue co-officielle. Dans le bimensuel du Front de Libération Nationale Kanak et Socialiste, *La voie du FLNKS*, n°17, de mars 2012, un projet de constitution de Kanaky est présenté. On peut y lire à l'article 1 du titre 1 « Principes fondamentaux » :

*Le Peuple kanak constitue une communauté nationale et pluriethnique, libre, unie et souveraine, fondée sur la solidarité de ses divers éléments. [...]
La langue officielle [de Kanaky] est le français.
L'État [de Kanaky] reconnaît et garantit l'usage des langues kanak.*

Cette pleine intégration du français au projet indépendantiste kanak ne date pas d'hier puisqu'en 1987, Marie-Adèle Néchéro-Jorédié expliquait déjà à propos de l'école populaire kanak de Canala :

Nous n'avons jamais dit que nous ne voulions pas de cette langue française, mais nous avons refusé la manière dont on nous l'imposait, et si mal que les enfants ne parvenaient pas à la maîtriser. Voilà. On pourrait me demander « pourquoi le français ? », alors que nous sommes en plein milieu anglophone. Parce qu'on ne peut pas enlever cent trente ans de présence française, et que de toute façon, cet anglais-là dans lequel on baigne tout le temps, on l'a mal appris, on ne le connaît même pas. Donc tant qu'à faire, puisqu'il n'y a pas eu encore de choix politique de langue nationale, nous disons dans notre école : il y a une langue qui est là, qui est véhiculaire, qui est une langue de communication, utilisons-la mais en cherchant les bons outils pour l'appréhender. Et sur le plan politique, nous disons : « Quand nous avons envie de nous battre avec quelqu'un, eh bien ! il faut prendre ses propres outils pour se battre ; et pour aller affronter le Français, eh bien ! il faut maîtriser sa langue pour pouvoir démonter ses arguments. » (Néchéro-Jorédié 1988 : 254)

Les indépendantistes *mā'ohi* placent au contraire parmi leurs revendications politiques prioritaires la promotion de la langue tahitienne comme langue officielle. La voie défendue de longue date est celle d'une co-officialité avec la langue française. Si l'on fait abstraction de l'obstacle constitutionnel, divers facteurs rendent viable la promotion du tahitien comme langue co-officielle en Polynésie française. Le tahitien, langue d'évangélisation au-delà de l'archipel de la Société, est déjà véhiculaire. Par ailleurs, la proximité des langues polynésiennes entre elles favorise l'émergence d'un « néo-tahitien », koinè qui emprunte de nombreux vocables aux autres langues de Polynésie française dans l'usage quotidien, mais parfois aussi aux autres langues polynésiennes de la région. Ce processus favorise la *déterritorialisation* de la langue tahitienne, cette dernière étant de moins en moins perçue comme attachée à un archipel particulier – celui des îles de la Société –, mais comme un bien commun des *Mā'ohi* (Saura 2008). Le tahitien est aussi utilisé quotidiennement dans l'espace public et médiatique, entre autres par les hommes politiques et les journalistes, qui débattent, informent et commentent l'actualité locale, nationale et internationale, ce qui participe largement à sa *décontextualisation* (Salaün 2013). Le tahitien a également acquis une forte valeur d'échange dont atteste l'importance de sa maîtrise dans les épreuves de certains concours administratifs.

Des langues « de France » ?

L'appel à communication de ce numéro thématique rappelle que la conséquence la plus manifeste du Rapport Cerquiglini (1999) fut institutionnelle, la Délégation à la langue française

ajoutant en 2001, la séquence « et aux langues de France » à son nom et « initiant une politique explicite d'ouverture et de soutien à la diversité linguistique ». À rebours du projet unilingue formulé par l'abbé Grégoire dans son rapport devant la Convention nationale du 4 juin 1794 qui corrélait l'universalisation de l'usage de la langue française à l'anéantissement des « patois » (Grégoire, 1794 : 1), l'association étroite des « langues de France » à la « langue française » dans le nom d'un organe gouvernemental interministériel encourage une réconciliation linguistique et consacre l'appartenance des langues régionales au patrimoine culturel de la France.

Ce positionnement symbolique, en principe favorable aussi aux langues kanak et polynésiennes, peut cependant être interprété localement comme contradictoire avec les aspirations d'émancipation politique. Les conquêtes institutionnelles favorables aux langues kanak et polynésiennes, dont les plus emblématiques sont probablement la promotion éphémère du tahitien comme langue officielle (1980-1996) et l'inscription des langues kanak dans l'accord de Nouméa (1998) comme « langues d'enseignement et de culture », relèvent d'initiatives autochtones, indépendantes de la trajectoire des langues régionales de l'Hexagone, et antérieures au Rapport Cerquiglini (1999). Les éléments historiques, sociologiques et politiques parcourus précédemment permettent de saisir pourquoi la dénomination « langues de France » utilisée par le gouvernement central, et applicable aux langues kanak et polynésiennes, peut paraître incongrue du point de vue d'une portion non négligeable des habitants de la « périphérie » calédonienne et polynésienne. Elle revient à réaffirmer que, *de jure*, la Nouvelle-Calédonie ou la Polynésie française, c'est la France, principe en vertu duquel les langues de ces territoires sont la *propriété* de la France. Le Rapport Cerquiglini (1999 : 4) rappelle en effet les principes républicains français « qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas la *propriété* de la région de Corse, mais de la Nation » (c'est nous qui soulignons). On peut douter de l'adhésion unanime à ces principes par les communautés autochtones de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française. Ces deux collectivités sont inscrites sur la liste des territoires non autonomes des Nations Unies. Lors de la première des quatre consultations référendaires calédoniennes, le dimanche 4 novembre 2018, 43,3 % des suffrages exprimés ont répondu « oui » à la question « Voulez-vous que la Nouvelle-Calédonie accède à la pleine souveraineté et devienne indépendante ? ». Le dimanche 6 mai 2018, le parti indépendantiste Tāvini Huira'atira a obtenu 23,11 % des voix pour les élections de l'Assemblée de Polynésie française. Si les indépendantistes kanak ou *mā'ohi* considèrent désormais le français comme une composante souvent essentielle de leur répertoire langagier, ils ne se satisfont pas que leurs langues soient présentées comme une « propriété » de la nation française. La dénomination sonne aussi de façon paradoxale aux oreilles des loyalistes calédoniens qui ont longtemps considéré les langues kanak comme un étendard du nationalisme kanak opposé à la tutelle de la France. Les autonomistes polynésiens enfin ne veulent pas être en reste sur les questions d'affirmation identitaire face à leurs adversaires politiques indépendantistes. Édouard Fritch, actuel président autonomiste du gouvernement polynésien déclarait par exemple le 4 octobre 2016 devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale des Nations unies : « En tant qu'autonomistes, nous sommes parfaitement conscients que notre histoire n'est pas celle de la France. Notre mode de vie océanien et tropical n'est pas celui de la France européenne ». Régulièrement accusés par les indépendantistes d'être des *ho'o 'āi'a*, littéralement de *vendre la patrie (mā'ohi)* à la France, ils n'ont pas l'audace de clamer que les langues polynésiennes sont des « langues de France » et propriété de cette dernière.

Pour autant, cette inscription a déjà offert et offre encore aux langues kanak et polynésiennes, en particulier via l'intervention de la DGLFLF, de nombreuses opportunités. À titre d'illustration, non exhaustive, la DGLFLF apporte un soutien financier régulier à l'Académie des langues kanak. Elle a subventionné plusieurs projets de publication sur ces langues, au

format papier ou numérique¹⁵. Son Observatoire des pratiques linguistiques a financé en 2014 une enquête sur les représentations et les pratiques linguistiques des élèves de Tahiti (Salaün, Vernaudon, Paia 2016). Le bulletin d'information *Langues et cité* a consacré son n°26 aux langues kanak et son n°29 aux langues polynésiennes. L'Atlas sonore des langues régionales de France, dont la DGLFLG est un des partenaires institutionnels, consacre une carte spécifique à chacune des deux aires, calédonienne et polynésienne¹⁶. Un ministre polynésien indépendantiste sollicitait même en 2012 le gouvernement central pour la création en Polynésie française d'une antenne de la DGLFLF, qui n'a cependant jamais vu le jour¹⁷. Ces initiatives appartiennent cependant principalement à l'espace académique et la diffusion des différents supports produits avec l'appui de la DGLFLF ne présage pas de la compréhension et de l'adhésion par les usagers locaux au message politique sous-jacent à la dénomination « langues de France ».

Conclusion

Des dynamiques locales débutées dans les années 1970 ont conféré aux langues kanak et polynésiennes, au sein de leurs contextes sociolinguistiques respectifs, une reconnaissance institutionnelle singulière et tout aussi significative que celle que leur apporte, au niveau national, leur inscription sur la liste des « langues de France ». Cette dernière dénomination n'est jamais utilisée dans l'espace public polynésien ou calédonien, car, par l'appropriation surplombante qu'elle dénote, elle paraît contredire le processus de décolonisation dont la reconnaissance des langues autochtones est devenu un des symboles emblématiques. Les leviers politiques et financiers conférés par cette inscription, en particulier via l'intervention de la DGLFLF, profitent cependant aussi aux langues kanak et polynésiennes. Mais c'est au cœur même des sociétés et des institutions locales que se joue principalement l'avenir de ces langues. Malgré le plafond constitutionnel qui interdit leur reconnaissance comme langues officielles, le transfert à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française de larges compétences en matière de culture et d'enseignement permet d'envisager des dispositifs aux objectifs ambitieux pour leur promotion et leur transmission.

Références

- Argentin S., Moyrand A., 2014, « Les langues polynésiennes au sein de l'école : entre malentendus linguistiques et crispations juridiques », in I. Nocus, J. Vernaudon, M. Paia (dir.), *L'école plurilingue en Outre-mer : Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 313-326.
- Benoit J., Denis T., 2013, « 18% des adultes en situation d'illettrisme », *Synthèse*, 29, pp.1-6.
- Cerquiglini B., 1999, *Les langues de la France*, Rapport au Ministre de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication, document consulté sur le site www.vie-publique.fr, le 29 octobre 2019.
- Charpentier J.-M., François A., 2015, *Atlas linguistique de la Polynésie française*, Berlin & Papeete, Mouton de Gruyter & Université de la Polynésie française.

¹⁵ Cf. par exemple : Vernaudon, J., Bearune, S., Hmae, J., Mauberret, F., 2013, *Nengone, Initiation à la langue de l'île de Maré*, Nouméa, UNC & ALK, didacticiel en ligne. Lercari, C., Sam, L., Gowe, M., Vernaudon, J., 2001, *Langue de Lifou, Qene drehu. Méthode d'initiation*, Nouméa, UNC & CDP-NC.

¹⁶ Cf. <https://atlas.limsi.fr/>.

¹⁷ www.tahiti-infos.com/Promotion-des-langues-polynesiennes-Tauhiti-Nena-rencontre-Frederic-Mitterrand-a43440.html, consulté le 03 novembre 2019

- Ehrhart S., 2012, *L'Écologie des langues de contact. Le tayo, créole de Nouvelle-Calédonie*, Paris, L'Harmattan.
- Fillol V., 2013, « Les langues kanak ont-elles manqué leur (r)entrée à l'école calédonienne ? », in Becetti A., Blanchet P., Colonna R. (dir.), *Politiques linguistiques et plurilinguismes. Du terrain à l'action glottopolitique*, Paris : L'Harmattan, pp. 49-68.
- FLNKS, 2012, « Projet de constitution de Kanaky », *La voie du FLNKS*, 17, mars 2012.
- Gauthier, J., 1996, *Les écoles populaires kanak. Une révolution pédagogique ?*, Paris, L'Harmattan.
- ISEE-NC (Institut de la Statistique et des Études Économiques de Nouvelle-Calédonie), 2014, *Recensement général de la population 2014*, Nouméa, ISEE-NC.
- ISPF (Institut de la Statistique de la Polynésie française), 2017, *Recensement général de la population 2017*, Papeete.
- Kohler J.-M., Wacquant L., 1985, *L'école inégale. Éléments pour une sociologie de l'école en Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, ORSTOM.
- Lavondès H., 1972, « Problèmes sociolinguistiques et alphabétisation en Polynésie française », *Cahiers de l'ORSTOM, série Sciences humaines*, IX (1), pp. 49-61.
- Leenhardt M., 1946, *Langues et dialectes de l'Austro-Mélanésie*, Paris, Institut d'ethnologie.
- Leenhardt R., 1980, *Au vent de la Grande Terre, Les Iles Loyalty de 1840 à 1895*, Paris, Imprimerie Claude Bernard.
- Moyse-Faurie C., Rivierre J.-C., Vernaudo J., 2012, « Les langues kanak », in Bonvallot J., Gay J.-C., Habert E. (dir.), *Atlas de la Nouvelle-Calédonie*, Nouméa, IRD, p. 26.
- Néchéro-Jorédié M.-A., 1988, « Une école populaire kanake (EPK) : l'expérience de Canala – Entretien avec Marie-Adèle Néchéro-Jorédié (juin 1987) », in Spencer, M., Ward, A., Connell, J. (dir.), *Nouvelle-Calédonie, essais sur le nationalisme et la dépendance*, Paris, L'Harmattan, 245-268.
- Nicole J., 1988, *Au pied de l'écriture, Histoire de la traduction de la Bible en tahitien*, Papeete, Haere pō no Tahiti.
- Paia M., 2014, « L'enseignement des langues et de la culture polynésiennes à l'école primaire en Polynésie française », in I. Nocus, J. Vernaudo, M. Paia (dir.), *L'école plurilingue en Outre-mer : Apprendre plusieurs langues, plusieurs langues pour apprendre*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, pp. 409-429.
- Rallu J.-L., 1990, *Les Populations Océaniques aux 19^e et 20^e Siècles*, Paris, Institut national d'études démographiques & Presses universitaires de France.
- Salaün M., 2005, *L'école indigène. Nouvelle-Calédonie. 1885-1945*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.
- Salaün M., 2005b, *Rapport d'évaluation de l'expérimentation « L'enseignement des langues et de la culture kanak à l'école primaire publique de la Nouvelle-Calédonie »*, Axe sociolinguistique, Paris, Université Paris 5 (multigraph.).
- Salaün M., 2011, *Renforcer l'enseignement des langues et cultures polynésiennes à l'école élémentaire*. Contribution à l'évaluation de l'expérimentation ECOLPOM en Polynésie française : aspects sociolinguistiques, Rapport de recherche, ANR École Plurilingue Outre-mer, Paris, Université Paris 5 (multigraph.).
- Salaün M., 2013, *Décoloniser l'école ? Hawaï, Nouvelle-Calédonie. Expériences contemporaines*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes.
- Salaün M., 2015, « Les langues de l'école au temps des Établissements français de l'Océanie : ce que nous dit la législation coloniale, et ce qu'elle ne nous dit pas », *Bulletin de la Société des Études Océaniques*, 336, pp. 24-53.
- Salaün M., Paia M., Vernaudo J., 2015, « “Le tahitien, c'est pour dire bonjour et au revoir” : paroles d'enfants sur une langue autochtone en sursis », *Enfances Familles Générations*, 25 [revue en ligne], <https://efg.revues.org/1156>

- Salaün M., Vernaudon J., 2009, « La citoyenneté comme horizon : destin commun, demande sociale et décolonisation de l'École en Nouvelle-Calédonie aujourd'hui », *Anthropologie et sociétés*, 33 (2) : 63-80.
- Salaün M., Vernaudon J., 2011, « “Les langues kanak sont, avec le français, des langues d'enseignement et de culture en Nouvelle-Calédonie”, Et après ? », in Clairis, Ch., Costauvec, D. Coyos, J.-B., Jeannot-Fourcaud, B. (dir.), *Langues et cultures régionales de France*, Paris, L'Harmattan : 129-151.
- Saura B., 2008, *Tahiti Mā'ohi : culture, identité, religion et nationalisme en Polynésie française*, Papeete, Au Vent des îles.

QU'ADVIENT-IL DE L'ARABE DE FRANCE ? MISE EN PERSPECTIVE...

Luc Biichlé

LIDILEM, Université d'Avignon

Introduction

En général, lorsqu'on évoque l'arabe, on imagine une langue aux sonorités exotiques, à l'écriture étrange et plutôt éloignée géographiquement. Or, en France, depuis nombre d'années, se pratique et se transmet une variété d'arabe maghrébin parlé, utilisée par des locuteurs migrants, descendants de migrants et parfois même, des locuteurs sans ascendance maghrébine. Pour s'en convaincre, faute de connaître des locuteurs, il suffit de flâner sur certains marchés, dans certains commerces ou autres restaurants, dans les espaces dédiés à l'orient ou tout simplement dans certains quartiers populaires de France.

Mais comment cette langue, identifiée par Monsieur-tout-le-monde comme une variété d'arabe, se distingue-t-elle de l'arabe littéraire (*fusha*)¹ ? Ou, pour les personnes plus aguerries, peut-on la différencier de l'algérien, du marocain ou du tunisien ? Autant de questions que posent souvent les travailleurs sociaux et plus particulièrement ceux qui enseignent le Français Langue Etrangère. Du côté des locuteurs, dès lors qu'il s'agit d'arabe dialectal (*darija*), on perçoit fréquemment une forme de gêne, des hésitations, des minoration voire des commentaires négatifs... pourtant, il incarne potentiellement l'identité d'origine, celle des parents, des grands-parents, de la famille ou d'une partie de nombre de nos concitoyens².

Alors, entre peur de mal parler une variété très dévalorisée, loyauté envers l'origine, rejet sociétal d'une part d'identité, ségrégation urbaine, récupérations politiques diverses ou prosélytisme religieux, je propose porter à nouveau le regard sur l'arabe de France.

Dans un premier temps, j'essaierai de situer l'arabe de France par rapport aux autres variétés maghrébines et par rapport à l'arabe littéraire. Dans un second, je mettrai en évidence deux types d'insécurité liés à la nature de cette variété, à ses traits distinctifs, qui en font un véhiculaire mais aussi, un vecteur de transmission de l'identité. Puis, j'aborderai les modalités de cette transmission pour terminer par l'articulation entre sa pratique et les caractéristiques de certains réseaux sociaux.

¹ *Fusha* : arabe littéraire vs *darija* : arabe dialectal.

² Les chiffres varient selon les sources, entre trois et six millions de locuteurs potentiels ; « l'arabe dialectal est très pratiqué en France ; sans chiffres officiels, une estimation basse semble tourner autour de deux millions de locuteurs » (Caubet 2002 : 126) ; « entre trois et quatre millions » (Barontini 2016 : 458).

Des arabes et des locuteurs

L'arabe de France

Dès la fin des années 1990, certains s'interrogeaient à propos d'une variété d'arabe parlée en France par les locuteurs originaires du Maghreb. À l'époque, cette interrogation s'est matérialisée entre autres par un « Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale » de Bernard Cerquiglini dans lequel on pouvait lire :

l'arabe parlé en France n'est pas l'arabe classique, langue officielle de plusieurs pays, mais un arabe dialectal, dont certains linguistes pensent qu'il est en passe de devenir une variété particulière, mixte des différents arabes dialectaux maghrébins. (1999 : 3)

On peut voir que le rapport excluait l'arabe littéraire ou classique puisque celui-ci n'est jamais parlé en contexte familial ou informel, qu'il soulignait le temps de présence en France³ des variétés de langues arabes ou berbères et qu'il invoquait un « mixte des différents arabes dialectaux maghrébins ». Ce faisant, outre l'hypothèse d'une « variété particulière » d'arabe, il distinguait également les arabes marocain, algérien et tunisien, voire les variétés d'un même pays (Taleb-Ibrahimi 1995 ; Caubet 2002, etc.) ; distinction d'ailleurs partagée par de nombreux locuteurs (Biichlé 2010).

Quelques années plus tard, courant 2003, alors que j'enregistrais une trentaine entretiens semi-directifs individuels auprès de migrants maghrébins arrivés en France enfants (Biichlé 2003), certains m'ont déclaré :

- Ici, il y a peut-être un nouveau dialecte qui est né et qui serait le mélange des trois (arabes dialectaux) et du français
- Mon arabe [...] c'est une langue d'ici
- c'est une langue d'ici
- je l'ai appris là ! (Biichlé 2003)

Dans ces déclarations, on peut relever la récurrence des marques de lieu (ici, là) qui visent à opposer la variété d'arabe « d'ici » à celles de « là-bas », au Maghreb, et qui véhiculent de surcroît un aspect identitaire que matérialise le possessif « mon ». On retrouve donc l'opposition identitaire classique entre les « nous », les locuteurs d'ici, de France, et les « eux », les locuteurs du Maghreb. Or, revendiquer une langue, c'est également revendiquer une identité (Tabouret-Keller 1997), point que je développerai un peu après.

Lors des recueils de données qui suivirent, au fil de mes recherches et des opportunités, je n'ai jamais manqué d'interroger les enquêtés sur ce sujet, jusqu'au jour où l'un d'eux a précisé la variété d'arabe de France en la nommant :

- L'arabe français, ça ça existe ! [Marocain, 35 ans en France] (Biichlé 2014, 2016)

Puis, de préciser plus loin, en parlant des arabophones français :

- Y parlent arabe mais, l'arabe à la française quoi ! [...] on reconnaît toujours heu heu toujours que heu c'est c'est un Français qui a appris l'arabe

³ « De nombreux citoyens des départements français d'Afrique du Nord parlaient l'arabe ou le berbère. Certains, pour des raisons sociales, économiques ou politiques (en particulier les Harkis) se sont installés en France métropolitaine, sans cesser d'être des ressortissants français ; ils vivent encore, et parlent leurs langues, ou bien leurs descendants ont conservé une pratique bilingue » (Rapport Cerquiglini 1999 : 3).

On peut voir dans cette déclaration que le locuteur associe un groupe social identifié (les arabophones de France) à une variété précise : l'arabe français. Par la suite, j'ai souvent retrouvé ce type de propos chez d'autres enquêtés également nés au Maghreb – « Y parlent pas comme nous » –, dans lesquels un groupe social (« y, ils, eux, les jeunes originaires du Maghreb », etc.) est associé à un parler (« à la française ») et localisé (« ici, là, en France ») :

- [en France] les Arabes, y y y-z-ont y-z-ont un accent [Marocaine, 5 ans en France]
- la différence entre un mec de... de bled et un mec qui est né ici [...] y parle le contraire, y mettre un ou deux mots de français [...] et le contraire chez le... les jeunes qui sont nés ici en fait [Tunisien, 10 ans en France]

Bien entendu, c'est toujours l'autre qui a un accent et, si ces enquêtés migrants originaires du Maghreb trouvent que les arabophones français ont un accent, on peut observer la position symétriquement opposée chez ce locuteur français d'origine maghrébine :

- Un Marocain Tunisien ou Algérien qui viennent du bled, je suis capable de comprendre, de savoir où y d'où y vient, parce que y'a des accents [...] en France, y'a pas d'accent [...] nous on n'a pas d'accent. [descendant de migrants algériens, 54 ans] (Biichlé 2014, 2016)

Cette dernière déclaration souligne le lien consubstantiel entre langue et identité évoqué précédemment puisque, d'assez paradoxale manière, l'enquêté trouve que les arabophones français n'ont pas d'accent et ce sont les arabophones maghrébins qui en ont un !

À la suite de ces recueils de données, j'ai publié deux articles en 2014 et 2016 où j'ai montré les certains traits de l'arabe français tels que décrits par les locuteurs ou relevés par mes soins : différences lexicales, morphosyntaxiques et accentuelles, registre de langue plus familier, présence de plus de segments originaires du français⁴, affaiblissement de la paire minimale [k] vs [q]⁵, etc. (cf. Biichlé 2014, 2016).

Quoi qu'il en soit, identifier ou reconnaître une langue correspond toujours à un découpage représentationnel du monde, à une actualisation de l'identité à temps T et, comme on va le voir, l'arabe de France ne fait pas exception.

Les arabophones et la diglossie « originelle »

Pour comprendre la situation sociolinguistique des arabophones de France maghrébins ou d'origine maghrébine, il faut comprendre la diglossie des pays arabes et plus particulièrement celle des pays du Maghreb. Pour en dresser un panorama lapidaire, on pourrait dire que le système linguistique maghrébin est considéré comme une diglossie (Ferguson 1991, 1959), situation où coexistent :

- une variété standardisée dite haute, l'arabe littéraire (*fusha*), langue des lettres, de l'islam, apprise à l'école, lue, écrite, utilisée pour la littérature, le théâtre, etc., parlée exclusivement en contexte formel (administration, politique, mosquée, etc.) et survalorisée ;
- avec des variétés non-standardisées qualifiées de basses (*darija*), les arabes dialectaux, exclusivement utilisés en contexte informel, dans la famille, avec les amis, dans la vie courante, les commerces, les cafés, dans la rue, les *soap-operas*, etc. et généralement très dévalorisées.

Bien entendu, la situation n'est pas aussi manichéenne puisqu'il faudrait au moins ajouter les nombreuses langues berbères, le français et les arabes littéraires médians ; ce qui fait dire à

⁴ Cet aspect hybride sur la base de quatre composants principaux, trois arabes dialectaux et français, pose également le problème du moment à partir duquel une alternance codique n'en est plus une.

⁵ Par exemple, l'enquêté E18Ag me racontait qu'il voulait dire « loi » au milieu d'un discours assez formel devant les membres de l'association maghrébine dont il était président, et qu'il avait prononcé [kanun] (braséro) au lieu de [qanun] (loi), déclenchant l'hilarité générale (Biichlé 2014).

certain auteurs que l'on ferait mieux de parler de « *triglossie enchâssée* » (Calvet 1999 : 47) voire de « *quadriglossie* » (Billiez & Buson 2013 : 140).

Dans son rapport, Bernard Cerquiglini soulignait aussi, sans employer le terme, le poids et les implications sociolinguistiques liées à cette situation diglossique de l'arabe en France :

on peut être amené à penser que l'arabe dialectal parlé en France a pour correspondant écrit l'arabe commun (celui de la presse, des radio et télévision), qui n'est la langue maternelle de personne. (Rapport Cerquiglini 1999 : 5)

De cette situation sociolinguistique particulière, il résulte généralement une survalorisation de l'arabe littéraire liée au prestige que confère le fait d'être la langue de la religion, des lettres (Chaker, 1989), des arts, etc. :

elle est communément considérée comme le seul vrai et bon arabe, l'arabe originel et pur, le point de repère immuable de tous ceux qui parlent arabe, les dialectes passant pour des formes abâtardies de la langue. (Dufour 2009 : 2)

Les représentations des locuteurs en France confirment d'ailleurs ce clivage diglossique et le personnalisent parfois :

- C'est difficile, il y a beaucoup de difficultés pour parler ça [...] y'a des moments que tu parles avec les vrais arabes littéraires, on comprend rien [...] eux y parlent, c'est vraiment le vrai arabe, les vrais arabes, c'est pas on dit que c'est pas des vrais, c'est des vrais et nous... [on peut noter la présence des marqueurs identitaires « nous » et « eux »]
- Pour moi, la plus dure (langue), c'est l'arabe, la vraie arabe (*Biichlé 2007 : 81*)

Dans ces deux énoncés, on retrouve la représentation récurrente de « l'arabe vrai » (cf. Billiez *et al.* 2010) ainsi que de ses locuteurs, parés de force vertus et implicitement mis en parallèle avec les arabes dialectaux et leurs locuteurs qui en seraient moins bien pourvus.

À l'inverse, les arabes dialectaux (*darija*) sont très souvent dévalorisés, voire considérés comme inexistant⁶, parce que non standardisés, donc pas écrits (Grandguillaume 1997), et à cause de segments en français qui « abâtardiraient » l'arabe « vrai », mais qui sont pourtant intrinsèques aux arabes dialectaux maghrébins (Taleb-Ibrahimi 1995 ; Kouidri 2009 ; Dufour 2009 ; Oueslati 2018), etc. :

- Comme des barbares comme ça, on parle n'importe quoi, il est tout mélangé avec le français, il est moitié français moitié arabe. (*corpus Biichlé 2007*)
- C'est une langue bâtarde parce que ce n'est pas une langue pure c'est un amas de mots
- La langue dialectale ce n'est pas une langue c'est une langue parlée c'est la langue qu'on parle chez nous à la maison elle ne peut pas être enseignée à l'école (*corpus Bendjilali, 2016*)

On notera que dans ces énoncés – dont les deux derniers émanent d'enseignants algériens –, c'est le mélange, l'oralité et le manque de pureté qui sont incriminés pour justifier la critique de l'arabe dialectal. On retrouve la représentation de la langue pure, de la langue vraie (Billiez *et al.* 2010) alors qu'en réalité, les arabes dialectaux sont, à l'instar de toutes les langues parlées, extrêmement composites, dynamiques et extrêmement créatifs (cf. Kouidri, 2009 par exemple)⁷.

⁶ « Sometimes the feeling is so strong that H alone is regarded as real and L reported not to exist » (Ferguson, 1959 : 431).

⁷ On peut citer l'exemple du « hitiste », formé à partir de la base « hit » (« mur » en arabe dialectal), désigne les jeunes sans emploi, le plus souvent sans formation, adossés aux murs de leur « houma » (quartier) (Kouidri 2009 : 134).

Premières conséquences

Pour les descendants de migrants maghrébins arabophones, cette situation diglossique constitue une première source de trouble puisque, comme on le verra plus tard, ne pas parler l'arabe littéraire, langue de la religion de surcroît, peut être mal vécu sur le plan identitaire. Mais cela peut aussi se traduire par des parents désorientés, qui voudraient faire prendre des cours d'arabe dialectal à leurs enfants, mais qui se trouvent souvent confrontés à des cours d'arabe littéraire (*fusha*). D'ailleurs, les enfants réalisent vite qu'en dépit des cours d'arabe littéraire, pas toujours bien vécus⁸, ils ne peuvent pas communiquer avec leurs parents, grands-parents ou avec leur famille au Maghreb, parce que ceux-ci parlent un des arabes dialectaux maghrébins dont il va être question ci-après.

Les arabes dialectaux et l'arabe de France

On peut dénombrer au bas mot trois arabes dialectaux au Maghreb : le marocain, le tunisien et l'algérien (Taleb-Ibrahimi 1995 ; Caubet 2002, etc.), ainsi que trois identités potentiellement correspondantes : marocaine, tunisienne et algérienne (Calvet 1999 ; Auger & Moïse 2004 ; Biichlé 2010, etc.). Se trouvent donc ainsi associés des parlers, des identités et des lieux, situation qui d'ailleurs ne semble incongrue à personne puisque, si l'on excepte l'effet diglossique précédemment évoqué, on trouve assez normal qu'un Algérien parle l'algérien en Algérie, fait que confirment les locuteurs :

- En Algérie et le Maroc, c'est pas la même langue
- Le marocain, c'est pas comme la langue tunisienne, c'est pas la même chose (*corpus Biichlé, 2007*)

Toutefois, on gardera à l'esprit que pour d'autres personnes, les différences entre marocain, algérien et tunisien se résument à un accent :

- Pareil le marocain algérie (algérien), pareil [...] c'est la même langue
- Algérien, c'est pas une langue [...] c'est l'accent algérien
- De toute façon, l'arabe heu marocain ou l'algérien, c'est pareil, c'est pareil (*corpus Biichlé, 2007*)

L'aphorisme de Madray et Marcellesi – des « différences minimales feront des différences de langues tandis que dans d'autres cas, des différences provoquant la non-compréhension seront délibérément négligées » (1981 : 21) – prend ici toute sa valeur, et dans ces derniers énoncés, la différence linguistique est minimisée voire niée au profit d'une identité supranationale arabe. Les représentations sont toujours une manière de découper le réel et l'on peut voir ici qu'elles sont déclinées en fonction des actualisations de l'identité revendiquée⁹ (Biichlé 2010).

Quoi qu'il en soit, personne n'imaginerait un espace géographique immense sans variation linguistique : il suffit de regarder en France les variations entre le sud et le nord, voire entre Lyon et Saint-Étienne ! Alors, sur une zone arabophone étirée entre la Mauritanie et l'Irak, on peut aisément imaginer les différences entre les variétés. Et il en va de même pour ce qui concerne l'arabe de France, qui est de surcroît éloigné géographiquement. Sa particularité est aussi légitime que celles qui caractérisent les arabes marocain, algérien ou tunisien, surtout si l'on tient compte du fait qu'il est présent en France depuis 60 ans au minimum. Certains locuteurs évoquent d'ailleurs clairement le passage d'une variété à l'autre :

⁸ De manière générale, l'apprentissage et la transmission d'une langue d'origine sont rarement une sinécure, que ce soit pour les parents ou pour les enfants, et la motivation joue un rôle essentiel (cf. Varro 2003, De Houwer 2006 ou Biichlé 2015).

⁹ Revendiquée /vs/ manifestée, dichotomie de Centlivres 1986, diffusée par Georges Lüdi (1995).

– Je parle le le l’arabe du Maroc mais quand c’est des jeunes j’parle heu l’arabe français donc pour que heu... pour qu’y me comprend heu mieux (*corpus Biichlé, 2014*)

Cette situation n’est d’ailleurs pas propre à l’arabe puisqu’on peut observer des phénomènes analogues avec d’autres langues telles que le « *parler melandjao* » des migrants espagnols (Lagarde 1996) ou celle du français de France par rapport à celui du Québec (Lavoie 1995).

Deuxième conséquence

En dépit de la vitalité des arabes dialectaux, qui devraient d’ailleurs être considérés comme des langues à part entière¹⁰, les locuteurs ont souvent le sentiment de parler un pauvre dialecte, une sous-langue, avec des conséquences en termes d’insécurité linguistique, d’estime de soi et d’insécurité identitaire comme on va le voir dans le point suivant.

Des arabes dialectaux et des insécurités

Comme on l’a vu plus haut, pour les descendants des migrants maghrébins, ne pas parler l’arabe littéraire, la langue de la religion, celle qui bien souvent incarne l’identité arabe, peut constituer une première source d’insécurité. Cela contribue à leur perplexité identitaire avec l’idéalisations d’une variété supranationale valorisée et décontextualisée (Billiez *et al.* 2012), cet arabe associé à l’identité supranationale éponyme, qui s’oppose aux arabes dialectaux plus connus et souvent dévalorisés, qui eux incarnent une identité plus locale et plus contextualisée : l’identité d’origine. Mais ne pas parler l’arabe dialectal ou penser mal le parler peut avoir d’autres conséquences.

L’insécurité identitaire des enfants de migrants

« Les situations d’entre-deux culturel sont propres à engendrer de l’insécurité identitaire » (Van den Avenne 2002 : 111). Or, pour descendants des migrants maghrébins, la loyauté envers l’identité d’origine, celle des parents et des ancêtres, s’articule avec l’obligation pragmatique d’accepter l’actuelle : « la construction de l’identité en situation fortement multiculturelle est [...] un jeu d’équilibre entre la tendance ontologique et la tendance pragmatique du moi » (Manço 2002 : 81).

En d’autres termes, ne pas parler la langue des parents et des grands-parents ou mal la parler, peut être perçu comme un manque de loyauté envers les origines et engendrer de l’insécurité au niveau de l’identité. Chez les enquêtés, cela peut se traduire par des schématisations discursives qui peuvent paraître contradictoires (Lüdi 1995), comme dans cette famille dont j’avais interviewé les parents, les enfants et les petits-enfants, où le leitmotiv de plusieurs membres était « Ch’uis français(e) et marocain(e) », énoncé dans lequel transparait l’oscillation entre les facettes identitaires française et marocaine qui parfois confine à la double contrainte.

À cette première source de tiraillement identitaire s’ajoute un double facteur insécurisant que représentent les assignations identitaires de la société et/ou de certains Maghrébins (migrants ou non) :

A) En France, le phénomène d’assignation identitaire qui fait qu’on demeure « un Arabe » même si on est petit-fils de migrants¹¹, ne reste pas sans conséquence : quand on dénie une

¹⁰ Je rappelle l’aphorisme de Mackey à propos de la différence entre langue et dialecte : « language’ as a dialect with an army and a navy » (1976 : 64).

¹¹ Une récente étude commandé par le ministère chargé de la Ville et du Logement « met en évidence une discrimination significative et robuste selon le critère de l’origine, à l’encontre du candidat français présumé d’origine maghrébine, dans tous les territoires de test » (p. 6). [...] « il est estimé que le taux de succès du candidat dont le nom a une consonance maghrébine est de 9,3 %, contre 12,5 % pour le candidat avec un nom à consonance

identité à un individu ou qu'on lui en assigne une autre, comme cela arrive hélas trop souvent, il finit souvent par l'adopter (Trimaille & Millet 2000)¹². C'est le cas pour certains descendants de migrants maghrébins, même non-arabophones, qui adhèrent à une l'identité supranationale arabe (Biichlé 2012, 2016) :

– J'aime pas les Chleuhs¹³, ch'uis un Arabe ! [...] J'ai décidé, ch'uis un Arabe, pas un Chleuh, moi, ma famille, ce s'ra des Arabes ! [petit-fils de migrants berbères, non arabophone]

L'arabe devient alors l'emblème d'une identité idéalisée et revendiquée.

B) L'assignation peut également provenir des Maghrébins, qui font souvent la dichotomie entre les « vrais » Arabes et les autres, ceux qui sont nés en France et que l'on reconnaît à leur façon de parler arabe :

– et là tu sais et là tu sais qu'c'est c'est pas un Arabe, XX un vrai Arabe. (*Corpus Biichlé, 2014*)

Cet énoncé montre à nouveau le lien qui est fait entre l'identité et la langue avec, d'une part les « vrais Arabes » qui parlent l'arabe dialectal maghrébin, et les autres, les Français d'origine maghrébine, qui parlent l'arabe de France.

D'ailleurs, dans certains cas, le lien entre langue et identité est tellement fort que certains locuteurs peuvent s'identifier à une communauté symbolisée par une langue qu'ils revendiquent en niant son usage :

– l'arabe c'est ma langue mais je ne la parle pas (*corpus Billiez 1985 : 103*)

ou par la revendication de l'usage de l'arabe sans avoir ni l'origine ni la pratique correspondantes¹⁴, situation qualifiée de « *crossing* » (Rampton 1995) :

– J'ai décidé, ch'uis un Arabe, pas un Chleuh, moi, ma famille, ce s'ra des Arabes ! » (*Corpus Biichlé 2012*)

Or, cette insécurité identitaire se conjugue souvent à l'insécurité linguistique.

L'insécurité linguistique des descendants

Les descendants de migrants, quelle que soit leur provenance, déclarent souvent tout comprendre en langue d'origine mais ne pas parler, situation que l'on qualifie de bilinguisme de réception ou improprement de bilinguisme passif¹⁵ ; c'est également le cas de ceux originaires du Maghreb :

– donc l'arabe, je le comprends et aujourd'hui, j'le baragouine !

– j'parle pas arabe... les insultes oui [rires] !

– j'me trompe de sonorité [...] je remplace des mots qui sont pas les bons (*Biichlé, 2007, 2014, 2016*)

– si j(e) te parle en arabe [...] ça n'a rien à voir avec la la la le le: baragouin qu'on baragouine (*Billiez et al. 2010*)

européenne » (préambule). Cette étude porte juste sur l'identité patronymique mais on peut aisément imaginer ce qui se passe en cas de confrontation à la première identité visible, l'identité physique, la moins dynamique, la plus visible, la plus radicale et la moins facilement contestable !

¹² « Se cherchant une identité reconnue, le sujet serait enclin à endosser l'identité [...] que la majorité lui prête » (Trimaille & Millet 2000 : 30).

¹³ Les Chleuhs désigne ici les Berbères du Maroc.

¹⁴ On observe des cas analogues dans nombreuses autres situations migratoires comme au Royaume-Uni (Rampton 1995), en Allemagne (Kallmeyer & Keim 2002), au Canada (Sakar 2008), etc.

¹⁵ Ne serait-ce que parce qu'écouter et comprendre sont des activités cognitives intenses.

On peut voir ici que la représentation qu'ont ces locuteurs de leur pratique en arabe est assez négative – « baragouiner, se tromper », etc. – (Barontini 2016) et révèle une insécurité linguistique forte, qui confine au mutisme dans les cas les plus extrêmes. Mal parler ou ne pas parler la langue des parents peut donc être vécu, outre les difficultés communicationnelles, comme un manque de loyauté envers les origines.

Ajoutons que la pression normative en arabe dialectal qui s'exerce parfois sur les descendants peut renforcer l'insécurité linguistique comme le montre l'exemple suivant :

– Y-z-arrivent pas à parler couramment l'arabe, c'est tout simplement ça... donc y y parlent... heuuuu, il essaye de parler déjà, il essaye de montrer comme quoi il est arabe et qu'y parle arabe maiiii, l'arabe à la française quoi ! (*corpus Biichlé, 2014*)

Un autre exemple très labovien de norme visée et pas atteinte à cause de l'insécurité linguistique, est celui d'un fils de migrants algériens qui, poussé par l'envie de montrer sa compétence en arabe au milieu d'un discours devant une association maghrébine, avait prononcé [kanun] (braséro) au lieu de [qanun] (loi)¹⁶, déclenchant l'hilarité générale.

Enfin, dans certaines zones urbaines ethnicisées (Héran 2002 ; Goux & Maurin 2004 ; Gobillon & Harris 2006, etc.), parler l'arabe est valorisé et correspond à la prestigieuse identité éponyme ; ne pas le parler, c'est donc risquer d'être moins inséré dans le réseau social et surtout, au sein du groupe de pairs¹⁷.

Dans ce cas, l'effet de renforcement de la norme induit par la densité du réseau (Milroy 1987) s'exerce sur la valorisation de la langue, de l'identité et/ou sur le sentiment d'exclusion (Biichlé 2016).

On notera que le souci de parler la langue d'origine, qu'il soit pragmatique ou identitaire, peut perdurer sur plusieurs générations (Gadet 2003 ; Billiez 2005) comme le montre l'énoncé suivant :

– Ça m' rapproche de ma famille et j' serai plus complice avec eux. [petite-fille de migrants]
mais que peut également persister l'insécurité linguistique puisque la même enquêtée déclare ensuite :

– [parler arabe] Ben non pas trop... parce que moi ch'ais pas répondre en arabe...

Troisième et quatrième conséquences

Les enfants de migrants sont souvent tiraillés entre les injonctions familiales à ne pas oublier l'identité d'origine (loyauté), le rejet de la société (assignation identitaire et ségrégation urbaine), les injonctions et assignations du réseau (quartier, proches, pairs), et la volonté de ne pas être exclu du groupe de pairs (quartier). Parler arabe revêt donc pour certains une signification importante voire cruciale.

Mais si l'usage de l'arabe perdure, convergeant au fil du temps, c'est parce que pour les personnes migrantes ou descendantes, il représente un patrimoine, linguistique et identitaire, à transmettre.

La transmission

Chaque parent trouve normal de transmettre à ses enfants une partie de ce qu'il est, de ses idées, de ses qualités, de tout ce qui constitue son identité et particulièrement de sa langue. Mais pour les migrants, l'affaire se complique puisque leur propre identité est mise à rude épreuve, tiraillée au fil des années entre l'ancienne et la nouvelle (Manço 2002, Biichlé 2016). En France,

¹⁶ Erreur sur la paire minimale [q] / [k].

¹⁷ Situation qui rappelle les travaux de Labov sur le VAA (Vernaculaire africain-américain) dans les années 60.

un nombre élevé de migrants maghrébins déclare donc avoir transmis l'arabe à ses enfants (Biichlé 2007, Fihlon 2009) et ce sur plusieurs générations parfois (Gadet 2003, Billiez 2005). On peut trouver une bonne illustration des stratégies identitaires mises en place pour transmettre la langue d'origine par certains migrants dans les propos de l'enquêtée suivante :

Je le mélange, la petite fille elle a 12 ans, donc je le mélange un peu (arabe/français) [...] je le prends [lui apprend] le français et tac l'arabe pour qu'elle comprenne ici, où elle est sa place... je veux pas qu'elle va être français à 100 %, je veux pas aussi qu'elle parle l'arabe X pour qu'elle va à l'école, se débrouiller aussi [...] donc je fais mon mieux pour parler tous les deux. (*corpus Biichlé 2007*).

Dans cet énoncé apparaît clairement le souci de cette mère de veiller à un scrupuleux équilibre entre le français et l'arabe, la langue de la nouvelle société et celle du pays d'origine (« je le mélange »), mais également de transmettre une partie de son identité pré-migratoire (« je veux pas qu'elle va être français à 100 % ») sans pour autant nuire à l'insertion de sa fille en France (« pour qu'elle va à l'école, se débrouiller »).

Pour les descendants de migrants, la situation peut s'avérer identique, pour peu qu'ils aient grandi dans un réseau ethnicisé où l'arabe et l'identité éponyme sont valorisés. Ce peut être également le cas en d'autres circonstances comme un mariage avec une personne migrante originaire du Maghreb, par exemple, auquel cas le processus linguistico-identitaire de transmission peut être renforcé, notamment en termes d'*input* en arabe, en fonction des choix du parent concerné.

Toutefois, la transmission de la langue d'origine est rarement un sacerdoce (de Houwer 2006), tout particulièrement dans les familles mixtes ou monoparentales, et si la pratique en langue d'origine ne sort pas de la famille, l'*input* du réseau, majoritairement en français (école, activités, fratrie, amis, etc.), aura de fortes chances de conduire les descendants à un bilinguisme de réception (De Houwer 2006, Hélot 2007, Biichlé 2015).

En revanche, si d'autres usages existent, comme par exemple au sein d'un réseau ethnicisés (quartier, grande famille, transnationalisme, etc.) ou au sein d'un groupe de pairs pour des raisons cryptiques, ludiques et identitaires (cf. *supra*), on se dirigera vers l'arabe de France avec une convergence des parlars (Biichlé 2014, 2016) ; ce qui pose la question de la structure et des propriétés de certains réseaux sociaux ainsi que celle de l'insertion.

Cinquième conséquence

La transmission de l'arabe de la génération migrante à ses descendants est une chose normale et consubstantielle à toute migration. Toutefois, sa persistance sur plusieurs générations est liée aux propriétés des réseaux dans lesquels il est utilisé et, c'est précisément cet usage répété (*input*) qui en fait la spécificité par la convergence des pratiques.

L'arabe de France et l'insertion

Si le rapport Cerquiglini était centré autour de problématiques linguistiques, il posait également la question de l'insertion :

[...] certaines langues (le berbère et l'arabe dialectal, notamment) posent des questions nouvelles à l'intégration, dont l'enjeu reste fondamental. (Rapport Cerquiglini 1999 : 6)

En France, outre les discriminations évoquées précédemment, la « ségrégation urbaine » (Gobillon & Harris 2006 : 4) impose aux enfants de migrants « de grandir dans un voisinage où la proportion d'étrangers est en moyenne plus de 4 fois plus importante que celle des voisins »

où grandissent les enfants français » (Goux & Maurin 2004 : 3), ce qui génère des réseaux ethnicisés (Héran 2002), appelés pudiquement quartiers ou banlieues, et qui sont plutôt denses et multiplexes, avec des pratiques linguistiques particulières (Jamin *et al.* 2006). Or, les réseaux denses ont pour caractéristique de renforcer la norme (Milroy 1987, Biichlé 2018b), qu'elle soit linguistique ou représentationnelle, favorisant *de facto* l'usage de l'arabe de France et les représentations qui lui sont associées. Pour illustrer le renforcement de la norme par l'*input* du réseau, on pourrait dire que, si j'entends souvent « *salam* » au sein de mon réseau social, l'usage de cette alternance de code me paraîtra conforme à la manière de parler du réseau. Et il en va globalement de même pour toute forme non-standard : il n'y a rien d'étonnant à dire « si j'aurais », « aréoport » ou « c'est qu'est-ce que j'dis » si la forme entendue, majoritairement utilisée et ratifiée des milliers de fois depuis la naissance au sein du réseau social, se trouve précisément être une de ces formes. Leur usage est une preuve d'adaptation sociale, d'adhésion à la norme usuelle et non l'inverse (Biichlé 2018a) et il en va de même pour les alternances codiques.

On peut donc parler l'arabe de France en famille parfois, mais également dans les quartiers ou sur les lieux de rencontre comme les marchés, avec les commerçants, avec certains habitants, avec les « chibanis¹⁸ », entre pairs, etc. Le marchand de primeur, fils de migrant tunisien, alterne le français et l'arabe de France pour communiquer avec la vieille dame marocaine pendant que les enfants, juste à côté, quelle que soit leur origine, entendent et s'imprègnent des « *sabah el khair* »¹⁹ mais aussi des formes qui peu à peu se francisent. Ainsi, le « temps », [lwarqt], se transforme en [luxt] au fil des générations, singularisant un peu plus la langue, lui conférant une identité propre : l'arabe de France.

Sixième conséquence

Les réseaux denses ou ethnicisés renforcent toujours la norme (Milroy 1987) et l'usage de l'arabe de France ne fait pas exception : plus il est employé, plus il prend corps.

Conclusion

À l'instar de la vie, où la diversité est toujours préférable à la consanguinité, la pluralité, qu'elle soit linguistique ou identitaire, est toujours un bienfait, une richesse. Il suffit d'ailleurs, pour s'en convaincre, de se rappeler que nous sommes toujours issus d'un mélange, que ce soit des gènes parentaux, des identités correspondantes, ou des variétés parlées respectives. À ce titre, l'arabe de France, en dépit de sa forte dévalorisation, de sa non-reconnaissance ou de sa sous-estimation, participe à la vitalité linguistique française au même titre les langues des migrations précédentes, italien, espagnol, portugais, etc.

Toutefois, cette situation me semble présenter deux versants opposés. Sur le plan pragmatique, communicationnel, il représente un lien nécessaire entre les membres des familles issues de la migration, ici ou au Maghreb, un moyen de communiquer avec d'autres locuteurs maghrébins au quartier, sur un marché ou dans un magasin, la possibilité de liens économiques, culturels, etc., voire transnationaux entre deux continents. C'est donc une langue véhiculaire qui couvre *a minima* l'espace géographique franco-maghrébin, puisqu'on peut aussi bien l'utiliser sur un marché en France que dans un commerce du Maghreb. Sa singularité linguistique (diglossie, pas normée, dévalorisée, migration, etc.) en fait une variété extrêmement dynamique, plastique et créative (Kouidri 2009) dont même la forme écrite entrelace les alphabets arabe et latin, comme dans les tchats, les mails ou les SMS (Caubet 2004). Enfin, il incarne une partie de l'identité de nombre de nos compatriotes, une parcelle de

¹⁸ Vieux migrants.

¹⁹ « Bonjour » le matin.

leur identité originelle, ce petit morceau de soi que l'on aime transmettre à ses enfants, à ses petits-enfants, à sa descendance.

En revanche, sa présence peut aussi révéler certains problèmes insertionnels de notre société française avec les formes de ségrégations urbaines, d'assignations identitaires (endogènes ou exogènes), de discriminations ou de communautarisme évoquées précédemment ; situation multifactorielle qui laisse souvent un terrain propice à toute exploitation des extrêmes, qu'ils soient politiques, religieux ou autres.

Le manque de valorisation des arabes improprement appelés « dialectaux », et tout particulièrement de l'arabe de France, que ce soit au niveau des personnes ou des institutions, laisse persister des représentations linguistiques négatives, de l'insécurité linguistique et identitaire. Il est en effet terrible, ne serait-ce que pour l'estime de soi (identité), de se dire que ce que l'on parle, la langue de ses parents, de ses aïeux, n'est qu'une pauvre « sous-langue » même pas écrite²⁰ ! D'autre part, le procès qui est très souvent fait à l'arabe dit dialectal, et encore plus à l'arabe de France, c'est précisément son mélange avec le français. Or, absolument toutes les langues vivantes sont façonnées par les mélanges et, plutôt que de voir là quelque défaut qui ramènerait à l'illusion d'une langue sans origine, j'y vois au contraire dynamisme, vie et créativité en dépit de la non-standardisation et du manque d'écrit.

Alors, je tente de me mettre à la place des locuteurs de cet arabe, coincés entre le prestige écrasant de l'arabe littéraire, la loyauté envers l'origine et les rejets de la société française²¹ pour ne citer qu'eux, et je comprends mieux les insécurités, malaises ou autres oscillations identitaires.

Il me semble donc que toute forme de reconnaissance, d'explication et de valorisation bénéficierait à notre société par la mise en évidence de ses richesses humaines, culturelles ou économiques intrinsèques, et contribuerait à faire considérer cet arabe comme d'autres langues parlées et enseignées en France, italien, espagnol, portugais, turc ou corse, etc. Ce faisant, on valoriserait également une partie de l'identité des descendants de migrants ou autres locuteurs ainsi que leurs compétences langagières plutôt que de laisser ces sujets aux extrêmes politiques et religieux qui se les accaparent et les dénaturent. À cet égard, l'offre insuffisante d'enseignement, particulièrement dans le secteur public, conjuguée au manque de prise en compte des pratiques langagières – certains auteurs parlant même à cet égard d'« *échec retentissant* » (Lagarde 2018 : 18) –, reflète un manque de valorisation/information/formation des locuteurs, des enseignants ou des formateurs.

Enfin, si l'arabe de France peut concerner directement nombre de nos concitoyens par leur origine, il représente aussi une richesse potentielle, culturelle ou économique, pour les locuteurs non-originaux du Maghreb... pour ouvrir une entreprise, un commerce, ou ne serait-ce que parce qu'il est bien plus facile de passer ses vacances à Djerba ou Marrakech lorsqu'on peut parler autrement qu'en français !

Alors, il me semble que depuis sa mention dans le Rapport Cerquiglini en 1999, les choses n'ont pas vraiment évolué et qu'il est peut-être temps de donner à l'arabe de France sa place au milieu des autres langues de l'Hexagone.

²⁰ Voir par exemple les travaux des didacticiens à ce sujet.

²¹ À ce titre, les confusions communes entre Maghrébins, Arabes, Musulmans, jeunes, immigrés, etc. ou l'utilisation récurrente de formes telles que « communauté musulmane » ou « jeunes » par les médias, les politiques ou les religieux, enferment les personnes dans des catégories représentationnelles qui ne correspondent pas à la réalité.

Bibliographie

- Auger N., Moise C., 2004, « Identités méditerranéennes à l'épreuve de la migration : L'exemple des couples franco-arabes », in *Langues et contacts de langues dans l'aire méditerranéenne*, L'Harmattan, pp. 39-50.
- Barontini A., 2016, « Arabe maghrébin et berbère : les absents omniprésents », in Erfurt J. & Hélot C. (dir.), pp. 458-472.
- Biichlé L., 2018a, *Du rôle de la structure des réseaux sociaux dans les processus linguistico-identitaires en contexte migratoire*, Habilitation à la Direction de Recherche, sous la direction de Marielle Rispaïl, Université Jean Monnet, Saint Etienne.
- Biichlé L., 2018b, « Intégration, réseaux sociaux et représentations langagières de migrants en France », *Langage et société*, n° 163/1, pp. 33-56.
- Biichlé L., 2016a, « Oscillations et actualisations identitaires en contexte migratoire et post-migratoire : des représentations de migrants maghrébins et de leurs descendants », *Langue(s) et espace ; langue(s) et identité*, *Les Cahiers du GEPE*, n° 8, Strasbourg : Presses universitaires de Strasbourg.
- Biichlé L., 2016b, « “L'arabe français” : représentations de locuteurs sur une variété d'arabe dialectal maghrébin propre à la France », *Hétérogénéité et changement : perspectives sociolinguistiques*, Marinette Matthey, Agnès Millet, (dirs.), *Cahiers de Linguistique*, n° 42/2, L'Harmattan, pp. 217-224.
- Biichlé L., 2015, « Ces familles bilingues qui nous entourent : des pratiques langagières et de la transmission des langues et identités dans des familles “mixtes” plurilingues de France », *Cahiers Internationaux de Sociolinguistique*, n° 7, pp. 43-63.
- Biichlé L., 2014, « L'“arabe français” ou comment se dessine en France les contours d'une variété locale d'arabe maghrébin », *Revue Européenne des Migrations Internationales*, n° 30 (3 et 4), pp. 201-217.
- Biichlé L., 2010, « Intercompréhension et facettes identitaires : des représentations de migrants maghrébins », *Synergies Europe*, n° 5, pp. 15-22.
- Billiez J. & Buson L., 2013, « Perspectives diglossique et variationnelle – Complémentarité ou incompatibilité ? Quelques éclairages sociolinguistiques », *French Language Studies*, n° 23, pp. 135-149.
- Billiez J., Biichlé L., Abouzaid M., 2012, « À la recherche de l'“arabe vrai” en situation migratoire », in A. Barontini, C. Pereira, A. Vincente, K. Ziamari (eds), *Dynamiques langagières en Arabophonies : variations, contacts, migrations et créations artistiques. Hommage offert à Dominique Caubet par ses élèves et collègues*, *Estudios de dialectología árabe*, n° 7, pp. 293-309.
- Billiez J., 2005, « Répertoires et parlers plurilingues. Déplacements à opérer et pistes à parcourir à l'école », in Prudent, L.F., Tupin, F., Wharton, S., *Du plurilinguisme à l'école. Vers une gestion coordonnée des langues en contextes éducatifs sensibles*, Peter Lang, pp. 323-339.
- Billiez J., Costa J., Galligani S., Lucci V., Masperi M., Millet A., Trimaille C., 2002, « Représentations sociales, pratiques langagières et questions identitaires chez les sujets plurilingues », in V. Castellotti & D. de Robillard (éds.), *France, pays de contacts des langues, cahiers de l'institut de linguistique de Louvain*, tome 1, pp. 59-78.
- Bendjilali L., 2016, *L'enseignement du FLE en Algérie et son rapport à l'identité*, mémoire de master, direction Luc Biichlé.
- Calvet L.-J., 1999, *Pour une écologie des langues du monde*, Plon.
- Caubet D., 2002, « Métissages linguistiques ici (en France) et là-bas (au Maghreb) », *Ville-école-intégration enjeux*, n° 130, pp. 117-132.

- Caubet D., 2004, « L'intrusion des téléphones portables et des "SMS" dans l'arabe marocain en 2002-2003 », in D. Caubet, J. Billiez, Th. Bulot, I. Léglise, C. Miller (éds.), *Parlers jeunes ici et là-bas, Pratiques et Représentations*, L'Harmattan, pp. 247-170.
- Chaker S., 1989, « Arabisation », in Gabriel Camps (dir.), *Encyclopédie berbère : VI*, Aix-en-Provence, Edisud, pp. 834-843.
- Cerquiglini B., 1999, *Les langues de la France*. Rapport au Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche et de la Technologie, et à la Ministre de la Culture et de la Communication. <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf> (consulté le 13/01/20)
- De Houwer A., 2006, « Le développement harmonieux ou non harmonieux du bilinguisme de l'enfant au sein de la famille », *Langage et société*, n° 116, pp. 29-49.
- Denis A., Challe L., L'Horty Y., Petit P., Chareyron S. & du Parquet L., 2019, *Discrimination dans le recrutement des grandes entreprises : une approche multicanal*, Rapport final pour le CGET commandé par le ministère chargé de la Ville et du Logement. https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sites/default/files/2020-02/2020.02.07_rapport_dream.pdf
- Dufour J., 2009, « La langue arabe, une et multiple », *Langues et cité*, n° 15, pp. 4-5.
- Ferguson C. A., 1991, "Diglossia revisited", *Southwest journal of linguistic: studies of diglossia*, University of Texas Press, volume 10, n° 1, pp. 214-234.
- Fihlon A., 2009, *Langues d'ici et d'ailleurs. Transmettre l'arabe et le berbère en France*, INED.
- Gadet F., 2003, *La variation sociale en français*, Ophrys.
- Gobillon L. & Harris S., 2006, *Ségrégation résidentielle, accessibilité aux emplois, et chômage : Le cas de l'Ile-de-France*, éditeur INRA.
- Goux D. & Maurin E., 2004, *Composition sociale du voisinage et échec scolaire : une évaluation sur données française*, Carré des sciences, Ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.
- Grandguillaume G., 1997, « L'oralité comme dévalorisation linguistique », *Peuples Méditerranéens, Langue et stigmatisation sociale au Maghreb*, n° 79, pp. 9-14.
- Helot C., 2007, *Du bilinguisme en famille au plurilinguisme à l'école*, L'Harmattan, Paris.
- Héran F., 2002, *Immigration, marché du travail, intégration*, rapport du séminaire présidé par François Héran, Héran François, Aoudai Maryse, Richard Jean-Luc France, La Documentation française, Paris.
- Jamin M., Trimaille C., Gasquet-Cyrus M., 2006, « De la convergence dans la divergence : le cas des quartiers pluri-ethniques en France », *French Language Studies*, n° 16, Cambridge University Press, pp. 335-356.
- Kallmeyer W. & Keim I., 2002, "Linguistic variation and the construction of social identity in a German-Turkish setting. A case study of an immigrant youth group in Mannheim, Germany", in J. Androutsopoulos & A. Georgakopoulou (eds.), *Discourse Constructions of Youth Identities*, J. Benjamins, pp. 29-46.
- Koudri F., 2009, « Contact de langue et positionnement identitaire : la langue métissée du rap algérien », *Synergies Algérie*, n° 8, pp. 123-138.
- Lagarde C., 1996, *Le parler « melandjao » des immigrés espagnols en Roussillon*, PUP.
- Lagarde C., 2018, « L'« unité du sujet » et la citoyenneté, comme objectifs de l'enseignement institutionnel des langues-cultures en France ? », *Langue(s) et identité(s), Les Langues modernes*, n° 4, APLV, pp. 14-23.
- Lavoie T., 1995, « Le français québécois », in Gauthier & Lavoie (éd.), *Français de France et français du Canada. Les parlers de l'Ouest de la France, du Québec et de l'Acadie*, Klincksieck, pp. 345-398.

- Lüdi G., 1995, « L'identité linguistique des migrants en question : perdre, maintenir, changer », in *Changement de langage et langage du changement : aspects linguistiques de la migration interne en Suisse*, L'âge d'homme, Métropole 10, Lausanne, pp. 205-292.
- Madray F., Marcellesi J.B., 1981, « Langues de France et nation », *La pensée*, n°221-222, pp. 18-31.
- Mackey W., 1976, "Forecasting the fate of languages", *Languages in a globalizing world*, Cambridge University press, pp. 64-81.
- Manço A., 2002, *Compétences interculturelles des jeunes issus de l'immigration, perspectives théoriques et pratiques*, L'Harmattan.
- Merle M., Matthey M., Bonsignori C. & Fibbi R., 2010, « De la langue d'origine à la langue héritée : le cas des familles espagnoles à Bâle et à Genève », *La transmission intergénérationnelle des langues minoritaires*, Tranel n° 52, pp. 9-28
- Milroy L., 1987, *Language and social network*, Language in Society, Oxford.
- Oueslati L., 2018, « Le français en contact avec le parler tunisien : le cas des connecteurs », in *Le français en contact « ici » et « ailleurs »*, n°32, édité par Carole de Féral et Salah Mejri, pp. 133-148.
- Rampton B., 1995, "Language Crossing and the Problematisation of Ethnicity and Socialisation", *Pragmatics*, n° 5/5, pp. 585-514.
- Sarkar M. 2008, « "Ousqu'on chill à soir ?" Pratiques multilingues comme stratégies identitaires dans la communauté hip-hop montréalaise », *Diversité urbaine*, hors série, pp. 27-44.
- Tabouret-Keller A., 1997, "Language and identity", *The handbook of sociolinguistics*, Blackwell, pp. 315-326.
- Taleb-Ibrahimi K., 1995, *Les Algériens et leur(s) langue(s) : éléments pour une approche sociolinguistique de la société algérienne*, Éd. el Hikma, Alger.
- Trimaille C. & Millet A., 2000, « Regards des sujets sur leurs pratiques et discours identitaires », In *Une semaine dans la vie plurilingue à Grenoble*, LIDILEM, Université Stendhal Grenoble3, volume1, pp. 14-49.
- Van Den Avenne C. 2002, « Un récit de ruse, observations à propos de l'insécurité linguistique », in V. Castellotti et D. de Robillard (eds.), *France, pays de contacts des langues, cahiers de l'institut de linguistique de Louvain*, tome 1, pp. 105-113.
- Varro G. 2003, *Sociologie de la mixité. De la mixité amoureuse aux mixités sociales et culturelles*, Belin. Paris.

L'ÉPERVIER, LA CAGE ET LE PASSEREAU

Pascal Ottavi

Università di Corsica Pasquale Paoli, Corte, UMR CNRS 6240 LISA

Si la métaphore peut trouver place de façon plus ou moins discrète dans un texte universitaire, le recours à la parabole n'y paraît guère d'usage. On connaît pourtant, en anthropologie, celle du bouc-émissaire, magistralement illustrée par René Girard dans son analyse de l'origine de la violence dans la nature humaine (1972). En littérature, Jérôme Ferrari, avec son roman *Sermon sur la chute de Rome*¹, en use avec talent, notamment lors du récit final de la mort de Saint Augustin à Hippone. Marcu Biancarelli, s'exprimant cette fois-ci en corse, narre dans l'une de ses nouvelles, *U pulpu, l'argusta è a murena*², le jeu complexe des trois protagonistes marins lorsqu'ils se trouvent pris dans la même nasse : en milieu aquatique chacun constitue un maillon adéquat de la chaîne alimentaire, le poulpe se livre à la prédation de la langouste tandis que cette dernière s'en prend à la murène, laquelle ne dédaigne pas le chasseur initial. Dans le cas d'espèce, les trois animaux se trouvent pris au piège car voici ce qui va se passer : « ...le poulpe, la langouste et la murène vont mourir d'inanité mais personne ne mangera personne, personne n'attaquera sa proie, parce que le premier qui attaque prête le flanc à l'agression de son prédateur. Ainsi, au même endroit, dans le même temps, tous les agresseurs sont aussi devenus des proies »³.

Ne possédant pas le talent d'écriture des trois auteurs cités, l'anthropologie et la littérature ne constituant pas l'objet de son propos, l'auteur du présent texte s'est permis d'inventer pour l'occasion la parabole de l'épervier, de la cage et du passereau à partir d'une anecdote qui lui a été narrée, toujours en corse, voici plus de quarante ans, par un vieil homme profondément marqué par la ruralité. Ayant capturé un merle, il le plaça dans une cage ; il nourrissait le petit volatile et trouvait plaisir à entendre son chant, et ce malgré le dicton « *L'ocellu in gabbia, ùn canta d'amore chì canta di rabbia* »⁴. Passionné de chasse, il captura quelques temps après, sans le blesser, un épervier, qu'il introduisit lui aussi dans la même cage, celle-ci étant suffisamment grande pour accueillir deux hôtes à la fois. Le lendemain, il découvrit que, du passereau noir au chant mélodieux, ne demeuraient plus que les plumes. L'épervier, lui, paraissait rassasié... Notre homme étant plus amateur des faits de nature qu'ornithologue, on comprend aisément le résultat inéluctable de l'interaction entre le prédateur et sa proie...⁵.

¹ 2012, Arles, Actes Sud.

² « Le poulpe, la langouste et la murène », in *Stremu meridianu*, 2007, Aiacciu, Albiana.

³ p. 77, traduit par nous-même.

⁴ « L'oiseau en cage ne chante pas par amour mais mû par la rage ».

⁵ « L'épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) est un petit rapace commun et en expansion. Il se nourrit presque exclusivement d'oiseaux (mésanges, pinsons, grives, merles, étourneaux...). Le mâle étant d'une taille inférieure

La parabole dont il est ici question met en présence trois actants : l'État a fabriqué la cage, l'épervier incarne l'idéologie républicaine, ou plutôt républicaniste, tandis que les langues régionales endossent le plumage sombre du fragile passereau... Ainsi l'étude ici commise se veut une lecture – provisoire, espérons-le – d'un processus de prédation linguistique, de « glottophagie » (Calvet 1979) voulu, institué et assumé apparemment sans état d'âme dans le cadre de la réforme du baccalauréat présentée en 2019, à l'Assemblée nationale et au Sénat, par l'actuel ministre de l'Éducation. C'est en tout cas la lecture que l'auteur de ces lignes fait des bouleversements majeurs introduits dans le diplôme consacrant la fin des études secondaires et offrant, en partage désormais avec le dispositif *parcoursup*, le sésame d'entrée à l'université. D'ailleurs si l'on en croit Patrick Sauzet (1988), ce qui advient était en fait déjà écrit, comme on pourra le découvrir plus avant.

Pour étayer sa démonstration et sans revenir aux temps du déluge, il procèdera tout d'abord à l'analyse d'un texte capital : la circulaire de Monzie, produite en 1925 ; il reviendra ensuite, mais sans s'appesantir sur une matière bien maîtrisée aujourd'hui, sur les principaux textes marquant un changement de cap positif, ceci jusqu'à l'actuelle réforme du baccalauréat. Le texte fondamental du ministre de l'instruction publique, celui qui mit sous l'éteignoir, pour plus de trente ans, la question de ce l'on n'appelait pas encore les langues régionales, offre en outre l'avantage d'exposer des prémisses qui font non seulement écho aux discours de Barère et de Grégoire mais qui instillent également leur présence discrète dans des textes et chez des auteurs contemporains, on veut parler ici du rapport Cerquiglini (1999)⁶ ou encore du positionnement du philosophe Vincent Descombes, dont la lecture offre matière à réflexion.

Ce que l'on entend mettre ici en lumière, c'est que l'État, en France, a fait consciemment un choix sacrificiel à l'égard de toutes les langues autres que le français, que cette volonté s'est traduite non seulement dans les décisions institutionnelles, dans l'érection subséquente d'une mentalité dépréciative à l'égard des « patois » mais aussi qu'elle procède de justifications théoriques qui fondent et inspirent, non point forcément directement mais, quoi qu'il en soit, inéluctablement, un objectif et une stratégie d'unilinguisme sans appel.

Une proposition initiale qui déstabilise l'enseignement d'une discipline au lycée

Mais qu'est-ce qui a bien pu déclencher une déstabilisation de l'offre d'enseignement des langues régionales alors que, depuis quasiment soixante-dix ans, un certain *modus vivendi* s'était installé, permettant aux élèves de toutes les régions concernées d'accéder à un enseignement dont les conditions étaient certes perfectibles mais qui offrait au moins une certaine stabilité ?

C'est bien le nouveau bac qui remet malheureusement tout en question : la baisse d'attractivité des épreuves en constitue la preuve manifeste et le risque majeur. Peut-être n'y a-t-il pas de volonté consciente, au départ, de provoquer de telles conséquences, du moins veut-on l'espérer⁷ ? L'ambition, si l'on ose dire, procède essentiellement d'une logique économique : alléger substantiellement le volume des dépenses obligatoires, en cohérence avec l'objectif fixé par l'État de supprimer 120 000 postes de fonctionnaires sur le quinquennat. Les langues régionales et les enseignements quantitativement mineurs en termes de démographie lycéenne deviennent de fait les victimes collatérales des économies d'échelle attendues. Avec

à celle de sa «compagne», il s'attaque à des proies plus petites (jusqu'à 120 grammes), la femelle pouvant elle tuer des oiseaux plus gros qu'elle, comme le pigeon ramier ». Source : <https://www.ornithomedia.com/pratique/conseils/predation-epervier-europe-oiseaux-jardins-que-peut-faire-01060/>.

⁶ <https://www.vie-publique.fr/sites/default/files/rapport/pdf/994000719.pdf>.

⁷ <https://www.alternatives-economiques.fr/enjeux-caches-de-reforme-bac/00083206>.

le piège redoutable de laisser croire que leur disparition tiendra avant tout au seul choix des familles.

Une fois pris connaissance des nouveaux contenus du bac, lesquels ont tardé à être divulgués, les premiers constats sont apparus sans appel :

- Le nombre d’opportunités pour le/la futur(e) candidat(e) est réduit : suppression de la LV2 approfondie, de la LV3 de spécialité, de la possibilité de choisir une deuxième option facultative.
- L’option facultative est dévalorisée : dans le cadre d’un choix exclusif (le candidat ne peut en prendre qu’une et une seule), celle-ci se voit complètement démonétisée avec la prise en compte des seuls points au-dessus de la moyenne, soit environ 1 % de la note finale.
- L’option facultative « bonifiante », si elle n’a plus cours pour les LR, est par contre maintenue pour les langues anciennes avec un coefficient bien plus attractif (multiplication des points au-dessus de la moyenne par 3, possibilité de seconde option dans le seul cas du choix de celles-ci).
- Le parcours d’excellence s’appuyant sur l’offre de LV2 approfondie pour atteindre le niveau B2 du *Cadre européen commun de référence des langues* se voit remplacé par l’enseignement de spécialité de langue régionale. Si celui-ci bénéficie d’un nombre d’heures de cours conséquent ainsi que d’un coefficient très important (16 %), il est impossible de le coupler par exemple avec l’enseignement de spécialité d’une autre langue puisque toutes sont regroupées sous l’intitulé « langues étrangères et régionales ». De plus, un tel choix aura des conséquences quasi définitives quant à la stratégie personnelle du lycéen vis-à-vis de la procédure *parcoursup* puisqu’il aura lui-même créé, dans une période de l’adolescence où psychologiquement les incertitudes sont bien plus grandes que les assurances quant à l’avenir, les conditions d’un choix plus restrictif quant à la proposition de poursuite d’études par les établissements d’enseignement supérieur.
- Il n’est plus possible de se présenter en candidat libre, ce qui exclut tous les candidats potentiels issus de lycées dans lesquels il n’y a pas d’enseignement de langue régionale. Si cette dernière occurrence affecte particulièrement les langues de l’Hexagone, c’est évidemment moins le cas pour le corse puisque tous les établissements, qu’ils soient d’enseignement général et technologique ou professionnel, offrent cette opportunité.

La circulaire de Monzie : clôture ou relégation ontologique ?

Abordons donc l’examen de la circulaire du 14 août 1925⁸, signée du ministre de l’Instruction publique Anatole de Monzie. Nous ne le ferons ici que de façon très synthétique : pour une analyse plus exhaustive, on voudra bien se reporter à Ottavi (2008). Ce texte vise à mettre un terme aux débats qui traversent à l’époque le corps politique et le corps enseignant quant à la place éventuelle à réserver aux langues locales dans l’école publique. Les lois Ferry avaient (enfin) offert, quasiment un siècle après la révolution, les moyens d’une politique linguistique radicale. Qui plus est, le soutien contemporain de l’Église à certains dialectes (le breton notamment, usé dans les sermons) est exploité comme argument d’expansion sans appel de la langue de la laïcité (Chervel 1995). L’examen de la circulaire va permettre de mieux apprécier la césure définitive qu’elle impose dans un débat où la prise en compte du local à travers l’enseignement de l’histoire et de la géographie sert à la fois de supplétif dans l’entreprise de construction du roman national et de substitut à la perte de substance linguistique en cours (Chanet 1996).

⁸ https://www.persee.fr/doc/inrp_0000-0000_1995_ant_5_2_2076. Par la suite, il en sera fait mention sous la forme « document Persée ».

En 1925, le ministre de l'Instruction va se trouver en quelque sorte contraint de préciser la doctrine de l'État à la suite de son interpellation par la *Ligue pour la langue d'oc*⁹ : celle-ci lui a en effet écrit afin qu'il autorise, par le biais d'une circulaire, le personnel de l'enseignement primaire à utiliser le dialecte comme adjuvant de l'enseignement du français. Dans son argumentaire elle mentionne entre autres l'existence de chaires universitaires ainsi que l'existence de cours de langue d'oc dans les écoles normales du Midi. L'ensemble du texte, habilement construit, débouche sur une demande somme toute modérée.

Le ministre a-t-il senti, derrière l'habileté rhétorique, le danger de la généralisation d'une telle revendication, une fois qu'elle aurait été satisfaite ponctuellement, ou bien a-t-il jugé qu'il convenait de sortir définitivement d'une ambiguïté qui n'avait que trop duré ? L'un et l'autre sans doute, mais le ton adopté, l'argumentaire développé et la construction formelle du texte attestent la conviction qui conduit désormais à l'inéluctable généralisation du phénomène de minoration linguistique dans les régions à forte personnalité culturelle. Sans modifier subitement une réalité langagière encore vivace (une réalité sociologique ne peut évoluer, généralement, qu'avec le temps), il contribue à conforter, voire à accélérer la déprise linguistique en cours, avec plus ou moins de rapidité, sur l'ensemble du territoire. Pour la première fois depuis les rapports Grégoire et Barère et de façon officielle, il explique une attitude et fonde des choix en déclinant des principes de justification.

Des réponses point par point

La circulaire ne se contente pas d'offrir une réponse point par point aux arguments de la *Ligue* ; elle élargit le débat en divulguant et ordonnant un discours du refus qui procède de nécessités que seuls peuvent maîtriser les hommes responsables des affaires publiques et surtout elle rend compte ouvertement et synthétiquement d'une très longue tradition politico-culturelle de l'État qu'elle met pour la première fois en forme depuis 1794.

D'emblée, Anatole de Monzie écarte clairement la revendication posée par la *Ligue* : il n'est pas question d'accorder le moindre espace à l'enseignement des idiomes locaux dans l'enseignement primaire. La brèche ouverte au cœur de l'enseignement secondaire et supérieur dans les académies citées dans la circulaire doit être prestement colmatée pour éviter la double contagion qui gagnerait à la fois le primaire et l'ensemble des académies, dans un contexte politique global où les tenants de l'occitan à l'école tentent de récupérer le principe de la continuité des enseignements inscrit au programme du Cartel des gauches.

Le second argument du ministre concerne la pédagogie et donc directement le primaire. Pour lui, et malgré les discours de l'inspecteur général Bréal (Boutan 1998), il n'existe pas d'étayage savant à l'enseignement des dialectes. De plus, il prétend constater l'inexistence d'une pratique scolaire de terrain et le risque de balkanisation didactique¹⁰. Troisième étape, il souligne une contradiction de fond avec le discours didactique dominant dans l'enseignement des langues vivantes : « Comment, au surplus, accorder une telle proposition avec les méthodes générales de l'enseignement ; avec la méthode directe dont il est usé pour apprendre l'allemand ou l'anglais ? »¹¹. Quatrième étape, il rappelle le principe canonique défini par Jules Ferry et ses collaborateurs, l'enseignement du français par le français¹². Cinquième et dernière étape, il met en exergue le dangereux couplage du risque psycho-linguistique et du risque didactique ; le

⁹ Désormais, la *Ligue*.

¹⁰ « Qui songe à mettre en œuvre le breton, le basque ou le flamand pour faciliter l'intelligence du français ? Faudra-t-il édicter des règles différentes selon les régions et classer les idiomes d'après les services qu'ils seraient susceptibles de rendre à la pédagogie primaire ? », document Persée, p. 335.

¹¹ *Ibid.*

¹² « Se servira-t-on du languedocien comme truchement du français, tandis que le mot d'ordre moderne est l'apprentissage du français par le français ? Les objectifs valables se multiplient, sans qu'apparaisse en sens contraire aucun argument décisif », *ibid.*

recours systématique à un double signifiant pour un même signifié contient en germe les périls de paresse et de confusion intellectuelles, dans une époque où le bilinguisme est considéré comme cognitivement nocif et source de déloyauté patriotique (Tabouret-Keller 2011).

Des réponses complémentaires

Le ministre va enfin opposer l'irrecevabilité des langues locales en tant que langues de haute culture et de civilisation : « Il n'est pas indifférent à la formation de nos maîtres d'apprendre n'importe quelle langue étrangère. Le maître qui aura appris le français et le basque aura-t-il autant élargi ses capacités humaines et sociales que celui qui saura le français et l'allemand, le français et l'anglais, le français et l'espagnol ou l'italien, ou le russe ou toute autre langue étrangère riche de toute la vie intellectuelle et sentimentale d'un grand peuple moderne, expression de toute son activité, et de toute sa prospérité économique ? »¹³. On perçoit ici les relents de l'évolutionnisme, idéologie qui opère un classement des civilisations selon leur degré d'intégration dans la modernité économique et technique du temps. De Monzie abonde en fait l'accusation possible de mépris, à tout le moins de condescendance, indéfectiblement attaché au locuteur d'une langue minorée.

De façon complémentaire, le ministre confortera son discours par quelques arguments totémiques :

- l'invocation de l'unité nationale pour laquelle, au bout du compte, la moindre allusion à la diversité dans l'unité semble toujours annoncer de lourdes menaces de décomposition¹⁴ ;
- le rappel de la longue croisade culturelle intérieure accomplie par les souverains et par les clercs, exhumant la tradition centralisatrice de la royauté¹⁵ ;
- la mise à nu, le fait est sans doute inédit dans les proportions que prend l'argument, des intentions des républicains : l'imposition du français passe sinon par l'éradication du moins par le confinement des dialectes¹⁶ ; on débouche donc à la fois sur l'affirmation tautologique de la valeur du français, langue de civilisation, témoin mythifié des combats du Peuple contre la royauté, contre l'hégémonisme linguistique du latin et contre le pouvoir de l'Église, et sur la cristallisation de la supériorité ontologique de la langue de la Nation sur l'ensemble de celles des petites patries ;
- la mention de l'urgence de l'alphabétisation du peuple, dans un contexte de choix budgétaires contraints¹⁷ ; l'unification de la France demeurant à ses yeux inachevée (ce qui ne manque pas d'interpeler après la boucherie de 14-18, où tant de soldats qui ne parlaient pas ou très mal le français versèrent leur sang pour la patrie) il faut donc procéder aux meilleurs choix stratégiques.

¹³ Document Persée, *ibid.*

¹⁴ « Mais si j'envisage le problème en surplombant ces disputes de méthodes, j'ai le devoir de me demander s'il est bon d'encourager les divisions linguistiques... La France, si unie qu'elle soit, ne l'est jamais trop », document Persée, p. 336.

¹⁵ « Depuis le temps où François I^{er} faisait en 1539 la monarchie des écritures, en ordonnant que toutes les pièces de justice et d'administration seraient écrites en français, tous nos gouvernements ont professé une commune et constante doctrine d'unification linguistique », *ibid.*

¹⁶ « L'école laïque, pas plus que l'Église concordataire, ne saurait abriter des parlers concurrents d'une langue française dont le culte jaloux n'aura jamais assez d'autels », *ibid.*

¹⁷ « Il m'est permis de faire observer, en outre, qu'il reste encore trop d'illettrés parmi nous pour que nous puissions distraire en faveur des plus respectables des parlers régionaux ou locaux une portion de l'effort nécessaire où la propagation du bon français "celui-là seul est vraiment français du cœur à l'âme et de la tête aux pieds qui sait, parle et lit la langue française". Jusqu'à ce que cette définition de Musset soit applicable à l'unanimité des citoyens adultes, l'enseignement des patois devra être considéré comme un luxe et je vous prie de croire que notre époque n'est guère favorable aux dépenses de luxe pour compte de la collectivité », *ibid.*

Dédoulement et diglossie

Il y aurait tout lieu de s'intéresser à la personnalité complexe du ministre de Monzie. Originaire de la Gironde, il connaîtra une très longue carrière politique, exerçant quasiment sans discontinuer mandats électifs ou fonctions ministérielles de 1909 à 1940. Mais il occupe également une place notable dans le paysage intellectuel français : fondateur de *l'Encyclopédie française*, dirigée par Lucien Febvre de 1935 à 1966, il s'intéresse particulièrement au folklore et favorise à ce sujet les rencontres entre sociologues et ethnologues. Mais cette sympathie patrimoniale, qui le pousse à initier une démarche scientifique pluridisciplinaire d'un intérêt évident, ne fait pas de cet intellectuel issu des terres du Sud-ouest, où l'usage du vernaculaire est pour l'instant encore largement répandu, un sympathisant de la cause linguistique occitane.

De Monzie est un radical, et ce parti se montre d'abord partagé quant à la question linguistique avant d'opter pour des positions très jacobines, notamment à propos de la question alsacienne. Alors qu'avant 1914 ses congrès ont adopté des résolutions décentralisatrices, Edouard Herriot, président du Conseil, met un terme en juin 1924 aux dispositions administratives et législatives particulières à l'Alsace-Lorraine. Celle-ci, en 1908, avait été dotée d'une constitution lui conférant un large statut d'autonomie dans le cadre allemand. En fait, il semble que son intégration au sommet de l'État l'ait conduit à choisir entre un régionalisme à cultiver dans la confiance et un jacobinisme à défendre dans le cadre de ses convictions et de ses intérêts essentiels. On a affaire ici à l'illustration, dans les représentations d'un individu, de la répartition diglossique entre fonctions hautes et basses des langues dans le cadre d'un bilinguisme déséquilibré, c'est-à-dire un bilinguisme où une langue exerce son hégémonie sur l'autre. Mais il ne s'agit pas d'un phénomène isolé : confirmant l'ancrage social obligatoire de toute diglossie, d'autres ministres méridionaux, Georges Leygues, Maurice Faure, Edouard Daladier, cultiveront de façon plus ou moins nuancée l'amalgame ambigu de leur adhésion au félibrige et de positions jacobines assumées.

Quoi qu'il en soit, on a ici affaire à une poignée d'hommes d'État dont, en matière linguistique, l'action aura contribué à construire la cage et l'idéologie à y placer l'épervier, tout en désignant les idiomes qui vont endosser le rôle du passereau noir : « L'hypothèse est donc que la langue française s'instaure aussi sur le sacrifice. L'élimination des autres langues n'est pas une conséquence du succès du français mais sa condition. Le paradoxe est que l'ordre linguistique exige qu'il n'y ait qu'une langue mais s'accommode fort bien qu'il y ait une infinité de parlers. » (Sauzet 1988 : 244-245).

L'embellie des parlers ?

On doit notamment à Philippe Martel (2005) une analyse fine et percutante de la progression des textes en faveur des langues régionales. Incontestablement, le tournant positif intervient après-guerre, en 1951, avec la loi Deixonne, lorsque l'on commence à réaliser que tous les tenants du régionalisme n'ont pas été des collaborateurs impliqués ou dilettantes. On connaît l'infortune que connurent alors l'alsacien, le corse et le flamand, lesquels entraient encore dans le découpage territorial tracé par Barère en 1794 (les langues de l'étranger, donc celles des ennemis de la République). Le contenu de la loi, dont la circulaire d'application, texte indispensable pour la rendre opérante, ne fut publié qu'en 1969, laisse à penser que la représentation nationale tente de faire une place très modeste à des langues qu'elle ne considère au fond que sous la forme de parlers populaires et de témoignages d'un passé local dont il faut préserver la flamme vacillante. De plus, on est encore et toujours dans la dimension de l'adjuvant à l'enseignement du français, ainsi que le précise l'article 2 : « Des instructions pédagogiques seront adressées aux recteurs en vue d'autoriser les maîtres à recourir aux parlers

locaux dans les écoles primaires et maternelles chaque fois qu'ils pourront en tirer profit pour leur enseignement, notamment pour l'étude de la langue française ».

Mais revenons à la chronologie martelienne, instituée en trois étapes :

- « le temps du refus fleuri » (p. 301) : c'est celui de la circulaire de Monzie et des années qui suivent ;
- « le temps des concessions maussades » (p. 305) : avec Deixonne, on retrouve la même hiérarchisation des idiomes que celle qu'avait établi de Monzie ; il suffit pour s'en convaincre de citer cette explication du rapporteur de la loi (p. 307) :

En bref, nous sommes partis du principe suivant : la langue, la littérature, le folklore, l'histoire d'une région constituent une richesse dont nul n'a le droit de dépouiller les populations qui en sont depositaires. Mais ce ne serait plus enrichir, ce serait appauvrir que de substituer, même partiellement, un idiome local aux prodigieuses ressources de notre langue nationale, qui s'est révélée et qui est universellement reconnue comme le véhicule d'une pensée capable de défier les frontières et le temps. C'est pourquoi, sauf dans l'enseignement supérieur, où l'étudiant ne risque plus de désapprendre le français, nous avons localisé dans les activités dirigées les cours de langue locale. (...). Le même principe, toujours enrichir, ne jamais appauvrir, nous interdit de remplacer, au baccalauréat, les épreuves actuelles dans une grande langue étrangère, par des épreuves portant sur une langue régionale (...).

- « Le temps du verrouillage "citoyen" » (p. 310) : après la victoire de la gauche en 1981, Henri Giordan a remis un rapport au ministre de la culture¹⁸, dans lequel il propose de distinguer désormais la citoyenneté culturelle de la citoyenneté politique, ceci afin de développer une politique plus favorable à la pluralité linguistique de la France. Le 21 avril 1982, à l'Assemblée nationale, Michel Debré accuse Jack Lang de défaire l'unité nationale. Celui-ci se dérobe quant au fond, lui opposant le principe à ses yeux novateur de la décentralisation. On retrouve chez Debré des leitmotivs bien identifiés : lien entre langue et Nation, patrimonialisation (le mot n'est pas encore entré dans le champ politique) des langues par assimilation de celles-ci aux vieilles pierres, libre choix des individus et des familles et enfin, air nouveau, « la question de la citoyenneté et du communautarisme va se retrouver désormais au cœur des rares débats publics concernant les langues régionales » (p. 311). Les conséquences de ce raidissement se retrouveront dans le refus de ratification de la *Charte européenne des langues* ainsi que dans le celui de l'intégration de Diwan, en 2002. Il est vrai que l'article 2 de la Constitution, « la langue de la République est le français », voté en 1992 pour contrer la progression de l'anglais dans l'activité économique, deviendra une machine de guerre avec les contentieux déclenchés, notamment par les préfets, devant les tribunaux administratifs, lesquels constitueront au fil des années une véritable ligne Maginot jurisprudentielle. Aucun texte législatif protecteur, *in fine*, n'a jamais été voté, à l'exception de l'article 75-1 de la Constitution, dont la valeur et l'apport peuvent être en définitive considérés comme ectoplasmiques.

Il faut clore à présent ce tour d'horizon avec le vote de l'article L 312-10 du code de l'éducation, dans le cadre de la « loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République », à l'initiative du ministre Vincent Peillon : « Les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage. Cet

¹⁸ *Démocratie culturelle et droit à la différence : rapport présenté à Jack Lang, ministre de la Culture*, Paris, La Documentation française, 1982.

enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage... » Au départ, la rédaction du texte législatif se présentait de façon plutôt défavorable, on avait malencontreusement « oublié » les langues régionales. À l'initiative des militants culturels, occitans particulièrement, un travail substantiel fut effectué avec les services du ministère, lequel déboucha sur une insertion dans le corps de la loi dont on peut considérer qu'elle offrait au final non seulement un minimum de garanties et d'apaisements mais aussi un cadre un peu plus sécurisant.

Langues régionales, langues de France : « une impossible laïcité linguistique » ?

Les parlers auxquels s'intéresse la loi Deixonne vont devenir les « langues régionales » à partir de 1976, sous la houlette du ministre de l'Éducation, René Haby. Si l'utilisation exclusive du terme « langue » constitue un progrès vis-à-vis de l'appellation « langues et dialectes » de la loi de 1951, la stabilité sémantique de l'expression prête à discussion selon Viaut et Pascaud (2017) : l'examen du contexte international le démontre à l'envi, on n'en a pas la même conception en France, où « régional » permet d'éviter l'emploi de « minoritaire », en Espagne, où l'on a affaire à des « langues propres », ou bien encore en Ukraine, où le terme « région » se voit « défini comme un terme générique désignant toute unité administrative autogérée qui peut aller de la République autonome de Crimée à une localité de taille modeste » (p. 5).

Dans l'optique de la ratification de la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*¹⁹, le rapport Cerquiglini, remis en 1999 au 1^{er} Ministre, Lionel Jospin, propose un recensement scientifique de 75 « langues de la France », ajoutant aux idiomes historiques de l'Hexagone les langues d'Outre-mer et un certain nombre de langues non territorialisées, en particulier celles de l'immigration. Du point de vue sociolinguistique, cette approche paraît difficilement contestable : elle rend compte du multilinguisme effectif du pays, de sa richesse et de sa diversité. Cependant, le rapport prend ses distances avec l'optique adoptée par la *Charte*, basée sur une approche spatio-temporelle et donc, pour la France, sur le principe de « subordination géographique et d'antériorité chronologique par rapport à la diffusion concurrentielle du français standard » (Viaut et Pascaud 2017 : 5) :

Ce désir d'une assise géographique des langues régionales n'est pas sans contradiction avec l'intention culturelle que la Charte affiche. On peut faire valoir que la territorialisation systématique, issue du romantisme allemand qui inspira la linguistique du XIX^e siècle, s'oppose en outre :

- aux principes républicains français, qui tiennent que la langue, élément culturel, appartient au patrimoine national ; le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation.

- à la science, qui comprend mal l'expression « territoire d'une langue ». Ceci ne peut désigner la zone dont la langue est issue : en remontant le cours de l'histoire, on constate que toutes les langues parlées en France ont une origine "étrangère", – y compris le français, qui fut d'abord un créole de latin parlé importé en Gaule. La seule justification scientifique est d'ordre statistique, et de peu d'intérêt : elle revient à distinguer la zone qui, à l'heure actuelle, connaît le plus de locuteurs d'un parler donné. En d'autres termes, le vrai territoire d'une langue est le cerveau de ceux qui la parlent.

¹⁹ Désormais, la *Charte*.

- à la réalité sociolinguistique, qui rappelle que la mobilité sociale contemporaine est telle que l'on parle les différentes langues "régionales" un peu partout. Le créole est une réalité linguistique bien vivante de la région parisienne. (Cerquiglini 1999 : 4-5)

Examinons donc l'argumentation ci-exposée, en suivant l'ordre dans lequel elle se déploie :

- Les « principes républicains français » dont il est question ici relèvent du dogme de la langue exclusive et excluante de la Nation, tels qu'ils ont été posés par l'abbé Grégoire, portés par le Directoire et l'Empire, implémentés par la III^e République, intimés par le ministre de Monzie dans le domaine de l'enseignement puis verrouillés, *in fine*, par l'article 2 de la Constitution, avec le renfort d'une jurisprudence adventice. Le 13 février 2020, à l'Assemblée nationale, le député Paul Molac présentait son projet de loi sur les langues régionales. S'étant livré à une critique de la conception « unilinguiste » (Lagarde 2019 : 15) qui prévalait en France, le député s'est fait reprendre par le ministre de l'Éducation car, en substance, on ne critique pas la République²⁰. Si dans l'échange politique la posture joue un rôle important et, pour ainsi dire, conforme aux usages du débat démocratique, faut-il pour autant l'adopter au plan scientifique, par exemple en sous-entendant qu'en France *on ne pourrait pas* remettre en question, au moins au plan théorique, le principe abstrait de déspatialisation de la langue ? Daniel Baggioni (1986) a exposé avec justesse et profondeur la différence entre les conceptions allemande et française des concepts de langue et de peuple : si, en France, le débat a été tranché par l'Histoire sur le plan politique, aucune limite ne s'impose dans le champ scientifique. Tranché ? Voire, car l'article 1^{er} du statut de la Corse de 1991 mentionnait l'existence du « peuple corse, composante du peuple français ». Et si le Conseil constitutionnel a retoqué le texte en vertu du fait que l'on ne peut reconnaître de sections au sein du Peuple, il n'a pas émis de veto lorsqu'il s'est agi de valider le principe de l'égal accès des femmes aux mandats électoraux avec la loi du 6 juin 2000. Certains juristes et hommes politiques avaient pourtant fait remarquer que l'on venait de distinguer une section au sein du Peuple et que l'on portait ainsi atteinte au principe constitutionnel d'indivisibilité de la souveraineté (Bereni et Lépinard 2004). Et si donc « le corse n'est pas propriété de la région de Corse, mais de la Nation », il ne faut pas s'étonner que le vote de la coofficialité le 17 mai 2013, par l'Assemblée de Corse, alors dirigée par une majorité de gauche, ait pu être écarté sans état d'âme par le gouvernement Valls, puisque le corse est propriété de la Nation, c'est-à-dire de l'État.
- Une langue n'aurait pas de territoire, si ce n'est « le cerveau de ceux qui la parlent » (*sic*). Cela semblerait signifier qu'elle ne peut dépasser les limites de la physiologie et du for intérieur de l'individu. Or cela heurte l'expérience que tout un chacun a de celle-ci, en tout cas de sa(ses) langue(s) de première acquisition, au sein de son foyer parental. Étant donné que l'homme est par nature un « parlêtre », selon le mot de Lacan, donc fondamentalement une entité vivante de langage, c'est par celui-ci qu'il se socialise : « ...la langue, jamais innée, toujours acquise, irrigue toute construction sociale, de la cellule familiale à la communauté politique » (Arlettaz 2019 : 19). La réalité langagière dans sa totalité tend à démontrer que la langue n'a pas pour vertu principale de tourner dans le circuit fermé de l'intimité individuelle mais bien de mettre une personne en relation et en interrelation avec autrui. C'est par elle(s) que l'enfant se construit en s'identifiant non seulement aux siens mais aussi à elle(s) (Tabouret-Keller 1987), c'est par son truchement que s'exerce la réalité des rapports de pouvoir au sein de la société (Bourdieu 2014). Cette réalité-là doit d'ailleurs demeurer inaccessible aux consciences pour perdurer : « En tant que producteur de normes, l'État a nécessairement une langue ; cette impossible laïcité linguistique de l'État emporte

²⁰ http://videos.assemblee-nationale.fr/video.8757416_5e455466784c2.2eme-seance--mesures-de-justice-sociale-suite--fonds-de-garantie-des-victimes-des-actes-de-terro-13-fevrier-2020.

son impossible neutralité. Dans ce contexte, les langues rencontrent par nature le Pouvoir, qu'elles bénéficient dans l'État plurilingue du statut d'officialité – et donc de langues du Pouvoir – ou qu'elles viennent concurrencer dans l'État unilingue, la langue officielle – la langue du Pouvoir » (Arlettaz 2019 : 21). Au total la conception désincarnée, quasi fictionnelle de la langue semble faire écho à une sorte de jusqu'aboutisme de la conception individualiste, dans une interprétation *a maxima* de la *Déclaration des droits de l'Homme* de 1789.

- Enfin la « réalité sociolinguistique », c'est bien sûr « la mobilité sociale contemporaine ». Si l'on ne peut nier la vigueur de ce fait social, faut-il pour autant en oublier, à tout le moins, les communautés humaines parlantes, qui partagent une conscience d'elles-mêmes à travers des comportements, des usages, des croyances, des valeurs et des langues ? Invoquer des communautés linguistiques comme a pu le faire Geneviève Vermes (1988) ferait-il donc courir un risque schismatique dans la France du XXI^e siècle ? Car si la communauté au sein de la Nation relève de la section du Peuple, « ...toute reconnaissance de “catégories” ou mise en œuvre de “quotas” est présumée relever d'un modèle politique étranger fantasmé, celui du “communautarisme américain”, et prend le risque d'ouvrir, selon l'expression consacrée, la “boîte de Pandore” des revendications particularistes » (Bereni et Lépinard 2004 : 80-81). Enfin, s'il est vrai que l'on peut entendre parler créole en région parisienne, il est tout aussi indéniable que les langues régionales ne sont par exemple enseignées, à de rarissimes donc improbables exceptions près, que dans les territoires historiques où elles se déploient, et qu'en définitive elles connaissent une forme d'assignation spatiale tout à fait contradictoire avec l'énoncé des principes avancés dans le rapport.

Une dernière investigation dans le champ théorique

Une fois n'est pas coutume, et puisque nous avons abordé la question de l'individualisme, nous effectuerons un dernier détour par la philosophie en prêtant attention aux travaux de Vincent Descombes, qui s'est intéressé aux concepts de sujet, de subjectivité, d'individu et d'identité. Cet auteur tente de répondre au sentiment de perte de densité et de substance sociales engendré par l'individualisme en prenant soin de distinguer, en tant que fondement du sujet « la liberté comme *indépendance* et la liberté comme *autonomie* » (2004 : 333). Si l'on peut basculer, avec la première, dans une forme d'anomie dont Tocqueville craignait qu'elle ne fût la conséquence ultime de la démocratie et le ferment de sa destruction (Allemand 2000), la visée d'autonomie « n'est justement pas le fait d'un individu qui se met à part, mais bien d'un sujet qui ne se conçoit qu'en relation de communication intersubjective avec d'autres sujets » (*ibid.*), soit dans une relation holiste, donc de subordination, de la partie au tout. En conséquence de quoi « la liberté véritable n'est pas dans la liberté naturelle mais dans “la soumission à des règles librement acceptées” (p. 335). Donc, dans la relation hiérarchique *consentie* entre l'individu et société placée au-dessus de lui, Descombes, ayant le souci de fonder philosophiquement une théorie de l'agir social, propose une articulation de ses spéculations avec l'appréhension du réel, par exemple dans le domaine de l'identité groupale. Et il nous faut le citer ici longuement car sa démonstration nécessite des développements importants. Interrogé par la revue *Esprit* (2000)²¹, voici ce qu'il répond à la question suivante : « Comment penser de concert les valeurs individualistes contemporaines et la notion de hiérarchie ? » (p. 158).

On oppose volontiers des « républicains » soucieux de l'universel, de l'égalité devant la loi voulue par les citoyens, et des « libéraux » ou « libertaires » qui

²¹ <https://esprit.presse.fr/article/descombes-vincent/vers-une-anthropologie-comparative-des-democraties-modernes-entretien-ii-9294>.

comprennent les droits de l'homme comme des protections accordées à l'individu contre l'État, et donc aussi contre la Loi républicaine quand elle n'est en fait que la volonté d'une majorité....

Ces débats ont en commun de mettre en scène des demandes de reconnaissance émanant de groupes qui s'estiment mal représentés dans le cadre du modèle intégrateur de la République française tel qu'il a existé jusqu'à nous. Il faut, dit-on, reconnaître l'autre... (p. 161)

Ce type de demande correspondrait par exemple, de son point de vue, au mariage pour tous, à une réponse positive aux aspirations des groupes dits LGBT ou encore aux revendications régionalistes.

Les revendications égalitaires expriment une demande de reconnaissance équistatutaire, elles réclament la fin d'une discrimination, l'instauration d'une règle d'indifférenciation. (ibid.)

Tel serait par exemple le cas de la parité homme-femme ou encore la lutte pour les droits civiques des noirs menée aux États-Unis par Martin Luther King.

Les revendications identitaires expriment au contraire la demande d'une reconnaissance hiérarchique, puisqu'elles veulent un statut spécial. Or, l'actualité nous offre plusieurs exemples d'une confusion intellectuelle entre ces deux types de revendication. Nous constatons que la demande d'une reconnaissance hiérarchique y est présentée dans l'idiome de la reconnaissance équistatutaire (celui des droits de l'homme, des prétentions de l'individu, de la défense des minorités contre la tyrannie majoritaire). Autrement dit, ces revendications mettent en jeu des représentations hybrides, des représentations dans lesquelles le principe holiste n'est pas déclaré comme tel, mais cherche à se faire passer pour un principe égalitaire. (ibid.)

Soit par exemple la question de la reconnaissance d'autres langues que la langue nationale comme langues légitimement utilisables dans certains actes publics. Lorsqu'un Breton se soucie de la langue bretonne, qu'un jeune issu de l'immigration berbère se soucie de la langue berbère, ce ne sont pas des individus qui réclament un droit individuel à s'exprimer dans une langue de leur choix. En fait, derrière la rhétorique des droits de l'homme, on doit entendre la voix d'un « homme collectif », d'un être (lui nous parle, comme le font toutes les sociétés traditionnelles, du devoir de transmettre à ses petits-neveux la langue et la culture (« l'identité ») qu'on se représente comme son mode d'intégration au monde et à l'histoire : si notre langue devait disparaître, pensent-ils, ce serait comme si nous n'avions pas existé ou pas mérité d'exister. (ibid.)

On peut lire ici une façon lucide et rigoureuse de poser le problème du lien entre langue et communauté parlante, ou encore entre langue et identité. En affirmant qu'une revendication linguistique suppose par nature son adossement à un collectif, Descombes reprend le principe holiste selon lequel il ne peut y avoir d'individu sans société et vice-versa (Elias 1991).

Dans la controverse publique, ceux qui incarnent le courant « jacobin » ont raison de noter que la revendication d'un droit à la différence contredit le principe républicain, et donc la définition même du citoyen français. Et, en effet, il n'y a pas de compromis possible sur le principe. Mais ils ont tort de croire qu'une société puisse vivre selon les normes d'un universalisme abstrait. (ibid.)

Et c'est bien l'adossement, nous semble-t-il, proposé dans le rapport Cerquiglini, puisque toute relation entre un locuteur et la communauté des parlants y est occultée au nom du principe philosophique de la primauté de l'individu souverain. Si l'on peut considérer que l'auteur du texte a raison sur un plan abstrait, la réalité des choses le conduit à une impasse intellectuelle.

Leur erreur est de s'imaginer que le tout de la vie sociale puisse être intégralement représenté dans le seul domaine politique, celui où des sujets rationnels décident ensemble des conditions de leur association. Déjà... les républicains français ont mis longtemps avant d'admettre qu'il pouvait y avoir des revendications collectives, pas seulement individuelles. Sur le plan du pur principe idéologique, il n'aurait dû en effet y avoir que des revendications présentées à chaque fois par des citoyens particuliers qui s'estimaient lésés dans leurs intérêts personnels. Or, la formation de syndicats ouvriers heurte ce principe : voici des groupes particuliers qui prétendent parler au nom d'un intérêt général distinct, autrement dit d'une valeur (puisque'un syndicat ouvrier va tendre à défendre, non pas seulement ses membres, mais le métier, ceux qui en vivent aujourd'hui et ceux qui en vivront demain). (p. 162)

Sur le sujet particulier des syndicats, il semble que l'actuel gouvernement veuille revenir aux sources du républicanisme, à une forme de pureté idéologique originelle puisqu'il a fait voter le 6 août 2019 par l'Assemblée nationale la loi de transformation de la fonction publique. Subséquemment, par décret du 1^{er} décembre 2019, au sein de celle-ci, les commissions administratives paritaires ne sont plus compétentes pour examiner les décisions individuelles en matière de mobilité applicables à compter du 1^{er} janvier 2020, ainsi que pour les décisions individuelles en matière de promotion applicables à partir du 1^{er} janvier 2021. En oblitérant la médiation syndicale dans le déroulé des carrières des fonctionnaires, ces derniers se retrouvent donc dans la situation de négocier seuls leurs intérêts de carrière face à l'administration...

Il en va de même des revendications dites « communautaires ». Ici encore, le républicain strict se heurte à une demande qui ne correspond à rien de légitime dans son système de pensée. Dans un mouvement régionaliste ou communautariste, il ne peut voir qu'une association particulière qui se voudrait investie de la charge de défendre une « identité », c'est-à-dire une valeur transcendant la simple particularité des individus, sans pourtant être investie d'en haut par la puissance publique incarnant la souveraineté nationale. Il manque donc au « jacobin » la sagesse d'admettre que le principe de l'assimilation (en elle-même nécessaire à long terme) doive parfois accepter de composer avec une réalité qui lui résiste. (ibid.)

Descombes appelle donc à une certaine modération dogmatique en vertu du principe de réalité. Les choses étant ce qu'elles sont, on doit transiger pour parvenir à un but que l'on sait ne pouvoir atteindre dans l'immédiat mais dont on a conscience qu'il constitue bien l'objectif terminal de son action. Ce qui signifie, si l'on comprend son propos, qu'il faut accepter d'en passer par des situations de compromis dans un souci de maintien de la concorde sociale et politique.

Nous ferons ici, pour en terminer, trois remarques : la première, c'est que Descombes met en exergue les pièges d'une pensée par trop rationaliste, trop radicale et, réciproquement, de son point de vue tout au moins, ceux de la confusion qui peut s'installer dans certaines revendications dont le positionnement conceptuel lui apparaît confus, hésitant et flottant, en tout cas mal fondé en logique. La deuxième, c'est que l'universalisme dont il se réclame, celui de la Déclaration des droits de l'Homme, demeure malgré tout un universalisme centré, lequel ne correspond ni plus ni moins qu'à la conception française de la souveraineté :

Quand une société est ainsi dressée à se représenter l'homme dégagé de toutes les contingences nationales et historiques, dans ce qu'il a de plus général et de plus abstrait, elle ne peut s'attacher qu'à un idéal qui lui paraisse valable pour le genre humain tout entier. De ce point de vue, par conséquent le Français ne peut, sans contredire sa mentalité, se poser les problèmes moraux ou politiques dans des termes étroitement nationaux. Quand il légifère, c'est pour l'humanité entière qu'il croit légiférer, puisque l'humanité est la seule réalité véritable, et que les formes superficielles dans lesquelles elle s'enveloppe et qui la particularisent aux différents moments de l'histoire ne permettent pas de plus de retenir l'attention du philosophe et de l'homme d'État que du poète. (Durkheim 1938 : 314).

Et il nous semble pertinent d'affirmer que le positionnement de Descombes fait référence à ce « cosmopolitisme constitutionnel » (*ibid.*) dont parle Durkheim. Mais ce faisant et pour la question qui nous occupe, Descombes a en quelque sorte le choix entre la stratégie révolutionnaire de Grégoire, l'éradication pure et simple des patois, et celle de Barère, qui appelle à la modération et à la transaction même si, au final, le dessein est le même. Et, sans commettre d'anachronisme, il nous semble déceler dans son discours une référence potentielle à Barère plutôt qu'à Grégoire. Troisième et dernière remarque, c'est que l'universalisme n'est pas un, que la citoyenneté française n'est pas LA citoyenneté tout court, qu'il n'existe en l'occurrence aucun empyrée de la raison parce qu'aucun universalisme ne peut s'auto-décreter libre de toute accroche spatio-temporelle ou de tout déterminisme.

Du rapport Cerquiglini aux travaux de Descombes se donnent donc à lire deux postures entre lesquelles existent plus que des nuances mais dont l'une paraît beaucoup plus fouillée que l'autre. Cependant il faut bien considérer que le rapport a été rédigé dans un temps très court, en direction des responsables en charge des destinées du pays, dans un contexte où les filiations idéologiques pesaient évidemment de tout leur poids, de quelque côté que l'on se trouve de l'échiquier politique, particulièrement en période de cohabitation²². Le temps du politique, ses contraintes, ses contingences, ne concerne évidemment pas celui du clerc, tout entier dans son grand-œuvre par le truchement et la grâce de la *skholè*.

Pourtant, si l'on revient une dernière fois sur la question de l'universalisme, un autre chemin y conduisant est par exemple proposé par la *Déclaration universelle des droits linguistiques*²³, signée à Barcelone, en juin 1996, laquelle s'inspire du principe de souveraineté de toute communauté humaine consciente d'elle-même en regard de toutes les autres et non point contre toutes les autres ou encore contre au moins l'une d'entre elles : « La présente Déclaration prend donc, de ce fait, comme point de départ les communautés linguistiques et non pas les Etats. Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement des institutions internationales capables de garantir un développement durable et équitable pour toute l'humanité, tout en poursuivant l'objectif de favoriser l'organisation d'un cadre politique de la diversité linguistique fondé sur le respect mutuel, la cohabitation harmonieuse et la défense de l'intérêt général » (p. 23).

Conclusion

On aura compris que ce texte vise à mettre au clair les conséquences d'une réforme, celle du baccalauréat, susceptible de remettre en cause l'existence et la pérennité des langues régionales dans l'enseignement, seul espace de vie qui leur ait été réellement concédé. Ce qui est en question ici n'est rien moins que le risque difficilement réfutable de leur déclin et de leur

²² Nous vivons alors la troisième cohabitation, qui va de 1997 à 2002 et concerne Jacques Chirac, Président de la république, et Lionel Jospin, 1^{er} Ministre. Elle a débuté deux ans après le début du septennat et se poursuit jusqu'à la fin du mandat présidentiel.

²³ http://www.axl.celan.ulaval.ca/Langues/Declaration_univ-droits_ling1996.htm.

consommation. L'hypothèse émise par Patrick Sauzet (1988), celle d'un choix sacrificiel de toutes les langues du territoire au bénéfice d'une seule, semble donc constituer un scénario crédible dans un avenir relativement proche. Crédible ne veut cependant pas dire irréversible, certains résultats tout à fait tangibles ont été obtenus dans le temps long : ils ont, d'une part, permis l'institutionnalisation d'un enseignement qui répondait à une demande avérée, d'autre part engendré la structuration progressive d'une didactique correspondant aux canons scolaires du temps, grâce à la constitution et à la professionnalisation d'un corps d'enseignants. De plus, il n'est pas dit que les collectivités territoriales, plusieurs ont mis en place des offices de la langue, la Collectivité de Corse affiche un programme ambitieux, n'aient pas à l'avenir leur mot à dire, en particulier dans l'avancée démocratique d'une décentralisation avérée et significative.

Il n'a cependant pas paru inutile à l'auteur de cette étude de tenter de mettre en évidence les jalons d'une pensée aussi tendue sur ses ergots que l'orgueilleux épervier toisant le frêle merle dans la cage qu'ils doivent partager. Si cette pensée procède du politique, donc de l'idéologie, elle trouve à se nourrir largement dans le domaine intellectuel²⁴, ici la sociolinguistique et la philosophie avec, on a pu le constater, tout un ensemble de nuances permettant de bien différencier les apports des deux auteurs ici étudiés, Cerquiglini et Descombes.

Au final, il reste à constater que la porte de la cage s'est refermée sur les deux protagonistes de la parabole initiale et à souhaiter que l'épervier, par nonchalance, désintérêt ou manque d'appétit, ne prête provisoirement qu'un œil distrait à son compagnon de captivité et d'infortune... À moins que, improbable et miraculeux accident, une main maladroite ne libérât involontairement les deux volatiles. Ou bien encore, osons l'imaginer, qu'elle choisît de délibérément de leur rendre leur liberté, dans la volonté affirmée d'apporter le souffle du renouveau dans l'espace politique et social.

Bibliographie

- Allemand Sylvain, 2000, « Alexis de Tocqueville et l'exercice de la démocratie », in *La sociologie Histoire et idées*, Auxerre, Editions Sciences humaines, pp. 25-27.
- Arlettaz Jordan, 2019, « Langue régionale, langue minoritaire : une terminologie porteuse de sens ? », in *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Actes du colloque organisé les 7 et 8 juin 2018 par l'IRDEIC-Centre d'Excellence Jean Monnet, Amane Gogorza et Wanda Mastor (dirs.), Paris, LGDJ, pp. 19-40.
- Baggioni Daniel, 1998, « Préhistoire de la glottopolitique dans la linguistique européenne, de J. G. Herder au Cercle linguistique de Prague », *Langages*, n° 83, 1986, pp. 35-51.
- Boutan Pierre, 1998, *De l'enseignement des langues : Michel Bréal linguiste et pédagogue*, Paris, Hatier.
- Bereni Laure, Lépinard Éléonore, 2004, « “Les femmes ne sont pas une catégorie” les stratégies de légitimation de la parité en France », *Revue française de science politique*, vol. 54(1), pp. 71-98.
- Bourdieu Pierre, 2014, *Langage et pouvoir symbolique*, Paris, Points.
- Chanet Jean-François, 1996, *L'école républicaine et les petites patries*, Paris, Aubier.
- Chervel André, 1995, *L'enseignement du français à l'école primaire Textes officiels*, Tome 2 : 1880-1939, Paris, INRP Economica.
- Calvet Louis-Jean, 1979, *Linguistique et colonialisme*, Paris, petite bibliothèque Payot.
- Descombes Vincent, 2004, *Le complément de sujet*, Paris, nrf essais, Gallimard.

²⁴ Nous préférons cet adjectif plutôt que le terme « scientifique », car la philosophie ne peut pas être considérée comme une science humaine *stricto sensu* (Giroux, Tremblay, 2002), quand bien même elle constitue, au plan général, un très puissant et très efficace outil au service de la formation des concepts.

- Durkheim Emile, 1999 [1938], *L'évolution pédagogique en France*, Paris Quadrige, PUF.
- Elias Norbert, 1991, *La société des individus*, Paris, Fayard.
- Girard René, 1972, *La violence et le sacré*, Paris, Grasset.
- Lagarde Christian, 2019, « Ce que nous apprend la sociolinguistique : une langue régionale est-elle une “autre” langue ? », in *Les langues régionales et la construction de l'État en Europe*, Actes du colloque organisé les 7 et 8 juin 2018 par l'IRDEIC-Centre d'Excellence Jean Monnet, Amane Gogorza et Wanda Mastor (dirs.), Paris, LGDJ, pp. 7-18.
- Martel Philippe, 2005, *Le « patois à l'école » ? Retour sur un débat (XIXe-XXe siècles)*, in *Marges linguistiques*, n° 10, Saint-Chamas, M.L.M.S. éditeur, www.marges-linguistiques.com, pp. 301-317.
- Ottavi Pascal, 2008, *Le bilinguisme dans l'école de la République ? Le cas de la Corse*, Ajaccio, Albiana.
- Sauzet Patrick, 1988, « L'occitan Langue immolée », in *Vingt-cinq communautés linguistiques de France*, Geneviève Vermes (dir.), Paris, L'Harmattan, pp. 208-260.
- Tabouret-Keller Andrée, 1987, « Questions en vue d'une psychologie clinique du bilinguisme », in *France pays multilingue*, Tome 2, *Pratiques des langues en France*, Josiane Boutet et Geneviève Vermes (dirs.), Paris, L'Harmattan, pp. 179-192.
- Tabouret-Keller Andrée, 2011, *Le bilinguisme en procès, cent ans d'errance (1840-1940)*, Limoges, Lambert Lucas.
- Viaut Alain, Pascaud Antoine, 2017, « Pour une définition de la notion de “langue régionale” », *Lengas*, n° 82, <http://journals.openedition.org/lengas/1380>, consulté le 25 avril 2018.

LE FRANCIQUE LORRAIN, LANGUE DE FRANCE ? RÉFLEXIONS ET TÉMOIGNAGES

Marielle Rispaïl

UJM et CELEC (St Etienne), DIPRALANG (Montpellier 3), LISODIP
(Alger, ENS de Bouzareah)

Rencontré à l'ENS de Lyon, en 2004 à l'époque où il quittait son poste de Délégué des langues et Cultures au Ministère de la Culture, je me souviens de Bernard Cerquiglino me disant, à la sortie d'une conférence en colloque à propos de son Rapport de 1999 et de ses conséquences : « S'il y a une chose dont je suis fier dans cette histoire, c'est d'avoir réussi à faire reconnaître le berbère et le francique comme des langues de France ». Et comme je lui faisais remarquer avec étonnement que le mot francique n'apparaissait dans aucun de ses écrits et rapports, il répondit dans un sourire à mon étonnement : « On ne peut pas aller plus vite que la musique ». Réponse qui m'avait rendu perplexe à l'époque et dont je pense à présent qu'elle résume bien les audaces prudentes du Rapport, de la Charte et de ses entours. Nous allons explorer dans ce qui suit quelques éléments de ce grand écart.

Cet article met un coup de projecteur sur le francique de Moselle et il est volontairement nourri des expériences des autres régions françaises, même si elles n'apparaissent pas nommément pour ne pas surcharger la réflexion et la rédaction. Les références bibliographiques en fin d'article éclaireront le lecteur curieux. Après avoir évoqué à grands traits les remous politico-contextuels causés par la *Charte Européenne des langues régionales et minoritaires* en France et le Rapport *Langues de France* qui l'a suivie, nous ferons un gros plan sur leurs retombées pour le francique, avant de nous demander comment se dessine le futur, à la fois pour le francique et les autres langues régionales et minoritaires de France.

Réflexion en forme de collage autour de la Charte

On ne peut évoquer le Rapport dit Cerquiglino, en fait intitulé *Langues de France* de 1999, sans évoquer du même mouvement la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (désormais Charte) de 1992. La Charte, publiée par le Conseil de l'Europe, précède donc le Rapport, bien franco-français, destiné aux Ministères de la Culture et de l'Éducation nationale. Il aura fallu 7 ans pour que Cerquiglino, alors chercheur au CNRS et directeur de la DGLF, fasse son enquête et trouve « les mots pour le dire », entre prudence et audace – ce qui mènera entre autres son organisme de tutelle à adopter ce nom impossible de DGLFLF¹. Nous

¹ Délégation générale à la langue française et aux langues de France.

ne nous attarderons pas sur ces deux textes, connus de tous et que l'appel du présent numéro de *Glottopol* synthétise et problématise amplement. Nous nous permettrons quelques remarques parcellaires et orientées, réunies en trois parties qui s'emboîtent.

D'entrée, la couleur est annoncée dans le Rapport (avec les mots « *prudence* » et « *souplesse* » qui chapeautent les deux premiers paragraphes), on ne veut fâcher personne, mais plutôt rassembler, sous l'égide du discours scientifique, en l'occurrence « linguistique », en s'éloignant explicitement du discours militant : l'étude concerne « les savants et non les militants ». Ce regard revendiqué scientifique se reconnaît à plusieurs endroits du Rapport qui fait une véritable explication de texte de la Charte, dans ses rouages les plus délicats. Ainsi on note par exemple que la Charte « donne des droits aux langues et non à leurs locuteurs », ou que le seul critère pour désigner un territoire linguistique est « le cerveau de ceux parlent (la langue en question) ». Le linguiste montre son attention aux mots qui sont sa spécialité : il souligne les modalisateurs du discours (« dans la mesure du possible », etc.), épingle les termes inhabituels (« territoire ») et qui méritent explication, distingue « signature » et « ratification », etc. Il fait des clins d'œil appuyés à une science proche, la sociolinguistique, à qui il emprunte les concepts de « statut », de « variété » ou de « norme linguistique », la discussion sur la désignation des langues, la prise en compte de l'école dans la transmission des langues, la distinction non hiérarchisée des formes écrites et orales, etc. Et c'est encore le chercheur (le « savant » comme il est dit) qui se permet d'ajouter dans une note : « il conviendrait d'encourager et de développer la recherche linguistique sur les langues de France ».

Pour autant, au-delà du ton soigneusement consensuel, quelques idées-forces apparaissent, qui laissent deviner l'engagement du rapporteur sur lequel nous ferons porter nos dernières remarques. Il prend fait et cause pour les langues « marquées par un degré plus ou moins grand de précarité », et réfute par avance les arguments qu'on pourrait lui opposer (« l'histoire », le « ressentiment », les prétextes d'un éclatement national). Il leur oppose au contraire l'affirmation d'un « patrimoine culturel national et européen » à sauvegarder, sans verser dans les arguties du « politique ». Il adopte aussi une position claire face à « l'arabe commun qui n'est la langue de personne », proposant sans prononcer le mot l'argument de la variation oral / écrit et avance une comparaison osée : celle du couple alsacien / allemand, qui pourrait ressembler au couple arabe dialectal / arabe « commun ». Une autre position intéressante est celle qui soutient certaines langues de migration dans notre patrimoine, non parce qu'elles sont des langues de migrants, mais parce qu'elles sont des langues relevant de « l'histoire de notre pays ». La nuance est subtile.

On voit ainsi s'avancer la conclusion qui guide tout le texte, appuyée sur les analyses du professeur Carcassonne. Elle se présente en deux temps : un principe, la Charte ne s'oppose pas à la Constitution française. Il n'y a aucune raison de ne pas la signer, d'autant plus que les mesures préconisées sont modulables langue par langue et que tout signataire (dont la France éventuellement) peut utiliser une « possibilité de réserve » prévue par le texte. Et des applications proposées : la liste des Langues de France, attendue et dument préparée, où se mêlent langues d'origine métropolitaine, langues de migration et langues d'Outre-mer. Ce faisant, le rapporteur déboulonne la liste obsolète de la loi Deixonne, datée (1951) et incomplète², qui finalement mécontentait tout le monde.

Ce texte-clé fondamental, court et décidé, laissera peut-être, pour les raisons soulignées, plus de traces en France que la Charte (le terme est plus éthique qu'institutionnel) sans laquelle il n'aurait pourtant pas existé. Il offre en quelque sorte des arpentages et contreforts à ladite Charte, qui avait besoin de ce médiateur pour faire accepter l'idée de « protéger », le mot est répété plusieurs fois, nos langues patrimoniales.

² Ladite loi ignore le francique, ainsi que l'alsacien, le corse ou le flamand ! Certains ont argué du fait que, proches respectivement de l'allemand, de l'italien ou du néerlandais, dont elles seraient une forme orale, ces langues pourraient être enseignées comme langues étrangères...

Car recevoir la Charte n'était pas chose aisée dans une France où on se heurtait à deux obstacles principaux pour lister les langues du territoire dit national :

- circonscrire géographiquement ledit territoire et les territoires locaux concernés,
 - nommer lesdites langues,
- les deux obstacles se conjuguant souvent.

Pourtant le Rapport Cerquiglini rend possible ou plutôt pensable l'impensable. Comme on le sait, c'est le chiffre pharamineux de 75 langues de France qui est avancé, chiffre dont l'explosion ruina en partie la nouveauté scandaleuse. Qui pouvait croire en effet dans notre belle France que 75 langues non étrangères et autres que le français cohabitaient ? On eut beau gloser sur le fait que la plupart venaient des mers australes ou océaniques, de ces îles ou îlots dont personne ne savait le nom, que certaines étaient proches les unes des autres, voire difficiles à distinguer, que beaucoup étaient parlées mais pas souvent écrites, que cette liste n'engageait ni à les reconnaître officiellement, ni à les apprendre et encore moins à les enseigner – le malaise était là. Que faire de 75 langues alors qu'on se dépatouillait à peine avec une seule ? Que dire à ces enfants locuteurs bilingues au moment de leur apprendre à lire ? Comment faire semblant d'ignorer la part de colonialisme (intérieur ou extérieur) qui avait généré cette explosion ? Et que faire des cultures qu'on devinait sous ces langues ? Pourtant c'est bien entre autres au Ministère de l'Éducation nationale qu'est adressé le rapport, et c'est bien au nom de « la valeur de l'interculturel et du plurilinguisme » qu'a été édictée la Charte.

Ratifiée ou pas, signée ou pas, il fallait se rendre à l'évidence : le français n'était pas la seule langue de France, notre monolinguisme ne tenait plus la route, et ces débats sortaient du cercle des seuls spécialistes. On n'en était toutefois pas encore à se dire que cette double appartenance pourrait éventuellement constituer une richesse, voire un atout ou une supériorité.

Il nous intéresse particulièrement, du point de vue du francique, que la Charte ait ouvert le chemin vers les « échanges transfrontaliers », la « coopération à travers les frontières » et les « contacts entre locuteurs de la même langue dans les États concernés », admettant ainsi implicitement qu'il y avait un écart entre frontières politiques et frontières linguistiques, et que la même langue peut être pratiquée « de façon identique ou proche » dans plusieurs collectivités différentes.

Le malaise, suscité par la Charte et renforcé par le Rapport qui lui fait suite, perdure dans la France de nos jours. En témoignent quelques moments sous tension de notre vie politique et culturelle, qu'on peut épingleur grâce aux traces qu'en transmet internet, et les discours politiques contradictoires qui s'appuient tantôt sur l'ouverture vers la modernité européenne (qui ne pourrait se baser sur autre chose que la « diversité culturelle »), tantôt sur la perte au contraire de notre mémoire historique d'une nation construite autour du seul français (un peuple, une nation, une langue).

Commençons par l'Académie française, qui s'est émue, en 2008, d'une proposition émanant de l'Assemblée nationale faite le 22 mai, d'ajouter au premier article de la Constitution une phrase stipulant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine » de la Nation. Notre docte Académie, rend compte la presse, « dans une démarche "extrêmement rare", a critiqué la reconnaissance des langues régionales qui porte selon elle "atteinte à l'identité nationale". Elle a demandé le retrait de l'article »³.

Au même moment, à propos de la même proposition de texte et dans le même mouvement, le Sénat votait le refus d'inscrire la reconnaissance des langues régionales dans la Constitution, même discrètement. Notons au passage que la thématique des langues régionales faisait voler en éclats (si besoin était) les catégories politiques traditionnelles de droite et gauche : le détail

³ Ces informations sont extraites du site du journal *Le Point*, et nous ont été transmises par notre collègue chercheur et ami James Costa, que nous remercions.

des votes de l'Assemblée montre en effet que des députés marqués « à gauche de la gauche » avaient voté la suppression, aux côtés des UMP, communistes et centristes, alors que la grosse majorité du PS avait voté pour la nouvelle formulation.

Comme on n'en est pas, en politique, à une contradiction près, les mêmes communistes avaient fait, 13 ans plus tôt et reprenant leurs discours de 1982 et 1986, une proposition de loi pour intégrer officiellement les langues régionales dans les programmes scolaires. L'article 1 de cette loi proposée stipulait en effet que la culture de haut niveau qu'on doit viser pour tous les enfants sans distinction a pour but de leur permettre « de comprendre le monde, d'accéder à des valeurs universelles, à l'esprit critique, à des connaissances et compétences dans les domaines des langues et cultures régionales et du monde (...) »⁴. Il va de soi que leurs adversaires politiques s'étaient empressés de contrer cette loi.

Les passes d'armes de 2008 faisaient suite à une agitation dans l'Assemblée nationale créée par Christine Albanel, alors Ministre de la Culture, qui avait engagé un « grand débat sur les langues régionales » à l'Assemblée, au motif d'une « demande exprimée depuis longtemps par nombre d'entre vous », débat sur lequel il convient de s'attarder quelque peu, car il se place nettement dans la lignée de la Charte et du Rapport sur les Langues de France. L'ouverture ministérielle au débat faisait allusion à la Charte sans la nommer et se félicitait que, pour « la première fois depuis le début de la V^e République un gouvernement (prenne) l'initiative d'organiser un débat sur ce sujet ». Reprenant les arguments du patrimoine et de l'histoire nationale, la Ministre incluait nos langues dans le « bien commun », et reprenait à mots couverts les arguments du Rapport : « La diversité de ces langues est le miroir même de la diversité française. ». Elle allait jusqu'à souligner que se parlent sur notre territoire « même des langues qui ne sont pas indo-européennes », et jusqu'à reconnaître que « les langues dites régionales ont souffert de ce processus d'unification, parfois proche d'un culte de la langue unique ». Ces aveux politiquement inédits constituaient une première dans nos institutions. Mais si les 42 pages de transcription du débat qui suivit indiquent qu'il fut vif, ce fut moins pour discuter ces positions premières qu'à cause de la difficulté à s'accorder sur les suites concrètes à leur donner et pour leur trouver une parenté politique. Et de fait, peu de choses changeront après ce débat, qui aurait pu être historique. Une des explications de ce non aboutissement réside peut-être dans la composition des participants au débat. En effet, qui était dans l'hémicycle ce jour-là ? La liste des intervenant-e-s, outre deux opposants virulents, fait apparaître, toutes classes politiques confondues : 2 députés de Bretagne, 2 d'Occitanie, 1 de Flandres, 1 de Corse, 1 de Moselle, 1 d'Alsace, 1 de Catalogne, 3 d'Outre-mer, ... Et si plusieurs formules y suscitèrent des applaudissements (autant « Notre langue commune participe de notre identité commune » que « Une langue pour notre nation, des langues pour nos régions ! », d'ailleurs déclamées par la même personne !), la quasi unanimité des présent-e-s sur la question entraîna une sorte d'immobilisme de décision regrettable.

La situation d'étape est alors résumée par l'organisme « Régions et peuples solidaires » dans un communiqué du 29 mai 2008 :

Deux semaines après le débat historique organisé à l'Assemblée nationale sur les langues régionales, les députés ont examiné le 22 mai le projet de loi constitutionnelle de « modernisation des institutions de la V^{ème} République ». À cette occasion, les députés ont adopté à la quasi-unanimité un amendement qui complète l'article 1^{er} de la Constitution en précisant que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Néanmoins, pour être acquise, cette révision de l'article 1 doit être votée dans les mêmes termes par le Sénat puis par le Congrès réuni à la majorité qualifiée des

⁴ Information transmise par Marie-Jeanne Verny, Professeure d'Occitan à l'Université de Montpellier et que nous remercions.

3/5^{èmes}. En outre, elle n'a qu'une valeur symbolique et ne confère aucun droit à utiliser les langues régionales dans la sphère publique, conformément aux souhaits de la Ministre de la Culture, Christine Albanel.

Ainsi, dans notre passage en revue très subjectif des traces de la Charte et du Rapport Cerquiglini dans nos institutions, on ne peut passer sous silence l'instructif débat au Sénat du 13 mai 2008. Initié par Nicolas Alfonsi, député de Corse, à destination de la Ministre de la Culture, il fait explicitement le parallèle avec le débat de l'Assemblée nationale, distant de quelques jours seulement. En 30 pages de transcription, se trouvent résumés avec brio tous les arguments et contre-arguments disséminés depuis des mois et des années dans les médias à propos de la Charte, avec appui sur le Rapport *Les langues de France*. On n'y apprend rien mais le raccourci est saisissant et on aboutit au même immobilisme : le grand écart consiste ici à proclamer l'indivisibilité de la France en même temps que son ouverture à la « diversité » – le mot est adoué de tout côté, avec des acceptions différentes qui ne sont pas toujours explicitées. La question reste alors de savoir où poser le curseur entre patrimoine et modernité et avenir : les tenants de la Charte prônant l'audace et ses adversaires, qui n'oseraient se poser contre la diversité, disant qu'elle est déjà respectée dans les faits et les lois, et que point n'est besoin d'en rajouter, que ce soit sous prétexte constitutionnel ou autre. L'argumentation est brillante des deux côtés, les applaudissements, passant de droite à gauche en fin des interventions, rythmant le débat. Les improvisations, autant linguistiques qu'affectives ou juridiques, ne manquent pas d'éclat. Qu'on en juge par quelques extraits :

Jean-Louis Carrère : Je n'arrive donc pas à comprendre pourquoi l'esprit jacobin nous interdit de mieux envisager l'intégration de cette richesse dans notre cadre républicain et laïque : toute tentative en ce sens a été vouée à l'échec.

Colette Mélot : La France est profondément attachée à deux principes, l'unité de la République, dont le français est la langue commune, et la préservation de son patrimoine, dont fait partie la diversité des pratiques linguistiques régionales. À mes yeux, ces deux principes sont conciliables.

Gérard le Cam : Je dis d'emblée que ce débat n'a rien à voir avec le régionalisme et le communautarisme, notions qui sous-tendent des approches politiques que nous désapprouvons.

Raymond Couderc : Nous ne pouvons plus nous contenter du flou juridique actuel. Ne pas défendre ces langues, ce serait causer la ruine d'une part importante de notre culture. (...) À l'image de ce qui a été fait sur la biodiversité, il faut mettre en œuvre les politiques nécessaires à la sauvegarde de la diversité de l'esprit et de la culture.

Jacques Gillot : Je ne fais l'éloge d'aucun passéisme ni d'aucun folklorisme, c'est au présent et surtout à l'avenir que je pense. Les langues minoritaires ne sont ni résiduelles ni bâtardes.

Et pourtant... Au final, pour quel résultat ? Le *statu quo* dénoncé par plusieurs intervenant-e-s persiste. Sans qu'on puisse donc regretter l'élan, au moins verbal, déclenché par la Charte et le Rapport supposé aider à situer la position française par rapport à sa signature éventuelle, entre 1999 et 2008, peu de choses ont changé :

Alima Boumediene-Thiery : nous nous retrouvons dans un piège absurde : d'un côté, nous nous engageons à la ratifier, de l'autre le Conseil constitutionnel déclare certaines de ses dispositions contraires à la Constitution. (...) Pourquoi la reconnaissance, encadrée, des langues régionales créerait-elle du communautarisme ? Ces langues sont transmises depuis des générations, cela n'empêche pas de parler français !

Jean-Paul Alduy : Les langues régionales, ce n'est pas la France d'hier, ce sont les racines de la France de demain.

Il faut toutefois pour terminer insister sur la dimension « européenne » donnée à ces questions par la Charte : nous ne sommes plus dans un débat franco-français bloqué, c'est par

rapport à nos voisins aussi que nous avons à prendre position, à apparaître « bon » ou « mauvais » élève, comme le dit habilement un intervenant. Pendant ce temps en effet, les autres pays prennent position souvent dans la sérénité : le débat dans l'hémicycle y fait plusieurs fois allusion.

Et dans l'aire francique, pendant ce temps-là ?

Le francique est entré en scène institutionnellement à l'Assemblée en mai 2008, par la voix d'un député lorrain, de la Lorraine germanophone, le PS Michel Liebgott. Dans le débat à l'Assemblée nationale pré-cité, il avait fait la déclaration suivante, que nous pensons utile de retranscrire dans sa presque intégralité, étonnant au milieu des ténors habituels des langues régionales :

M. Michel Liebgott (PS Moselle) : Pour contribuer à la diversité de notre débat, je vous parlerai pour ma part du francique, mosellan, rhénan ou luxembourgeois. Le francique n'est pas l'alsacien, même si le droit local rassemble l'Alsace et la Moselle. Au plan historique, Clovis et Charlemagne ont eu le francique rhénan pour langue maternelle et les serments de Strasbourg, prémices du traité de Verdun de 843, ont été rédigés dans cette langue. C'est dire si le francique nous rattache à la formation de notre unité nationale ! Au plan linguistique, il faut noter que des milliers de mots français proviennent directement ou indirectement du francique. De surcroît, le francique possède toujours localement une grande valeur communicative pour la vie quotidienne et familiale. Ainsi, la solidarité entre les générations s'exprime souvent par ce biais.

Le francique présente aussi une forte dimension culturelle et il influe sur la toponymie comme sur la prononciation du nom des gens. Au plan politique, il possède aussi une grande valeur dans la mesure où nous sommes dans une région frontalière faite de diversités. Le francique rassemble aujourd'hui le Grand Duché de Luxembourg – avec la richesse dont atteste son rang de premier pays pour le PIB par habitant –, les Länder allemands de Sarre, de Rhénanie et du Palatinat, ainsi qu'une partie de la Belgique avec le Pays d'Arlon. L'Europe s'est donc aussi construite autour de cette variante linguistique.

Enfin, le francique présente un impact économique. Avec la disparition des frontières, les travailleurs se déplacent sans limites et, aujourd'hui, ce sont plus de 100 000 Lorrains qui vont quotidiennement travailler au Luxembourg, ce qui permet à la région de connaître un taux de chômage à peu près analogue au chiffre national. Si tel n'était pas le cas, la situation serait à l'évidence bien plus catastrophique ! Je signale au passage que depuis 1984, le francique est la langue officielle du Grand Duché.

Parce que nous ne voulons plus être stigmatisés, nous souhaitons que ce débat marque un commencement et non une fin. Faisons en sorte que plus jamais des arrêtés fixant les programmes d'enseignement – comme ceux du 20 mars et du 25 juillet 2007 – « oublient » que les langues régionales d'Alsace et des Pays mosellans existent et sont encore largement pratiquées. Si on les oublie aujourd'hui, qu'en sera-t-il demain, alors que les locuteurs auront progressivement disparu ?

J'appuie par conséquent le vœu exprimé par nombre de mes collègues de voir rapidement réviser l'article 2 de notre Constitution. L'unité du pays n'a rien à redouter de la richesse née de sa diversité (*applaudissements sur les bancs du groupe SRC*).

Concernant le francique (ou Platt⁵) sur le territoire français, on peut éclairer ces propos en rappelant, une fois de plus, qu'il est dans une situation paradoxale : concernant ses locuteurs, on attend toujours la grande enquête qui en donnerait un compte, même approximatif, eu égard

⁵ Il est important de respecter la majuscule, marque de fabrique de la germanitude du mot, revendiquée identitairement.

aux incertitudes sociolinguistiques que nous connaissons ; concernant sa visibilité, institutionnelle et publique, les avancées sont nettes, même si la langue est encore trop souvent « oubliée » hors des zones concernées. Ces avancées sont-elles dues à la Charte, au Rapport et à leurs traces ? L'oubli va-t-il reculer ? Reprenons quelques points un par un.

Par exemple et pour reprendre une question courante dans nos communautés scientifiques : Que veut dire parler ? connaître une langue ? veut-on comptabiliser les locuteurs locaux natifs ? ceux et celles qui ont appris la langue pour des raisons professionnelles ou autres ? ou réappris après une acquisition familiale passive de compréhension sans production ? ceux qui ont appris à l'écrire pour laisser des traces (poèmes, contes, proverbes) aux générations futures ? ceux qui la chantent et la jouent sur les scènes régionales mais l'utilisent peu dans leur vie quotidienne ? Ceux qui déclarent la parler, dans certaines circonstances, sans qu'on puisse vérifier leurs dires ? ceux qui en utilisent des mots mêlés au français ou à l'allemand, comme c'est le cas le plus fréquent ? Bref on aurait besoin, pour le francique, d'études récentes, approfondies et nuancées, à la fois qualitatives et quantitatives, qui croiseraient des données issues de discours (les déclarations des personnes) et de pratiques (des enregistrements pris sur le vif) alliées à l'étude de paramètres sociaux tels que les définit par exemple le baromètre des langues de Louis-Jean et Alain Calvet. Ce besoin est fort dans les régions de Sarreguemines, Bitche, Boulay, Bouzonville, dans tout le bassin Houiller et il demande de prendre en compte tous les jeunes et moins jeunes, natifs ou non natifs, qui ont suivi les cours de Platt à l'école ou en cours du soir. Fehlen (2013 : 415) avançait :

Néanmoins des chiffres circulent parmi les défenseurs de la langue régionale. D'après « Gau un Griis », « environ 300 000 personnes comprennent le platt et 60 000 l'utilisent au quotidien ⁶ ». Claude Hagège parle de « 300 000 locuteurs actifs⁷ », l'organisation « Culture et bilinguisme », plus pessimiste, de 44 700⁸.

Concernant sa variété luxembourgeoise, on sait qu'au Grand-Duché voisin, les Luxembourgeois (natifs au moins, et aussi les jeunes même d'autres origines qui sont allés à l'école luxembourgeoise) parlent à 100 % le luxembourgeois. Jeunes et moins jeunes de Sierck ou Thionville multiplient donc leurs chances d'emploi en parlant francique et l'apprennent souvent en cours du soir. Car le Grand-Duché est officiellement trilingue. Mais l'État s'est engagé ces dernières années vers une promotion accentuée du luxembourgeois, à côté de l'allemand et du français. Par exemple, un projet de loi de 2017, approuvé par le gouvernement, « souligne l'importance du luxembourgeois comme langue de communication, comme langue d'intégration et comme langue littéraire et s'engage à le promouvoir, dans le cadre du multilinguisme ». Il prévoit 40 mesures pour renforcer la place sociale de la langue et précise que, loin de tout volontarisme, il répond ainsi « à une demande de la population, sachant que ce sont principalement les jeunes qui utilisent le luxembourgeois comme langue de communication ». On peut y lire en outre qu'un Commissaire à la langue luxembourgeoise (*Kommissär fir d'Lëtzebuenger Sprooch*) sera chargé de son usage ou non usage dans les services publics ainsi que de l'organisation de forums citoyens participatifs sur la langue, dans tout le pays, afin d'en tirer un « plan d'action » sur 20 ans ; qu'un Centre pour le luxembourgeois (*Zenter fir d'Lëtzebuenger Sprooch*) sera créé, à côté du Conseil permanent de la langue luxembourgeoise qui existe déjà depuis 1998.

Un article de presse récent (juin 2017, cf. bibliographie) nous en dit plus sur cette « demande de la population ». Il commence par confirmer l'intérêt des jeunes pour leur langue nationale et s'interroge : « Faut-il y voir une conséquence de l'attrait nouveau pour le luxembourgeois écrit,

⁶ Son président, dans le quotidien luxembourgeois *La voix*, le 24 février 2009. [note de Felhen, 2013 : 415]

⁷ Dans un entretien dans *Mosaïk* (2011 : 11) ; dans Hagège (2009 : 266-273), il n'est pas indiqué le nombre de locuteurs [note de Felhen, *ibid.*].

⁸ <https://www.culture-bilinguisme-lorraine.org/fr/le-platt/definition-langue-regionale> [note de Fehlen, *ibid.*]

via les réseaux sociaux et les sms ? Et surtout, de la formalisation des règles grammaticales du luxembourgeois, et de sa promotion plus grande ? », avant d'affirmer un changement évident dans ce qu'on appelle les mentalités : « Le luxembourgeois est reconnu, non seulement par ceux qui possèdent la nationalité mais aussi par la communauté étrangère ». Sa fonction identitaire en est renforcée puisqu'un sondage IFOP signale que « 82 % des habitants interrogés affirment qu'être luxembourgeois implique de parler le luxembourgeois » aux côtés des 56 % qui affirment que, « s'il ne fallait connaître qu'une seule langue, (ils) choisiraient le luxembourgeois ». Et l'article de conclure : « Le fameux trilinguisme luxembourgeois-français-allemand, que d'aucuns voient constitutif de la culture luxembourgeoise, a du plomb dans l'aile ».

Ces montées en puissance, que ne peut ignorer le côté français, sont-elles des effets collatéraux de la Charte ? ou des « effets Cerquiglini » qui auraient passé la frontière entre les deux États ? À moins que le cours des langues ne suive subrepticement celui de l'Histoire, dans un parallélisme imbriqué ?

À ce stade de notre réflexion, il nous semble pouvoir affirmer, pour répondre au texte d'appel, que le rapport Cerquiglini a bien joué un rôle d'« élément déclenchant » pour faire « sauter quelques verrous » d'une conception centraliste de l'État, entre autres en resituant celui-ci dans les contextes plus larges de l'Europe et du monde. Car le francique, de fait, se porte bien et sans doute mieux qu'il y a 20 ans. Avant de détailler ce « mieux » issu de notre enquête empirique sur le terrain, nous tenons cependant à revenir sur une des fragilités de cette langue.

Malgré des avis autorisés et partagés sur le plan scientifique, la dénomination de « francique », historique et étymologique, n'est pas couramment adoptée, entre autres en Lorraine où elle marque surtout le discours militant ou associatif. Le vocable « Dialekt » assorti d'un -i- long avec intonation par l'accent tonique, donc prononcé dans la langue elle-même et pas en français, côtoie la dénomination « Platt » qui avait été abandonnée dans les années 80 pour plusieurs raisons : d'abord parce qu'elle prête à confusion (le « plattdeutsch » s'opposerait au « hochdeutsch » et serait donc « bas » à côté d'une langue « haute »), ensuite parce qu'en français « platt » peut faire penser à « patois », enfin parce que les Luxembourgeois ne s'y reconnaissent pas. Actuellement elle est revendiquée en France avec fierté, sans connotation péjorative : les formes *Platt*, *Plattdeutsch*, *Plattdeutsch* ou *Lotringer Platt* sont les plus répandues. Pour compliquer un peu la donne, ajoutons que, près de la frontière luxembourgeoise, peut-être aimantés par le dynamisme linguistique voisin, les locuteurs utilisent de plus en plus le mot *Lëtzebuergesch* (c'est-à-dire langue luxembourgeoise) pour désigner leur langue, ou *Lëtzebuerg Platt*. Quant aux timides efforts de l'Éducation nationale, ils ajoutent du flou à ce *no man's land* linguistique. Depuis sa création officielle en 1989, on parle prudemment d'« épreuve de langue et culture régionale » au baccalauréat, ce qui a permis à certains candidats de présenter leur épreuve en français ou en allemand et d'y mettre au jury des enseignants d'allemand ! Et quand on a envisagé l'enseignement de la langue au primaire en 1990, on a désigné cette innovation sous l'expression prudente de « voie spécifique mosellane »...

La linguiste Henriette Walter, dans un interview accordé à *L'Express* en 2013, essaie de préciser les termes en listant les langues de France et utilise à son tour une autre tournure périphrastique : « Et enfin (on place) les langues germaniques : le flamand, les variétés du francique lorrain et l'alsacien. ». On ajoutera, pour faire bonne mesure, les termes utilisés dans un rapport (cf. bibliographie) demandé par Aurélie Filipetti, alors Ministre de la Culture, en 2013 à un groupe d'experts : le francique y est désigné sous l'expression collective de « langues des pays mosellans » à la page 61 (et l'alsacien sous celle de « dialecte alsacien », p. 13).

Pourtant, dans le Rapport, on trouve l'expression décevante de « dialecte allemand d'Alsace et de Moselle » et, dans la note 10, l'expression signalée comme venant de l'Éducation

nationale « langue mosellane » à côté de « langue régionale d'Alsace » pour différencier les deux langues et les deux régions (cf. le discours du député de Moselle cité plus haut). Visiblement le rapporteur n'a pas voulu saisir l'occasion pour éclaircir la situation linguistique du francique et trancher entre les dénominations et conceptions en conflit.

Mais finalement, dans cet état d'incertitude lexicale, la solution médiane, incertaine, peu scientifique, adoptée dans le Rapport pour respecter la pluralité des discours ambiants, n'est peut-être pas si contre-productive puisqu'elle laisse le champ libre aux locuteurs. Et ceux-ci, contrairement à l'attitude un peu forcée des années 70-80 qui voulait imposer le mot « francique » (ou *Fränkesch*), volontiers adopté par certains mais refusé comme artificiel par d'autres, ont visiblement choisi la souplesse et la variation, suivant les situations : le « Platt » des origines a toute sa place à côté du mot « savant » de « francique », on parle de « *Fränkischen Öwend* » (soirées franciques, où l'on chante et danse, ne serait-ce que parce que « Platt » n'a pas d'adjectif !) mais on écrit sur son T-shirt « *Mir redde Platt* » (on parle Platt) lors du festival de Sarreguemines.

Sur le terrain⁹, les associations sont bien vivantes, *Wéi laang nach ?* en pays francique luxembourgeois, a fêté en janvier dernier son 40^{ème} anniversaire et vient de tenir sa 42^{ème} AG. Le festival printanier de Sarreguemines *Mir redde Platt* en est à sa 22^{ème} édition, se délocalise, déborde des frontières, est soutenu par la Mairie et l'Office du tourisme, le département, la Région, la DRAC. On y invite chaque année des universitaires pour des conférences-débats et des spectacles de plus en plus nombreux et variés de chants, danses, théâtre, humoristes, etc. suivis par un public fidèle et enthousiaste. L'association *Gau un Griss* de Bouzonville en pays francique mosellan multiplie, à son habitude, les publications littéraires et poursuit la production de sa revue *Paraplé* culturelle et linguistique.

Sur le plan de la transmission, les ateliers pour apprendre à écrire la langue, au sein de la *Schriebstüb* (l'atelier d'écriture) mené depuis dix ans dans la Médiathèque intercommunale de Sarreguemines, sous les conseils éclairés de spécialistes comme Marianne Haas, sont suivis chaque année par un public de tous âges. Écoles, collèges et lycées locaux participent aux manifestations culturelles, entraînés par leurs chefs d'établissement et de nombreux enseignant-e-s, entre autres pour créer ou recréer le lien familial entre générations, porter le patrimoine commun et inscrire cette expérience familière dans la diversité linguistique du monde. Cette dimension prend un sens particulier pour les élèves venus d'ailleurs, ces « Français de l'intérieur » jadis moqués, arrivés en Lorraine souvent pour raisons professionnelles de leurs parents, et qui se sentaient pendant longtemps « étrangers » dans cette région frontalière dont le parler les excluait souvent de moments conviviaux ou complices. Et aussi pour les migrants, surtout Européens, qui continuent à s'installer en Lorraine ou à y passer : Jean Hurstel, (directeur de l'Action culturelle du bassin houiller lorrain entre 1978 et 1992) relate dans son récent livre, *Culture des lisières, éloges des passeurs, contrebandiers et autres explorateurs*, comment il a travaillé longtemps sur la rencontre de leurs cultures et de leurs langues avec le Platt régional et ses habitudes culturelles. Le livre dirigé par Daniel Laumesfeld *et al.* s'en était fait l'écho dans *Les passagers du solstice*, publié par Ensemble et autrement pour la zone luxembourgeoise : fait d'entretiens semi-directifs avec des immigrés installés en Lorraine depuis des décennies, il mettait en valeur leur intégration par les pratiques langagières, le quotidien, les luttes, les fêtes, vécus ensemble.

Dans les écoles, les classes bilingues s'installent et perdurent mais se heurtent à deux obstacles principaux : la persistante confusion avec l'allemand qui, parfois, veut faire passer le Platt pour une version orale du Hochdeutsch (l'allemand standard), ce qui en amoindrit la portée linguistique, culturelle et didactique (cf. Pellat, 2016) ; le manque de maîtres compétents, assez à l'aise et engagés dans la langue pour intéresser des enfants ou adolescents à une autre langue

⁹ Merci à mon collègue et ami Hervé Atamaniuk qui a relu cette partie et m'a aidée à la compléter et la corriger.

que la langue de scolarisation ordinaire de l'école. Dans ce sens, la proximité du Luxembourg facilite pourtant la tâche aux enseignant-e-s du francique dans sa variété luxembourgeoise, puisque connaître la langue du riche pays voisin peut être un gage d'emploi pour l'avenir. De toute façon et, toutes réserves confondues, les chiffres sont éloquentes : le tableau joint (document 1, annexes) montre que les effectifs d'apprenants du francique sont en constante hausse depuis 2004, même si nous ne possédons pas ceux des dernières années. On verra pour l'anecdote dans le document 2 une classe de Platt en pleine action, dans une école proche de Sierck.

Un signe de cette installation tranquille du Platt dans le paysage commun de la Lorraine germanophone est le succès, un peu inattendu pour l'éditeur, du livre à la fois joyeux et sérieux *Le Platt lorrain pour les nuls*, dont la célèbre collection fête cette année la 3^{ème} réédition : vendu dans les gares et les bonnes librairies des grandes villes lorraines, jusqu'à la métropole Nancy, francophone mais gorgée d'habitants issus des zones francicophones, ce petit ouvrage récapitulatif de l'histoire, la géographie, la société, la langue dans ses variations, les habitudes de l'aire germanophone, et de ses ramifications hors frontières, en Europe et ailleurs, a irrigué l'opinion publique et reçu un bel accueil médiatique. Le théâtre populaire en Platt rencontre également un succès public indéniable, loin des espaces de programmation institutionnel, succès renforcé par une implication et une présence du Platt dans les médias locaux, TV Mosaik-Cristal et TV8 mais également Radio Mélodie dans le pays du francique rhénan (Forbach, Sarreguemines, Bitché).

Au-delà de cette vie sociale de la langue, on observe son entrée dans la vie scientifique : un n° de *Langues et cités*, des mémoires et thèses sur ses usages (cf. bibliographie), pas toujours lorrains et souvent de diaspora. Et institutionnelle : débats à l'Assemblée, dans les Régions, décisions municipales, appels à projets, titularisations universitaires dans les INSPE, etc. Des séminaires de recherche sont organisés à Sarreguemines, sous l'égide du Comité *Mir redde Platt*, mais qui réunissent Allemands, Luxembourgeois, l'Université pour tous, des bibliothécaires, responsables associatifs, culturels, régionaux et pédagogiques, représentants de la DGLFLF, etc. On peut nommer aussi l'important travail de recherche en cours de l'IDS (*Institut für Deutsche Sprache de Mannheim*, Allemagne) mené par Rahel Beyer sur la transmission de la langue dans l'ensemble de l'aire linguistique du francique de Moselle.

Qu'en est-il de la refonte administrative de la Régionalisation et de ses conséquences ? La dénomination de la Région du Grand Est a été un enjeu fort de l'année 2015 car s'y jouait la domination souterraine possible de l'Alsace, le puissant voisin. On se demandait aussi si cette région ne serait pas l'occasion de mettre en valeur le francique comme langue commune ou langue-pont locale, à la fois avec le voisin alsacien, mais aussi avec le Luxembourg et l'Allemagne des Lands de Sarre et du Palatinat qui parlent une variété de francique.

Il ne semble pas que ces espoirs aient trouvé réalisation, mais on ne peut nier que les relations à la fois inter-administratives, interfrontalières, qui permettent de croiser les regards sur la réalité francique et d'en étudier et rendre visibles les caractéristiques et les recoins, se sont multipliées ces dernières années. Par exemple, voici deux effets très positifs pour la Moselle francique issus de la création du Grand Est. En effet, alors même que l'Alsace ne cesse de pleurer son identité diluée dans une administration élargie, la Moselle peut mieux y affirmer sa qualité transfrontalière ouverte à la diversité linguistique, utile liaison vers l'espace alsacien. C'est en ce sens d'ailleurs qu'à la demande de la Région Grand Est un Conseil Culturel du Platt vient d'être initié. Cette instance associative rassemblant artistes, associatifs et experts, travaillera sur quatre axes (éducation, culture, édition, patrimoine) intégrant sa dimension transfrontalière. On inscrira donc au bénéfice des « retombées » du Rapport la clarification de la place du francique face à ses grands voisins, souvent vus comme une menace : l'allemand et l'alsacien. La petite Lorraine francique pourrait finalement occuper une place privilégiée dans la reconfiguration actuelle et dans le dessin européen. C'est ce que préconisait, dans sa vision

à long terme, Martina Pitz, qui soutenait, dans un colloque de recherche à Sarreguemines où nous l'avions rencontrée, une approche qui « transforme(ra)it les zones de transition en ponts linguistiques indispensables dans une Europe en voie d'unification » (Pitz 2005 : 10)¹⁰.

Par exemple, la Fédération pour le Lotringer Platt écrit crânement dans un de ses textes de la fin des années 2000 : « C'est en effet parce qu'on parle le Platt ou francique en Moselle qu'on y a parlé l'allemand et non l'inverse. L'allemand n'est donc pas la langue régionale de Moselle... même si l'allemand n'y est pas une langue étrangère. », ce qui n'avait jamais été dit si clairement auparavant.

Du côté des politiques linguistiques, outre le fait que la place des langues régionales en France, que la Charte lie avec raison à « minoritaires »¹¹, a de plus en plus souvent en 20 ans fait l'objet de débats à l'Assemblée et dans plusieurs instances nationales – comme démontré précédemment –, on peut dire que ces discours politiques en haut lieu ont leur pendant sur le terrain. Car si on prend sa voiture pour sillonner nos régions, on ne peut qu'être frappé du nombre de panneaux, toponymiques, personnels, collectifs ou commerciaux, bilingues français / langue régionale dans une bonne moitié de la France : les Basques sont sans doute les champions en la matière. Des équipes d'étudiant-e-s lancé-e-s en enquête par nos soins sur les routes de France pendant une année en ont ramené des témoignages photographiques éloquentes. On verra en annexes (document 3) la photo du panneau toponymique intitulé « 1^{er} village francique » puisqu'il marque la frontière entre la zone romanophone et la zone germanophone de la Lorraine.

Si nous voulons réouvrir notre réflexion, depuis la situation francique, vers l'ensemble des langues régionales de France, on signalera que le mouvement ascendant que nous avons cru percevoir en Lorraine concernant la langue depuis la parution du Rapport Cerquiglini, est aussi perceptible pour d'autres langues minoritaires. On en prendra pour exemple la prise en compte, très tardive et encore partielle, des langues de l'Océanie dans les territoires d'Outre-mer : de nombreux travaux et colloques posent la question de leur définition, délimitation et intégration dans les cursus scolaires. Cette reconnaissance culmine dans la création de la première session du CAPES de langues océaniques, qui se tiendra à Nouméa en juin 2020.

Le mouvement pour rendre visibles les langues de France, tant dans leur usage social que dans les représentations de leurs locuteurs et non locuteurs, et les instances et institutions qui peuvent les soutenir, est indéniable. Cela ne veut pas dire que ces langues sont moins en danger ou mieux reconnues : mais elles existent dans le paysage sociolinguistique, ont droit à des noms, voire des débats sur leur dénomination, elles sont mises en relation les unes avec les autres, leurs expériences sont diffusées et médiatisées. Le Rapport, quelles que soient les critiques qu'on puisse faire à sa mise en liste, a eu le mérite de faire exister cette liste, de dé-ghettoïser chaque situation, de l'inclure dans une réflexion politique générale. Il a interdit l'oubli ou l'ignorance. Mais un rapport ne dit pas ce que nous devons faire des savoirs qu'il propose ou expose.

Le Rapport avait pour premier objectif explicite de faire ratifier la Charte. Elle n'a pas été ratifiée par la France. Nous essaierons, pour terminer, de soutenir l'idée que les Langues de France peuvent, grâce à l'élan donné par le Rapport, se passer de la Charte et voler à présent de leurs propres ailes. C'est le point de mire, parfois explicité, parfois implicite, qui nous semble guider les diverses données que nous avons récoltées pour conclure cette réflexion. Ce qui les rassemble est qu'elles sont tournées vers l'avenir et permettent de s'en représenter quelques axes, de dessiner en quelque sorte un imaginaire des Langues de France. Nous aborderons cet imaginaire à trois niveaux, fortement solidaires : le niveau local du francique, qui est notre

¹⁰ Hommage soit rendu à sa clairvoyance et son érudition.

¹¹ Le Rapport lie d'ailleurs finement les deux adjectifs à propos du berbère, en montrant que cette langue de migration, régionale, très utilisée en France, est aussi une langue minoritaire qu'aucun pays ne protège d'ailleurs officiellement !

focale de départ ; l'élargissement au niveau national lié à sa situation transfrontalière ; jusqu'à ses répercussions européennes et internationales.

L'avenir du francique et des Langues de France : sans la Charte ? mais avec le Rapport ?

Pour passer outre à la malédiction énoncée par Alima Boumediene-Thiery sous la forme suivante au Sénat : « Doit-on baisser les bras et renoncer à cette Charte à cause de cette incompatibilité avec la Constitution ? » dans le débat pré-cité, certains ont choisi la voie du contournement.

Côté francique, les décisions et initiatives avancent sans publicité mais avec fermeté. Dès 2005, par exemple, une *Note de réflexion pour la mise en place d'un Office régional des langues* se réfère clairement au rapport Cerquiglioni tout en le dépassant. En voici quelques extraits significatifs¹² où se note aussi la volonté de s'affranchir des étiquettes et de construire une voie autonome dont nous soulignerons les particularités ci-dessous :

(...) L'objet de l'Office sera donc la valorisation de la langue francique, en tenant compte de toutes ses spécificités. (...)

Nous savons aujourd'hui et particulièrement au travers des travaux référents menés en particulier à l'initiative du Professeur Bernard Cerquiglioni – ancien délégué de la Délégation Générale de la langue française et des langues de France –, que la question des langues minoritaires ne se pose plus aujourd'hui sous le seul aspect du « régional ». Ainsi, avec la mise en place de la DGLFLF, le Ministère de la culture a pris acte d'une relation ouverte, internationale, respectueuse des lois de la République. À plusieurs reprises, Monsieur Cerquiglioni a su noter la spécificité et la dynamique particulière du francique de Lorraine. (...)

*La Lorraine, dont on connaît souvent mal ou peu les richesses linguistiques, dont font partie les langues d'immigration, se doit à présent de s'inscrire dans une dynamique volontaire, inventive et novatrice correspondant à la réalité du contexte sociolinguistique en présence. En effet la chance de notre Région réside dans la présence forte de la langue francique, qui est **une langue transfrontalière**, parlée en Belgique, au Luxembourg, en Sarre et dans le Palatinat.*

*En outre, la Lorraine, région de passage et de brassage, région de forte industrialisation et d'accueil a également pu développer **des formes singulières de relations aux cultures** en présence, qu'elles soient d'origine locale ou issues de l'immigration. (...) En actant les travaux et réflexions qui émanent du pôle culturel, associatif et scientifique depuis les années 1970/80, nous essayerons de donner quelques clefs pour la mise en place concrète d'un organe référent, comme il en existe d'ailleurs en Bretagne.*

Nos soulignages mettent en valeur quatre éléments fondamentaux, émergés peu à peu des années de reconnaissance depuis 1999 : le lien désormais indissoluble entre défense et recherche, que dénote la référence à la sociolinguistique, la prise en compte conjointe des langues locales et d'immigration que prônaient clairement la Charte et le Rapport, la dimension (inter)culturelle de toute entreprise linguistique, la singularité transfrontalière du francique, à valoriser et exploiter.

¹² CNQS certains passages.

Fondée plus récemment en 2008, axée sur la rencontre, la connaissance et l'action plus que sur le militantisme et la lutte, l'association *Culture et bilinguisme d'Alsace et de Moselle* déjà citée, montre dès son titre qu'elle veut dépasser un localisme désuet souvent décrié car tourné vers le passé pour aller vers une valorisation pragmatique de la langue ou des langues régionales, au nom d'un bilinguisme à promouvoir. La *Fédération pour le Lotringa Platt* regroupe plusieurs associations de ce type, qui mettent en avant leurs intersections plus que leurs différences, au nom de l'efficacité sociale, culturelle et scolaire souhaitée par la Charte et le Rapport.

Dans cette optique, une myriade d'initiatives locales, collectives, voire particulières, voient le jour, qui créent un vrai dynamisme linguistique sur un si petit territoire. Citons-en quelques-unes.

En 2007, la Direction de la Médiathèque a initié la création d'un Comité scientifique du francique, qui se réunit régulièrement et multiplie les actions à la fois de recherche et de vulgarisation : conférences invitées, création d'un « fonds » francique d'archives, rencontres plurilingues entre chercheurs, locuteurs, créateurs, journalistes, etc. Nous transcrivons ci-dessous un extrait de courrier de Bertrand Hiegel, bibliothécaire, datant de 2013 et extrait de nos archives personnelles à propos d'un réunion prochaine. On y verra, comme dans la note précédente, l'influence des autres minorités de France grâce à leur dialogue, engagé suite au Rapport, la dimension scientifique à laquelle fait allusion la dernière phrase et le souci de garder pour transmettre :

L'un des principaux points à débattre sera la création souhaitée d'un site Internet institutionnel (c'est-à-dire porté financièrement par la Communauté d'Agglomération de Sarreguemines). L'objectif est d'améliorer la visibilité du platt en particulier du côté français ; à l'exemple de ce qui se pratique pour d'autres langues régionales comme l'Alsacien, le Breton ou le Catalan. Il sera notamment question de numérisation et mise en ligne de documents. D'un lieu d'échange et d'informations du grand public ; mais aussi pour un éventuel corpus linguistique. Les professeurs Evelyne et Guy Levieuge par exemple ont encore les enregistrements effectués dans les années 1967-1970, ces documents sont en cours de numérisation : de véritables trésors ethnolinguistiques.

Encore plus récemment (automne 2019), un *Comité de pilotage pour le Platt* rassemble régulièrement une vingtaine de personnes issues de milieux différents (chercheurs, associatifs, responsables de la Culture, écrivains et créateurs, responsables régionaux et municipaux, etc.) et se réunit dans les locaux du Conseil régional de Lorraine, à Metz (ville non francicophone, il faut le noter), à l'initiative de la Région. Voici un courrier qui en donne les fondements :

(...) suite à notre première réunion, il existe une volonté dans notre territoire concerné par les spécificités linguistiques et culturelles, pour accompagner la politique régionale dans ces domaines. À l'instar du Conseil culturel d'Alsace, il semble possible d'installer également un outil de concertation et de proposition en Lorraine de langue francique intégrant une dynamique transfrontalière évidente. La réunion du 19 novembre aura pour objectif de déterminer le cadre formel et opérationnel de ce Conseil.

Et encore une fois, c'est la référence à ce qui se passe dans une autre Région (l'Alsace voisine en l'occurrence) qui sert de moteur explicatif à cette initiative. Le compte-rendu de la réunion précédente montre qu'on y a examiné les statuts du Conseil culturel d'Alsace (CCA) pour en conclure que « Les données ne sont pas les mêmes » qu'en Lorraine. L'émancipation fait peu à peu son chemin, sans rupture toutefois, car si on souhaite créer « un pendant au CCA », il ne s'agit pas de s'inféoder à lui mais plutôt d'aller vers la « reconnaissance de la spécificité

locale ». En effet, la réunion appelée dans le CR « réunification » des acteurs sociaux a permis de « faire émerger les besoins de proximité », de réintégrer les objectifs linguistiques dans des problématiques plus vastes, sociales et culturelles, et d'intégrer le francique lui-même dans le contexte plus complexe et intéressant des « langues de Moselle ». Quatre groupes de travail sont issus de ces premières rencontres, qui en prouvent le dynamisme, l'ambition partenariale et le désir d'efficacité rapide : « Transmission éducation et formation : être force de proposition pour la RGE et l'Education nationale / Culture Création et Diffusion : diffuser les créations culturelles sur le territoire RGE ou transfrontalier / Écriture, édition et diffusion livres ou revues / Patrimoine tourisme ». Le but avoué est d'être une « force de proposition » (Antoine Walter) pour les instances régionales de décision, en même temps qu'une « caisse de résonance » (Hervé Atamaniuk) des besoins locaux, par exemple municipaux.

Le travail sur l'écriture est jugé fondamental en Lorraine francique – nous y avons fait allusion plus haut mais n'avons pas le loisir ici de nous y attarder. Une sorte de polynomie empirique préside souvent à l'écriture¹³, qu'il faut dépasser dans une optique d'enseignement, et les diverses approches d'une standardisation peinent à s'unifier : le veulent-elles d'ailleurs vraiment ? La souplesse locale ambiante, que nous avons soulignée à plusieurs reprises, tendrait même à faire perdurer la situation actuelle, justifiable par les diverses variétés orales de la langue. Toutefois Jean-Louis Kieffer, poète et auteur d'un *Assimil du Platt lorrain*, souligne que le francique « n'est écrit que par les poètes et les dramaturges ». Il souhaite que cette littérature, et donc son écriture, encore jeune se développe car ses poésies et chansons sont souvent chantées par des groupes à vocation transfrontalière.

Le fil rouge de ces actions qui peuvent apparaître comme dispersées est en partie tissé par le dynamisme de la ville de Sarreguemines et de son équipe municipale, citées plusieurs fois dans cet article. Ville frontalière de quelque 20 000 habitants, reliée par le train-tram à Sarrebrück en Allemagne et au centre de la Communauté d'agglomérations Sarreguemines-Confluences, cette ville aux habitants souvent trilingues accueille un INSPE à vocation bilingue qui entretient des relations serrées avec son homologue de Strasbourg, un Centre de ressources sur le francique dans sa médiathèque et héberge les seules écoles maternelles et primaires à parité horaire entre français et allemand : la place du francique par rapport au Hochdeutsch y est encore à déterminer par chaque enseignant-e mais on dénombre une vingtaine d'écoles et une centaine de maternelles concernées dans les environs. Sarreguemines, après la région de Thionville-Sierck, s'inscrit comme fer de lance de la vitalité linguistique, dans une vision résolument créative, moderniste (intégration de la numérisation et des nouvelles technologies), interculturelle et plurilingue. Son Festival par exemple a été dénommé : *Festival du Platt et des Langues de France*. Sa thématique, territoriale mais qui s'inscrit clairement dans l'Espace Grand Est, est symptomatique des répercussions du Rapport dans la région. Sa position nous permet de passer à l'aspect transfrontalier (sur le plan régional et international) de la spécificité lorraine.

Des relations avec le voisin alsacien, on retiendra donc surtout la position de clarification et d'affirmation : ni concurrence, ni soumission, mais côte à côte. Plusieurs dates en jalonnent l'aboutissement.

En 2014, un projet bilingue (français et allemand ... ! cherchez l'erreur) de Charte entre l'Alsace et la Moselle voit le jour : il s'intitule *Charte des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle pour la promotion de la langue régionale*. On admirera le diplomatique singulier de l'expression « langue régionale ». Un sous-titre ajoute : *sur la base de la Charte européenne des langues régionales et minoritaires*. On ne peut faire plus clair en termes de référence. Les 5 parties qui composent le texte, détaillées en 17 articles et 49 options, prévoient la création de

¹³ On hésite par exemple en *Lotringer* et *Lotringa*, hésitation peu nuisible tant qu'il y a intercompréhension des formes scripturales.

Comité d'experts, fixent les domaines d'application de la Charte, dans la vie culturelle, scolaire, juridique, médiatique, économique et sociale, de l'Alsace et de la Moselle. Mais les premiers articles posent explicitement la définition de l'expression « langue régionale », définition qui ne pouvait satisfaire le côté francique et explique sans doute les autres initiatives particulières citées ci-dessus. Voici la définition en question, donnée d'emblée dans la Partie 1, article 1 : « Par l'expression "langue régionale", on entend la langue allemande dans ses formes dialectales (dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle) et dans sa forme standard (Hochdeutsch) ».

S'ils n'arrivent pas à faire cause commune avec les Alsaciens, sans se fâcher, les franciques vont faire route tous seuls, sans complexes. En regardant plus loin que le proche voisin, comme le montre le paragraphe suivant, qui place les frontières et leur franchissement au-delà des régions nationales : « Nouer avec les voisins concernés (Belgique, Rhénanie-Palatinat, Luxembourg, Sarre) et les autres langues de France, des relations en termes de réseau d'études et de pratiques. En outre, l'Office pourrait prendre l'initiative de soutien à des actions culturelles ou scientifiques spécifiques en stimulant des actions transfrontalières en étroite partenariat avec les autorités compétentes en Belgique, Rhénanie-Palatinat, Luxembourg, Sarre. » (*Note pour un Office de la langue francique*). Même si le projet d'Office, adressé à l'ancienne Région lorraine n'a pas pu aboutir, à cause de la refonte géographique des Régions, il a permis d'affirmer des positions. Et la refonte n'a pas que des inconvénients, au contraire : elle a permis de se connaître. Hervé Atamaniuk, de la Mairie de Sarreguemines, écrit¹⁴ : « avec la création du Grand Est nous avons hérité d'une structure que les Alsaciens avaient déjà depuis longtemps (sous la présidence d'Adrien Zeller déjà). L'Olca (Office pour la langue et la culture d'Alsace) et désormais d'Alsace et de Moselle ». Elle a permis aussi de s'entre-définir, de rendre visibles et dicibles les points de rupture (la place de l'allemand dans le dispositif), et donc entre autres de créer le Conseil Culturel de Lorraine (*Lothringer Kulturàt*) clairement dédié à la langue et la culture franciques dans le plurilinguisme lorrain.

Les échanges universitaires se développent : l'Université de Strasbourg, par le biais de Dominique Huck, invite des spécialistes du Platt dans les Comités qui vont sélectionner des enseignants-chercheurs spécialistes de langues régionales ; Pellat (2016) propose sur les langues de la Région une analyse qui dépasse largement l'alsacien et tend la main à une réflexion commune des aires alsacienne et francique :

Le dialecte semble devenir, de plus en plus fréquemment, langue de représentation (p. 416), comme en atteste le succès du théâtre alsacien. Sur le plan institutionnel, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du 5 novembre 1992, qui a suscité un vif débat, a été signée par le gouvernement en 1999, mais n'a pas été ratifiée par le Parlement. La ratification a été refusée par le Sénat en octobre 2015. Un amendement a été introduit en 2008 lors du Congrès dans l'article 75 de la Constitution : « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France » (p. 432), mais le gouvernement ne l'a pas présenté comme proposition de loi.

Sur le plan national, européen, international, les réflexions sur les langues germaniques ont enfin pris corps, dépassant l'inexacte adéquation que faisait l'opinion publique, mais aussi parfois scientifique, entre « allemand » et « germanique » : le Rapport, même indirectement, a été décisif dans ce sens. Par exemple, on a vu récemment dans un séminaire de recherche en région occitane l'annonce suivante : « Dans le cadre des séminaires mensuels du laboratoire

¹⁴ courrier personnel.

DIPRALANG, nous accueillerons Eléonore Yasri (Université Montpellier III) le lundi 14 octobre à 17h en salle Jourda avec une conférence intitulée “Les minorités de langue allemande en Europe : L'exemple de la Communauté Germanophone de Belgique”. ». Quant aux mémoires étudiants, que nous citons en fin d'article en bibliographie, ils ne viennent pas tous de Lorraine, loin de là : par exemple, Stella Erhart habite en Catalogne espagnole et a présenté sa recherche à l'Université du Mans, Manon Thil a présenté son mémoire à Grenoble, tous deux ont été dirigés par des encadreur-e-s non lorrain-e-s et non germanophones de formation.

Le francique apparaît à présent, non plus comme la langue des ancêtres mais comme une langue partagée avec les pays voisins et comme une ouverture sur leur culture germanique – sans oublier le marché d'emploi porteur que sa connaissance ne peut que favoriser. Cette réalité déplace la question de son avenir et de son évolution qui dépendront peut-être davantage de la création de bassins de vie transfrontaliers, sur les plans économique et culturel, que de volontés politiques ou politiciennes affichées au niveau national.

La conjoncture internationale de la recherche et de l'actualité invite aussi à écouter les voix minoritaires dans le monde. Est-ce un hasard si 2008 a été déclarée « année des langues », si l'UNESCO lance en 2012 un *Appel pour les langues en danger*, si le texte d'appel du colloque RFS 2019 de Ottawa appelait à réfléchir sur les « valeurs des langues », à travers un éventail de propositions allant des sentiments intimes de sécurité / insécurité des locuteurs aux analyses de politique linguistique des Etats ? Les phénomènes de minorisation font aussi l'objet de recherches collectives (cf. n° 44 de *LIDIL* en bibliographie). Bref, sans que rien de vraiment nouveau apparaisse pour les esprits chagrins, on peut dire qu'avant la Charte et le Rapport, ces objets d'études et de connaissances étaient des savoirs confidentiels (cf. Walter 1994), alors qu'ils ont à présent élargi leur cercle de diffusion, voire de popularité.

On terminera ce tour d'horizon des phénomènes de terrain observé – sachant que dans notre cas, le « terrain » a été construit à partir de cercles concentriques¹⁵ – par l'actualité d'un appel en cours, lancé par la Région Grand Est. Il est signé du Chargé de mission à la Promotion des langues et cultures régionales (on notera le passage au pluriel), qui travaille au « Service transmission des savoirs, de la mémoire et des langues », qui fait lui-même partie de la Direction de la culture du patrimoine de la mémoire et des langues. En voici le message : « La Région Grand Est lance cette année un **appel à projet en langues régionales**. Cet appel à projets en langues régionales est **en ligne sur le site de la Région Grand Est**. Vous pouvez y télécharger toutes les pièces afin de constituer votre dossier **avant le 15 janvier 2020** en suivant ce lien : <https://www.grandest.fr/appel-a-projet/soutien-a-la-creation-en-langues-regionales/> ».

Nous lisons cet appel comme un témoin des transformations vécues par l'aire francique, au sens culturel, linguistique et géographique du terme, depuis 20 ans.

Nous soutenons l'idée selon laquelle l'étape actuelle de l'après-Rapport, qui fait suite à une vigoureuse montée d'espoirs et d'actions, est celle d'un pragmatisme de bon aloi qu'on pourrait résumer ainsi : « avec ou sans la Charte, avec ou sans le Rapport, continuons notre chemin ». C'est la position, qu'on peut aussi qualifier de raisonnable, adoptée par le *Comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne*, mis en place par Aurélie Filipetti en 2013. Celui-ci s'est réuni pendant 12 mois régulièrement, pour rédiger un Rapport efficace et sans langue de bois, passé curieusement trop inaperçu dans les médias. Ce rapport s'engage pour « assurer la préservation et développer la vitalité » des « langues parlées en France » et propose un « bilan de la politique conduite par la France ». Comme me le disait Louis-Jean Calvet, membre du Comité, au début de ces rencontres : « On va travailler en laissant la Charte et le Rapport de côté, sinon on se condamne à l'immobilisme ». Le texte

¹⁵ On emprunte à Philippe Blanchet la conception selon laquelle un terrain n'est jamais « donné » mais « construit » par le / la chercheur-e, en fonction d'une question scientifique posée. Pour plus de détails, cf. *Abécédaire de sociodidactique*, article « terrain », dir. Rispaïl M., 2017, PUSE.

conclut à la « prudence de l'Etat » (c'était le moins qu'on pouvait dire ...) et en appelle à une « politique du multilinguisme » dès son introduction.

Que conclure de cet itinéraire en demi-teintes en pays francique, effectué à la lumière du Rapport de 1999 ?

On peut suivre Hervé Atamaniuk (entretien) quand il affirme que l'adoption de la Charte par le Conseil de l'Europe en 1992 a « confirmé la dimension internationale de la question linguistique » et que, par la situation linguistique transfrontalière qui caractérise le francique, « elle aurait pu avoir sur lui un effet dynamique et novateur ». Pourtant il constate que « la mise en place de politiques linguistiques transfrontières reste encore à l'état embryonnaire ». C'est là que le Rapport Cerquiglioni, s'appuyant sur le versant français de la question, « aurait pu avoir un rôle déterminant à jouer ». Et d'expliquer : « En théorisant la notion de langues de France, en accordant une place mieux identifiée et positive aux langues minorées en présence, il a indéniablement permis de porter un regard bienveillant à l'égard des langues y compris du francique ». Sans nier les apports du Rapport, il déplore que les Ministères de la Culture et de l'Éducation nationale, à qui il était principalement adressé, n'aient pas « su saisir cette chance historique ».

Les pratiques et intentions territoriales n'ont sans doute pas été accompagnées suffisamment par la volonté étatique. Henriette Walter ne dit pas autre chose, dans l'entretien (*L'Express*, 2013) que nous avons déjà cité et dont voici un échange significatif (elle vient d'insister sur la nécessité de mesures pour l'école et la culture en faveur des langues régionales) :

Question : Tout cela est-il possible, sachant que le Conseil constitutionnel s'est opposé en 1999 à la ratification par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires ?

Réponse de Henriette Walter : C'est un problème, en effet, sur lequel, en tant que linguiste, il m'est difficile de me prononcer. Mais ce qu'une Constitution interdit, une modification de la Constitution peut le permettre. Tout est question de volonté politique.

Sans dresser un portrait catastrophiste de l'après-Rapport, on peut constater, 20 ans après, l'effervescence d'un halo autour du francique et des langues régionales en France, d'une coloration socio-politique plus nette, plutôt qu'une application concertée de droits affirmés.

Pour le francique, sa situation est tellement inextricable et fine qu'on peut porter sur elle, comme sur ses relations avec la Charte et le Rapport Cerquiglioni, des avis éloignés, voire contradictoires. Nous ne voulons pas gommer ces écarts ni gommer les dynamiques affectives opposées dont ces avis sont nourris. D'un côté une vraie mobilisation, intellectuelle et culturelle. De l'autre, un désappointement tout aussi réel. Un responsable nous écrit, en réponse à notre enquête, un passionnant développement argumenté dont nous extrayons le passage suivant qui le résume avec un brin d'ironie : « Les grands principes œcuméniques de la Charte et les références théoriques remarquables du rapport Cerquiglioni ont accouché d'une souris ». En cela, le cas francique semble représentatif de la situation générale des langues de France régionales et minoritaires.

Ce faisant, et même si l'école et l'Éducation nationale en sont les grandes absentes, les ambitions scientifiques du Rapport ont malgré tout porté leurs fruits. En voici les plus importants que nous espérons avoir démontrés, au moins en partie, par la mise sous la loupe des quelques données documentaires et humaines que nous avons exposées ci-dessus :

- la thématique de la minoration et de ses rouages s’est popularisée et étendue dans la communauté scientifique (cf. Daniela Dorner 2011) ;
- on a vu reculer le concept d’identité, revendiqué à droite comme à gauche, et qui pouvait mener sur des chemins glissants (cf. les débats à l’Assemblée, 2018, évoqués en début d’article)...
- ... au profit d’une reconfiguration conceptuelle de la question des langues minoritaires autour des notions de vitalité et de diversité ;
- on a observé les déblocages régionaux de relations jadis hiérarchisées – dans notre cas entre la Lorraine et l’Alsace – marqués par des reconnaissances réciproques...
- ... et les déplacements d’objets d’études linguistico-centrés vers des travaux sur la relation, la fluidité, la rencontre ;
- les questions linguistiques sont prises en mains par les instances culturelles (création d’un référent « langue et culture régionales » à la Culture) – même si certains le regrettent ;
- et surtout s’impose partout l’ouverture à la pluralité et la diversité, avancée comme un principe dans la Charte et étayée par la précision des propositions du Rapport. Plusieurs textes et ouvrages cités dans notre bibliographie en font foi¹⁶.

Comme l’annonce la 4^e de couverture de l’ouvrage collectif de Georges Kremnitz : « la France découvre son plurilinguisme », plurilinguisme dont l’espace francique est un représentant et qui reste très présent dans sa mémoire collective.

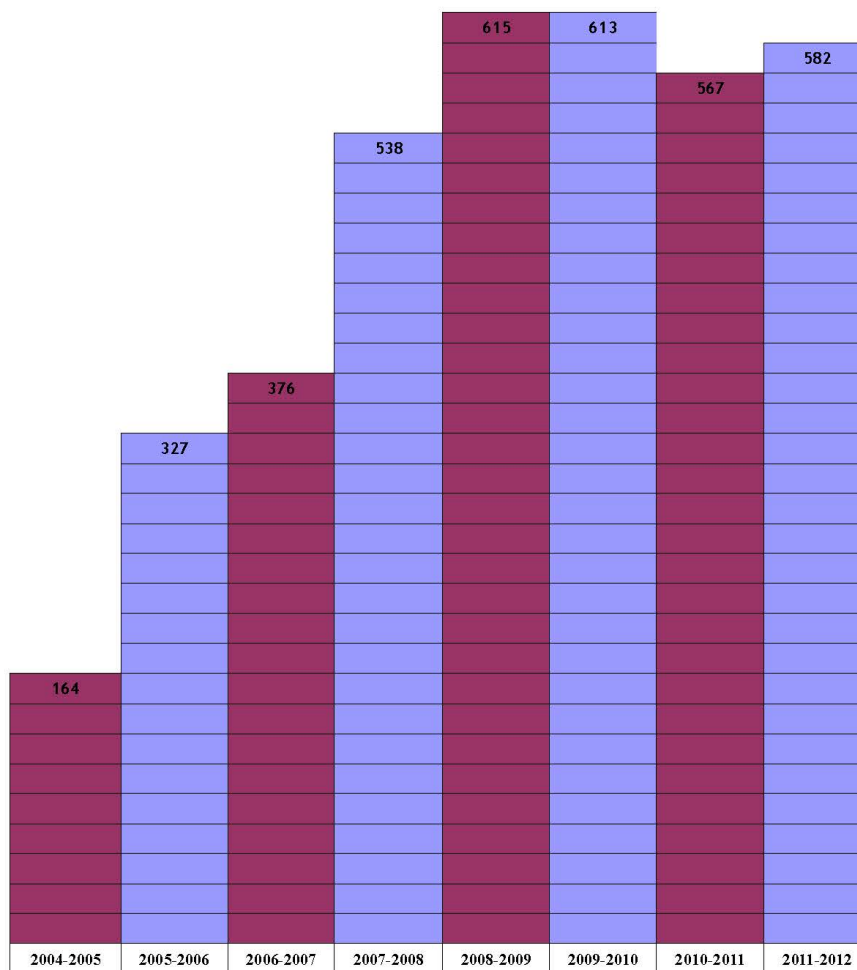
D’un point de vue historique, on peut prédire sans trop se tromper que le Rapport *Langues de France* prendra sa place et son sens dans une histoire des langues, à laquelle il aura apporté quelques éléments déterminants, sans être déterminant lui-même. Aide pour ses avancées ? ou obstacle pour ses prudences ? Nous aurions tendance à pencher pour la première proposition.

¹⁶ Par exemple, les n° cités des revues *Repères*, ou des *Cahiers Pédagogiques*.

Annexes

Document 1

Enseignement du Luxembourgeois – Langue et Culture Régionales
Service public de l' Education Nationale (Moselle)
Evolution des effectifs



Document 2



Document 3



Bibliographie

- Burban Chrystelle et Lagarde Christian, 2007, *L'école, instrument de sauvegarde des langues menacées ?*, PU Perpignan.
- Cahiers pédagogiques*, n° 423, 2004, *75 langues en France, et à l'école ?*, éd. CRAP, Paris.
- Candelier Michel (coord.), 1995, *Jalons pour une Europe des langues*, *LIDIL* n° 11, PUG, Grenoble.
- Cerquiglini Bernard, 1999, *Les langues de la France*, Rapport au Ministre de l'Éducation Nationale, de la Recherche et de la Technologie et à la Ministre de la Culture et de la Communication.

- Charte des collectivités territoriales d'Alsace et de Moselle pour la promotion de la langue régionale, sur la base de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, 2014 (projet), ass. Culture et Bilinguisme.
- Clerc Stéphanie, Rispail Marielle (dir.), 2011, *Langues, minor(is)ations et marginalisations*, postface de Louis-Jean Calvet, *LIDIL*, n° 44, ELLUG, Grenoble.
- Colombel Claire, Fillol Véronique et Geneix-Rabault Stéphanie (dir.), 2015, *Regards croisés sur la littéracie en Océanie*, L'Harmattan.
- Colonna Romain, 2018, *Pour une reconnaissance politique des langues – Le corse et la co-officialité, 50 arguments*, éd. Albiana, Ajaccio.
- Conseil de l'Europe, 1992, *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires*, Série des traités européens n° 148, éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg, 14 p.
- Dorner Daniela, 2011, « Vitalité du francique en Lorraine germanophone ? », in CLERC Stéphanie et RISPAIL Marielle (dir.), *Langues, minor(is)ations et marginalisations, LIDIL*, n° 44, ELLUG, Grenoble.
- Ducancel Gilbert, Simon Diana-Lee (coords.), 2004, *Français et langues étrangères et régionales à l'école, Quelles interactions ?*, *REPÈRES* n° 29, INRP, Lyon.
- Erhart Stella, 2017, *La vitalité du francique rhénan en Moselle germanophone*, Mémoire de Master 2 en Didactique du plurilinguisme, (dir. Aude Bretegnier), Université du Mans.
- Fehlen Fernand, 2004, « Le "francique" : dialecte, langue régionale, langue nationale ? », *Glottopol*, n° 4, p. 23-46.
- Fehlen Fernand, 2013, « Le francique de Moselle », in Georg Kremnitz (dir.), *Histoire sociale des langues de France*, Presses universitaires de Rennes, pp. 411-425.
- Filipetti Aurélie, 2013, *Installation du comité consultatif pour la promotion des langues régionales et de la pluralité linguistique interne, Discours d'ouverture*, en ligne <http://7seizh.info/2013/03/15/installation-du-comite-consultatif-pour-la-promotion-des-langues-regionales-et-de-lapluralite-linguistique-interne/>
- Hentz Guillaume, 2006, *La question politique du francique en Belgique, en France et au Luxembourg*, mémoire de M2 (dir. François Borella), Droit public – Science politique, Université de Nancy 2.
- Huck Dominique, 2015, *Une histoire des langues de l'Alsace*, Editions de la Nuée Bleue, Strasbourg.
- Hurstel Jean, 2016, *Culture des lisières, éloges des passeurs, contrebandiers et autres explorateurs*, éd. du Cerisier.
- Iglesias Narcis, 1998, *La Llengua del Rossellà, qüestio d'Estat (la integració lingüística del Rossello a França (1659-1789))*, Eumo Editorial, Girona
- Langue dominante, Langues dominées*, 1982, ouvrage coll., intr. Robert Lafont, EDILIG, Paris.
- Kremnitz Georges (dir.), 2015, *Histoire sociale des langues de France*, PUR, Rennes.
- Laumesfeld Daniel et al., 1987, *Les Passagers du solstice – Mémoires et itinéraires en Lorraine du fer*, éd. Ensemble et Autrement, Thionville.
- Laumesfeld Daniel, *La Lorraine francique, culturel mosaïque et dissidence linguistique*, 1996, L'Harmattan, Paris.
- L'EXPRESS*, 17-02-2013, *Entretien avec Henriette Walter sur les langues régionales et la Charte*, Paris.
- LIDIL* n° 20, déc. 1999, *Les langues régionales : enjeux sociolinguistiques et didactiques*, PUG, Grenoble.
- Langues et cités* n° 25, mars 2014, *Le francique (Platt lorrain)*, Bulletin de l'observatoire des pratiques linguistiques, DGLFLF, Ministère de la Culture.
- Magar Maurice et Nelissen Thierry, 2017, « Je t'aime, moi non plus » - Les Luxembourgeois et leurs langues : entre le luxembourgeois du cœur et le français de la raison, *LE JEUDI, Hebdo luxembourgeois* – 01-06-2017, Luxembourg-ville.

- Pellat Jean-Christophe, 2016, « Complexité historique de la situation linguistique en Alsace », *Nouveaux Cahiers d'Allemand, revue de linguistique et de didactique*, 34^e année, n° 3 (septembre), PUS, Strasbourg.
- Projet de loi sur la promotion de la langue luxembourgeoise*, 16-11-2017, Dossier de presse, éd. Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg.
- Rispail Marielle, 1995, « Le francique, c'est quoi ? Ou un langue européenne méconnue », *LIDIL* n° 11, PUG Grenoble, pp. 41-60.
- Rispail Marielle, 1999, « Le francique luxembourgeois dans une situation paradoxale de part et d'autre de la frontière : une pratique sans école, une école sans pratique », *LIDIL* n° 20, PUG Grenoble, pp. 75-94.
- Rispail Marielle, 2003, *Le francique : De l'étude d'une langue minorée à la sociodidactique des langues*, L'Harmattan, Paris.
- Rispail Marielle, Haas-Heckel Marianne, Atamaniuk Hervé, 2012, *Le Platt lorrain pour les nuls*, éd. FIRST, Paris.
- Rispail Marielle, 2016, « Faire du lien entre régions, langues et frontières : variations autour du francique » in Carmen Alén Garabato, Ksenija Djordjevic Léonard, Patricia Gardies, Alexia Kis-Marck et Guy Lochard (eds.), *Mélanges offerts à Henri Boyer* par ses collègues et amis, PUM.
- Rispail Marielle, 2017, « Des langues minoritaires en contexte plurilingue francophone », *Revue Cahiers de linguistique*, vol. 42, no 1, EME Éditions.
- Rispail Marielle (coord.), 2017, *Abécédaire de sociodidactique*, PUSE, St Etienne.
- Secrétariat de la *Charte européenne des langues régionales et minoritaires*, 2009, *Donnons la parole aux langues régionales et minoritaires !*, éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg.
- Sorba Nicolas, 2018, *Parlons polynomie*, L'Harmattan, Paris.
- Skutnabb-Kangas Tove, 2002, « Pourquoi préserver et favoriser la diversité linguistique en Europe ? Quelques arguments », in *Guide pour l'élaboration des politiques linguistiques éducatives en Europe – De la diversité linguistique à l'éducation plurilingue*, DGIV, éd. Conseil de l'Europe, Strasbourg.
- Thil Manon, 2011, *Le francique, de la culpabilisation linguistique à l'affirmation d'une identité européenne transfrontalière*, mémoire de M1, FLE-Sciences du langage (dir. Cyril Trimaille), Université de Grenoble.
- Unesco, 2003, *Vitalité et disparition des langues*, Rapport du groupe d'experts de l'UNESCO sur les langues en danger, éd. UNESCO, Paris.
- Walter Henriette, 1994, *L'aventure des langues en Occident*, Le Livre de Poche, Paris.

COMPTE RENDU

Jean Le Dû & Yves Le Berre, 2019, *Métamorphoses. Trente ans de sociolinguistique à Brest (1984-2014)*, Brest, Centre de Recherche Bretonne et Celtique, 302 p.

par Salih Akin

Laboratoire Dylis EA7474

Jean Le Dû et Yves Le Berre ont publié l'année dernière l'ouvrage *Métamorphoses. Trente ans de sociolinguistique à Brest (1984-2014)* qui consacre une trentaine d'années de recherches menées au Centre de Recherche Bretonne et Celtique de l'Université de Bretagne Occidentale sur les langues et la société en Bretagne. Jean Le Dû, dont nous avons appris avec grande tristesse la disparition le 6 mai 2020, était professeur émérite de celtique mais surtout l'un des fondateurs de la sociolinguistique du breton. Parallèlement à de nombreuses publications sous forme de monographies, d'articles et de volumes collectifs, dont il sera question ci-dessous, Jean Le Dû a publié le *Nouvel Atlas linguistique de la Basse-Bretagne* (2001), ouvrage en deux volumes qui étudie à travers 600 cartes la variation géographique de la langue bretonne aux plans phonétique, morphologique et lexical, avec des enquêtes commencées dès l'année 1969. Il a également confectionné *Le trégorrois à Plougrescant. Dictionnaire breton français* (900 p.), édité en 2012 aux éditions Emgleo Breiz. Yves Le Berre, avec qui Jean Le Dû a parcouru une grande partie de son parcours scientifique, est également professeur émérite de celtique et auteur de nombreuses publications consacrées à l'étude de la production écrite en breton. Avant de publier *Métamorphoses*, Jean Le Dû et Yves Le Berre ont aussi édité le *Dictionnaire pratique français-breton* en 1975 et *Proverbes et Dictions de Basse-Bretagne* en 1985.

L'ouvrage *Métamorphoses* se présente sous la forme d'un recueil de 302 pages regroupant des articles, chapitres d'ouvrage, actes de colloques. Il s'agit de publications individuelles ou cosignées issues de recherches et de réflexions communes sur la place et le rôle de la langue bretonne dans la société et entreprises au Centre de recherche bretonne et celtique. Il retrace les étapes importantes de la constitution de la sociolinguistique du breton dans le même mouvement qui a consacré la naissance de la sociolinguistique française. L'ouvrage est encadré par une introduction, une liste des travaux des auteurs, un index des noms propres et un index des notions et acronymes.

Au cours de leur carrière et de leurs recherches communes, les auteurs ont recensé en tout une quarantaine de publications, mais n'en ont retenu que vingt-deux, après les avoir épurées de redondances et répétitions, ce qui en fait un livre cohérent et permet une lecture suivie. Publiés et organisés dans l'ordre chronologique de leur parution, chaque texte est précédé d'une courte présentation de contextualisation qui mentionne la date et le lieu et le support de

publication. Si cette organisation chronologique donne l'avantage de suivre le cheminement intellectuel et épistémologique et la lente maturation de la réflexion des auteurs, un regroupement des publications autour des grands axes de recherches aurait peut-être permis de mieux articuler cette impressionnante et foisonnante production scientifique.

Les vingt-deux textes de l'ouvrage proposent des analyses de la situation du breton, du français et des effets de leur contact en Bretagne. Aux yeux des auteurs, le terrain breton se présente comme une sorte de « laboratoire de langue » qui leur permet de percevoir et d'examiner des phénomènes de société ou de langage souvent invisibles à une vaste échelle, dans le monde extérieur. Le but est de proposer des concepts, des éléments de méthodes applicables à d'autres situations sociolinguistiques de minoration mettant en présence des langues de statut sociopolitique asymétrique.

D'ailleurs, le terme *Métamorphoses*, choisi pour nommer l'ouvrage, résulte lui-même d'une observation tirée du terrain breton. Si l'étymologie du mot (du grec *metamorphosis*) pose un « changement de forme », il permet aux auteurs surtout de pointer un paradoxe : alors que l'urbanisation, la médiatisation et le prolongement généralisé des études ont réduit considérablement la fréquence d'usage et la capacité d'échange des anciens parlars liés à la ruralité, les idiomes urbains ont au contraire connu un essor et une diversification inouïs. Bien que le breton fasse partie des langues en danger selon l'Atlas interactif UNESCO des langues en danger¹, impulsées par les écoles Diwan et des jeunes générations, de nouvelles formes d'appropriation du breton ont émergé depuis une vingtaine d'années donnant à cette langue une plus grande visibilité dans l'espace public.

Les vingt-deux textes de *Métamorphoses* peuvent être répartis dans une dizaine d'axes de recherches en fonction des thématiques abordées. Le premier axe porte sur les langues et la société en Bretagne. Cet axe est celui qui constitue le terrain de recherches privilégié des auteurs et qui fédère le plus de textes (n°7, 8, 12, 14, 18, 19, 21, 22). Ensuite, vient l'axe d'études qui a porté les contacts de langues en Bretagne (n°2, 3, 16). Des réflexions théoriques sont menées autour de quelques concepts centraux élaborés à partir des registres discrets du breton (*registre paritaire, disparitaire, sphère privée et publique* de la parole, le triptyque *badumes standards normes*) et développés et illustrés dans les textes n°8, 9, 11, 13 et 17. Les langues et la politique linguistique de France sont au centre des réflexions dans deux textes (n°1, 5). La littérature de langue bretonne fait l'objet de développements dans les textes n°6 et 10, tandis que la créativité lexicale en breton est abordée dans le texte n°4. La dénomination de la langue bretonne est discutée respectivement dans les textes n°15 et 20.

L'axe sur les langues et la société en Bretagne qui a nourri les réflexions des auteurs traite du présent et de l'avenir de la dialectologie dans une perspective sociolinguistique (texte n°7), des langues et institutions en Bretagne (texte n°8), des langues et usages sociaux en Basse-Bretagne (texte n°12), de l'imaginaire linguistique (texte n°14) où les auteurs présentent le triptyque *badumes, standards, normes*. Le texte n°21 illustre la lente érosion de l'usage et de la transmission du breton dans la commune de Plougrescant, située à la pointe extrême nord de la Bretagne. La situation de la langue bretonne dans la société régionale contemporaine vient en en quelque sorte en conclusion du recueil puisqu'il est le dernier texte (n°22). Partant des usages récents du breton, les auteurs pointent les interactions entre les registres : le néo-breton enseigné à l'école, mais très éloigné des usages par la nature des néologismes et le badume, marqué par une grande variation. Si le néo-breton semble heurter des parents et grands-parents, qui n'y reconnaissent pas leur langue maternelle, des maîtres tentent d'adopter des traits du badume pour éviter un rejet brutal par les familles. Les échanges entre enseignants, journalistes, acteurs culturels débouchent sur ce que les auteurs appellent un « standard », qui contient à la fois des traits du badume, des néologismes transparents et des emprunts. Les auteurs voient dans ce

¹ <http://www.unesco.org/languages-atlas/index.php?hl=fr&page=atlasmap&cc2=FR>

standard, qui n'est pas rejeté par les vieux bretonnants, une sorte de voie du juste milieu qui joue le rôle de langue communautaire au sein d'une partie de la population.

Dans le domaine des contacts de langues en Bretagne, les auteurs dressent un état des lieux d'une part des parlers bretons en Bretagne et en Basse-Bretagne (texte n°2) et d'autre part le contact entre le français et le breton (texte n°3). La Bretagne souvent considérée comme une entité homogène du point de vue linguistique et culturelle, renferme selon les auteurs une hétérogénéité constitutive due à sa division au XVII^e siècle en deux parties : la Haute-Bretagne qui correspond à la partie romane et la Basse-Bretagne qui est la partie bretonnante. Chacune de ces parties est loin d'être homogène. Les auteurs constatent en effet que les difficultés d'intercompréhension entre bretonnants de régions diverses sont liées à l'absence de contacts et augmentées par une ignorance quasi-totale de la langue écrite actuelle.

Le contact du breton avec le français vient amplifier l'hétérogénéité linguistique, puisque ce contact débute très tôt, entre 1250 et 1280, lorsque les bretonnants, en devançant l'institution, ont adopté le français comme langue des chartres en Basse-Bretagne. La diffusion du français s'amplifie au fur et à mesure que les Bretons intègrent la citoyenneté de la République en participant à la gestion des affaires locales, en accédant aux emplois civils et militaires de la fonction publique, ce qui débouchera sur leur scolarisation obligatoire en français à partir de la Révolution.

Mais cette diffusion entraîne aussi une réaction pour la défense de la langue bretonne au sein de nombreux sanctuaires comme les zones rurales, les couches âgées de la population, les relations familiales et vicinales. Elle donne aussi naissance à des discours sur la relation du breton au français, qui se développe dans deux directions : d'une part l'affirmation de la spécificité, qui tendrait à se subdiviser à l'infini : la spécificité de la Bretagne en France, de la Basse-Bretagne en Bretagne, etc. Et d'autre part, la spécificité tend à s'universaliser en faisant apparaître le combat breton comme une partie des combats des minorités en France et dans le monde.

Comme dans toute situation de contact mettant en présence des langues de statut sociopolitique asymétrique, le contact du breton avec le français entraîne des conséquences dans le répertoire linguistique des populations bretonnantes. Les locuteurs naturels du breton connaissent presque tous le français et vivent une situation de diglossie déclinante, c'est-à-dire que chaque langue possède son propre champ d'exercice, le français tendant à envahir de l'extérieur et de l'intérieur le territoire du breton. Les locuteurs « culturels » du breton, ceux qui ont acquis le breton comme une L2, résistent aux influences du lexique français. Cette configuration voit apparaître des variétés linguistiques intermédiaires comme le breton des francophones et le français des bretonnants. Alors que le premier jouit d'un certain prestige avec des supports institutionnels (livres, audio, télévision, enseignement), le second est considéré comme une simple déformation quand bien même il conserve beaucoup plus des traits spécifiques.

L'axe consacré aux langues et à la politique linguistique de France débute avec le texte n°1 du recueil présenté au Premier Symposium international « Problèmes de glottopolitique », organisé à l'université de Rouen en 1984. Ce texte qui constitue un premier balisage du terrain breton décrit la lente régression de ses champs d'usage sous les effets de la politique linguistique de France. Les projets de loi en faveur des langues de France sous la IV^{ème} et la V^{ème} République sont abordés dans le texte n°5. De la première proposition en faveur de l'introduction du breton dans l'enseignement déposé dans les années 1920 au rapport Deixonne de 1949, les auteurs discutent de la prise de conscience de l'importance de la préservation du breton dans la classe politique régionale et nationale, ainsi que des premiers pas réalisés vers l'introduction du breton dans l'enseignement comme dans les affichages publics bilingues.

Les concepts et notions théoriques élaborés à partir des registres discrets du breton sont discutés dans les textes n°8, 9, 11, 13 et 17. Ainsi, les registres de la parité et de la disparité qui

traduisent les différents niveaux de langues selon la proximité ou la distance entre les interlocuteurs. Le registre de la parité est celui qui caractérise les interactions de l'intimité, de la fratrie, de la familiarité. Il s'agit d'un contexte où les participants de l'énonciation partagent plus ou moins le même profil sociologique et peuvent échanger de façon égalitaire. Le rayon de communication est géographiquement et socialement limité à l'oralité et s'il peut s'écrire, c'est plutôt de l'oral transcrit. Le registre de la disparité reflète les interactions marquées plus ou moins par le sceau de l'officialité et en conséquence un niveau formel de la langue. Les auteurs le considèrent comme le versant froid de la communication qui caractérise l'autorité, la représentativité, l'institution, etc. Le registre, basé sur l'écriture et destiné à une collectivité, bénéficie d'une capacité de communication universelle. Les auteurs donnent l'exemple d'un même contenu pour illustrer les deux registres : *Tu m'ennuies* (registre de la disparité), *tu m'embêtes* (registre de la parité). Ainsi, le registre paritaire relève de la sphère privée, alors que le registre disparitaire est de la sphère publique.

Le triptyque « badumes, standards, norme », qui a donné lieu à un colloque à l'Université de Brest en 1994, complexifie davantage l'opposition paritaire / disparitaire en intégrant l'idée d'un continuum des registres et une approche moins conflictuelle des situations de diglossie.

Préférant éviter l'usage des termes sociopolitiquement chargés comme *dialecte*, *patois*, *langue*, les auteurs mettent en circulation le terme *badum*, d'origine bretonne, signifiant « ce qu'on dit par ici ». Les *badumes* désignent des parlers dits populaires ou dialectaux et sont exempts de toute intervention institutionnelle. Ils ont pour principal caractère d'être un parler familial, identitaire, qui ne fait pas l'objet d'un enseignement mais d'une acquisition naturelle par imprégnation. C'est un registre qui est inscrit dans l'oralité et rattaché à une société paysanne. À une échelle un peu plus large, on trouve les *standards* qui correspondent aux formes écrites et codifiées de la langue destinées à la communication sur un territoire plus étendu que la paroisse ou le canton et sont pourvus d'institutions. Le standard gomme partiellement la variation des badumes dans le but de créer un espace de communication institutionnel. Enfin, la *norme* constitue l'étape ultime d'intégration des standards sous l'autorité d'un État national.

Dans les deux textes (n°6, 10) consacrés à la genèse de la littérature de langue bretonne, les auteurs analysent l'importance de l'écriture dans les mouvements militants et de défense de la langue bretonne. Selon les auteurs, cette littérature militante véhicule le thème d'une oppression exercée par la culture française sur la langue bretonne depuis le Moyen Âge jusqu'à nos jours, oppression qui serait à l'origine d'un recul continu des manifestations normales de la langue. Un schéma général d'une histoire de la littérature de langue bretonne est proposé que les auteurs présentent comme celui d'un processus d'acculturation cyclique de l'ensemble de la population celtophone de Bretagne. Chaque cycle concerne un groupe social en position d'accession à la culture écrite. Chaque groupe fait son entrée dans la sphère de l'écrit en adoptant une idéologie par laquelle il s'identifie. Un cycle commence par le passage de l'oralité à la lecture-écriture en breton. Cependant, à la fin du cycle, le groupe finit par écrire en français.

En étudiant la dénomination de la langue bretonne dans les textes n°15 et n°20, les auteurs montrent comment le nom de cette langue est un entrepôt de significations particulièrement denses. Langue des origines, langue pure, langue de la fidélité, langue pauvre (en termes intellectuels), langue riche (en termes dialectaux), le breton fait l'objet de catégorisations et représentations variant selon les milieux et les époques. Apparaît alors l'importance de la dénomination des langues et des processus complexes qu'elle recouvre tant au niveau purement linguistique qu'au niveau politique et social.

Enfin, l'étude de la création lexicale en breton (texte n°4) montre les difficultés de néologie pour les langues minoritaires dépourvues d'institutions représentatives et des médiums comme l'école, les médias, État qui permettraient la diffusion des termes nouvellement créés. Alors que le breton manque de vocabulaire dans certains domaines techniques, juridiques, médicaux, etc.,

les auteurs constatent qu'aucun des néologismes créés au cours des deux derniers siècles n'est passé durablement dans la pratique langagière des bretonnants.

L'ensemble des textes est rédigé avec suffisamment de distance et de recul et révèle l'obstination de Jean Le Dû et d'Yves Le Berre à ne pas mêler recherche et militantisme, ce qui est une posture remarquable s'agissant des locuteurs-chercheurs d'une langue minorée en danger. Dans un entretien au quotidien *Libération* du 25 juin 1996, Jean Le Dû disait d'ailleurs que « Le breton, j'en ai fait le deuil au cours d'une longue thérapie mutuelle avec Yves Le Berre. Les nationalistes, eux, sont dans la mélancolie. Dans le deuil impossible. ».

GLOTTOPOL

Revue de sociolinguistique en ligne

Comité de rédaction : Michaël Abecassis, Salih Akin, Sophie Babault, Claude Caitucoli, Véronique Castellotti, Régine Delamotte, Robert Fournier, Stéphanie Galligani, Emmanuelle Huver, Normand Labrie, Foued Laroussi, Benoit Leblanc, Fabienne Leconte, Gudrun Ledegen, Danièle Moore, Clara Mortamet, Alioune Ndao, Isabelle Pierozak, Gisèle Prignitz.

Rédactrice en chef : Clara Mortamet.

Comité scientifique : Claudine Bavoux, Michel Beniamino, Jacqueline Billiez, Philippe Blanchet, Pierre Bouchard, Ahmed Boukous, Pierre Dumont, Jean-Michel Eloy, Françoise Gadet, Monica Heller, Caroline Juilliard, Jean-Marie Klinkenberg, Jean Le Dû (†), Marinette Matthey, Jacques Maurais, Marie-Louise Moreau, Robert Nicolaï, Didier de Robillard, Paul Siblot, Claude Truchot, Daniel Véronique.

Comité de lecture pour ce numéro :

Salih Akin, Carmen Alén Garabato, Sophie Babault, Philippe Blanchet, Henri Boyer, Véronique Castellotti, Marisa Cavalli, Jean-François De Pietro, Didier de Robillard, Alain Di Meglio, Ksenija Djordjevic, Jean Michel Eloy, Pascale Erahr, Véronique Fillol, Monica Heller, Robert Fournier, Normand Labrie, Hervé Lieutard, Jean Le Dû (†), Marinette Matthey.

<http://glottopol.univ-rouen.fr>

ISSN : 1769-7425